



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1854
2. - Questions écrites (du n° 42738 au n° 42957 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1858
Premier ministre.....	1860
Affaires étrangères.....	1860
Affaires sociales et solidarité.....	1861
Agriculture et forêt.....	1866
Aménagement du territoire et reconversions.....	1868
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1868
Budget.....	1869
Commerce et artisanat.....	1870
Communication.....	1870
Conscmmation.....	1870
Culture, communication et grands travaux.....	1871
Economie, finances et budget.....	1871
Education nationale, jeunesse et sports.....	1872
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1874
Equipement, logement, transports et mer.....	1874
Famille et personnes âgées.....	1876
Handicapés et accidentés de la vie.....	1877
Industrie et aménagement du territoire.....	1877
Intérieur.....	1877
Jeunesse et sports.....	1880
Justice.....	1880
Mer.....	1881
Postes, télécommunications et espace.....	1881
Recherche et technologie.....	1882
Santé.....	1882
Transports routiers et fluviaux.....	1884
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1884

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1888
Premier ministre	1888
Affaires étrangères	1888
Affaires sociales et solidarité.....	1890
Agriculture et forêt	1895
Budget	1900
Commerce et artisanat.....	1904
Commerce extérieur.....	1907
Communication	1908
Consommation	1909
Culture, communication et grands travaux	1909
Défense.....	1910
Economie, finances et budget.....	1914
Education nationale, jeunesse et sports	1920
Équipement, logement, transports et mer	1921
Famille et personnes âgées.....	1931
Intérieur	1934
Jeunesse et sports.....	1936
Justice	1938
Postes, télécommunications et espace.....	1938
Transports routiers et fluviaux.....	1941

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 10 A.N. (Q) du lundi 11 mars 1991 (nos 40088 à 40473)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 40305 Jean-Pierre Bequet ; 40387 Jean-Pierre Foucher.

ACTION HUMANITAIRE

N° 40170 Eric Raoult.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 40167 Eric Raoult ; 40175 Xavier Deniau ; 40335 Marc Dolez ; 40336 Marc Dolez.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 40094 Pierre-Rémy Houssin ; 40095 Pierre-Rémy Houssin ; 40101 François Fillon ; 40107 Jean-Jacques Weber ; 40108 Jean-Jacques Weber ; 40110 Germain Gengenwin ; 40124 Jean-Charles Cavallé ; 40126 Jean-Jacques Weber ; 40165 Gérard Longuet ; 40184 Gilbert Gantier ; 40186 Dominique Baudis ; 40213 Jean-Pierre Delalande ; 40214 Francis Delattre ; 40215 Dominique Gambier ; 40216 Roland Beix ; 40218 Jean Royer ; 40219 Denis Jacquat ; 40227 Alain Vidalies ; 40269 Denis Jacquat ; 40274 Denis Jacquat ; 40281 Michel Jacquemin ; 40290 Jean-Pierre Fourré ; 40293 Marc Dolez ; 40300 Michel Cartelet ; 40326 Denis Jacquat ; 40333 Willy Dimeglio ; 40344 Christian Spiller ; 40352 Gérard Léonard ; 40370 Bernard Pons ; 40385 André Berthol ; 40397 Pierre-Rémy Houssin ; 40401 Germain Gengenwin ; 40402 Germain Gengenwin ; 40414 Ambroise Guellec ; 40418 Jean-Louis Masson ; 40419 Henri Bayard ; 40420 Marcel Garrouste ; 40422 Denis Jacquat ; 40423 Xavier Dugoin ; 40425 Alain Jonemann ; 40426 Pierre-André Wiltzer ; 40427 François Grussenmeyer ; 40428 Jean Brocard ; 40429 Jean-Yves Cozan ; 40430 Germain Gengenwin ; 40431 André Thien Ah Koon ; 40432 Arnaud Lepercq ; 40473 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 40125 Jean-Charles Cavallé ; 40159 Jean Proriot ; 40160 Pierre Micaux ; 40193 Mme Ségolène Royal ; 40203 François Hollande ; 40205 Gérard Gouzes ; 40220 François Hollande ; 40221 Pierre Estève ; 40222 Maurice Briand ; 40278 Jean-Pierre Sueur ; 40306 Roland Beix ; 40309 Bernard Bardin ; 40341 Yves Coussain ; 40343 Christian Spiller ; 40366 Jean-Jacques Hyst ; 40377 Jacques Boyon ; 40393 Jean-François Mancel ; 40407 André Thien Ah Koon ; 40433 André Thien Ah Koon ; 40435 Jean-François Mancel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 40140 Charles Paccou ; 40141 Jean-Pierre Foucher ; 40226 Jean-Charles Cavallé ; 40229 Jean-Louis Masson ; 40276 Bernard Carton ; 40291 Jean-Paul Duñieux ; 40357 Jean Brocard ; 40369 Michel Pelchat ; 40392 Jean-François Mancel.

BUDGET

Nos 40117 Daniel Goulet ; 40120 Michel Inchauspé ; 40155 Jacques Farran ; 40168 Jacques Boyon ; 40230 Eric Raoult ; 40356 Jean Brocard ; 40360 Bernard Charles ; 40373 Lucien Richard ; 40375 Jean-Charles Cavallé.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 40386 André Berthol.

COMMUNICATION

Nos 40410 Georges Hage ; 40438 Denis Jacquat.

CONSOMMATION

Nos 40169 Michel Terrot ; 40232 Denis Jacquat ; 40270 Denis Jacquat ; 40319 Denis Jacquat ; 40350 Jean Ueberschlag ; 40351 Alain Moyne-Bressand ; 40411 Pierre-André Wiltzer.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 40185 Dominique Baudis ; 40439 Xavier Dugoin.

DÉFENSE

Nos 40115 Francisque Perrut ; 40116 Jean-Jacques Weber ; 40118 Charles Miossec ; 40142 Daniel Colin ; 40143 Daniel Colin ; 40144 Daniel Colin ; 40145 Daniel Colin ; 40146 Daniel Colin ; 40147 Daniel Colin ; 40148 Daniel Colin ; 40149 Daniel Colin ; 40150 Daniel Colin ; 40151 Daniel Colin ; 40152 Daniel Colin ; 40153 Daniel Colin ; 40176 Xavier Deniau ; 40188 Yves Coussain ; 40313 Ladislas Poniatowski ; 40316 Denis Jacquat ; 40317 Denis Jacquat ; 40323 Denis Jacquat ; 40372 Bernard Pons ; 40390 Eric Raoult ; 40441 Jean-Yves Cozan.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 40371 Bernard Pons.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 40090 Pierre-Rémy Houssin ; 40099 François Grussenmeyer ; 40104 Francis Saint-Ellier ; 40123 Serge Charles ; 40156 Jacques Farran ; 40157 Pascal Clément ; 40315 Emile Koehl ; 40330 Emile Koehl ; 40388 Roland Vuillaume ; 40408 François-Michel Gonnot ; 40442 Raymond Marcellin ; 40443 René Beaumont ; 40444 Jean-Jacques Weber.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 40096 Pierre-Rémy Houssin ; 40100 Olivier Guichard ; 40121 André Durr ; 40122 André Durr ; 40128 Mme Marie-France Stirbois ; 40132 Jean-Marie Daillet ; 40135 Jacques Brunhes ; 40136 Georges Hage ; 40178 André Berthol ; 40190 Marcel Wacheux ; 40200 Jean Laurain ; 40201 Jean Laurain ; 40202 Noël Joseph ; 40234 Jean-Yves Cozan ; 40235 Marc Dolez ; 40237 Georges Hage ; 40271 Jean-Marie Daillet ; 40273 Gérard Istace ; 40279 Jacques Rimbault ; 40294 Freddy Deschaux-Beaume ; 40297 Freddy Deschaux-Beaume ; 40307 Roland Beix ; 40320 Denis Jacquat ; 40321 Denis Jacquat ; 40322 Denis Jacquat ; 40324 Denis Jacquat ; 40325 Denis Jacquat ; 40331 Emile Koehl ; 40332 Jean Seitlinger ; 40347 Xavier Dugoin ; 40364 Jean-Jacques Hyst ; 40365 Jean-Jacques Hyst ; 40384 Bruno Bourg-Broc ; 40389 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 40391 Jean-Louis Masson ; 40396 Gérard Léonard ; 40405 Francisque Perrut ; 40415 Germain Gengenwin ; 40445 Ambroise Guellec ; 40446 Bernard Bosson ; 40448 Denis Jacquat ; 40449 Christian Estrosi.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 40189 Yves Coussain ; 40379 Alain Jonemann.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 40106 Jean-Jacques Weber ; 40130 Pierre Brana ; 40133 François Asensi ; 40171 Jean-Louis Masson ; 40172 Jean-Louis Masson ; 40173 Jean-Louis Masson ; 40194 Charles Pistre ; 40195 Gilbert Le Bris ; 40197 Louis Mexandeu ; 40199 Jean-

Yves Le Deaut ; 40239 Dominique Gambier ; 40240 Dominique Gambier ; 40241 Dominique Gambier ; 40242 Maurice Briand ; 40283 Dominique Gambier ; 40284 Dominique Gambier ; 40285 Dominique Gambier ; 40296 Michel Destot ; 40304 Jean-Claude Bois ; 40355 Pierre Brana ; 40450 Eric Raoult.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N^{os} 40164 Gérard Longuet ; 40174 François Fillon ; 40183 Michel Giraud ; 40243 Henri Bayard ; 40298 Bernard Derosier ; 40378 Didier Julia ; 40382 Arthur Dehaine ; 40409 André Lajoinie ; 40412 Pierre-André Wiltzer.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N^{os} 40244 Jean-Pierre Delalande ; 40245 Jean-Pierre Delalande ; 40246 Jean-Pierre Delalande ; 40247 Jean-Jacques Weber ; 40248 Francisque Perrut ; 40249 Denis Jacquat ; 40250 Yves Coussain ; 40251 Yves Coussain ; 40327 Denis Jacquat ; 40398 Daniel Goulet ; 40403 Germain Gengenwin ; 40452 François Grussenmeyer ; 40453 Mme Monique Papon ; 40454 Jean Ueberschlag ; 40455 Jean Proriol.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 40103 Francis Saint-Ellier ; 40114 Jacques Becq.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 40163 Jean-Yves Cozan.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N^{os} 40207 Yves Coussain ; 40265 Jean-Jacques Weber ; 40266 Francisque Perrut ; 40456 Denis Jacquat ; 40457 Raymond Marcellin ; 40458 Jean Proriol.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 40137 André Lajoinie ; 40139 Jean-Pierre Baeumler ; 40204 Léo Grézard ; 40253 Jean-Charles Cavaillé ; 40286 Dominique Gambier ; 40301 Jean-Paul Calloud ; 40303 Jean-Louis Masson ; 40329 Denis Jacquat.

INTÉRIEUR

N^{os} 40093 Pierre-Rémy Houssin ; 40112 Pierre Mazeaud ; 40119 Jean-Louis Masson ; 40131 François-Michel Gonnot ; 40138 Gilbert Millet ; 40162 Auguste Legros ; 40198 Roger Mas ; 40254 Daniel Le Meur ; 40255 Robert Pougade ; 40256 Olivier Guichard ; 40257 André Delattre ; 40258 Jean-Charles Cavaillé ; 40288 Dominique Gambier ; 40337 Jean-Jacques Weber ; 40376 Jacques Boyon ; 40383 Arthur Dehaine ; 40424 Louis de Broissia ; 40459 Alain Néri ; 40461 Louis de Broissia ; 40462 Jean-Luc Prél ; 40463 Edmond Alphanéry ; 40464 André Thien Ah Koon.

JUSTICE

N^{os} 40302 Maurice Briand ; 40311 Mme Jacqueline Alquier ; 40312 Ladislav Poniatowski ; 40314 Ladislav Poniatowski ; 40346 René Carpentier ; 40363 Mme Louise Moreau ; 40465 Jean-Louis Masson.

MER

N^{os} 40345 André Duroméa ; 40348 Léon Vachet.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

N^{os} 40158 Raymond Marcellin ; 40191 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 40192 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 40277 Marc Dolez ; 40299 André Delehedde ; 40310 Jean-Yves Autexier ; 40334 Michel Berson.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 40206 Mme Yann Piat ; 40308 Philippe Bassinet ; 40413 Eric Raoult.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 40154 Jean-Pierre Foucher.

SANTÉ

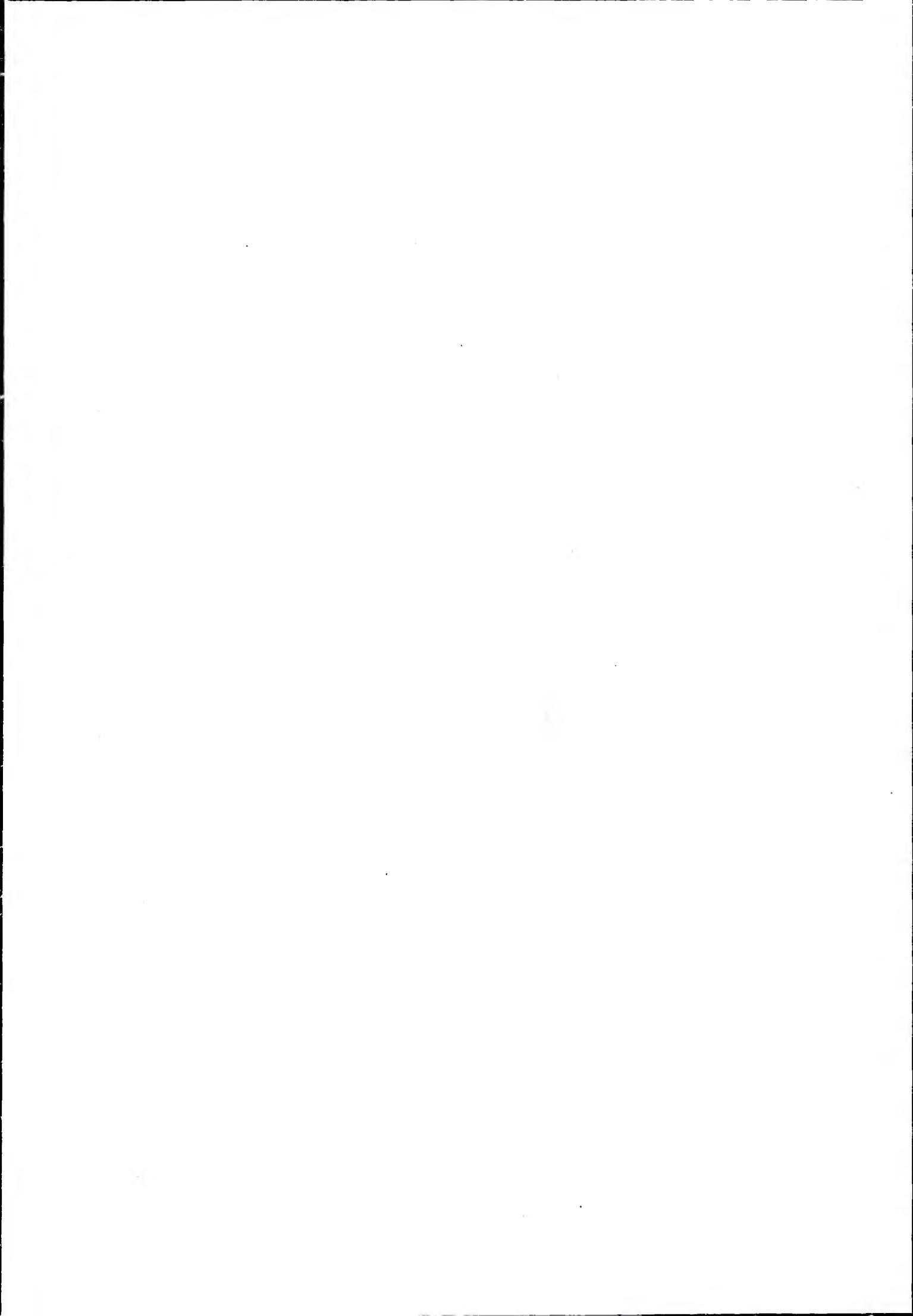
N^{os} 40177 Jean Charroppin ; 40182 Jean-Yves Cozan ; 40212 Jean-Jacques Weber ; 40260 Jean-Jacques Weber ; 40261 Jacques Brunhes ; 40262 Guy Lengagne ; 40263 Yves Coussain ; 40264 Guy Lengagne ; 40342 Jean Proriol ; 40354 Jacques Godfrain ; 40359 Bernard Charles ; 40374 Philippe Legras ; 40380 Alain Jonemann ; 40404 Ambroise Guellec ; 40406 Francisque Perrut ; 40421 Jean-Luc Prél ; 40466 Gilbert Millet ; 40467 Francisque Perrut ; 40468 André Thien Ah Koon ; 40469 François Grussenmeyer ; 40470 Alain Madelin ; 40471 Jean Proriol.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 40161 Pierre Micaux ; 40349 Jean Ueberschlag ; 40451 Denis Jacquat ; 40472 Denis Jacquat.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 40098 François Grussenmeyer ; 40102 Jean-Pierre Delalande ; 40105 Jean Brocard ; 40111 Germain Gengenwin ; 40267 Albert Facon ; 40268 Mme Ségolène Royal ; 40318 Denis Jacquat ; 40338 Claude Birraux ; 40367 Pierre Micaux.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 42804, Premier ministre ; 42887, intérieur.
Autexler (Jean-Yves) : 42839, affaires sociales et solidarité.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 42764, affaires sociales et solidarité ; 42840, affaires sociales et solidarité.
Balduyck (Jean-Pierre) : 42875, équipement, logement, transports et mer.
Balkany (Patrick) : 42805, équipement, logement, transports et mer.
Bapt (Gérard) : 42765, budget ; 42766, équipement, logement, transports et mer.
Baralla (Réglis) : 42863, commerce et artisanat.
Barrot (Jacques) : 42683, famille et personnes âgées.
Bassinot (Philippe) : 42767, culture, communication et grands travaux.
Beaumont (René) : 42910, agriculture et forêt ; 42911, travail, emploi et formation professionnelle ; 42912, agriculture et forêt.
Belorgey (Jean-Michel) : 42908, handicapés et accidentés de la vie.
Boquet (Jean-Pierre) : 42843, santé.
Birraux (Claude) : 42928, affaires sociales et solidarité ; 42929, affaires sociales et solidarité ; 42930, affaires sociales et solidarité ; 42940, Premier ministre ; 42942, affaires sociales et solidarité ; 42947, anciens combattants et victimes de guerre ; 42948, économie, finances et budget ; 42952, intérieur ; 42953, justice.
Blanc (Jacques) : 42890, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : 42752, anciens combattants et victimes de guerre ; 42753, anciens combattants et victimes de guerre ; 42754, anciens combattants et victimes de guerre.
Bois (Jean-Claude) : 42881, famille et personnes âgées.
Bonrepaux (Augustin) : 42768, aménagement du territoire et reconversions.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 42769, affaires sociales et solidarité.
Bourg-Broc (Bruno) : 42806, économie, finances et budget.
Bouvard (Loïc) : 42823, affaires sociales et solidarité.
Boyon (Jacques) : 42807, éducation nationale, jeunesse et sports.
Braas (Pierre) : 42743, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 42757, santé.
Briaud (Maurice) : 42770, équipement, logement, transports et mer ; 42771, agriculture et forêt ; 42772, agriculture et forêt ; 42773, agriculture et forêt ; 42810, intérieur ; 42824, agriculture et forêt ; 42850, affaires sociales et solidarité ; 42856, agriculture et forêt.
Brocard (Jean) : 42755, anciens combattants et victimes de guerre ; 42897, postes, télécommunications et espace.
Brunhes (Jacques) : 42763, justice ; 42891, justice.

C

Calloud (Jean-Paul) : 42774, économie, finances et budget ; 42775, budget ; 42853, agriculture et forêt ; 42878, famille et personnes âgées.
Cazenave (Richard) : 42808, économie, finances et budget ; 42860, budget ; 42866, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chamfrault (Guy) : 42776, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42832, affaires étrangères ; 42879, famille et personnes âgées.
Charmant (Marcel) : 42852, affaires sociales et solidarité.
Chollet (Paul) : 42738, intérieur ; 42739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42874, équipement, logement, transports et mer.
Clément (Pascal) : 42745, communication.
Couannau (René) : 42957, santé.
Cousin (Alain) : 42830, mer.
Coussain (Yves) : 42741, affaires sociales et solidarité ; 42742, affaires sociales et solidarité.
Cozan (Jean-Yves) : 42893, postes, télécommunications et espace.
Cuq (Henri) : 42809, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42858, anciens combattants et victimes de guerre ; 42932, affaires sociales et solidarité.

D

Dassault (Olivier) : 42895, santé.
Daugreilh (Marilène) Mme : 42837, affaires sociales et solidarité ; 42933, famille et personnes âgées ; 42934, intérieur.

Davilaud (Pierre-Jean) : 42777, équipement, logement, transports et mer.
Dehoux (Marcel) : 42778, affaires sociales et solidarité.
Delattre (André) : 42779, affaires sociales et solidarité ; 42780, santé ; 42884, intérieur ; 42885, intérieur.
Deprez (Léonce) : 42917, équipement, logement, transport et mer ; 42918, travail, emploi et formation professionnelle ; 42919, intérieur.
Desseln (Jean-Claude) : 42898, santé.
Dolez (Marc) : 42781, intérieur ; 42782, Premier ministre ; 42783, équipement, logement, transports et mer ; 42784, économie, finances et budget ; 42785, économie, finances et budget ; 42786, santé ; 42787, affaires sociales et solidarité ; 42827, équipement, logement, transports et mer ; 42857, agriculture et forêt ; 42876, transports routiers et fluviaux.
Dollo (Yves) : 42886, intérieur.
Douyère (Raymond) : 42788, intérieur ; 42789, intérieur.
Dupilet (Dominique) : 42790, affaires sociales et solidarité.

F

Farran (Jacques) : 42819, affaires sociales et solidarité ; 42820, intérieur.
Fèvre (Charles) : 42751, justice.
Floch (Jacques) : 42797, équipement, logement, transports et mer.
Franchis (Serge) : 42915, agriculture et forêt.
Frêche (Georges) : 42791, affaires sociales et solidarité.
Fréville (Yves) : 42914, recherche et technologie ; 42941, affaires étrangères.

G

Gambler (Dominique) : 42792, affaires sociales et solidarité.
Garmendia (Pierre) : 42896, santé.
Gayssot (Jean-Claude) : 42859, anciens combattants et victimes de guerre ; 42882, famille et personnes âgées.
Gengenwin (Germain) : 42834, affaires étrangères ; 42905, affaires sociales et solidarité ; 42949, famille et personnes âgées.
Godfrain (Jacques) : 42811, agriculture et forêt ; 42812, affaires sociales et solidarité.
Gonnot (François-Michel) : 42740, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hermier (Guy) : 42758, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42759, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42889, intérieur.
Hyst (Jean-Jacques) : 42821, Premier ministre ; 42842, santé ; 42865, économie, finances et budget.

J

Josselin (Charles) : 42793, intérieur.

K

Kergueris (Almé) : 42822, justice.
Kuchelca (Jean-Pierre) : 42794, économie, finances et budget ; 42795, consommation ; 42854, agriculture et forêt ; 42864, consommation.

L

Lagorce (Pierre) : 42796, équipement, logement, transports et mer ; 42872, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 42897, santé ; 42899, santé.
Lapalre (Jean-Pierre) : 42835, affaires étrangères.
Le Vern (Alain) : 42851, affaires sociales et solidarité.
Lecur (Marie-France) Mme : 42844, santé.
Legras (Philippe) : 42845, affaires sociales et solidarité.
Léotard (François) : 42831, Premier ministre.
Léron (Roger) : 42826, équipement, logement, transports et mer.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 42798, équipement, logement, transports et mer.

Ligot (Maurice) : 42931, agriculture et forêt ; 42944, affaires sociales et solidarité.

Loquet (Gérard) : 42921, affaires sociales et solidarité.

Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 42799, agriculture et forêt.

M

Mancel (Jean-François) : 42813, santé.

Manson (Jean-Louis) : 42814, justice ; 42815, justice ; 42816, justice ; 42871, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 42935, commerce et artisanat.

Mattel (Jean-François) : 42744, santé.

Mexandean (Louis) : 42862, commerce et artisanat ; 42902, santé.

Michel (Henri) : 42890, affaires sociales et solidarité.

Millet (Gilbert) : 42760, agriculture et forêt ; 42761, agriculture et forêt.

Miossec (Charles) : 42936, affaires sociales et solidarité.

Montcharmont (Gabriel) : 42836, affaires sociales et solidarité.

N

Nayral (Bernard) : 42848, affaires sociales et solidarité.

Néri (Alain) : 42838, affaires sociales et solidarité.

P

Paecht (Arthur) : 42846, affaires sociales et solidarité.

Pandraud (Robert) : 42937, justice.

Papon (Moaque) Mme : 42943, affaires sociales et solidarité.

Patriat (François) : 42900, santé.

Pelchat (Michel) : 42903, intérieur.

Perben (Dominique) : 42868, éducation nationale, jeunesse et sports.

Péricard (Michel) : 42955, santé.

Perrut (Francisque) : 42880, famille et personnes âgées ; 42925, consommation ; 42926, économie, finances et budget ; 42927, jeunesse et sports ; 42945, agriculture et forêt.

Phillbert (Jean-Pierre) : 42920, budget.

Piat (Yann) Mme : 42756, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Pieraa (Louis) : 42867, éducation nationale, jeunesse et sports.

Piate (Etleone) : 42817, économie, finances et budget ; 42833, affaires étrangères.

Proriot (Jean) : 42906, affaires sociales et solidarité ; 42907, affaires sociales et solidarité ; 42909, handicapés et accidentés de la vie ; 42913, agriculture et forêt ; 42951, industrie et aménagement du territoire ; 42954, santé ; 42956, santé.

R

Raoult (Erie) : 42818, intérieur ; 42861, budget ; 42916, intérieur ; 42938, ville.

Reiner (Daniel) : 42801, affaires sociales et solidarité ; 42802, affaires sociales et solidarité.

Richard (Lucien) : 42873, équipement, logement, transports et mer.

Rochebloine (François) : 42904, affaires sociales et solidarité ; 42946, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Sainte-Marie (Michel) : 42901, santé.

Sarkosy (Nicolas) : 42939, budget ; 42950, famille et personnes âgées.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 42849, affaires sociales et solidarité.

Stasi (Bernard) : 42869, éducation nationale, jeunesse et sports.

Sublet (Marie-Joséph) Mme : 42803, justice.

T

Tardito (Jean) : 42762, agriculture et forêt.

Terrot (Michel) : 42841, affaires sociales et solidarité.

Thlen Ah Koon (André) : 42746, économie, finances et budget ; 42747, économie, finances et budget ; 42748, travail, emploi et formation professionnelle ; 42749, agriculture et forêt ; 42750, intérieur ; 42870, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42892, justice.

V

Vauzelle (Michel) : 42855, agriculture et forêt ; 42877, famille et personnes âgées.

Vidal (Joseph) : 42828, justice.

Vidalles (Alain) : 42847, affaires sociales et solidarité ; 42888, intérieur.

W

Wacheux (Marcel) : 42825, santé.

Wiltzer (Pierre-André) : 42829, équipement, logement, transports et mer.

Z

Zeller (Adrien) : 42922, famille et personnes âgées ; 42923, famille et personnes âgées ; 42924, affaires sociales et solidarité.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 32283 Mme Martine Daugreilh ; 32666 Mme Martine Daugreilh ; 33037 Mme Martine Daugreilh.

*Foires et expositions
(exposition universelle de Séville)*

42782. - 13 mai 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer la manière dont la France sera représentée lors de la prochaine exposition universelle de Séville, qui aura lieu en 1992.

Politiques communautaires (automobiles et cycles)

42804. - 13 mai 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle une nouvelle fois l'attention du Gouvernement et de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétant problème de l'industrie automobile. En effet, il s'étonne du fait que, alors que le marché s'est effondré et que la situation des constructeurs et équipementiers français et européens s'est détériorée en 1990, les seules propositions précises faites par la commission européenne soient de nature commerciale et concernent l'ouverture du marché européen aux constructeurs japonais. Aucun objectif quantifié et aucun moyen n'ont encore été proposés par la commission qui soit susceptible de constituer un dispositif de soutien à l'industrie automobile européenne. Aucune contrepartie n'est exigée des Japonais. Cela illustre une fois de plus que l'approche de la commission européenne en matière de grand marché est plus libre échangiste que communautaire. De même, la dissolution du C.C.M.C. et son remplacement par l'A.C.E.A. ont eu pour effet, sinon pour objet, l'exclusion de l'organisme représentatif des constructeurs européens d'un des deux constructeurs français, son remplacement par les constructeurs soit de pays de l'A.E.L.E. soit filiales de constructeurs américains et l'élaboration d'une proposition assez libérale d'ouverture au marché européen aux constructeurs japonais, 15 p. 100 de taux de pénétration au terme d'une période de transition de sept ans. Cette position a pourtant, sans doute, été jugée insuffisamment libérale par la commission européenne qui propose un délai plus court et un taux de pénétration plus fort, propositions qui sont d'ores et déjà rejetées par les Japonais. Il est à craindre que, si les propositions de la commission sont entérinées par un prochain conseil des ministres, la double logique de compromis, entre Européens, d'une part, entre Européens et Japonais, d'autre part, conduira à un accord de nature purement commerciale qui aura pour effet d'octroyer aux constructeurs japonais la quasi-totalité de la croissance prévisible du marché automobile européen dans les prochaines années. Les difficultés qui en résulteraient sont faciles à prévoir : il suffit d'observer la situation de l'industrie automobile aux U.S.A. ou celle de l'industrie électronique dans la C.E.E. Enfin, le très récent accord annoncé entre Volvo, l'Etat néerlandais et Mitsubishi instaure un partenariat au moins de fait entre Renault, président en exercice de l'A.C.E.A., et un constructeur japonais. Il lui demande : 1° s'il entend donner des instructions très fermes à la représentation française dès le prochain conseil des ministres de la Communauté du 13 mai pour que la proposition actuelle de la commission soit rejetée en l'état ; pour qu'elle ne soit acceptée que dans la mesure où elle serait moins favorable aux Japonais, ce qui nécessite une période de transition de sept à dix ans, un taux de pénétration en fin de période n'excédant pas globalement 15 p. 100, transplants inclus, et pouvant être contrôlé par pays, une réelle réciprocité non limitée à l'automobile et pouvant s'apprécier non seulement en terme de mesures techniques, fiscales ou douanières mais en parts de marché ; pour que tout accord commercial avec le Japon soit subordonné à la mise en place d'un plan de soutien à l'industrie automobile européenne ; 2° s'il entend à l'occasion du dossier automobile donner des instructions pour que la position de la France contribue à clarifier les rapports entre la C.E.E. et l'A.Z.L.E., faute de quoi la pente risque de s'accroître, qui conduit dans la discrétion à ce que les produits fabriqués dans l'A.E.L.E. bénéficient de toutes les facilités d'accès au marché communautaire sans être soumis à

aucune de ses contraintes ; pour que soit précisé aussi le caractère européen d'une société en fonction, par exemple, de la part de capital détenu par des sociétés extracommunautaires de façon à ce que des programmes communautaires financés par les contribuables européens ne servent pas à financer des groupes concurrents ; 3° si le Gouvernement français actionnaire de Renault, partenaire de Volvo, a été consulté quant à l'opportunité et au contenu de l'accord entre Volvo, l'Etat néerlandais et Mitsubishi.

Décorations (Légion d'honneur)

42821. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Hiest** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les durées de service nécessaires, en dehors des circonstances exceptionnelles, pour qu'un fonctionnaire de l'Etat soit nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est devenu de pratique courante que certains fonctionnaires soient nommés avec des durées de service civils de vingt ou vingt-deux ans comme c'est le cas dans la promotion publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1991.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(santé : personnel)*

42831. - 13 mai 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de statut des pharmaciens inspecteurs, qui n'a pas obtenu un arbitrage favorable de la part de ses services. Le statut actuel des pharmaciens inspecteurs date de 1950, époque à laquelle ils étaient des inspecteurs des officines de pharmacie, ce qui ne correspond plus à la situation actuelle, puisqu'ils sont aujourd'hui les inspecteurs de l'industrie pharmaceutique. De ce fait, le corps des pharmaciens inspecteurs se trouve dans une situation très difficile, qui provoque une crise de recrutement et la multiplication des démissions. En outre, dans le cadre du projet d'administration et du renouveau du secteur public, l'ensemble des corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité auront obtenu un ajustement statutaire, à l'exception des pharmaciens inspecteurs de la santé. C'est pourquoi, il lui demande les raisons qui ont motivé cet arbitrage défavorable de la part de ses services, ainsi que les dispositions concrètes qu'il compte prendre afin que les pharmaciens inspecteurs de la santé puissent bénéficier rapidement de nouvelles conditions statutaires susceptibles de répondre à leur attente.

Retraite : généralités (financement)

42940. - 13 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sentiment d'exclusion que ressentent les retraités au sein de notre société et encore plus à la veille de la déclaration du Gouvernement sur l'avenir des retraites. Les retraités déplorent, en effet, de n'être pas assez entendus, voire représentés, au sein des diverses instances qui traitent de leurs problèmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de l'avis des retraités qui constituent tout de même une population de plus de 10 millions de citoyens dans les décisions futures du Gouvernement concernant l'avenir des retraites.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Maroc)

42832. - 13 mai 1991. - Après la réception d'un document d'Amnesty International sur les tortures, « disparitions » et emprisonnements politiques au Maroc, **M. Guy Chanfrault** souhaiterait savoir quelles sont les actions engagées par le Gouvernement concernant les droits de l'homme dans ce pays. Aussi, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui indiquer quelles mesures la France compte prendre pour aider à une amélioration de la situation des droits de l'homme au Maroc.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42833. - 13 mai 1991. - M. Etienne Pinte attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le réel espoir qu'a fait naître chez les 1 600 000 petits porteurs de titres russes la signature du traité franco-soviétique du 20 octobre 1990. Il s'avère, en effet, que les Soviétiques se sont engagés à rembourser les dettes contractées par le Gouvernement impérial. Il s'inquiète néanmoins du fait que, d'une part, les négociations entamées pour établir le montant et les modalités de remboursement pourraient s'échelonner sur de nombreuses années et, d'autre part, que l'accord pourrait se faire sur un remboursement insuffisant pour chaque titre. Il est, en outre, connu que le Trésor français a sur la Russie une importante créance de l'époque tsariste. A une époque où notre pays accorde des remises de dettes à plusieurs Etats en difficulté, il lui demande s'il ne serait pas judicieux que le Trésor abandonnât cette créance. Ce geste serait certainement apprécié par nos interlocuteurs soviétiques et aurait l'avantage de faciliter le remboursement des petits porteurs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42834. - 13 mai 1991. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui présenter le bilan des négociations concernant le dossier du remboursement des emprunts russes.

Politique extérieure (Irak)

42835. - 13 mai 1991. - M. Jean-Pierre Lapalre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'inquiétude des archéologues et historiens concernant la situation des sites archéologiques d'Irak et celle des musées de Koweït-ville. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les actions que, le cas échéant, il envisage de mettre en œuvre pour que soit appliquée la Convention de La Haye concernant la protection des biens culturels.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42941. - 13 mai 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes émis avant la Révolution 1917. En effet, il lui rappelle que de nombreux Français attendent un remboursement depuis plus de soixante-dix ans maintenant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du règlement de ce contentieux à la suite de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16716 Mme Martine Daugreilh ; 17673 Mme Martine Daugreilh ; 18444 Mme Martine Daugreilh ; 18559 Mme Martine Daugreilh ; 33067 François Bayrou ; 34055 Mme Martine Daugreilh ; 36743 Mme Martine Daugreilh ; 37572 Mme Martine Daugreilh ; 37945 Roger Rinchet.

Retraités : généralités (F.N.S.)

42741. - 13 mai 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion avant l'âge de soixante-cinq ans ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, sauf lorsqu'elles bénéficient à partir de leur soixantième anniversaire d'une pension personnelle accordée au titre de l'inaptitude ou lorsqu'elles étaient bénéficiaires, avant l'âge de cinquante-cinq ans, d'une pension de veuve invalide. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les veuves puissent percevoir l'allocation du F.N.S., dès l'obtention de leurs droits de réversion.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

42742. - 13 mai 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que l'attribution des droits de réversion à une veuve dont le conjoint relevait du régime général est subordonnée à une condition de ressources appréciée sur la base du S.M.I.C. brut. Ainsi une veuve salariée sur cette base percevra un revenu net inférieur à cette condition de ressources alors que sa demande de pension de réversion fera l'objet d'un rejet pour dépassement de ressources. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder à un aménagement des conditions de ressources des veuves en vue de l'attribution de leurs droits de réversion.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

42764. - 13 mai 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le système de prélèvement des cotisations sociales appliqué aux personnes exerçant une activité libérale à temps partiel. Leur participation en fonction d'une cotisation minimale forfaitaire constitue pour certaines d'entre elles une obligation de payer des cotisations sociales relativement élevées par rapport à leur chiffre d'affaires, ce qui pénalise cette catégorie de cotisants. Pour réduire la charge que représente ce mode de prélèvement, sans mettre en cause le principe du minimum de cotisation sociale d'assurance maladie, serait-il possible d'élaborer un dispositif permettant, pour une couverture sociale réduite, de payer une cotisation plus faible ? Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour qu'un système de cotisations variables pour l'assurance maladie puisse être appliqué aux membres de professions libérales exerçant une activité à temps partiel.

Règles communautaires : application (professions paramédicales)

42769. - 13 mai 1991. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'application des directives communautaires, notamment pour ce qui concerne les professions paramédicales. En effet, le fait qu'une équivalence de diplôme ne soit pas encore reconnue entre les différents pays de la C.E.E. ne permet pas pour l'instant à un ressortissant européen conjoint d'un Français d'exercer son métier de masseur-kinésithérapeute pour subvenir aux besoins du couple. Elle lui demande dans quel délai devrait paraître le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 5 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

42778. - 13 mai 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des ouvriers frontaliers français ayant travaillé en Belgique, parvenus à l'âge de la retraite et dont l'état de santé exige une assistance extérieure pour se maintenir à leur domicile. Les aides ménagères, les auxiliaires de vie, exerçant au sein des associations françaises pour l'aide et l'assistance pour le maintien à leur domicile des personnes âgées, malades ou handicapées, pourraient apporter une solution aux besoins de ces vieux travailleurs, si leur statut de travailleurs frontaliers ne posait l'aspect financier de cette situation. En France, lorsque les ressources du foyer dépassent le plafond du triste minimum que représente « l'aide sociale », l'aide ménagère est financée par les fonds sociaux des caisses de retraite, évidemment françaises, auxquelles ces vieux frontaliers n'ont pas cotisé, puisqu'ils étaient affiliés aux caisses belges. En Belgique, les fonds sociaux pour le maintien des retraités à leur domicile sont financés par les communes, les frontaliers retraités résidant en France ne peuvent donc y prétendre. Aussi, il lui demande de prendre une initiative pour que les caisses de retraites françaises et belges, sous le patronage des accords de sécurité sociale ou de l'aide sociale recherchent une solution à cette injustice peu connue car très localisée et que les vieux frontaliers puissent être maintenus à leur domicile, au soir de leur vie, quand ils le souhaitent.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

42779. - 13 mai 1991. - M. André Delattre souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'application de la règle de l'établissement le plus proche régissant les rapports entre les différents régimes d'assu-

rance maladie et les établissements hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de prise en compte de la spécialisation aiguë des établissements au-delà de l'application en fonction du seul coût de facturation à l'assurance maladie même si la maîtrise des dépenses de santé demeure un impératif.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

42787. - 13 mai 1991. - **M. Marc Doiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, qui précise que seuls peuvent être pris en charge les actes et soins nécessités par le traitement d'un état pathologique déclaré ou supposé, et qui exclut par conséquent toute participation aux frais de médecine préventive, dont la vaccination ainsi que les divers actes pouvant s'y rapporter. Pourtant, dans le cas de nombreuses maladies virales, un accroissement significatif du taux de vaccination permettrait d'enrayer la progression du virus et donc de freiner les dépenses de santé de la sécurité sociale. Le coût de la prise en charge de la vaccination par la sécurité sociale serait très inférieur aux économies que cela permettrait de réaliser. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi modifiant en ce sens cette disposition du code de la sécurité sociale.

Logement (politique et réglementation)

42790. - 13 mai 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes bénéficiant actuellement du R.M.I. et qui ont des arriérés de loyers. Ces personnes doivent en effet faire face au risque d'une mesure d'expulsion renvoyée effective depuis le 15 mars dernier, alors même qu'elles ont entrepris une démarche visant à adhérer à un plan de réinsertion social. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettraient aux personnes se trouvant dans une telle situation d'éviter un risque quelconque d'expulsion.

*Assurance maladie maternité : contraception
(frais pharmaceutiques)*

42791. - 13 mai 1991. - **M. Georges Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la transgression de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale et la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances. Depuis 1984, est née une troisième génération de pilules contraceptives possédant des fonctions thérapeutiques nouvelles (vis-à-vis de l'acné, le cholestérol, l'hypertension, le diabète) en plus de leur fonction contraceptive qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Ces pilules ne peuvent donc pas être prescrites aux femmes bénéficiant de l'aide médicale gratuite et nombre de femmes à revenu familial modeste ne peuvent renouveler leur ordonnance en raison de leur coût plus élevé. De plus, la prise d'œstrogènes naturels nécessaire à la prise en charge des manifestations de la ménopause et à la prévention de la décalcification osseuse, facteur de fractures dans le 3^e âge n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer à toutes les femmes une réelle égalité du droit d'accès à une contraception hormonale efficace et à la thérapie hormonale de la ménopause pour les femmes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42792. - 13 mai 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en œuvre des formules d'abonnement entre généralistes et patients. Ce dispositif permet incontestablement une meilleure qualité des soins par des relations plus riches entre patients et médecins. Il offre en outre une opportunité pour une plus grande maîtrise des dépenses de santé. Sa mise en œuvre peut conduire toutefois à figer les relations de clientèle et gêner l'installation de jeunes médecins. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour que cette nouvelle formule n'augmente pas les difficultés de jeunes médecins au cours de leur installation.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

42800. - 13 mai 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** concernant une certaine lourdeur illogique de gestion de l'U.R.S.S.A.F. que lui font constater les administrés notamment à propos de

l'attitude négative de refuser tout courrier insuffisamment affranchi. Selon le contenu de l'envoi (chèque ou dossier), cette attitude déclenche une série de procédures, pénalités de retard, incompréhension du payeur, manque à gagner pour la caisse certainement plus important que les frais de surtaxe. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une autre façon de faire, notamment dans l'utilisation d'enveloppes-réponse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

42801. - 13 mai 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le traitement du Psoriasis par l'ordonnance d'une préparation magistrale dont toutes les composantes et leurs formes pharmaceutiques ne figurent pas sur les listes fixées par les arrêtés ministériels du 12 décembre 1989. De ce fait, ces patients sont pénalisés puisqu'ils ne peuvent bénéficier d'un remboursement par la sécurité sociale de cette ordonnance. Il lui indique pourtant que, de l'avis de dermatologues reconnus, ces préparations magistrales ont un effet curatif important sur cette maladie, alors que la pharmacopée traditionnelle est plus onéreuse d'une part, mais d'autre part comporte des effets secondaires parfois forts désagréables (par exemple : pommades très grasses pour le traitement du cuir chevelu). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend réserver sur ce dossier et notamment s'il envisage de compléter l'arrêté du 12 décembre 1989.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

42802. - 13 mai 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'arrêté du 12 décembre 1989 qui exclut du champ de remboursement de la sécurité sociale de nombreux médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Il s'agit des médicaments contenant l'une des 120 substances « déremboursées » par cet arrêté de la forme pharmaceutique « ampoule injectable ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les critères précis qui ont permis de retenir les 163 substances remboursées en homéopathie classique et, d'autre part, sur quels critères précis les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement bien que, semble-t-il, elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française. Il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier.

Syndicats (financement)

42812. - 13 mai 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui préciser le montant exact des subventions qui sont accordées en 1990 aux syndicats dits représentatifs, en en donnant le détail par organisation, au titre de la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, et ce depuis 1985.

Sécurité sociale (cotisations)

42819. - 13 mai 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des gérants non rémunérés des S.C.I. De très nombreux commerçants séparent leurs patrimoines professionnels et privés en créant des S.C.I., dans lesquelles ils exercent les fonctions de gérant non rémunéré. Malgré cela, les caisses vieillesse, maladie et U.R.S.S.A.F. n'hésitent pas à leur adresser des appels de cotisations du fait de leurs qualités de gérants de sociétés. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise le régime social applicable aux gérants non rémunérés de S.C.I. afin de connaître le fondement de ces appels de cotisations.

Retraites : généralités (F.N.S.)

42823. - 13 mai 1991. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application de l'article R. 815-28 du code de la sécurité sociale selon lequel les biens mobiliers sont pris en compte pour 3 p. 100 de leur montant pour l'appréciation des ressources en vue de l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or les sommes placées sur les livrets d'épargne populaire institués par la loi n° 82-357 du

27 avril 1982 entrent dans le champ d'application de cet article. Le caractère social de ce type de livret est pourtant manifeste, puisque ne peuvent en être titulaires que les personnes qui ne sont pas imposables sur le revenu ou dont l'impôt est inférieur ou égal à 1 680 francs. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas opportun d'exclure les sommes déposées sur le livret d'épargne populaire de l'appréciation des ressources retenues pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Professions sociales (rémunérations)

42836. - 13 mai 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des cadres du secteur social et médico-social relevant de la convention collective nationale du 15 mars 1966. Il apparaît que ces cadres sont rémunérés à un niveau inférieur à celui de leurs homologues du secteur public alors que leur niveau de qualification et leurs responsabilités sont les mêmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de faire cesser cette disparité entre les cadres relevant de la convention collective nationale du 15 mars 1966 et ceux du secteur public.

Retraites : généralités (financement)

42837. - 13 mai 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la participation des associations de retraités aux réflexions sur la modification du système général des retraites. La publication du « Livre blanc » sur les retraites et l'annonce par le Gouvernement d'un large débat national sur ce sujet rendent obligatoire l'étroite collaboration des différentes organisations à l'élaboration de quelque projet que ce soit. Elle lui demande donc par quels moyens il entend permettre aux retraités de faire entendre efficacement leur voix à cette occasion.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42838. - 13 mai 1991. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en place de la contribution sociale généralisée qui constitue une réforme structurelle qui conforte notre système de protection sociale et qui assure une répartition plus juste du financement de la protection sociale. En effet la C.S.G. répond à un principe de justice sociale (à revenu égal, prestations égales, contribution généralisée égale) et cela se traduit par le fait que la C.S.G. est prélevée sur tous les revenus, et non plus seulement sur les revenus du travail mais aussi sur les revenus du capital et sur certains revenus de remplacement lorsque ceux-ci atteignent un certain montant. La mise à contribution des retraités imposables exprime la volonté de solidarité et d'équité entre les générations. Dans son article 127, la loi de finances pour 1991 prévoit que la C.S.G. sera appliquée à tous les revenus d'activité et de remplacement versés à compter du 1^{er} février 1991, quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont versés. Dans la très grande majorité des entreprises, les salariés n'ont donc vu prélever cette contribution que sur leur bulletin de paie de fin février, et l'acquitteront donc sur onze mois en 1991. En revanche, les retraités du régime général de la sécurité sociale, qui se sont vu assujettis à la C.S.G. sur leur pension de janvier versée à terme échu le 8 février, l'acquitteront sur douze mois. Il en est de même pour un certain nombre de salariés. Cette différence de traitement provoque un profond mécontentement chez les retraités, qui s'estiment une nouvelle fois lésés par l'instauration de la C.S.G. Il lui demande donc quelle solution il envisage de mettre en œuvre rapidement pour que l'application de la C.S.G. ne pénalise pas une catégorie de citoyens, à savoir les retraités, et que soit mis fin à une discrimination insupportable.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42839. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Yves Autexler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'application de la C.S.G. aux retraités par la C.N.A.V.T.S. En effet, des retraités non imposables en 1990 sur les revenus 1989, et qui ont fourni leur feuille de non-imposition en temps voulu, y sont malgré tout assujettis d'office. La Caisse nationale, quand elle répond, exige également la présentation d'une feuille de non-imposition sur les revenus de 1988, faute de quoi la situation des intéressés ne pourra être reconsidérée avant le 1^{er} juillet 1991. Elle se fonde sur l'interprétation litigieuse des textes faite par le précis fiscal Lefebvre 91. Les per-

sonnes concernées comprennent d'autant moins que les caisses de retraites complémentaires les exonèrent en général sans difficulté. C'est pourquoi, il lui demande de clarifier rapidement la situation afin que cette réforme soit appliquée par toutes les caisses, et en particulier par la C.N.A.V.T.S., conformément à la volonté du législateur.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42840. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème soulevé par la suppression du remboursement d'un certain nombre de médicaments homéopathiques parmi lesquels les préparations de tradition anthroposophique. En effet, l'arrêté du 12 décembre 1989 exclut d'une prise en charge les médicaments contenant l'une des 120 substances qu'il vise, la forme pharmaceutique « ampoule injectable » ainsi que les actes infirmiers qui lui sont liés, et la phytothérapie. L'homéopathie classique compte 1 163 substances remboursées. Or les 120 substances présentées par l'homéopathie anthroposophique sont toutes conformes aux normes de fabrication française et aux règles existant actuellement en ce domaine dans notre pays. Cette situation est perçue comme discriminatoire par les patients qui ont recours à ce type de médecine, d'autant plus que, cotisant à la sécurité sociale, ils doivent assumer par leurs propres moyens la quasi-totalité des dépenses de soins. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réexaminer, à la lumière de ces éléments, les choix faits par l'arrêté du 12 décembre 1989.

Professions sociales (rémunérations)

42841. - 13 mai 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que, dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été soumis à son agrément. Il rappelle que cet avenant avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs du secteur médico-social privé et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Cet avenant a été rejeté pour les raisons suivantes : 1° le résultat de l'application de ces mesures entraînerait un dépassement du taux directeur prévu dans les circulaires économiques ; 2° la revalorisation des salaires des directeurs relevant de la C.C.N. 1966 serait supérieure aux effets produits par les décrets n° 90-1020 et 90-1021 relatifs aux directeurs du secteur médico-social public. Il apparaît cependant qu'aucune étude sérieuse ne vienne étayer ce nouveau refus. Les cadres de direction ont en effet produit une étude exhaustive. Remise aux services du ministère il y a plusieurs mois déjà, concernant les disparités existant entre les différentes rémunérations nettes pour des fonctions et des responsabilités identiques. Il tient à faire remarquer que les cadres relevant de la C.C.N. 1966 sont de ce fait profondément déçus par ce nouveau rejet, qu'ils analysent comme un mépris de leurs fonctions et statuts. Il convient de ne pas oublier que ces cadres gèrent avec compétence des sommes considérables, administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés. D'autre part, ils sont les vecteurs des politiques sociales et économiques des ministères. Or on ne peut que constater qu'ils sont rémunérés 15 p. 100 au-dessous de leurs collègues du service public, toutes primes confondues, ce qui représente une différence sur le déroulement d'une carrière de 500 000 francs. Compte tenu du fait que, depuis cinq ans, des négociations sont en cours sans pour autant aboutir à des résultats concrets, il lui demande de bien vouloir exposer un calendrier de résolutions afin que prenne fin, dans des délais acceptables, une inégalité qu'il considère tout à fait injustifiée.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

42845. - 13 mai 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'au cours des derniers mois de nombreux parlementaires ont appelé son attention sur la situation financière des centres de soins. Depuis le dépôt de ces questions est intervenue la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 dont l'article 16 doit permettre l'engagement de diverses mesures relatives à la modification du mode financement des centres de soins à but non lucratif. A trois des questions écrites posées en décembre 1990 (n° 37-151, 37-631 et 37-697) il a été répondu, au *Journal officiel* des questions du 4 mars 1991, que différents décrets étaient prévus pour améliorer la situation financière de ces centres de soins. La réponse faisait également

état de l'adoption de la loi précitée du 18 janvier 1991. Une question plus récente (n° 37-764 du 7 janvier 1991) reprenait les mêmes demandes. Elle est actuellement encore sans réponse. Enfin, en réponse à la question écrite n° 37-837 (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 15 avril 1991) il a été à nouveau fait état de la publication prochaine d'un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers. Il était également dit qu'un décret préciserait la définition et les missions dévolues à ces établissements. Enfin, la même réponse indiquait que la revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et infirmières fait l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. En conclusion, il était dit que les pouvoirs publics étudiaient actuellement les propositions de revalorisation tarifaires formulées par les parties conventionnelles. Les centres de soins sanitaires et sociaux à but non lucratif se sont félicités des dispositions prévues par l'article 16 de la loi du 18 janvier 1991, mais ils constatent que les décrets, ou circulaires d'application ne sont pas encore parus. Les réponses faites depuis plus d'un mois et demi font toujours état de la parution de ces textes sans que leur publication intervienne. Il lui demande quand seront prises les différentes mesures destinées à venir en aide aux organismes en cause.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

42846. - 13 mai 1991. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème de l'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques, au nombre de 10 000 tous les ans. Si ce nombre est faible en comparaison des 400 à 500 millions d'actes médicaux pratiqués en France chaque année, il est toutefois important dans la mesure où ces accidents ont souvent des conséquences irréversibles pour ceux qui en sont victimes. Dans l'état actuel de la jurisprudence administrative, il ne peut y avoir réparation du préjudice subi que si la preuve de la faute du médecin peut être apportée par la victime. La longueur de la procédure s'ajoutant à l'incertitude pesant sur le résultat de la requête décourage les patients sortis physiquement et moralement diminués d'un accident thérapeutique. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il entend donner aux multiples initiatives tendant à consacrer, pour les accidents thérapeutiques, la notion de risque social déjà admise pour les accidents de la circulation.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

42847. - 13 mai 1991. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des moniteurs-éducateurs. Ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire depuis plusieurs années et il apparaît qu'à l'occasion des accords de la fonction publique aucune mesure les concernant n'a été prise. Ceux-ci pourtant exercent un rôle d'éducation indispensable auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté qui mériteraient d'être reconnus. En conséquence, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour satisfaire leurs revendications.

Professions sociales (rémunérations)

42848. - 13 mai 1991. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des rémunérations des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux privés. Le rejet de l'avenant 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mai 1966 relatif à la revalorisation des grilles indiciaires des directeurs et cadres administratifs du secteur privé et à l'octroi d'une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières a eu pour conséquence d'accroître les disparités de rémunérations nettes entre les cadres relevant de la C.N.N. 1966 et leurs collègues du secteur public. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de rétablir la parité des rémunérations entre ces personnels.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

42849. - 13 mai 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des kinésithérapeutes. Il lui demande où sont les négociations concernant l'augmentation de leurs tarifs

médicaux, qui n'ont pas évolué depuis le 15 mars 1988, avec pour conséquence l'obligation pour eux d'augmenter le nombre de leurs interventions. Il lui demande aussi s'il compte mettre en place le projet de nouvelle nomenclature des actes de rééducation, qui a été approuvé par la commission permanente de la nomenclature le 20 septembre 1989. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la formation des kinésithérapeutes.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

42850. - 13 mai 1991. - M. Maurice Briand signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité la situation profondément injuste dont sont victimes les 16 000 professionnels qui, en France, exercent le métier de moniteur-éducateur. En effet, à l'inverse de leurs collègues éducateurs spécialisés ou des assistants sociaux, ils ont été exclus des revalorisations salariales ou statutaires dont ont bénéficié ces derniers à la suite des accords de la fonction publique. Aussi, face à cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire les revendications légitimes de ces professionnels du travail social.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42851. - 13 mai 1991. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le remboursement des pilules contraceptives. Depuis plusieurs années, on constate que la plupart des nouveaux produits mis en vente ne sont pas remboursés par la sécurité sociale (huit nouvelles pilules sur le marché depuis 1984, deux seulement remboursées). S'il comprend la volonté commune de maîtriser les dépenses de santé, il estime que la pilule contraceptive ne peut pas être considérée comme un médicament de confort. Plusieurs de ces contraceptifs ont d'ailleurs d'autres vertus thérapeutiques, contre l'acné ou l'hirsutisme, par exemple. D'autre part le principe même de la contraception doit reposer aussi sur la gratuité. Aujourd'hui, de nombreuses femmes subissent les effets financiers de ces mesures : parce que, pour des raisons économiques, de jeunes femmes ne peuvent se procurer les pilules non remboursées ; parce que ces contraceptifs ne peuvent être distribués par les centres de planification aux femmes bénéficiant de l'aide médicale gratuite ; parce que certaines pilules aux très faibles effets secondaires ou associant d'autres vertus thérapeutiques sont réservées aux femmes pouvant prendre en charge cette dépense. Le non-remboursement de ces pilules contraceptives entraîne des conséquences économiques, sociales, culturelles, préoccupantes. Il lui demande d'examiner d'urgence cette question et de prendre rapidement les décisions qui permettront un libre accès de toutes les femmes qui le souhaitent à ce moyen contraceptif.

Enseignement supérieur (examens et concours)

42852. - 13 mai 1991. - M. Marcel Charmant signale à l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité les problèmes d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce diplôme a été homologué par un arrêté du 26 juillet 1989 au niveau bac + 2, alors qu'il est obtenu après une formation de niveau bac + 3 ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître à son juste niveau le diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

42904. - 13 mai 1991. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le caractère restrictif des critères d'attribution aux personnes se trouvant dans l'incapacité définitive de marcher, d'un fauteuil roulant électrique. Le remboursement par les caisses de sécurité sociale d'un tel fauteuil est en effet exclusivement réservé aux handicapés présentant simultanément une atteinte motrice définitive des membres supérieurs et d'au moins d'un membre inférieur les mettant dans l'incapacité de marcher et d'utiliser efficacement un fauteuil roulant ordinaire. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'assouplir ces critères d'attribution de façon à faire bénéficier un plus grand nombre de personnes handicapées de ce type de matériel.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42905. - 13 mai 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les modalités de calcul de la C.S.G. due par les travailleurs indépendants. La contribution pour 1991 est en effet calculée à titre provisionnel sur les revenus 1989 revalorisés et majorés de 25 p. 100. Considérant la situation de certains médecins libéraux dont le pouvoir d'achat a chuté régulièrement depuis cinq ans, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour tenir compte de cette situation.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

42906. - 13 mai 1991. - M. Jean Prorloi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que l'attribution des droits de réversion à une veuve dont le conjoint relevait du régime général est subordonnée à une condition de ressources appréciée sur la base du S.M.I.C. brut. Ainsi une veuve salariée sur cette base percevra un revenu net inférieur à cette condition de ressources alors que sa demande de pension de réversion fera l'objet d'un rejet pour dépassement de ressources. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder à un aménagement des conditions de ressources des veuves en vue de l'attribution de leurs droits de réversion.

Retraites : généralités (F.N.S.)

42907. - 13 mai 1991. - M. Jean Prorloi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion avant l'âge de soixante-cinq ans ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, sauf lorsqu'elles bénéficient, à partir de leur sixantième anniversaire, d'une pension personnelle accordée au titre de l'incapacité ou lorsqu'elles étaient bénéficiaires, avant l'âge de cinquante-cinq ans, d'une pension de veuve invalide. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les veuves puissent percevoir l'allocation du F.N.S. dès l'obtention de leurs droits de réversion.

Sécurité sociale (personnel)

42921. - 13 mai 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences pour les anciens militaires de carrière des règles de non-cumul des retraites avec celles des pensions perçues si ces derniers ont été également salariés d'organismes sociaux, et ceci en vertu de l'article 23 de la convention de prévoyance déterminée en 1983 par la C.P.P.O.S.S. Cette convention est particulièrement injuste. Un récent jugement de la cour d'appel de Paris, en date du 11 octobre 1990, a clairement indiqué que la pension militaire ne peut être prise en compte dans la notion de cumul prévue par l'article 23 de la convention collective nationale de cet organisme, et ceci en vertu des règles les plus élémentaires d'équité devant le traitement des organismes sociaux. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin que la situation soit rétablie pour les 3 400 agents touchés par ce cumul.

Prestations familiales (caisses)

42924. - 13 mai 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les coûts de gestion du R.M.I., laissés sans justification à la charge de la branche famille, alors qu'il s'agit d'une prestation de l'Etat, gérée par commodité par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande, dans un souci de transparence et en vue d'éliminer les charges indues des caisses, d'apurer cette situation d'une part en élaborant une convention entre l'Etat et la C.N.A.F., d'autre part en prévoyant l'inscription d'un crédit correspondant à la dépense au budget de son département pour 1992.

Handicapés (allocations et ressources)

42928. - 13 mai 1991. - M. Claude Birraux demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité les réponses qu'il compte apporter aux souhaits de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés concernant la revalo-

risation des revenus de remplacement ou de compensation du handicap, à savoir : 1° la notification du système de revalorisation permettant d'atténuer le décalage entre l'évolution des revenus de remplacement et l'évolution des salaires ; 2° l'augmentation du montant de l'allocation aux adultes handicapés afin qu'elle atteigne de nouveau son niveau du 1^{er} janvier 1983.

Risques professionnels (prestations en espèces)

42929. - 13 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le souhait de la F.N.A.T.H. de voir revalorisé le barème servant de base à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, il semble que depuis 1986 la dépréciation de ce barème représente plus de 11 p. 100. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à ce vœu.

Risques professionnels (indemnisation)

42930. - 13 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le dossier de mode d'indemnisation des accidents du travail successifs entraînant chacun une réduction des capacités professionnelles de la victime inférieure à 10 p. 100. En effet, le 21 mai 1990 dans une réponse à une question écrite posée à ce propos (n° 24342) M. le ministre répondait que « le groupe de travail sur la rénovation de l'indemnisation des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle était en cours de constitution ». Par conséquent, un an après, il souhaiterait être informé de l'état d'avancement des travaux de ce groupe.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale : Ile-de-France)

42932. - 13 mai 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les différents partenaires sociaux dans l'instruction des dossiers compte tenu du partage des compétences issu de la loi sur la décentralisation. L'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux de l'Ile-de-France, membre du C.E.S. représente plus de 1 300 organismes du secteur sanitaire, social et médical-social privé à but non lucratif. A ce titre, elle est partenaire des autorités de contrôle et de financement et se trouve être un témoin privilégié de la vie sanitaire et sociale en Ile-de-France. Devant l'accroissement de la population de cette région, la croissance spécifique et exponentielle des problèmes, le sous-équipement chronique dans le domaine sanitaire et social, le surcoût des équipements liés au foncier, les flux de population rendant les politiques d'équipement départementales interdépendantes, l'U.R.I.O.P.S.S. appelle à une concertation des différents décideurs du domaine sanitaire et social. Aussi, en accord avec les représentants des autorités ; D.A.S.S. Etat, D.R.A.S.S., D.A.S.S. départements, caisse régionale d'assurance maladie, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, direction régionale du travail et de l'emploi, etc., et avec les représentants des trois secteurs : public, libéral et privé à but non lucratif, cet organisme souhaite obtenir la création d'une conférence des partenaires du secteur sanitaire et social. Malgré les difficultés possibles que peut renfermer ce projet, cet effort serait nécessaire afin que l'exercice des compétences respectives de chacun ne soit plus freiné et qu'ainsi la mise en œuvre d'une politique sanitaire et sociale concertée réponde mieux aux besoins de la population d'Ile-de-France. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce sens.

Sécurité sociale (cotisations)

42936. - 13 mai 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les cas d'exonération de la contribution sociale de solidarité prévus à l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale. La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, par son article 47, a étendu cette exonération aux sociétés tenues en application de l'article 1126 du code rural au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse au régime des personnes non-salariées des professions agricoles. Cette disposition mettait, ainsi, un terme à des possibilités de doubles cotisations. En effet, une société si elle exerçait une activité agricole et suivant le statut juridique retenu (S.A. ou S.A.R.L. notamment) pouvait à la fois être l'objet

d'appel de cotisation au titre de la contribution sociale de solidarité des travailleurs non-salariés des professions agricoles et au titre de la contribution sociale de solidarité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles. Une telle situation résultait de l'absence de prise en considération par le législateur à l'origine de la possibilité d'exercer une activité agricole sous forme de société commerciale. La loi du 30 décembre 1988 a reconnu cette omission. Cette nouvelle mesure n'empêche cependant pas, comme il a pu le constater, les caisses de retraites de poursuivre le recouvrement des cotisations au titre de la contribution sociale de solidarité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles pour la période antérieure à la loi, dans la mesure où celle-ci n'est pas rétroactive. De tels agissements créent, bien entendu, d'importantes difficultés pour des sociétés qui en toute bonne foi n'avaient cotisé qu'au seul régime des personnes non-salariées des professions agricoles, qui se retrouvent devoir des arriérés de cotisations dont ils ne tireront, de plus, aucun droit. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de tels rappels de cotisations, conséquence de la non-rétroactivité de la loi, ne puissent plus intervenir.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42942. - 13 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités au regard de la C.S.G. Après la mise en place de la contribution sociale généralisée, les retraités s'interrogent, en effet, sur l'égalité de traitement existant entre les salariés et eux. Certains salariés semblent avoir - malgré ce prélèvement mais jusqu'à un plafond de salaires - un gain de pouvoir d'achat alors que les retraités imposables sur le revenu des personnes physiques enregistrent une diminution de ce pouvoir d'achat. De plus, les salariés ne subissent cette imposition que sur 95 p. 100 de leurs salaires, alors que les retraités y sont soumis à 100 p. 100. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces injustices.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

42943. - 13 mai 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des maisons familiales de vacances qui se verraient supprimer, au 1^{er} janvier 1992, l'attribution de postes Fonjep. Or, une telle mesure contraindrait ces maisons qui accueillent en priorité des familles à budget modeste, et tout spécialement les familles attributaires de bons vacances C.A.F., à licencier leur personnel d'animation, à supprimer la dégressivité tarifaire et ainsi à renoncer à leur vocation première. C'est pourquoi elle lui demande quelle décision il compte prendre afin que ces maisons familiales de vacances puissent continuer à remplir la mission qui leur incombe.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

42944. - 13 mai 1991. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les différences de remboursement aux cliniques privées des frais de salle d'opération par les caisses régionales d'assurance maladie des différentes régions. Il s'avère ainsi que les remboursements en région des Pays de la Loire sont de moitié ceux de la région parisienne. Ils sont de 11,23 francs en Pays de la Loire pour 24 francs en Ile-de-France. Cette situation pèse gravement sur l'équilibre financier des cliniques privées, les prive des ressources nécessaires à l'entretien et à la modernisation de l'équipement chirurgical et risque d'aboutir à la fermeture de nombreuses cliniques privées dans la région des Pays de la Loire. Sans compter qu'il n'est pas admissible qu'à cotisations égales il n'y ait pas prestations égales et que, surtout, ce sont les régions pauvres qui paient pour une région riche. Il lui propose donc de relever les frais de salle d'opération de 11,23 francs à 18 francs, prix qui, à quelques centimes près, est la moyenne nationale des remboursements des différentes caisses régionales d'assurance maladie. Cette mise à niveau à 18 francs permettrait d'éviter des licenciements de personnel, de faciliter les remboursements des emprunts en cours, d'équiper correctement les blocs opératoires et surtout de soigner les malades de la région des Pays de la Loire dans des conditions analogues à celles des autres régions.

AGRICULTURE ET FORÊT

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)

42749. - 13 mai 1991. - M. André Tnlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de construction d'une « maison de l'agriculture » sur la commune de Saint-Pierre, qui accueillerait les services administratifs et la chambre consulaire. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de renforcer qualitativement et quantitativement les actuels bureaux du Tampon, commune rurale, plutôt que de transférer et construire sur une commune urbaine.

Eau (pollution et nuisances)

42760. - 13 mai 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'épuration des effluents des caves vinicoles. Après diverses études réalisées par les agences de l'eau, il s'avère que les pollutions produites par les caves étaient jusque-là très sous-estimées. Pour revenir à des normes convenables, cela va nécessiter, pour environ 800 caves du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, des investissements importants, pour un montant global estimé de 300 à 400 millions de francs. Compte tenu de la situation économique particulièrement difficile pour l'ensemble de ces caves, un tel investissement apparaît difficilement supportable. C'est pourquoi, sans sous-estimer le réel problème posé par la pollution causée par les effluents de ces caves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces caves à réaliser les investissements nécessaires.

Risques naturels (calamités agricoles)

42761. - 13 mai 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des arboriculteurs et des viticulteurs du Bordelais, de la Champagne et de la vallée de la Loire dont les productions viennent de subir de fortes gelées. En Aquitaine, certaines productions fruitières comme les fruits à noyau sont détruites à 100 p. 100, d'autres comme les fraises à 50 p. 100. Dans le Gard rhodanien, le vignoble est touché à 60 p. 100 et les productions fruitières gravement endommagées. Dans le Bordelais, en Touraine, dans la région de Saint-Pourçain dans l'Allier, les professionnels estiment à au moins 80 p. 100 les dégâts occasionnés par le gel, en Champagne ils sont du même ordre qu'un tiers du vignoble. Ces dégâts vont aggraver les difficultés de milliers d'exploitants familiaux en situation déjà fragile compte tenu de la baisse de leurs revenus depuis plus de quinze ans, en raison des politiques agricoles menées de concert par les autorités de la Communauté économique européenne et les gouvernements français successifs. Afin que ce gel n'entraîne pas la disparition de ces exploitations, il est extrêmement urgent de prendre des mesures nationales telles que le report des annuités d'emprunt, la prise en charge par l'État des impositions foncières, l'attribution de prêts à taux superbonifiés, pour reconstituer les plantations lorsque cela s'avère nécessaire et pour assurer la trésorerie de ces exploitants en compensation du manque à gagner en raison des pertes de récolte. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces exploitants ne voient pas leur travail complètement anéanti par ce gel.

Politiques communautaires (politique fiscale)

42762. - 13 mai 1991. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la production horticole et des pépinières. Les produits de ce secteur, déjà lourdement déficitaire, y compris du fait d'importations en provenance de pays extérieurs à la C.E.E., risquent d'être pénalisés par les projets de la Commission de Bruxelles visant à augmenter la T.V.A. qui leur est applicable. En suivant ce projet d'harmonisation de la fiscalité européenne, les produits de l'horticulture ne seraient pas considérés comme produits de première nécessité et se verraient plus lourdement taxés. Cela entraînerait une baisse probable de leur consommation et la disparition de débouchés pour nos producteurs, ainsi qu'une moindre satisfaction des besoins des populations en matière d'amélioration de l'environnement quotidien. Il lui demande quel

est son point de vue sur le projet de la Commission et ce qu'il compte entreprendre pour permettre aux produits de l'horticulture de bénéficier du classement en produits de première nécessité.

Enseignement agricole (fonctionnement : Bretagne)

42771. - 13 mai 1991. - M. Maurice Briand remercie M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir, en ce qui concerne l'enseignement agricole, lui communiquer la liste des ouvertures de classes à la rentrée 1991 en Bretagne.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

42772. - 13 mai 1991. - M. Maurice Briand expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt l'inquiétude des preneurs de bail du fait que, depuis 1984, la conversion de droit des baux à métayage en baux à ferme n'ait toujours pas été réglée. Cette situation freine les évolutions sur le terrain et permet aux bailleurs de s'opposer aux conversions demandées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire aboutir le projet de décret de conversion du métayage en fermage et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

42773. - 13 mai 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications de la Section nationale des fermiers et métayers quant au régime juridique des quotas laitiers. Les fermiers proposent que le droit à produire soit attaché à l'exploitant et non au propriétaire du sol afin d'éviter d'être dépossédés du droit à produire. Aussi, il lui demande son sentiment en la matière.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : ministères et secrétariats d'Etat)

42799. - 13 mai 1991. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 9.2 du « protocole d'accord pré-électoral » relatif aux élections dans les comités régionaux d'établissement et du comité central d'entreprise du personnel ouvrier forestier des services employeurs de l'Office national des forêts signé le 12 mars dernier. De l'alinéa premier de cet article, il ressort que seuls les comités régionaux métropolitains peuvent disposer de représentants au comité central d'entreprise, à l'exclusion des comités régionaux des départements d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons de cette discrimination, et de lui préciser si elle cadre bien avec les mesures en faveur de l'égalité sociale que le Gouvernement entend prendre à l'égard des départements d'outre-mer.

Syndicats (syndicats agricoles)

42811. - 13 mai 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui communiquer le montant des subventions accordées aux différentes organisations syndicales ouvrières et agricoles pour 1989 et 1990, au titre de la formation des cadres et futurs cadres assurant des responsabilités dans les organisations syndicales ou professionnelles agricoles.

Elevage (bovins et ovins)

42824. - 13 mai 1991. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conclusions du rapport émanant de la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des marchés de la viande bovine et ovine. Cette étude constate notamment l'existence de distorsions de concurrence flagrantes entre les éleveurs français et leurs homologues européens ; la commission a formulé quelque trente propositions parmi lesquelles l'exonération de l'impôt foncier pour les parcelles consacrées à l'élevage, une meilleure mobilisation des aides communautaires, une structuration des filières, des mesures d'encouragements à la qualité et le contrôle des importations. En conséquence, il lui demande les réflexions que lui inspire ce rapport et les suites qu'il entend lui réserver.

*Lait et produits laitiers
(politique et réglementation)*

42853. - 13 mai 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation qui est celle des petits producteurs de lait des zones alpines face au quota « matière grasse ». Alors que dans ces zones les deux tiers de la matière grasse du lait sont utilisés pour la fabrication des produits locaux, les coopératives laitières sont cependant soumises aux quotas comme les autres zones. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en place d'une structure qui permettrait une gestion décentralisée des quotas afin de remédier à la situation anormale que constitue la pénalisation identique appliquée pour la matière grasse du lait à toutes les régions sans distinction.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

42854. - 13 mai 1991. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation abusive par certains éleveurs des bêta-agonistes sur leur cheptel bovin. En effet, alors que la législation n'autorise l'usage de ces substances artificielles que dans un but strictement vétérinaire pour soigner des affections bien précises, il semblerait que des éleveurs utilisent frauduleusement de tels activateurs de croissance pour engraisser les jeunes bovins. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42855. - 13 mai 1991. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application de la réforme des cotisations sociales agricoles. Le recouvrement partiel de la cotisation vieillesse sur la base de la nouvelle assiette conjugué à l'application du nouveau mode de calcul de points-retraite conduit pour de nombreux agriculteurs à une augmentation de la cotisation accompagnée d'une diminution du nombre de points-retraite obtenus. De plus les exploitants imposés sur la taxe du bénéfice forfaitaire, si celui-ci est compris entre 25 500 F et 68 500 F, ne peuvent capitaliser que 30 points-retraite par année, l'attribution proportionnelle des points-retraite n'étant appliquée qu'au-delà du seuil de 68 500 F. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes des exploitants agricoles.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

42856. - 13 mai 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des preneurs de bail du fait de l'augmentation, dans des proportions inacceptables, du prix du blé servant au calcul des fermages. Ils demandent, en conséquence, que s'engage dans les meilleurs délais une réforme du mode de calcul du blé-fermage, afin que le prix de celui-ci soit arrêté par les commissions consultatives des baux ruraux à l'échelon de chaque département, comme il est de règle pour le calcul des autres denrées. En conséquence, il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à leur requête.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42857. - 13 mai 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 1122 du code rural. Au terme de cette disposition, et contrairement à ce que prévoit le régime général, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage une modification de cette disposition, afin de doter les agriculteurs et leurs conjoints des mêmes droits que les salariés du régime général.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42910. - 13 mai 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le calcul de la cotisation retraite à l'occasion du rapport d'Etat. Il lui demande dans quel délai paraîtra le texte d'application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 concernant les coexploitants qui permettra aux couples d'avoir une retraite davantage proportionnelle à leur activité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42912. - 13 mai 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la calcul de la cotisation retraite. S'il est vrai que le principe de la réforme est de calquer le régime agricole sur le régime des salariés, il n'en demeure pas moins que les exploitants agricoles n'ont pas la maîtrise du processus de fixation des prix et donc des revenus. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager la progressivité du nombre de 30 à 76 points à partir de 24 000 francs de revenu professionnel jusqu'au plafond.

*Impôts et taxes**(taxe sur les produits des exploitations forestières)*

42913. - 13 mai 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place de la réforme des taxes sur les produits des exploitations forestières servant à alimenter à la fois le fonds forestier national et le budget annexe des prestations sociales agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part l'état d'avancement des textes d'application, notamment en ce qui concerne l'effectivité de la taxation des produits importés, et d'autre part, dans quelle mesure les professionnels transformateurs du bois contribuant au financement du F.F.N. seront associés à la gestion de cet organisme.

Risques naturels (calamités agricoles : Bourgogne)

42915. - 13 mai 1991. - **M. Serge Franchis** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les gelées qui ont atteint de nombreux vignobles au cours de la deuxième quinzaine du mois d'avril ont endommagé tout particulièrement en Bourgogne, les vignobles de l'Auxerrois et du Chablisien. Les sinistres, estimés à hauteur de 100 p. 100 de la production dans la région d'Auxerre, sont importants dans toutes les zones viticoles du département de l'Yonne. Les cerisiers sont également gravement dévastés. Un premier bilan sera prochainement établi. Il attire son attention sur les conséquences financières qu'aura une telle catastrophe pour les producteurs. Ceux qui ont récemment engagé des investissements, souvent de jeunes exploitants, vont connaître une situation susceptible de mettre en péril la pérennité de leur entreprise. L'inexistence ou l'insuffisance de stocks pluriannuels sont de nature à faire perdre en outre des parts de marché aux viticulteurs de petites appellations. On dénombre en Bourgogne 152 appellations pour 40 000 hectares de plantations. Les conditions actuelles de prise en charge par la section viticole du fonds de solidarité agricole, d'une partie des annuités de prêts pour calamités paraissent trop restrictives. Il lui demande de veiller à ce que les procédures d'indemnisation soient en tant que de besoin réformées, qu'elles soient fondées sur la réalité des pertes de revenus des exploitations et des charges de celles-ci, que les crédits du Fonds national de garantie des calamités agricoles soient abondés si nécessaire et enfin que les délais d'attribution et de règlement des indemnités soient strictement limités.

Risques naturels (calamités agricoles : Maine-et-Loire)

42931. - 13 mai 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation désastreuse à laquelle sont confrontés les arboriculteurs de Maine-et-Loire, à la suite du gel de la fin avril (- 5° C à - 7° C). Les pertes sur la future récolte peuvent varier de 50 à 90 p. 100 suivant les variétés. Même si la seconde floraison sur le bois de l'année en pommiers rattrapait une partie de la production, la récolte 1991 s'annonce très déficitaire aussi bien en quantité qu'en qualité. Certains fruits resteront marqués ou déformés par le gel. Et déjà les licenciements commencent dans les exploitations agricoles. Il lui demande donc que des mesures immédiates soient prises pour assurer le maintien de l'emploi en allégeant les charges salariales des entreprises. D'une manière plus générale, il lui rappelle combien l'ensemble des productions agricoles sont tributaires des aléas climatiques. Cette spécificité exige donc une souplesse de gestion des entreprises agricoles qu'une fiscalité trop rigide et inadaptée leur interdit d'avoir. Des provisions fiscales pour risques économiques ou climatiques sont indispensables, de même que la prise en compte des déficits de revenus dans l'assiette de cotisations sociales des exploitants agricoles.

Impôts locaux (taxes foncières)

42945. - 13 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux comme la taxe sur le foncier non bâti, ou à destination des chambres d'agriculture et autres collectivités. De plus en plus de propriétaires sont en effet concernés par ces difficultés et de plus en plus de régions sont touchées. Aussi les services départementaux des impôts sont-ils régulièrement saisis de demandes individuelles de dégrèvement. Malheureusement et de façon invariable ils répondent qu'il « n'est pas possible de dégrèver des terrains qui conservent leur vocation à être loués ». Cette réponse lui paraissant beaucoup trop systématique, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte proposer la solution souple qui s'impose désormais.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS*Aménagement du territoire (zones rurales)*

42768. - 13 mai 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** et aux reconversions de lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à faire le choix de supprimer 2,23 p. 100 des crédits de paiement et 6,28 p. 100 des autorisations de programme du Fidar. Si des réductions de crédits s'avéraient nécessaires, il ne lui paraît pas judicieux d'en faire supporter la charge aux zones les plus défavorisées du territoire national. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures les projets de développement des zones de montagne pourront être financés et quelles dispositions il envisage pour réduire les disparités qui s'aggravent entre les diverses régions du territoire national.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)*

42752. - 13 mai 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attitude d'hostilité manifestée par les associations d'anciens combattants à l'égard de l'amendement n° 69 tendant à créer trois catégories de pensionnés. Les propositions y contenues font une distinction entre : 1° les titulaires d'une pension définitive antérieure au 1^{er} novembre 1989 ; 2° les titulaires de pensions temporaires ou définitives postérieures au 31 octobre 1989 mais antérieures au 1^{er} janvier 1991 ; 3° les titulaires de pensions primitivement concédées à partir du 1^{er} janvier 1991. L'étendue des droits découlant du mode de calcul et déterminant le montant de la pension se trouverait profondément modifiée selon le cas. Devant la somme des inconvénients par rapport aux avantages créés par cette mesure, il lui demande d'abroger l'amendement n° 69.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

42753. - 13 mai 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la réforme du principe de l'immutabilité des pensions telle qu'elle est inscrite à l'article 120 de la loi des finances pour 1991. Jusqu'à ce jour, lorsqu'une invalidité était devenue définitive, elle était immuable. Or cette réforme, visant l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, tend à remettre en question l'avantage acquis. Les A.C.V.G. s'émouvent des incidences que cela pourrait avoir sur leurs pensions d'autant que des aggravations liées à leur état de santé antérieur peuvent se manifester. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire sortir du champ d'application les pensionnés définitifs s'ils sont atteints d'une maladie récurrente mais curable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

42754. - 13 mai 1991. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la commission créée en vue de veiller à la bonne application du nouveau système d'indexation des pensions des anciens combattants ne s'est pas encore réunie. Les associations d'anciens combattants et victimes de guerre attendent avec impatience la convocation de cette commission tripartite, d'autant qu'elle aura à examiner, en priorité, les droits à réparation amoindris par la loi de finances de 1990 aggravés par celle pour 1991. Il lui demande quand la commission tripartite pourra commencer l'action pour laquelle elle a été constituée. Les anciens combattants et victimes de guerre s'irritent, à juste titre, de ce contretemps incompréhensible.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

42755. - 13 mai 1991. - M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre des pensions d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité avec l'indication du nombre de points indiciaires pour la période s'étendant de 1987 à 1990 ; 2° le montant des crédits inscrits et le montant des crédits consommés pour chacune de ces années.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

42858. - 13 mai 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des soldats français engagés dans la guerre du Golfe. En effet, nos troupes ayant été engagées au titre d'opérations de police internationale ne bénéficient pas à ce titre de la qualité de combattant et des prestations spécifiques qui y sont attachées. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'attribution de la carte du combattant au titre des théâtres d'opérations extérieurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

42859. - 13 mai 1991. - Les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord ont élaboré une plate-forme sur l'égalité des droits, les invalides et les retraités, qu'elles ont présentée officiellement le 13 juillet 1987 au secrétariat d'Etat concerné. Aujourd'hui, certaines de leurs revendications n'ont toujours pas été satisfaites. M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour satisfaire ces légitimes aspirations.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

42946. - 13 mai 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les risques sensibles qui pèsent sur la continuité d'une prise en charge par la collectivité des appareillages orthopédiques des mutilés de guerre. Il observe que l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reconnaît aux invalides pensionnés au titre de ce code le droit de disposer de dispositifs nécessaires par leurs infirmités et qu'il confie à l'Etat seul la responsabilité financière de la fourniture, de la réparation et du remplacement desdits appareils. Il note dans le même temps que la prise en charge par l'Etat des frais d'appareillage engagés se fait au tarif fixé par la sécurité sociale, ne prenant pas en compte ainsi les coûts réels de fabrication des appareillages orthopédiques. Il observe que le syndicat des orthoprothésistes a fait part de son intention de ne pas reconduire à l'automne prochain la convention applicable en la matière. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour permettre à tous les mutilés de guerre de continuer à percevoir gratuitement leur appareillage.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

42947. - 13 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la volonté et la nécessité pour les anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir enfin reconnaissance

et respect de leurs droits, en particulier : 1° de justes conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° la prise en compte des propositions de loi, déposées par tous les groupes parlementaires, pour la retraite anticipée à 55 ans aux demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande s'il compte prendre en compte ces légitimes revendications d'ici la fin de la session parlementaire de printemps.

BUDGET*T.V.A. (champ d'application)*

42765. - 13 mai 1991. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur trois arrêts du Conseil d'Etat en date des 9 mai 1990, 6 juillet 1990 et 20 juillet 1990 qui stipulent qu'une subvention de fonctionnement versée par une collectivité publique, entre dans le champ d'application de la T.V.A. dans la mesure où le paiement de cette subvention est exactement proportionnelle à une prestation rendue dans l'intérêt de la collectivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une subvention versée en contrepartie d'une prestation économique directe au profit d'une collectivité publique doit être assujettie à la T.V.A., payée en sus de la subvention.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

42775. - 13 mai 1991. - M. Jean-Paul Cailoud rappelle à M. le ministre délégué au budget que, selon l'article 1459 du code général des impôts, les loueurs en meublé, qui sont passibles de la taxe professionnelle dans les conditions du droit commun, peuvent en être exonérés dans les cas suivants, à savoir : 1° la location d'une partie de leur habitation principale à condition que le prix de la location demeure fixé dans des limites raisonnables et que les pièces louées sont affectées pour le locataire sa résidence principale ; 2° la location d'une façon saisonnière d'une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ; 3° sur décision du conseil municipal, la location des locaux faisant partie de leur habitation personnelle, principale, ou secondaire, classés meublés de tourisme, à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze. Partant du constat que, commercialement, un effort de qualité est aujourd'hui toujours salué comme permettant de valoriser une station ou un secteur dont le tourisme est un pilier du développement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que l'exonération de taxe professionnelle soit étendue, dans des conditions à déterminer, aux loueurs qui effectuent des travaux de rénovation et d'amélioration de leurs locaux.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

42860. - 13 mai 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que les travaux de mise en conformité des portes d'ascenseurs rendus obligatoires par la loi n'ouvrent droit à aucune déduction d'impôt. Or, d'autres travaux donnent droit à des allègements fiscaux tels le remplacement total d'un ascenseur ou les ravalements de façades. C'est pourquoi, il voudrait savoir s'il entend corriger cette situation injuste en étendant le droit de déduction aux travaux de mise en conformité des portes d'ascenseurs et réparer ainsi cette injustice.

Impôts locaux (taxes foncières)

42861. - 13 mai 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux (taxe sur le foncier non bâti, pour les chambres d'agriculture et autres collectivités). En effet, ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans des régions difficiles de bocage (marais poitevin ou marais breton par exemple). Ils tendent malheureusement à devenir de plus en plus fréquents. On peut même craindre que des régions entières soient touchées dans un terme rapproché, compte tenu des inquiétudes sur les futurs niveaux des prix agricoles et compte tenu que de nombreux agriculteurs seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver de successeurs. Par ailleurs, les services départementaux

des impôts saisis de demandes individuelles de dégrèvement ont répondu invariablement « qu'il n'était pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués ». Or cela paraît possible, avec un peu de bonne volonté et en considérant que : a) ce qui se passe en matière de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'exploitation d'immeuble industriel ou commercial. Ce qui est possible en foncier bâti ou en taxe professionnelle doit l'être en matière de foncier non bâti car les cas sont absolument analogues ; b) que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de T.F.N.B., il n'est cependant pas possible d'en recommander systématiquement le boisement pour la seule raison fiscale et sans fondement économique ; c) que des dégrèvements de T.F.N.B. sont possibles en cas de perte de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces trois exemples montrent que des procédures existent et qu'elles peuvent être raisonnablement étendues au cas des « terres vacantes ». Cette situation suscitant une très vive inquiétude parmi les propriétaires, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème très important.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42920. - 12 mai 1991. - M. Jean-Pierre Phlibert demande à M. le ministre délégué au budget s'il estime que l'activité d'exploitation d'un sex-shop, avec cabines individuelles de projection, lui paraît devoir relever d'une activité de spectacle et, à ce titre, si son exploitant est tenu à l'obligation de déclaration prévue à l'article 1565 du code général des impôts et aux dispositions de l'article 290 quater I du code précité obligeant à la délivrance « d'un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans les salles de spectacle ».

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

42939. - 13 mai 1991. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 796 du code général des impôts, qui prévoit que soient exonérées d'impôt de mutation par décès les successions de militaires et civils morts pour la France. Les orphelins de guerre ne paient donc pas d'impôts sur la succession de leur père mais ils en paient sur celle de leur mère. Or celles-ci, elles-mêmes veuves de guerre, ont rencontré de graves difficultés pour élever leurs enfants seules. Dans ces conditions, il lui demande si on ne pourrait pas envisager que les successions des veuves de guerre soient exonérées de la moitié de l'impôt de mutation après décès.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)

42862. - 13 mai 1991. - M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'il entend faire bénéficier les retraités du régime artisanal de la mensualisation de leur pension au même titre que les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

42863. - 13 mai 1991. - M. Régis Barailla appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la concurrence exercée, au détriment des artisans boulangers - dont il exige, pour l'installation, un C.A.P. - par des dépôts ou points de vente de pain situés dans des lieux ou commerces non qualifiés ou par des marchands ambulants non habilités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des personnes ne répondant pas aux critères professionnels exigés ne portent préjudice aux artisans boulangers.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

42935. - 13 mai 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le fait qu'en application des modifications législatives afférentes à la loi Royer, les lotissements commerciaux sont soumis à autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les permis de construire octroyés postérieurement à la promulgation de la loi. Cependant, il est arrivé dans certains départements que des

permis de construire soient octroyés en bloc quelques jours avant la promulgation de la loi. Les autorisations administratives requises n'étant parfois pas toutes réunies, les maires ont alors accordé les permis de construire sous la clause suspensive que tel ou tel avis administratif obligatoire soit ensuite fourni. Il souhaiterait donc connaître la date de référence qu'il convient de prendre en compte pour l'application des nouvelles règles d'urbanisme commercial. Faut-il utiliser soit la date indiquant apparemment la signature du permis de construire, soit la date de transmission au contrôle de légalité (certains permis peuvent en effet être datés en apparence du 2 janvier et n'avoir été transmis qu'après plusieurs mois au contrôle de légalité), soit la date à laquelle tous les avis prévus dans les dispositions suspensives du permis de construire ont été rassemblés.

COMMUNICATION

Télévision (fonctionnement)

42745. - 13 mai 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur les dispositions prévues par la circulaire du Premier ministre n° 1857/SG du 29 novembre 1983 et, plus particulièrement celle prévoyant la prise en charge du coût de fonctionnement des investissements réalisés pour l'amélioration de la desserte en télévision. Ainsi, une petite commune rurale, réalisant la construction d'une station réémettrice qui permettra à sa population de capter A2 et F.R. 3, ne peut obtenir la confirmation que la prise en charge du coût de fonctionnement de son réémetteur sera assurée par T.D.F. selon les dispositions de la circulaire citée plus haut. En effet, T.D.F. renvoie cette prise en charge sur A2 et F.R. 3 qui demandent au maire de saisir la préfecture de région, cette dernière transmettant le dossier à T.D.F. Il lui demande si ce jeu de « boomerang » lui paraît digne d'établissements devant assurer une mission de service public, et s'il ne conviendrait pas de réactualiser la circulaire dans le sens d'une plus grande précision dans les dispositions qu'elle contient.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

42795. - 13 mai 1991. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation à propos de la situation de certains organismes spécialisés dans la vente par correspondance de produits amincissants et de cosmétique. En effet, dans certains cas, il semblerait que ceux-ci n'honorent pas leur contrat, n'effectuant pas leur livraison au consommateur, après réception de la commande accompagnée de son règlement. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises rapidement afin de remédier à cette situation.

Santé publique (hypocoïdie)

42864. - 13 mai 1991. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur la forte intensité sonore de certains baladeurs destinés aux jeunes enfants. En effet, alors que la norme Afnor, qui régit l'exposition au bruit des travailleurs, stipule que le seuil de danger d'une perte d'acuité auditive est atteint lorsque l'on est exposé pendant huit heures par jour à 90 décibels (A), il semblerait qu'aucune norme ne soit établie sur les baladeurs pour enfants, laissant ainsi cette initiative aux fabricants. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin de remédier à cette situation.

Consommation (politique et réglementation)

42925. - 13 mai 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'annonce qu'elle a faite au congrès de la confédération syndicale des familles en juin 1990, concernant l'adoption d'un code de la consommation et de trois nouvelles mesures présentées dans l'avant-projet de la loi soumis au Conseil national de la consommation : 1°) la sanction d'abus de faiblesse ; 2°) l'action de groupe pour la protection juridique des consommateurs ; 3°) le

congé de représentation. Ce projet reçoit un accueil particulièrement intéressé et impatient des consommateurs qui espèrent ainsi être mieux couverts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand ce texte viendra devant le Parlement.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Patrimoine (monuments historiques : Hauts-de-Seine)

42767. - 13 mai 1991. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le projet de restauration de la maison du peuple de Clichy-la-Garenne dans les Hauts-de-Seine, monument classé élément central du contrat de quartier « Victor-Hugo » s'inscrivant dans le cadre de la politique de la ville, signé entre l'Etat et la ville le 27 février 1990. Considérée comme l'une des œuvres majeures de l'architecture française de l'entre-deux-guerres, conçue par les architectes Beaudouin et Lods et réalisée entre 1936 et 1939 par le constructeur Jean Prouvé, sa réhabilitation s'imposait vu son importance historique, architecturale et symbolique, et vu les dégradations successives qu'elle a subies. Le programme de rénovation prévoit, d'une part, les objectifs auxquels le nouvel équipement doit répondre : salle de congrès, expositions et, d'autre part, les éléments concernant les types d'activités qui seront réalisées dans cet équipement conformément au projet de quartier, en particulier une mairie annexe, une poste annexe, un espace « solidarité ». Le classement aux Monuments historiques en 1984 l'aureole d'une considération qui garantit le cadre de la réhabilitation. Une intervention destinée non seulement à restaurer le bâtiment, mais aussi à lui donner une nouvelle vie, s'avère nécessaire et urgente. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du ministère de la culture quant au devenir de la restauration de la maison du peuple et de son inscription dans le cadre de la politique de la ville.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7787 Mme Martine Daugreilh ; 14796 Mme Martine Daugreilh ; 16715 Mme Martine Daugreilh ; 17672 Mme Martine Daugreilh ; 25989 Daniel Colin.

D.O.M.-T.O.M. (entreprises)

42746. - 13 mai 1991. - M. André Thlen Ah Koon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire connaître si les petites et moyennes entreprises françaises de l'outre-mer pourraient bénéficier des prêts de la banque européenne d'investissement, par le biais de la société financière Interbail, dans les mêmes conditions que les entreprises métropolitaines et en faveur de l'investissement dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, des services et du commerce de gros.

Divorce (pensions alimentaires)

42747. - 13 mai 1991. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative au recouvrement des pensions alimentaires qui en fait une créance prioritaire et qui permet de saisir les allocations chômage du débiteur voire dans leur totalité. Les demandes de révision judiciaire étant longues et non suspensives, il lui demande donc de lui faire connaître s'il ne serait pas opportun de garantir au débiteur en chômage un minimum égal au S.M.I.C. afin de ne pas aggraver sa situation financière.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

42774. - 13 mai 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains de nos concitoyens retraités lors du décès de

leurs conjoints. En effet, ils doivent immédiatement prévenir les organismes payeurs et entreprendre auprès d'eux de multiples démarches. Ils doivent également s'adresser, éventuellement, aux banques afin que soit établi le montant des arrérages versés au défunt, pour satisfaire à la déclaration commune des revenus du ménage qui doit être déposée auprès des services fiscaux dans les six mois suivant le décès. Compte tenu du caractère traumatisant que peuvent prendre ces démarches dans certains cas pour les conjoints survivants, il lui demande si, au moment où l'on parle de rénovation du service public et de simplifications administratives, des dispositions ne pourraient pas être prises pour les supprimer ou au moins les alléger, le calcul de l'imposition pouvant par exemple sans doute être effectué par les services fiscaux du fait de leur informatisation à partir de déclarations normalement remplies.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

42784. - 13 mai 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la protection insuffisante des titulaires de cartes de paiement. En effet, les organismes de vente par correspondance invitent fréquemment leurs clients à régler par carte de paiement, en communiquant uniquement leur numéro. Dans ce cas, il n'existe aucun moyen d'identifier l'auteur du paiement, puisque ni la signature du client, ni son code confidentiel ne sont nécessaires. Les titulaires des cartes de paiement courent donc des risques importants puisque n'importe quelle personne ayant connaissance de leur numéro de carte peut débiter leur compte bancaire de cette manière. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement interdire cette utilisation des cartes de paiement.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

42785. - 13 mai 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'enquête qui a été entreprise par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en vue de contrôler l'application de la réglementation qui interdit aux commerçants de vendre des casques destinés aux utilisateurs de deux-roues à moteur qui ne seraient pas homologués. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les résultats de cette étude et les suites que le Gouvernement y a donné.

Banques et établissements financiers (politique et réglementation)

42794. - 13 mai 1991. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos de la situation de certaines banques qui refusent les retraits d'espèces aux guichets autrement que sur présentation d'une carte bancaire. En effet, il semblerait que l'informatisation des guichets justifie cette disposition parfaitement illégale puisque, selon la jurisprudence, un chèque de retrait est un véritable chèque au sens du décret de la loi de 1935. En conséquence, il lui demande si des mesures seront susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette situation.

Jeunes (établissements)

42806. - 13 mai 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles une limitation est imposée à certains organismes sociaux (foyer des jeunes travailleurs) en ce qui concerne le nombre de paiements effectués au moyen de titres-restaurants. Il lui demande quels sont les critères servant à délivrer cette autorisation restrictive alors que les organismes sont habilités par la commission des titres-restaurants.

Logement (allocations de logement)

42808. - 13 mai 1991. - M. Richard Cazenave rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'égalité des citoyens devant la loi est un principe général de notre droit. Or, l'article 123 de la loi de finances

pour 1991 introduit une discrimination entre les citoyens, dans les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. En effet celui-ci précise que seule une condition de ressources est à remplir pour bénéficier de cette aide, et cela seulement pour les personnes occupant un logement situé dans un nombre déterminé de départements (Paris et départements limitrophes). Pour les autres résidents n'ayant pas la chance d'habiter dans ces départements (dont les Isérois), le versement sous seule condition de ressources ne s'applique qu'aux occupants d'un logement éligible à l'aide personnalisée au logement. Les autres personnes n'en bénéficient que sous certaines conditions supplémentaires (âge, charge de famille, état de santé). Devant une telle injustice et une telle inégalité de droit entre les citoyens, il lui demande de bien vouloir généraliser la disposition de l'article 123 à l'ensemble du territoire national.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

42817. - 13 mai 1991. - M. Etienne Pinte fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de sa satisfaction devant la réduction de 4,80 p. 100 à 1 p. 100 avec un plafonnement à 20 p. 100 par mutation du taux des droits d'enregistrement exigibles pour les actes portant cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Il s'étonne toutefois que les cessions de parts sociales dans les sociétés citées en objet subissent une inégalité de traitement fiscal par rapport aux sociétés anonymes puisqu'elles restent soumises au taux de 4,80 p. 100. C'est pourquoi il souhaite, par souci d'harmonisation, que l'enregistrement des cessions de parts de S.A.R.L. s'effectue dans les mêmes conditions que celles des actions de S.A.

Drogue (lutte et prévention)

42865. - 13 mai 1991. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réduction des budgets sociaux et en particulier de 5 p. 100 des crédits dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie. Cette diminution, plus exactement, cette annulation de crédits aura pour conséquence inévitable une remise en cause de la politique de prise en charge des toxicomanes et entraînera, à moyen terme, licenciements et fermetures dans certains services. Les toxicomanes et leurs familles en seront les premières victimes. Il est très important que toutes les personnes qui se sentent concernées réagissent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une solution de recours ou une mesure intermédiaire afin d'atténuer cet état de fait.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

42926. - 13 mai 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation à la fois difficile et anormale des entreprises de convoyage de fonds qui ne peuvent accéder au marché de la poste. Il apparaît en effet que Sécuritépost bénéficie de l'exclusivité de ce marché et que les entreprises privées rappellent avec insistance qu'avec des services identiques et moins chers, elles permettraient aux poste de faire des économies considérables chaque année. Par ailleurs, il lui signale que la Cour européenne, saisie des conséquences de cette situation et sur le bien-fondé d'une telle pratique, réclame le traitement rapide de ce problème. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Impôts locaux (taxes foncières)

42948. - 13 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont, cependant, tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux (taxe sur le foncier non bâti pour les chambres d'agriculture et autres collectivités). Ces cas se recontraient depuis plusieurs années dans des régions difficiles et tendant, malheureusement, à devenir de plus en plus fréquents, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions d'assouplissement de la législation par des dégrèvements qui, existant dans d'autres cas, pourraient être étendus au cas des « terres vacantes » ; les commissions communales et départementales des impôts directs pouvant alors remplir une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas un caractère injustifié.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 13188 Mme Martine Daugreilh ; 33446 Mme Martine Daugreilh.

Enseignement supérieur (magistères)

42739. - 13 mai 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création en 1985 par M. Chevènement des magistères, formations universitaires sélectives et professionnalisées. Actuellement soixante-six magistères fonctionnent avec 4 500 étudiants. Il lui demande donc ses perspectives à l'égard de ces magistères puisque aucune création nouvelle n'a été faite depuis plusieurs années. Un rapport d'évaluation demandé, dès l'été 1988 au directeur de l'École normale supérieure de Lyon semble être resté, à ce jour, sans suite positive alors même qu'il proposait un développement de ces diplômes d'excellence. Il lui demande donc, au-delà de ce rapport, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du président de l'Agrema indiquant qu'« il faudrait donc reprendre les créations, passer à quatre-vingt magistères ». L'argument budgétaire n'est pas vraiment sérieux. Par rapport à une formation universitaire équivalente (une M.S.T. suivie d'un D.E.S.S.), le surcoût des magistères représente environ deux cents heures complémentaires et nul ne niera l'intérêt d'une formation à ce niveau.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

42740. - 13 mai 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le grave problème que peut poser la sécurité publique à l'intérieur des établissements scolaires. Lorsqu'un délit se produit à l'intérieur d'un établissement scolaire, il arrive en effet que la gendarmerie nationale refuse d'intervenir directement. Il semblerait que les établissements scolaires soient ainsi assimilés à des hypermarchés, le bien-fondé de l'intervention étant laissé à l'appréciation des responsables locaux. Si cette interprétation des textes réglementaires est la bonne, il lui demande comment et avec quels moyens les établissements scolaires doivent assurer la sécurité des enfants dont ils ont la garde.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

42743. - 13 mai 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'accès à l'aide sociale des étudiants inscrits en année préparatoire aux concours paramédicaux. Ces années préparatoires sont devenues presque indispensables pour réussir aux concours paramédicaux. La concurrence y est très rude et le niveau moyen des candidats plus élevé que celui du bac, diplôme requis pour se présenter à ces concours. Un nombre croissant d'étudiants a donc recours à ces préparations. Comme ces années ne sont pas sanctionnées par un diplôme et ne sont donc pas considérées comme des années d'études supérieures, les étudiants qui les suivent n'ont droit à aucune aide sociale directe. Les étudiants les plus modestes souhaitant accéder aux professions paramédicales sont donc pénalisés. Il lui demande s'il ne convient pas de faire évoluer la législation actuelle pour tenir compte des nouveaux parcours d'études et de la nécessaire lutte contre les inégalités.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Bouches-du-Rhône)*

42758. - 13 mai 1991. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'école primaire Frédéric-Mistral de Mallemort dans les Bouches-du-Rhône. L'ins-

pection académique a décidé de fermer une classe à la rentrée prochaine. Cette fermeture qui remet en cause l'organisation prévue pour la bonne application du projet d'école (activités décloisonnées, atelier informatique, activités sportives et culturelles, travail en groupes réduits) ne correspond pas à l'esprit de sa circulaire sur le projet d'école. Comme les parents d'élèves qui refusent cette fermeture, il considère que le budget de l'éducation nationale doit être à la mesure de ses ambitions. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions pour que cette classe ne soit pas fermée.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône)*

42759. - 13 mai 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs d'enseignement général de collège, face aux mesures annoncées pour la prochaine rentrée scolaire dans les Bouches-du-Rhône. Il lui fait part, plus particulièrement, du mécontentement des enseignants du collège André-Chénier qui constatent que : 1^o malgré l'augmentation du nombre de collégiens qu'il conviendra d'accueillir, les moyens en personnels attribués aux collèges sont à nouveau en baisse ; 2^o le transfert massif de postes d'enseignants des collèges vers les lycées se poursuit, aggravant ainsi les conditions de travail des jeunes collégiens et leurs professeurs sans pour autant régler sérieusement le problème des difficultés de fonctionnement des lycées ; 3^o les nombreuses mesures de carte scolaire, accentuées par la suppression de l'enseignement des sciences physiques, la multiplication des moyens provisoires, entraînent la déstabilisation des équipes pédagogiques, notamment dans les secteurs les plus difficiles (Z.E.P.). En conséquence, il lui demande s'il entend rétablir pour la rentrée 1991 les moyens nécessaires au bon fonctionnement des collèges.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

42776. - 13 mai 1991. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le versement de la prime d'indemnité de suivi et d'orientation pour les conseillers principaux d'éducation et documentalistes. Cette prime devait être versée à partir de la rentrée 1990, or les rectorats attendent aujourd'hui encore les ordres de paiement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

42807. - 13 mai 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la suppression du C.A.P. électronique d'équipement et son remplacement par le C.A.P. électronique, connectique et contrôle. Les formations théoriques à ce nouveau C.A.P. semblant n'être assurées par aucun centre de formation en France, les entreprises qui formaient par alternance des jeunes pour le C.A.P. d'électronicien d'équipement ne peuvent plus continuer de préparer à la vie professionnelle les jeunes qui pouvaient accéder à un Bac F2 ou un B.T.S., ce qui pénalise des jeunes en situation d'échec devant les baccalauréats de l'enseignement général autant que les entreprises qui recherchent du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation incohérente.

Communes (finances locales)

42809. - 13 mai 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement annexes des lycées. En effet, les lois du 16 décembre 1971 et du 22 juillet 1983 ont institué des mécanismes de répartition de ces charges au sein des communes dont les élèves sont originaires, respectivement pour les collèges et pour les écoles élémentaires et maternelles. Or il existe actuellement un vide juridique concernant la répartition des charges des lycées qui a pour conséquence d'imposer une charge financière supplémentaire, malgré les subventions des conseils généraux et régionaux, aux syndicats intercommunaux ou aux communes dont relèvent ces établissements, alors qu'un pourcentage non négligeable d'élèves proviennent de communes extérieures. Aussi, dans le département des Yvelines, les communes composant le syndicat intercommunal pour le lycée d'Aubergenville prennent

en charge de lourdes réalisations d'équipement alors qu'environ 30 p. 100 des élèves sont originaires de communes extérieures. Il lui demande donc d'envisager un dispositif permettant de corriger cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

42866. - 13 mai 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la baisse du nombre de postes ouverts au concours de recrutement 91 du C.A.P.E.S. Cette mesure revient sur les accords conclus avec le ministre et amoindrit la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante, qui s'appuyait notamment sur un flux accru de recrutement. Constatant cela, il lui demande expressément que cette mesure soit rapportée.

Enseignement secondaire (programmes)

42867. - 13 mai 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie, face au projet de réforme des lycées. En effet, cette réforme reprenant les propositions du Comité national des programmes entraînerait, si elle était mise en place, une diminution des horaires d'enseignement de ces matières. L'association des professeurs d'histoire et de géographie évalue cette diminution à 25 p. 100 pour les séries littéraires, 33 p. 100 pour les séries scientifiques, tandis qu'aucune mesure ne serait prise pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels, ce type d'enseignement nécessaire à leur formation de citoyen. Il est bien évident que la création de modules pour l'aide aux élèves, par la réduction de l'emploi du temps global, ne saurait compenser la diminution d'horaires en histoire-géographie. « Hitler, connaît pas. » Tel était le résultat d'une enquête auprès des jeunes de République fédérale allemande, il y a quelques années. En France, au moment où les falsificateurs de l'histoire nient l'existence des chambres à gaz ; où notre pays doit affronter le formidable défi de l'intégration de communautés immigrées ; où se posent les problèmes de l'intégration des jeunes à la société et de la formation des citoyens ; où notre pays doit affronter de profondes mutations économiques et une concurrence internationale accrues ; où de graves tentions internationales mettent en danger la paix du monde, le cours d'histoire et de géographie a un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes. En conséquence, il lui demande de s'exprimer personnellement sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des enseignants, des élèves et de leurs parents.

Enseignement secondaire (programmes)

42868. - 13 mai 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif arrêtée au printemps, la biologie-géologie n'est pas reconnue comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde ou en section scientifique (terminale S). De plus, bien que la biologie-géologie soit reconnue comme une discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). Aussi, il serait souhaitable de rétablir une telle discipline compte tenu de l'enjeu éducatif de l'enseignement de la biologie-géologie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

42869. - 13 mai 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le relevé de conclusions, signé dans le cadre des accords de revalorisation de la fonction enseignante, prévoyait que les C.E. et C.E.P. pouvaient prétendre, à compter de la rentrée 1990, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 3 000 francs. En effet, malgré l'incidence pédagogique de leur mission reconnue par la loi d'orientation, les C.E. et C.E.P. ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Or, à ce jour, le décret

portant création de cette indemnité forfaitaire n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend respecter ses engagements.

Education physique et sportive (personnel)

42870. - 13 mai 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application effective des plans de revalorisation de la fonction enseignante notamment en éducation physique et sportive. En effet, les 800 postes prévus dans le cadre du certificat d'aptitude professionnelle à l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.S.) ont été réduits à 600, contrairement aux accords conclus, aggravant ainsi le problème de recrutement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisagerait de prendre pour remédier à cette situation d'urgence.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Assainissement (décharges)

42756. - 13 mai 1991. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que la législation actuelle ne semble pas permettre de circonscrire précisément l'aire de collecte des déchets reçus dans une décharge contrôlée d'ordures ménagères, notamment lorsque celle-ci est implantée dans un milieu sensible et qu'elle est exploitée par une société privée, propriétaire du terrain d'assiette, qui assure tant le transport que le traitement des ordures ménagères. La circulaire du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains dispose dans son article 1er que l'arrêté d'autorisation précise « la nature et l'origine des déchets admissibles ». Néanmoins, par « origine », il ne semble pas qu'il faille entendre l'origine géographique, mais plutôt l'entité (ménage ou établissement professionnel) qui a généré les déchets. Cette interprétation est-elle correcte ? D'autres dispositions législatives ou réglementaires permettent-elles de limiter l'aire géographique de collecte des déchets reçus dans une décharge contrôlée d'ordures ménagères lorsque la sensibilité du milieu récepteur ou sa capacité justifie une telle limitation ? En effet, il serait souhaitable que la vocation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères soit de desservir les communes environnantes. Une évolution de la législation dans ce sens est-elle envisagée, étant entendu que la faculté d'introduire une telle limitation d'ordre géographique devra rester suffisamment souple pour s'adapter à chaque contexte local.

Cours d'eau, étangs, lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

42871. - 13 mai 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que, en réponse à sa question écrite n° 32973 du 20 août 1990, il lui a indiqué que la fixation du seuil de pollution totale à environ 600 mg d'ions chlore par litre dans la Moselle, à hauteur de Hauconcourt (400 mg provenant des gros pollueurs, 200 mg des rejets inférieurs à 1 kilo par seconde et de la salinité naturelle), était justifié par le fait qu'il fallait aboutir à une teneur maximale de 200 milligrammes par litre dans le Rhin à hauteur des Pays-Bas. Cette réponse ininstituelle indique donc que, sans aucune gêne, les services ministériels estiment normal que les Mosellans subissent une pollution trois fois supérieure au seuil maximal tolérable pour les Néerlandais. Cette situation est d'autant plus scandaleuse qu'en ratifiant la Convention européenne la France a reconnu implicitement le bien-fondé des demandes de dépollution formulées par les Pays-Bas. On comprend mal dans ces conditions comment des pouvoirs publics responsables peuvent à la fois justifier une limite de pollution pour l'étranger et fixer sur leur propre sol des seuils correspondant à une pollution trois fois supérieure, au détriment des nationaux. Par ailleurs, il attire également son attention sur le fait que la même question demandait des renseignements sur les pointes de pollution constatées. Ces renseignements n'ayant pas été fournis, il souhaiterait qu'il les lui communique.

Animaux (animaux nuisibles)

42872. - 13 mai 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème du piégeage des animaux par des enfants mineurs, qui reçoivent de la préfecture de leur département un agrément leur permettant de se livrer à cette occupation. Il lui demande ainsi s'il lui semble possible de ne faire attribuer cet agrément qu'aux personnes admises au permis de chasse, donc ayant l'âge requis pour s'y présenter, ceci afin de laisser aux enfants le temps d'acquérir un minimum de connaissances sur la faune et d'éviter à certaines espèces animales des supplices inutiles.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 23670 Mme Martine Daugreilh ; 27830 Mme Martine Daugreilh.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F.)

42766. - 13 mai 1991. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités de la S.N.C.F. au regard des avantages liés à leur profession. En effet la réglementation actuelle prévoit la suppression desdits avantages pour les agents démissionnaires. La logique veut que le cheminot exerçant une autre activité professionnelle en soit privé, mais ne pourrait-on pas envisager leur rétablissement dès lors que l'ex-agent devient retraité. En conséquence il lui demande s'il compte étudier les possibilités de modification de la réglementation en vigueur pour que les retraités de la S.N.C.F. puissent retrouver les avantages liés à cet état, proportionnellement au temps passé dans la société.

Voirie (routes : Bretagne)

42770. - 13 mai 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude que ressentent les acteurs du développement économique et les élus locaux de Bretagne centrale face au retard pris dans la poursuite de la modernisation à 2 X 2 voies de la R.N./164 Châteaulin, Montauban-de-Bretagne, Rennes. Il lui demande quelle est la pari financière de l'État dans cette opération et quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour que soit mené à son terme l'aménagement de cet axe central capital pour le développement de cette région classée en zone rurale fragile.

Logement (A.P.L.)

42777. - 13 mai 1991. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'application des textes en matière d'aide personnalisée au logement qui font obligation aux caisses de réviser cette prestation au 1er juillet de chaque année en tenant compte des ressources des bénéficiaires au cours de l'année civile précédant le 1er juillet et des barèmes de calcul de l'année en cours. Or, tous les ans, en raison de la sortie tardive des barèmes, l'aide personnalisée au logement fait l'objet d'une révision au mois de juillet avec les barèmes de l'année écoulée et au mois d'octobre avec les barèmes de l'année en cours. A constaté que tous les ans, ces deux révisions de l'aide personnalisée au logement amènent les organismes débiteurs de cette prestation à notifier aux bénéficiaires deux montants d'aide personnalisée différents. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun, pour éviter ces deux notifications aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement à quelques mois d'intervalle, de faire connaître les barèmes avant le 1er juin de chaque année.

Ventes et échanges (immeubles : Ile-de-France)

42783. - 13 mai 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la flambée des prix immobiliers dans l'Ouest de l'agglomération parisienne. Ainsi, à La Défense, une grande

société pétrolière vient de vendre trois milliards de francs son siège social de 30 000 mètres carrés, soit 100 000 francs le mètre carré ! Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour casser la spéculation immobilière et inciter les entreprises à s'implanter de manière plus équilibrée en Ile-de-France et sur l'ensemble du territoire national.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Gironde)*

42796. - 13 mai 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes de dégradation des berges de la Garonne, au lieu-dit Esconac, problèmes qui suscitent les plus graves inquiétudes de la part des maires des communes concernées par les effondrements, c'est-à-dire Quinsac et Cambes en Gironde. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces communes, qui ont déjà participé avec le département à hauteur de 50 p. 100 des travaux, de trouver le financement complémentaire pour parachever les opérations indispensables de stabilisation de leurs berges et éviter un nouveau désastre dû à la reprise de l'érosion.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

42797. - 13 mai 1991. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation statutaire de certains personnels exerçant au sein des D.D.E. En effet, les personnels titulaires des catégories agents de bureau et agents techniques de bureau, reclassés agents administratifs depuis le 1^{er} août 1990, exercent les mêmes fonctions que les ex-auxiliaires, titularisés dans le corps des sténos et commis en 1989 et 1990 ; et que les titulaires sténos, commis et A.A.P., mais pour un salaire inférieur de l'ordre de 1 000 francs. En Loire-Atlantique, 81 agents sont concernés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la reclassification de ces agents administratifs en adjoints administratifs, ce qui permettrait une meilleure équité au sein de la direction départementale de l'équipement.

Urbanisme (politique et réglementation)

42798. - 13 mai 1991. - Mme Marie-Noëlle Llenemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la création de petite appartements, principalement des studios, dans des pavillons d'habitation individuelle. Différents problèmes en résultent notamment au regard du P.O.S. Les places de stationnement nécessitées par ces logements ne peuvent bien souvent pas être créées sur la propriété, les branchements au réseau d'assainissement, dimensionnés pour la famille initiale, ne répondent plus à l'usage que peuvent en faire les nouvelles familles (en général 0,40 dans les zones pavillonnaires). L'absence de réglementation dans le code de l'urbanisme permet la restructuration intérieure de l'immeuble, sans avoir à déposer de demandes d'autorisation (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) sauf en cas de modification de l'aspect extérieur (création de vélux, modification des baies), ce que les auteurs de ces aménagements se gardent bien de faire, évitant ainsi d'attirer l'attention de l'administration sur tous les points précités. Il s'ensuit pour la collectivité un certain nombre d'aléas (véhicules en stationnement sur le domaine public, engorgement des réseaux, perte de la taxe locale d'équipement, dépassement de C.O.S., plaintes de voisinage liées au surplus de population par rapport à la densité habituelle de la zone pavillonnaire). Par ailleurs, les conditions d'hygiène et de salubrité des logements aménagés dans les anciens sous-sols ou dans les combles, dont la hauteur n'est pas importante, sont le plus souvent déplorables. D'autre part, les services de secours et d'incendie, consultés habituellement lors de l'instruction normale des permis de construire, ne peuvent en l'absence de dossiers donner leur avis sur les transformations effectuées. De plus, l'aménagement de toutes les surfaces de plancher en partie habitable ne permet pas de dégager des espaces couramment affectés, dans le cadre des immeubles, à des usages tels que caves, locaux vide-ordures, vélos, poussettes et, plus généralement, parties communes. Elle demande s'il ne deviendrait pas urgent de compléter le code de l'urbanisme par un texte qui rendrait obligatoire le dépôt d'un dossier préliminaire à une mise en copropriété ou à la redistribution interne d'un pavillon en studios de location. Ce dossier, au même titre qu'un permis de construire, serait transmis pour étude aux différents services consultés, afin que des prescriptions soient formulées dans le respect du règlement du P.O.S., des conditions d'hygiène et de sécurité.

Baux (baux d'habitation)

42805. - 13 mai 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la rédaction de l'article 23, paragraphe VII, alinéa 3, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et sur son annexe, concernant la liste des charges récupérables. Il lui demande si dans la mention « Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires » on doit inclure les postes installés dans un local clos, tel qu'un logement de gardien, et mis à la disposition des résidents seulement en cas de force majeure. Il lui demande en outre si l'abonnement à un tel poste téléphonique peut être inclus dans les charges récupérables.

Logement (A.P.L.)

42826. - 13 mai 1991. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les demandes de remise de dette en matière d'aide personnalisée au logement. Les sections des aides publiques au logement, notamment dans la Drôme, invoquent la directive n° 1 modifiée du Fonds national de l'habitat, pour rejeter toute demande de remise de dette formulée plus de deux mois après la notification de l'indu quelle que soit la précarité de la situation du débiteur. Ce délai de forclusion conduit inévitablement à admettre en non valeur les créances des allocataires insolubles. La direction départementale de l'équipement s'appuie notamment sur l'unité du régime procédural de tous les recours portés devant les S.D.A.P.L. contre les décisions notifiées aux bénéficiaires de l'A.P.L. par les organismes payeurs (C.E. 10 octobre 1986, ministre de l'urbanisme et du logement contre Mme Cox). Les caisses d'allocations familiales contestent cette appréciation des textes en se référant à la rédaction même de la directive évoquée. Son paragraphe 1 évoque les recours administratifs et fait état du délai de saisine, mais en revanche le paragraphe suivant traite des demandes de remises de dettes, auxquelles aucun délai saisine n'est opposable. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les règles définissant les demandes de remise de dette en matière d'aide personnalisée au logement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

42827. - 13 mai 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'encourager les automobilistes à équiper leur véhicule d'appuie-tête, afin de diminuer le nombre de problèmes cervicaux consécutifs aux accidents de la circulation.

Urbanisme (politique et réglementation)

42829. - 13 mai 1991. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences non maîtrisables qu'entraînent sur le contexte urbain, la démographie et le bon fonctionnement des services publics des communes les transformations intérieures opérées dans le but de diviser des maisons en copropriété. En effet, compte tenu de la rareté du marché locatif, principalement en région Ile-de-France, certaines personnes privées, aménageurs commerciaux ou particuliers, ont perçu l'avantage à tirer du rachat de propriétés de grande taille pour les transformer en logements collectifs. Lorsqu'elles ne sont accompagnées ni de percement, d'ouvertures nouvelles, ni de modifications de volume, ni de création de niveaux supplémentaires, et qu'en outre il n'y a pas de changement d'affectation des locaux concernés, les transformations opérées échappent totalement au contrôle des autorités locales puisqu'elles ne nécessitent aucune demande de permis de construire ou autre autorisation administrative. On assiste ainsi à une mutation progressive et sournoise des types d'habitat des villes, qui, en induisant un accroissement de population et des charges supplémentaires pour les communes d'accueil, ne présente aucune contrepartie en matière de taxe locale d'équipement ou de réalisation d'aires de stationnement ; on ne saurait par ailleurs taire un certain doute quant à la conformité des logements ainsi créés aux normes de sécurité et de salubrité publiques. C'est pourquoi, considérant que ce type « d'opérations d'urbanisme sauvage » a tendance à croître de façon préoccupante, et qu'en période de rareté de l'offre foncière on en saurait compter ni sur les bailleurs ni sur les locataires concernés pour souhaiter y mettre un terme, il lui demande s'il compte soumettre prochainement au Parlement un projet de loi visant à corriger le mutisme du code de l'urbanisme dans ce domaine, et à réaffirmer le principe de compétence des maires en matière de maîtrise du droit des sols.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

42873. - 13 mai 1991. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de rémunération, parmi les personnels titulaires de certaines catégories - agent de bureau - du ministère de l'équipement. Constatant que ces personnels, qui remplissent des tâches analogues à celles confiées aux agents titulaires, sténos, commis et adjoints administratifs, perçoivent un salaire mensuel afférant à l'indice 259 notablement inférieur à la rémunération versée aux catégories précitées, il s'étonne de cette disparité sur des postes à responsabilité et compétence comparables. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées, au titre de l'exercice en cours ou à défaut dans le budget pour 1992, afin d'harmoniser la situation de ces agents et d'amorcer le reclassement des agents de bureau titulaires dans la catégorie « adjoints administratifs ».

Logement (politique et réglementation)

42874. - 13 mai 1991. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la Confédération nationale des administrateurs de biens (C.N.A.B.) demandant au Gouvernement d'organiser un « Grenelle du logement » et présentant cinq propositions : l'assurance que de nouvelles mesures, contenues dans la loi « anti-ghetto », ne viendront pas aggraver la situation actuelle, l'engagement d'une réflexion pour examiner les dispositifs de financement, la mobilisation du patrimoine existant, la profession vers la neutralité fiscale des différents placements et le retour à la liberté des loyers.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

42875. - 13 mai 1991. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les répercussions du non-versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le montant de cette aide est inférieur à 100 francs par mois (arrêté du 10 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1978 modifié relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement). Il souhaite lui faire valoir que ces sommes minimes, parce que fractionnées, représentent un pouvoir d'achat non négligeable pour certaines familles qui ressentent cette situation comme une injustice. Il lui demande si le versement de cette aide personnalisée au logement ne pourrait être fait annuellement, ce qui minimiserait les frais de dossier et garantirait le droit des personnes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

42917. - 13 mai 1991. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations le 26 février 1991, devant les directeurs départementaux de l'équipement, demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser l'état actuel de « l'évaluation rapide de ce qui a été fait, afin de mesurer les conséquences des réductions d'effectifs et la résorption rapide des problèmes de conditions matérielles de travail difficiles », dans le cadre de la Commission nationale du renouveau du service public de son ministère.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8708 Mme Martine Daugreilh ; 28280 Mme Martine Daugreilh.

Professions sociales (aides à domicile)

42877. - 13 mai 1991. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés financières des associations d'aide à domicile. Ces services sociaux indispensables pour faire face à des situations familiales occasionnelles et délicates (maladies, accidents, naissances) souffrent de la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel de leurs prestations. En effet, chaque heure travaillée entraîne un déficit

horaire, les financeurs ne prenant en compte dans la plupart des cas que le prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui sert de référence au calcul de la prestation de service. Dans ce contexte les services accumulent des déficits non négligeables, qui peuvent entraîner leur disparition. Il demande quelles mesures il entend prendre afin de donner aux associations d'aide à domicile les moyens nécessaires à leur plein développement.

Professions sociales, (aides ménagères)

42878. - 13 mai 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation faite aux aides ménagères et aux auxiliaires de vie et, plus particulièrement, sur l'évolution de leur rémunération. Alors qu'au 1^{er} janvier 1983 une aide-ménagère auxiliaire de vie avait un salaire à l'embauche qui était supérieur de 14,44 p. 100 au S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1991 ce salaire inférieur de 4,58 à cette légitime référence. Face aux conséquences d'une situation aussi anormale, qui met en péril le devenir des services de maintien à domicile, il lui demande s'il compte rapidement poursuivre la concertation nécessaire avec la profession afin de renégocier l'ensemble de la politique salariale de ces professionnelles et prendre les mesures qui s'imposent.

Professions sociales (aides familiales)

42879. - 13 mai 1991. - M. Guy Chanfrault s'inquiète de la disparition des travailleuses familiales : 118 emplois ont en effet disparu en 1989, 250 en 1990. A l'heure actuelle il semblerait que les financeurs ne reconnaissent pas le prix de revient horaire réel d'intervention et se réfèrent à des prix plafonds qui n'ont pas évolué en fonction de la législation du travail et par exemple ne prennent pas encore en compte la cinquième semaine de congés payés. C'est là une des causes principales de la diminution des aides sociales à domicile et des aides ménagères. En conséquence, il demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées si elle compte prendre des mesures pour encourager les financeurs (principalement les caisses d'allocation familiales et les départements au titre de la prestation extra-légale) à reconnaître ces coûts réels d'intervention.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

42880. - 13 mai 1991. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'insuffisance des quotas d'heures accordés pour le service d'aide ménagère à domicile, qui, dans certaines régions, ne permet pas de répondre aux besoins qui vont croissant en même temps que la dépendance ! Alors qu'on ne cesse de répéter que le maintien à domicile est la meilleure mesure alternative à l'hospitalisation, et la plus économique, on n'accorde pas les moyens suffisants pour son application. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre en ce domaine des décisions qui soient à la hauteur des intentions en accordant aux caisses d'assurance maladie les possibilités de répondre correctement aux besoins de la population concernée sans pour autant tomber dans les abus.

Prestations familiales (montant)

42881. - 13 mai 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude de nombreuses familles devant l'évolution du montant des allocations familiales. Si les mesures prises en 1981-1982 ont permis une nette revalorisation des allocations par rapport à 1980, il semblerait que le pouvoir d'achat de la masse des allocations ne soit plus à la hauteur de la progression de l'économie nationale. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour permettre aux familles de partager les fruits de l'expansion à travers une politique familiale dynamique.

Prestations familiales (montant)

42882. - 13 mai 1991. - De nombreuses associations de défense des familles ont exprimé leur profond mécontentement à l'annonce de la revalorisation des prestations familiales de 1,70 p. 100, au 1^{er} janvier 1991. M. Jean-Claude Gaysot partage leur légitime réaction : cette « augmentation » est très insuffisante et ne répond pas aux besoins des familles. L'excédent de quatre milliards de francs de la branche « famille » pouvait permettre d'augmenter les prestations familiales de manière significative. Il demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées les mesures concrètes qu'elle compte prendre dans ce sens.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

42883. - 13 mai 1991. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les services de garde à domicile auprès des personnes âgées. Ces personnels qui effectuent dix heures de garde pour une nuit, sont rémunérés en réalité à hauteur de trois heures de S.M.I.C. Toutefois, les personnes qui ont des revenus modestes n'ont pas pour autant la possibilité de se faire aider par cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que cette activité qui permet de prolonger le maintien à domicile puisse faire l'objet d'améliorations sensibles à la fois quant à la rémunération de la garde à domicile et quant à l'aide apportée aux personnes bénéficiaires.

Prestations familiales (caisses)

42922. - 13 mai 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés résultant, pour les caisses d'allocations familiales, de l'obligation qui leur est faite de gérer, pour le compte de l'Etat, l'allocation aux adultes handicapés. Les frais de gestion qui en résultent pour les caisses sont évalués à 600 millions de francs par an, ce qui représente, de 1988 à 1991, un montant non négligeable de 2,4 milliards de francs. Il lui demande de veiller à ce que, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un crédit correspondant à ce montant soit inscrit à son budget au profit des caisses d'allocations familiales.

Prestations familiales (caisses)

42923. - 13 mai 1991. - M. Adrien Zeller demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées quand et sous quelle forme elle entend tenir l'engagement formel de l'Etat de compenser au bénéfice de la C.N.A.F. le manque à gagner de 7 milliards de francs résultant du passage du taux des cotisations familiales de 9 p. 100 plafonné à 7 p. 100 déplafonné.

Prestations familiales (politique et réglementation)

42933. - 13 mai 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le régime des allocations familiales. De nombreux allocataires et, notamment, les plus défavorisés méconnaissent trop souvent leurs droits du fait du nombre élevé des prestations offertes. Une simplification de l'architecture des prestations familiales pourrait être étudiée afin d'obtenir une structure générale organisée autour : 1° d'une prestation familiale d'entretien pour tous les enfants ; 2° d'une prestation exprimant la valeur éducative, économique, sociale et civique de la fonction parentale. Ces deux prestations seraient bien évidemment attribuées sans condition de ressources et en respectant le principe de la neutralité professionnelle. Elle souhaite connaître son sentiment face à ces propositions.

Prestations familiales (montant)

42949. - 13 mai 1991. - M. Germaln Gengenwln appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la réduction du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui rappelle que le Gouvernement avait promis de « maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales, socle traditionnel de notre politique familiale fondée sur la compensation des charges de famille. Il convient de les préserver, malgré les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur notre protection sociale ». Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de répondre aux revendications des familles qui souhaitent le maintien du pouvoir d'achat des prestations.

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile)*

42950. - 13 mai 1991. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les modalités d'attribution de l'allocation de garde d'enfants à domicile. Cette allocation est versée aux familles dont les deux parents travaillent et jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Dans le cas où l'un des parents se retrouverait au chômage cette allocation est suspendue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles

mesures cette allocation ne pourrait pas continuer à être versée dans ce cas particulier, compte tenu des difficultés financières rencontrées par ces familles.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 17526 Mme Martine Daugreilh ; 29301 Mme Martine Daugreilh.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42908. - 13 mai 1991. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur une demande de l'Association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés tendant à la création dans chaque département d'un service de maintien et d'éducation à domicile inspiré de celui mis en place dans le Lot-et-Garonne. De tels services pourraient combler une lacune en donnant aux parents concernés la possibilité concrète de garder auprès d'eux leurs enfants polyhandicapés, évitant ainsi le placement dans un établissement - souvent éloigné - qui est aujourd'hui presque toujours la règle. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette demande.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42909. - 13 mai 1991. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés « Les Bougies de Noël ». En effet, en réponse aux difficultés matérielles que rencontrent les familles qui ont choisi d'élever leur enfant polyhandicapé à domicile, cette association souhaite que des services de maintien et d'éducation à domicile soient développés dans chaque département, comme celui qui se crée actuellement en Lot-et-Garonne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la légitime attente des parents.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

42951. - 13 mai 1991. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime de l'heure d'été. En effet, la directive européenne en vigueur prévoit les dates de changement d'heure jusqu'en 1992 inclusivement. Les discussions entre les experts européens des Etats membres ont donc repris pour juger de l'opportunité de reconduire cette mesure en 1993. Pour éclairer le choix des pays, la Commission a demandé à deux bureaux d'études des rapports sur les conséquences du changement d'heure pour l'environnement et la santé. Par ailleurs, il lui rappelle qu'un rapport parlementaire conclut à la suppression de la double heure d'été, et qu'une proposition de loi tendant à modifier l'heure légale a été adoptée par le Sénat le 23 mai 1990. Devant les multiples perturbations entraînées par cette réglementation, il lui demande quelles sont les conclusions de ces rapports et quelle est la position du Gouvernement français en ce domaine.

INTÉRIEUR*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 29508 Mme Martine Daugreilh ; 33360 Mme Martine Daugreilh ; 33598 Mme Martine Daugreilh.

Communes (maires et adjoints)

42738. - 13 mai 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une décision du Conseil d'Etat du 2 mai 1990 relative à un accident de la route. Dans les termes de l'ancien article 98 du code de l'administration commu-

nale et aujourd'hui de l'article L. 131-3 du code des communes, le maire demeure responsable de la sécurité sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération. Mais s'agissant d'un accident se produisant sur un chemin départemental, le Conseil d'Etat a partagé la responsabilité entre le département et la commune dans la proportion de trois quarts et un quart, estimant que le maire avait commis une faute lourde en ne signalant pas aux autorités départementales le danger et en ne mettant pas en place une signalisation d'urgence (C.E. 2 mai 1990, département du Puy-de-Dôme, reg. n° 58-827 et n° 59-033). Il lui demande de faire le point sur l'état de la législation actuelle concernant la responsabilité des maires en matière de voies de communication nationales, départementales ou communales traversant leur agglomération.

Collectivités locales (fonctionnement)

42750. - 13 mai 1991. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le danger d'une multiplication anarchique des structures d'étude et de recherche dans le cadre du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République. En effet, ce projet, prévoyant la création d'un institut des collectivités locales et des services publics locaux, risquerait plutôt de désorganiser le tissu associatif existant qu'il ne la renforcerait. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne paraît pas opportun de conforter l'action des organismes déjà en place et quelles mesures il envisagerait de prendre.

Stationnement (réglementation)

42781. - 13 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les possibilités de stationnement réservées au personnel médical lors de déplacements pour des soins à domicile. Les infirmières et infirmiers exerçant une activité à titre libéral sont appelés à garer leur véhicule dans des conditions parfois urgentes. Le caducée apposé sur leur véhicule et les circulaires prévues en leur faveur devraient leur permettre de stationner dans le cadre de leurs activités sans être pénalisés. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que les interventions des auxiliaires médicaux soient facilitées par une meilleure compréhension du personnel chargé du contrôle du stationnement.

Police (personnel)

42788. - 13 mai 1991. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les articles du code des communes relatifs à la police des funérailles et des sépultures. L'article R. 364-10 précise le minimum de la vacation à allouer aux commissaires de police ; mais les tarifs sont très différents d'une ville à une autre (33 francs à Lens, 70 francs à Carhaix ou à Paris, 90 francs au Mans ou à Tours, 60 francs à Thionville). Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir à la hausse les tarifs mentionnés à l'article R. 364-10 du code des communes afin d'éviter les effets pervers observés dans le cadre actuel.

Police (personnel)

42789. - 13 mai 1991. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'article R. 364-9 du code des communes relatif à la police des funérailles et des sépultures. Dans sa rédaction actuelle, l'article R. 364-9 autorise des excès qu'il conviendrait de juguler. Aussi, il lui propose, d'une part, de supprimer du 1° de l'article R. 364-9 le quatrième tiret, qui prévoit une vacation par deux heures ou fraction de deux heures pour « une crémation, sans préjudice des vacations prévues pour les opérations précédant la crémation » et, d'autre part, d'ajouter au 2° de ce même article le tiret suivant : « la mise en bière d'un corps suivie d'un transport dans un crématorium où il sera incinéré ».

Départements (finances locales)

42793. - 13 mai 1991. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification des financements des activités politiques et plus précisément sur la mise en œuvre de l'article L. 52-1 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi précitée. En effet, le conseil général des Côtes-d'Armor participe régulièrement tous les deux ans à la foire-exposition de Saint-

Briec dont l'édition 1991 se déroulera du 14 au 22 septembre prochain. Cette participation se manifeste, notamment, par la réalisation d'un stand décrivant l'ensemble des actions du conseil général. Compte tenu des élections générales visant au renouvellement des conseillers généraux prévues pour mars 1992, il n'ignore pas qu'à compter du 1^{er} septembre 1991 s'appliquent les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral prohibant « les campagnes de promotion publicitaire des réalisations » des collectivités locales. Néanmoins, la manifestation qui doit se dérouler en septembre prochain, outre sa régularité, présente la particularité d'accueillir les services de l'Etat en tant qu'exposant sous un chapiteau d'une surface de 600 mètres carrés afin de décrire les actions de l'Etat dans le département. Il lui demande son avis sur les trois points suivants : 1° la participation du conseil général à cette foire-exposition doit-elle être considérée comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ; 2° dans quelles conditions le conseil général pourrait être présent à cette foire-exposition, sans tomber sous l'empire des dispositions de l'article L. 52-1 précité ; 3° suivant quelles modalités le conseil général pourrait entreprendre avec les services de l'Etat un stand commun mettant en exergue les actions de l'Etat et du conseil général participant à la mise en œuvre de la politique nationale (logement, environnement, action économique, solidarité, sport).

Français : ressortissants (nationalité française)

42810. - 13 mai 1991. - **M. Maurice Briand** remercie **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser les moyens nouveaux qu'il entend mettre en œuvre afin, conformément au vœu de **M. le Premier ministre**, d'abrèger les procédures d'acquisition de la nationalité française.

Police (personnel : Seine-Saint-Denis)

42818. - 13 mai 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité d'attribuer une prime aux policiers affectés dans les 400 quartiers difficiles du territoire et plus particulièrement en région parisienne. En effet, ces policiers travaillent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment en Seine-Saint-Denis, dans les secteurs du Raincy, de Clichy-sous-Bois, Gagny, Montfermeil, Livry-Gargan, etc. L'annonce d'une prime de 1 200 francs par an (soit 100 francs par mois) est notoirement insuffisante. Pour être significative, cette prime devrait s'élever à un minimum de 3 600 francs par an (soit 300 francs par mois). Partageant sa déclaration, son avis, sur le fait « qu'il est hors de question que la rigueur soit imposée aux problèmes de sécurité », il lui demande l'action qu'il compte mener pour obtenir de son collègue du budget l'attribution aux policiers affectés dans les quartiers difficiles d'une prime spéciale de 300 francs par mois ?

Groupements de communes (syndicats de communes)

42820. - 13 mai 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que connaissent parfois les communes adhérentes des syndicats des communes pour déterminer leurs droits sur tout ou partie du patrimoine des syndicats auxquels elles adhèrent. Il rapporte ainsi le cas de cinq communes associées dans un syndicat intercommunal, lequel a fait acquisition de divers biens immobiliers destinés à permettre la réalisation de son objet. Quelques années après, d'autres communes ont adhéré à ce syndicat dans les conditions du droit commun. Aujourd'hui, et sans que les procédures de retrait d'une ou plusieurs communes, ou de dissolution du syndicat soient engagées, un débat s'instaure sur les droits patrimoniaux de chacune des communes sur les biens immobiliers, acquis par le syndicat. Dans un tel cas, les communes ayant adhéré au syndicat après l'acquisition des biens immobiliers par ce dernier se trouvent-elles dans une situation identique aux communes fondatrices quant à leurs droits éventuels sur les biens du syndicat de communes.

Fonction publique territoriale (statuts)

42884. - 13 mai 1991. - **M. André Delattre** voudrait appeler l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'application du statut des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière aux secrétaires médico-sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé que la reconnaissance de la technicité des secrétaires médico-sociales se traduise par un recrutement à un bac précis, prenant en compte non seulement le niveau mais aussi la spécificité de la formation

et qu'un aménagement des conditions d'application du reclassement en catégorie B atténue l'échelonnement sur quatre ans de la réforme afin de limiter l'hétérogénéité de situation des personnels au sein d'un même service.

Fonction publique territoriale (statuts)

42885. - 13 mai 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cadre professionnel des secrétaires médicosociales territoriales. Alors que le décret n° 90-839 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière a permis le reclassement des secrétaires médicosociales hospitalières en catégorie B avec recrutement au niveau baccalauréat, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau statut des secrétaires médicosociales territoriales est envisagé et dans l'affirmative de lui faire part des modalités d'application.

Fonction publique territoriale (statuts)

42886. - 13 mai 1991. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation statutaire des infirmières puéricultrices territoriales. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels de la fonction publique hospitalière contient des dispositions propres aux puéricultrices diplômées d'Etat qui prévoient une revalorisation de leurs carrières. Hélas, à l'heure actuelle, aucune disposition n'est prise en ce qui concerne les puéricultrices travaillant au sein des collectivités territoriales. En comparant leur grille indiciaire à celle des assistantes sociales et éducateurs, activités proches en raison d'un travail médico-social important, on constate une forte disparité de traitement en faveur de ces derniers. Or le recrutement de puéricultrices se situe à bac + 4 et le déroulement de carrière évolue de l'indice brut 283 à l'indice 523. Les assistantes sociales et éducateurs, ayant accès à la profession avec bac + 3, ont un déroulement de leur grille indiciaire plus élevé (312 à 593). Les infirmières puéricultrices territoriales souffrent ainsi d'un manque de reconnaissance de leur activité spécifique dont le caractère médico-social est de plus en plus affirmé alors que leurs tâches para-médicales restent les mêmes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser leur statut et leurs indices de rémunération.

Fonction publique territoriale (statuts)

42887. - 13 mai 1991. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les revendications des infirmières-puéricultrices de la fonction publique territoriale au regard de leur statut. Celles-ci souhaitent, à niveau de qualification et de responsabilités équivalentes à celles des travailleurs sociaux, un alignement de leur statut sur celui de ces professions. Il apparaît que le niveau d'étude (bac + 4), la qualification et les tâches remplies le justifieraient pleinement. Il lui demande donc s'il envisage d'accéder à ces demandes.

Fonction publique territoriale (statuts)

42888. - 13 mai 1991. - M. Alain Vidalies se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'Intérieur des inquiétudes des puéricultrices départementales de protection maternelle et infantile quant à leur statut et leur grille salariale tels qu'ils ont été définis par le protocole du 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En effet, elles considèrent que cette nouvelle grille indiciaire consacre l'inégalité de leur statut avec notamment celui des assistantes sociales et éducateurs alors que, pourtant, leur formation correspond au même niveau de compétence et requiert le même nombre d'années d'études. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

42889. - 13 mai 1991. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mécontentement qu'a provoqué parmi les infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale le projet de rénovation de leur grille indiciaire. Elles considèrent, avec juste raison, que leur statut ne doit pas rester en retrait par rapport aux statuts des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillères en économie sociale et familiale), sachant qu'à niveau d'études égal, leur qualification les amène à assumer des responsabilités équivalentes. Les infirmières puéricultrices, qui refusent le projet de loi tel qu'il a été signé par les syndicats le 9 février 1990, demandent un déroulement de carrière identique aux autres travailleurs sociaux ; une revalorisation et un alignement de l'échelle indi-

caire des infirmières puéricultrices identiques à celles des autres travailleurs sociaux, à savoir : un premier grade, allant de l'indice 322 à 593, un deuxième grade allant de l'indice 422 à 638 et la création d'une catégorie A allant de l'indice 461 à 660. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Gardiennage (politique et réglementation)

42903. - 13 mai 1991. - Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sociétés de prévention et de sécurité. En effet, il semble normal que les personnels de ces sociétés soient formés et rémunérés dans les meilleures conditions possibles, et l'arrêté du 18 janvier 1991 (paru au J.O. le 24 janvier 1991) prévoyant une augmentation des traitements de ces personnels, va dans ce sens. Cependant, il l'interroge sur la situation des sociétés de prévention et de sécurité qui se voient contraintes de modifier leur convention collective, sans que leurs contrats en cours, avec l'Etat ou des parties privées, soient eux-mêmes revalorisés en tenant compte de l'extension de la convention collective. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles réponses il pense apporter à ces sociétés afin de mettre en adéquation les moyens et les objectifs.

Etrangers (immigration)

42916. - 13 mai 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences, pour la politique d'entrée et de séjour des étrangers en France, d'une récente décision du Conseil d'Etat, en date du vendredi 19 avril. En effet, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté d'expulsion prononcé à l'encontre d'un ressortissant algérien résidant en France depuis sa naissance et n'ayant aucune attache en Algérie. Il a motivé sa décision en invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège le droit de toute personne « au respect de sa vie privée et familiale ». Il a également invoqué l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, qui instaure dans son article 25 une protection de la vie familiale des étrangers. Le Conseil d'Etat a estimé que si « l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs vols en 1980 et 1982, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de son comportement postérieurement aux condamnations prononcées à raison de ces faits, la mesure d'expulsion prise à son encontre a, eu égard à la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale, excédé ce qui était nécessaire à la défense de l'ordre public et que, dans ces conditions, elle a été prise en violation de l'article 8 de la convention précitée ». Sans lui demander de commenter cette décision, il lui demande de bien vouloir interpréter les risques pour notre politique d'immigration de cette ingérence du droit européen dans une contestation d'une décision d'expulsion.

Police (fonctionnement)

42919. - 13 mai 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le souhait du bureau de l'association des maires de France, appelant l'attention du Gouvernement sur la dégradation du climat social dans de nombreuses zones urbaines. L'association des maires de France constate qu'au-delà des difficultés structurelles économiques et sociales, qui justifient une démarche globale et des mesures urgentes, les troubles qui visent certaines collectivités sont le fait d'une minorité de délinquants. L'association des maires de France souhaite que les forces de police reçoivent des moyens adaptés aux exigences de leurs missions ainsi que des consignes claires pour assurer la meilleure efficacité de celles-ci. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations et propositions.

Enseignement privé (financement)

42934. - 13 mai 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le financement des établissements d'enseignement libre, par les collectivités locales, qui devrait faire prochainement l'objet d'une circulaire en fixant les conditions. Elle lui demande que celle-ci soit élaborée en concertation avec les représentants de l'enseignement libre et les élus locaux, afin d'éviter toute décision unilatérale qui ne pourrait apparaître que comme une nouvelle attaque sournoise contre l'école libre, qui scolarise 2 034 000 élèves répartis dans 10 120 établissements (17 p. 100 de la population scolaire française).

Fonction publique territoriale (statuts)

42952. - 13 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'opposition des enseignants et artistes aux décrets concernant les filières culturelles de la fonction publique territoriale et, en particulier, ceux traitant des professeurs et adjoints d'enseignement dans les écoles contrôlées par l'Etat. Par conséquent, il lui demande si l'application des décrets en question a bien été repoussée et si de véritables négociations avec les professeurs concernés ont eu lieu.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (cyclisme)*

42890. - 13 mai 1991. - **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés croissantes rencontrées par les dirigeants du cyclisme pour assurer la sécurité dans leurs épreuves. En effet, de plus en plus, on constate la diminution voire la suppression des services de la gendarmerie nationale affectés à la surveillance des épreuves cyclistes, pour des raisons de coût et d'effectifs. Or, le réaménagement indispensable du code de la route n'en finit pas d'aboutir. Il lui demande donc d'intervenir fermement auprès des ministères concernés afin que le décret réaménageant le code de la route soit publié rapidement. Il lui demande également d'intervenir auprès du ministre de la défense afin qu'un service minimum de la gendarmerie puisse être mis en place cette année pour couvrir les compétitions les plus importantes.

Sports (politique du sport)

42927. - 13 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui faire connaître quel pourcentage des fonds recueillis par le F.N.D.S., est effectivement réparti au sein des associations par le canal des fédérations et quelle part est affectée aux investissements des grands travaux sportifs au plan national. Ces derniers devraient être, en effet, normalement assumés par le budget de l'Etat au même titre que les équipements culturels et les sommes ainsi détournées de l'objectif initial du F.N.D.S. lors de la création seraient très utiles aux trésoreries des associations sportives pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement et faciliter ainsi leur action si bénéfique au service des jeunes de nos villes et de nos villages. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question.

JUSTICE*Notariat (actes et formalités)*

42751. - 13 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions anormales de concurrence entre l'Etat et les notaires dans la rémunération des actes de ventes. En effet, dans le cas de ventes, spécialement d'immeubles, le notaire, officier public et délégataire du sceau de l'Etat, doit respecter un tarif uniforme fixé par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978. Or l'Etat peut concurremment dresser des actes administratifs, mais sans obligation tarifaire. Devant cette situation d'autant plus paradoxale que les tarifs notariaux représentent l'essentiel de la rémunération d'une profession qui compte 45 000 personnes actives sur l'ensemble du territoire y compris dans les zones rurales en difficulté, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire revoir la législation relative aux actes conclus par l'Etat.

Justice (conseils de prud'hommes : Hauts-de-Seine)

42763. - 13 mai 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de moyens des conseils de prud'hommes de Nanterre et Boulogne. A Nanterre, vingt-quatre postes étaient budgétés, les effectifs réels ont varié en 1990 autour de quinze salariés. Pour cette même année, à Boulogne, dix-huit postes étaient budgétés, seuls dix ont été effectivement pourvus. Les conseillers prud'hommes des salariés estiment le déficit en greffiers, dactylos et agents techniques de bureaux à quinze pour Nanterre et neuf pour Boulogne, afin que ces conseils fonctionnent dans des conditions décentes. En effet, le conseil des prud'hommes de Nanterre a traité en 1990 plus de 3 300 dossiers, et il est estimé usuellement qu'un fonctionnaire peut traiter environ 100 dossiers par an. La conséquence est la paralysie de ces conseils. Le règle-

ment d'une affaire demande déjà plus d'une année, des audiences sont annulées faute de greffiers. A Nanterre, quinze audiences supplémentaires en 1991 ont été programmées pour tenter de rattraper les retards, mais il manque des greffiers pour les tenir. Pour ce même conseil, l'insuffisance et la vétusté des locaux mis à sa disposition nuisent également à son bon fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Risques professionnels (responsabilité en cas de faute)

42803. - 13 mai 1991. - **Mme Marle-Josèphe Sublet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité pour une concubine qui a eu des enfants naturels d'une personne décédée des suites d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de l'employeur, qui n'a pas d'action en qualité d'ayant droit dans le régime d'accident du travail, d'introduire une action de droit commun contre le responsable de l'accident. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette question.

Notariat (études : Moselle)

42814. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'étude notariale de Vigy est vacante et qu'aucun candidat n'y a postulé. En deux ans, ses effectifs salariés sont tombés de onze à trois personnes. Selon le procureur général de la République, un dossier serait transmis au ministère de la justice pour proposer le transfert de cette étude dans la région messine, ce qui équivaut pour le canton à une suppression pure et simple. Or trois arguments importants justifient le maintien de cette étude et il souhaiterait connaître son point de vue en la matière. Pour subsister, l'étude de Vigy a besoin à la fois de la clientèle locale et des actes générés par le pôle industriel d'Ennery. Le syndicat mixte et le district de Maizières avaient certes pris l'habitude de confier leurs actes à un notaire de Liverdun (Meurthe-et-Moselle). Cette situation explique en partie les difficultés de l'étude mais le président du district et du syndicat mixte a accepté par écrit qu'à l'avenir, les actes du pôle industriel soient à nouveau confiés au notaire de Vigy. Par ailleurs, l'administration a calculé la rentabilité de l'étude de Vigy en prenant en compte uniquement les actes effectués par l'étude de Vigy dans son voisinage (c'est-à-dire plus ou moins le canton). Ce calcul est discutable car si l'on soustrait les actes réalisés par l'étude de Vigy hors du canton, il faut simultanément réintégrer les actes réalisés par d'autres études dans le canton de Vigy, et notamment ceux réalisés par le notaire de Liverdun (Meurthe-et-Moselle) pour le pôle industriel d'Ennery (Moselle). Le canton de Pange (15 974 habitants) est situé à proximité et possède deux études ayant au total dix salariés. Le nombre d'habitants du canton de Vigy (12 498 habitants) doit donc suffire pour faire subsister une étude. Enfin, en tenant compte des associés, il y a 15 notaires à Metz (soit un pour 7 973 habitants). Le transfert de l'étude de Vigy n'apporterait donc aucune amélioration du service public du notariat à Metz. Par contre, les 12 498 habitants du canton de Vigy seraient pénalisés.

Notariat (études)

42815. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'organisation du notariat est l'objet d'importantes mutations structurelles. Il s'avère notamment que l'on favorise la création de nouvelles études dans les centres urbains et parallèlement on a tendance à supprimer les études en zone rurale. Une telle situation est la négation même de la notion de service public car des cantons entiers vont être privés d'étude notariale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne juge pas qu'il serait préférable d'imposer une couverture plus homogène du territoire de chaque département.

Notariat (notaires)

42816. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les notaires ont actuellement la possibilité d'officier dans n'importe quelle partie de la France alors que par le passé ils étaient limités à leur département ou à leur canton. De ce fait, on assiste à une concentration des affaires dans les grands centres urbains et au dépouillement des petites études rurales. En outre, on voit mal l'intérêt qu'il y a à autoriser un notaire du département à instrumenter dans un autre. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'imposer une nouvelle réglementation géographique.

Services (politique et réglementation)

42822. - 13 mai 1991. - M. Almé Kerguéris souhaite que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui précise le contenu et le calendrier des mesures qui seront mises en place conformément à la réponse ministérielle faisant suite à sa question écrite du 19 février 1990 n° 24473.

Services (politique et réglementation)

42828. - 13 mai 1991. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il apparaît que cette loi qui, en son titre II, réglemente la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, omet de préciser sous quelle dénomination professionnelle les personnes donnant à titre professionnel des consultations juridiques seront connues, attendu que le titre de conseil juridique ne leur est pas applicable (art. 30). Il paraît surprenant qu'aucune appellation n'ait été réservée à ces auxiliaires juridiques. Il lui demande de lui préciser de quel titre peuvent se prévaloir ces personnes qui remplissent les conditions de la loi n° 90-1259 portant réforme des professions judiciaires et juridiques.

Justice (conseils de prud'hommes)

42891. - 13 mai 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences pour les salariés de la réforme de la carte prud'homale. Celle-ci programme la disparition de 31 conseils de prud'hommes sur 292 et la suppression de 1 766 conseillers, dont 1 212 dans le seul secteur de l'industrie. Ces mesures, si elles étaient mises en œuvre, porteraient un grave coup à la seule juridiction en Europe à fonctionner paritairement (salariés-employeurs), et qui a montré son efficacité pour la défense des droits des salariés à l'entreprise. Par exemple, à Nanterre, la suppression de 20 postes de conseillers est prévue dans la section industrie, ramenant leur nombre de 48 à 28, soit celui de 1977, alors que le nombre d'affaires traitées est bien supérieur (700 par an). Les délais seraient alors portés à dix-huit mois. Ce projet inquiète à juste titre de nombreux conseillers prud'homaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour lever ces inquiétudes et, suite à la réforme de la carte prud'homale, dans quelles conditions il compte effectuer le renouvellement des conseillers prud'homaux.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

42892. - 13 mai 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure d'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques non couverts par les assurances, qui est longue et aléatoire en l'état de réglementation actuelle exigeant une faute. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager le renversement de la charge de la preuve, pour assurer l'avenir matériel des victimes, en prévoyant la notion de risque social.

Système pénitentiaire (personnel)

42937. - 13 mai 1991. - M. Robert Pandraud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, 1° les mesures qu'il entend prendre pour freiner dans les établissements pénitentiaires, les agressions dont sont victimes les surveillants; 2° le nombre de ces agressions en 1989 et en 1990 et leur ventilation par établissement.

*Ministères et secrétariats d'Etats
(justice : personnel)*

42953. - 13 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces personnels demandent, en effet, que soient prises en compte les responsabilités qu'assurent les éducateurs auprès des jeunes pour la création d'un corps d'éducateurs en catégorie A, à côté d'un corps de directeurs. Ils demandent également que la reconnaissance des fonctions exercées se traduise par une revalorisation indiciaire de l'un et l'autre corps et non par des primes, génératrices d'inégalités selon eux. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la détermination compréhensible des personnels de l'éducation surveillée.

MER*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

42830. - 13 mai 1991. - M. Alain Cousin expose à M. le ministre délégué à la mer qu'un certain nombre de pêcheurs plaisanciers lui ont fait part de leur inquiétude vis-à-vis des mesures envisagées par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Les pêcheurs plaisanciers ne sont pas, à la différence des pratiquants du motonautisme et de la voile, représentés au sein du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. La réduction de la zone de navigation de 5 à 2 miles augmentera la densité de navigation à proximité des côtes, ce qui aura pour effet d'entraîner une aggravation du nombre d'accidents, notamment en période estivale. Il lui demande quel sera le sort réservé aux plaisanciers actuellement possesseurs d'un moteur de 9,9 CV, si l'obligation de passer un permis à partir de 6 CV est instaurée. Il souhaiterait également connaître l'effet de l'interdiction de sortir entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que la suppression du trémail. Ne s'agit-il pas de mesures illusoire destinées à masquer la surexploitation des fonds marins? Les pêcheurs plaisanciers sont bien conscients qu'il faut effectivement redéfinir les règles permettant de supprimer ou à tout le moins limiter certains abus; mais toutes les parties concernées doivent être consultées, même celles qui ne bénéficient pas d'une représentation permanente afin qu'elles puissent garder leur place au sein des activités de loisirs de la mer. Il lui demande donc que toutes les mesures qui inquiètent à juste titre les pêcheurs plaisanciers soient étudiées en concertation avec eux.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE*Retraites fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

42893. - 13 mai 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le mécontentement des retraités des P.T.E. qui ne bénéficient pas des avantages accordés de personnel en activité, relatifs aux mesures de reclassement et de reclassification. Il semble que l'esprit du code des pensions ne soit pas respecté par ces dispositions, malgré les assurances données antérieurement par le Gouvernement. Or, les retraités actuels ont largement contribué à l'effort considérable entrepris depuis plus de dix ans pour moderniser et développer les services des télécommunications. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'équilibre entre retraités et personnels en activité, et répondre au sentiment d'injustice ressenti par les retraités des P.T.E.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

42894. - 13 mai 1991. - Par question écrite n° 32425 du 6 août 1990, M. Jean Brocard demandait à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui faire connaître les conclusions de la commission nationale pour la réforme des classifications; par réponse publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1990, il était indiqué qu'en application des articles 29 et 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, la commission avait décidé pour le personnel en activité des mesures de reclassement et que l'article L. 16 du code des pensions de retraite s'appliquerait aux retraités dans les conditions habituelles légales et jurisprudentielles. Or le décret d'application (n° 91-68 du 17 janvier 1991) semble avoir des conséquences restrictives: les chefs d'établissement de 2^e, 3^e et 4^e classe sont reclassés avec amélioration indiciaire, les chefs d'établissement de 1^{re} classe et hors-classe sont reclassés sans changement de situation indiciaire... mais les chefs d'établissement de classe supérieure et directeur d'établissement de 1^{re} et 2^e classe sont totalement « oubliés » dans ce reclassement. Ceux-ci échappent donc à tout reclassement, jusque et y compris à l'attribution de 10 points d'indice réel accordés au titre d'« à valoir » de reclassement à l'ensemble des personnels actifs et retraités. Pourtant les directeurs d'établissement exercent leur autorité dans les centres les plus importants des services opérationnels et en conséquence un profond désappointement se manifeste chez ces catégories de directeurs; il s'agit là probablement d'un oubli dans les textes d'application de la loi sus-visée et il est demandé de lui faire connaître les mesures de répartition qui devraient être prises dans les meilleurs délais.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation)

42914. - 13 mai 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le programme d'aide à la publication d'ouvrages scientifiques et techniques de son département. Cette action vise à accorder une aide à la rédaction et une aide à la publication pour des projets éditoriaux correspondant à des enseignements universitaires de deuxième ou de troisième cycle ou faisant la synthèse des développements récents d'une spécialité. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître, par grandes disciplines, le nombre de livres ayant bénéficié de l'une ou l'autre de ces aides au cours de l'année écoulée et le montant des crédits correspondants. Il lui demande également de lui préciser la composition de la commission de sélection qui doit assurer une double fonction d'expertise scientifique et rédactionnelle. Il lui demande enfin si une procédure a été mise en place pour évaluer les résultats de ce programme.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28954 Daniel Colin.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

42744. - 13 mai 1991. - M. Jean-François Mattel a pris bonne note de la réponse de M. le ministre délégué à la santé en date du 4 mars 1991 et relative aux conditions d'inscription au concours national des praticiens hospitaliers. Il s'étonne cependant qu'il lui ait été répondu, s'agissant de la psychiatrie, que le nombre de candidats aux concours de type I, II ou III est « largement » suffisant pour éviter de recourir à l'ouverture d'un concours de type IV puisqu'un poste vient d'être ouvert à ce concours pour l'année 1991. Il souhaiterait un éclaircissement quant à l'ouverture de ce poste unique.

Enseignement supérieur (professions paramédicales : Val-de-Marne)

42757. - 13 mai 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude persistante que suscite chez les enseignants de l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE) de Saint-Maurice, dans le Val-de-Marne, le projet de localisation de leur établissement. Selon les informations dont ils disposent, le ministère de la santé aurait décidé de le déménager dans des locaux provisoires éparpillés pour installer en ses lieux et place un centre national de santé, sans avoir engagé la moindre concertation préalable à ce sujet. Pourtant, cette école publique créée en 1968 qui, chaque année, forme environ 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail, contribue à la réglementation des études de kinésithérapie en liaison étroite avec la direction générale de la santé et assure une formation continue dont bénéficient près de 800 personnes qui trouvent ainsi un complément indispensable à leur formation de base. Aussi, la concrétisation d'un tel projet priverait-elle la plus grande école de kinésithérapie de France de ses structures actuelles, qui ont permis son rayonnement mais aussi l'amélioration de l'enseignement de cette discipline. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il confirme ces informations qui n'ont fait l'objet d'aucun démenti à ce jour, et de préciser, le cas échéant, quelles dispositions concrètes, il entend mettre en œuvre afin que puisse s'engager dans les meilleurs délais une réelle concertation avec les personnels concernés.

Santé publique (politique de la santé)

42780. - 13 mai 1991. - M. André Delattre voudrait appeler l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la procédure d'autosantion des établissements hospitaliers. Actuellement, le système diffère selon la catégorie de l'établissement puisque le promoteur d'un projet d'établissement social est entendu par la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales mais celui d'un projet d'établissement sanitaire ne bénéficie pas de la même possibilité devant la commission régionale d'hospitalisation. Il lui demande si une harmonisation de la procédure est envisagée et de bien vouloir lui en préciser les modalités dans ce cas.

Santé publique (hépatite)

42786. - 13 mai 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'hépatite B, qui touche environ un Français sur cent. Cette maladie est responsable de 80 p. 100 des cancers du foie. Elle peut être particulièrement dangereuse pour les nourrissons, lorsqu'elle touche des femmes enceintes. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rendre obligatoire : 1° le test de l'hépatite B chez les femmes enceintes, comme nombre de spécialistes le réclament ; 2° la vaccination de l'ensemble des adolescents, comme en Italie, pour empêcher la propagation de cette maladie sexuellement transmissible.

Fonction publique territoriale (statuts)

42813. - 13 mai 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des médecins de P.M.I. (protection maternelle et infantile). En effet, alors que la plupart des catégories des personnels d'Etat bénéficient d'un nouveau statut, les personnels territoriaux semblent oubliés, puisque les médecins de P.M.I. sont toujours dans l'attente de la publication de leurs statuts, qui a été promise mais se trouve sans cesse repoussée. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin que ces statuts soient publiés le plus rapidement possible.

Professions paramédicales (rémunérations)

42825. - 13 mai 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revalorisation tarifaire des soins infirmiers. Certaines professions paramédicales, notamment les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, rencontrent en effet des difficultés issues du blocage des tarifs. Certes, une revalorisation ne manquerait pas d'engendrer un accroissement des dépenses de santé, mais le blocage de tarif peut induire également une inflation du nombre d'actes qui produit le même effet. Un certain nombre de concertations devaient avoir lieu avec les professions concernées pour la recherche d'un mode de régulation qui assure une évolution équilibrée des tarifs, une maîtrise du volume des actes ainsi qu'une progression modérée des dépenses. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier.

Enseignement supérieur (professions paramédicales : Val-de-Marne)

42842. - 13 mai 1991. - M. Jean-Jacques Hiest attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet d'expulsion qui menace les étudiants, à la rentrée, de l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne (E.N.K.R.E.). En effet, des rumeurs persistantes et concordantes me permettent de penser que dès la prochaine rentrée, soit en septembre 1991, la plus grande école de kinésithérapie de France, formant 300 étudiants, soit démenagée dans des locaux de remplacement dits provisoires éparpillés et, ce, sans qu'aucune concertation n'ait été, à ce jour, engagée. En effet, le ministère de la santé, l'organisme de tutelle, a décidé d'installer en ces lieux et place un centre national de santé. Je me permets de vous rappeler que l'E.N.K.R.E. est l'une des deux seules écoles publiques de la région parisienne et que de plus : depuis 1974, elle occupe les locaux dits de Vacassy, à Saint-Maurice dans le Val-de-Marne ; chaque année, elle forme environ 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail ; 10 sportifs de haut niveau sont accueillis chaque année permettant à ces jeunes de concilier sport de haut niveau et kinésithérapie, ceci grâce à des aménagements pédagogiques en concertation avec l'I.N.S.E.P. ; grâce à ses résultats, ses expériences pédagogiques et par son caractère expérimental, elle contribue à la modification des programmes et à la réglementation des études de kinésithérapie en concertation directe avec la direction générale de la santé ; une association, créée en son sein, organise des soirées post-universitaires et des séminaires de pratique assurant une formation continue, ouverte à tous les professionnels de la kinésithérapie. Par cette activité, environ 800 personnes trouvent chaque année un complément à leur formation de base. En conséquence, il serait inadmissible que cette école soit privée de ses structures qui ont permis son rayonnement mais aussi l'amélioration de l'enseignement de la kinésithérapie en France. Serait-il possible d'obtenir qu'une réelle concertation soit engagée dans les meilleurs délais afin de pouvoir annuler cette décision, qui risque de faire pâtir l'ensemble de la profession et la formation des étudiants.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

42843. - 13 mai 1991. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de déplacement de l'école nationale de kinésithérapie et de rééducation (E.N.K.R.E.) de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne pour la rentrée 1991. Cette école publique, la plus grande école de kinésithérapie de France, créée en 1968, forme 300 étudiants par an. Elle occupe ses locaux actuels depuis 1974. L'E.N.K.R.E. forme annuellement 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail, accueille des sportifs de haut niveau, organise des séminaires de formation continue. Grâce à ses résultats, ses expériences pédagogiques, elle contribue à la modification des programmes et à la réglementation des études de kinésithérapie en concertation directe avec la direction générale de la santé. Un déplacement hors des structures, qui ont permis à l'E.N.K.R.E. son rayonnement et l'amélioration de l'enseignement de la kinésithérapie en France, inquiète les personnels de cette école. Il lui demande expressément sa position sur la situation exposée et les dispositions qu'il compte prendre, en concertation avec les personnes concernées, pour permettre à l'E.N.K.R.E. de continuer à assurer son rôle dans les meilleures conditions.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

42844. - 13 mai 1991. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre délégué à la santé s'il a l'intention de maintenir l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice dans les locaux dits de Vacassy. Elle lui précise que cette école forme 300 étudiants et accueille 800 professionnels pour un complément de formation sans compter ses activités en liaison avec le sport de haut niveau. Elle souhaite donc qu'une concertation soit mise en place pour réfléchir au devenir de cette école et lui demande de lui préciser de quelle manière il l'envisage.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42895. - 13 mai 1991. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de l'arrêt en date du 10 mars 1991 qui ampute de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme pour l'exercice en cours. Cette mesure risque d'entraîner sur le plan national la fermeture de plusieurs centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et, en ce qui concerne le département de l'Oise, la réduction du nombre des vacations médicales ainsi que des licenciements d'un personnel particulièrement compétent pour l'accueil et le suivi des consultants. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer cette mesure à la lumière de ses conséquences néfastes sur la santé publique.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42896. - 13 mai 1991. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la diminution de 5 p. 100 des crédits accordés aux actions de prévention du risque d'alcool. En effet, dans le département de la Gironde, cette prévention, la formation et l'accueil des personnes en difficultés sont assurés par deux salariés seulement, et ce grâce à une convention avec l'Etat. La réduction de ce crédit entraînerait le licenciement d'un de ces postes et des difficultés pour la pérennisation du comité départemental de prévention de l'alcoolisme. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter d'en arriver à une telle situation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42897. - 13 mai 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème que pose la diminution de 5 p. 100 des crédits destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool. Cette décision se traduira, dans le département de la Gironde, par une réduction de l'enveloppe d'un montant de 300 000 francs, accordée par l'Etat pour la rémunération de deux employés chargés de la prévention, de la formation et de l'accueil des personnes en difficulté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'éviter, pour des raisons de contraction budgétaire, le licenciement d'un des deux postes et à terme la disparition du comité départemental de prévention de l'alcoolisme, à une époque où la prévention et le conseil en matière de lutte antitabac et anti-alcool constituent la pierre angulaire de la politique que mène le Gouvernement pour enrayer l'augmentation des décès et maladies liés à ces deux fléaux.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42898. - 13 mai 1991. - M. Jean-Claude Desein attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences des mesures d'économies budgétaires dans le secteur de la lutte contre l'alcoolisme. L'arrêt du 9 mars 1991 annule 189,27 millions de francs de crédits de paiement pour l'ensemble du ministère et les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme ont été informés que les subventions qui leur sont allouées seraient amputées dans une proportion de 5 p. 100. Alors qu'à cette époque de l'année, leurs budgets sont déjà établis, de telles restrictions posent d'insolubles problèmes de gestion qui ne pourraient se traduire que par la fermeture de consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, la réduction du nombre de vacations médicales et le licenciement de salariés compétents. Les associations concernées risquent de voir sérieusement hypothéquées leurs actions de prévention et d'accueil dont l'efficacité est pourtant unanimement reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier aux annulations de crédits, comme il vient d'ailleurs de le décider pour les associations de lutte contre la toxicomanie, et garantir une évolution des subventions, selon le même taux directeur que l'ensemble des crédits affectés au médico-social, c'est-à-dire plus 2,9 p. 100 sur l'ensemble de l'année.

Sang et organes humains (don du sang)

42899. - 13 mai 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème que pose le manque de précision concernant l'avenir du domaine de la transfusion sanguine française, à moins de deux ans de l'ouverture des frontières. Il lui demande donc s'il estime possible - dans un contexte européen - de conserver les deux principes essentiels qui font la spécificité et la qualité de ce service dans notre pays : le bénévolat et l'anonymat du don du sang ainsi que le non-profit pour les établissements de transfusion sanguine pratiquant soit la collecte de sang et de plasma, soit la transformation de produits sanguins. Il lui demande enfin s'il pense pouvoir prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour que les établissements chargés du fractionnement du plasma appliquent des techniques industrielles, similaires à celles employées par l'industrie pharmaceutique pour la fabrication des produits sanguins issus du plasma humain, et ceci afin de mieux servir les intérêts des malades transfusés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42900. - 13 mai 1991. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur toutes les inquiétudes que suscite l'amputation de 5 p. 100 des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Alors que le Parlement vient de se prononcer sur la loi sur la publicité sur les alcools, une telle amputation n'apparaît pas compréhensible pour tous ceux qui œuvrent pour la prévention dans ce secteur. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour assurer plus de cohérence entre ces deux mesures.

Sang et organes humains (don du sang)

42901. - 13 mai 1991. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de la transfusion sanguine française, à la veille de l'unification européenne. Il souhaite lui faire part de l'inquiétude des associations de donneurs de sang bénévoles de la Gironde, dans la perspective européenne. Il lui rappelle qu'aucune décision n'a été prise en matière de transfusion sanguine et que les modalités d'application de la directive européenne du 18 juin 1989 pourraient avoir des conséquences dommageables dans le domaine de la transfusion sanguine en France. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour pallier cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

42902. - 13 mai 1991. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnels de direction des établissements de la fonction publique hospitalière. Les décrets n° 90-1019, n° 90-1020 et n° 90-1021 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction d'une part, et relatif au classement indiciaire qui leur est applicable d'autre part, ont permis un certain nombre de modifications indiciaires. C'est ainsi qu'un nouvel échelon a été créé en fin de carrière et que les personnels de direction pourront désormais bénéficier d'une indemnité de responsabilité. Toutefois, ils souhaiteraient que l'on tienne compte de longues journées qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs

multiples responsabilités, ce qui entraîne fréquemment des durées de travail de l'ordre de 60 à 70 heures par semaine. En outre, ils considèrent que le système de rémunération mis en place aura, dans certains cas, pour conséquence paradoxale, une rétribution supérieure des personnels travaillant dans ces établissements. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre de nouvelles mesures favorisant la carrière des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Santé publique (politique de la santé)

42954. - 13 mai 1991. - M. Jean Proriot expose à M. le ministre délégué à la santé qu'avec 70 appareils d'I.R.M. et 417 scanographe, le parc français n'offre qu'un appareil d'I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens, les Belges qui disposent globalement de deux fois plus de scanners par million d'habitants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de réduire la disparité très forte dans la qualité des soins radiologiques entre les régions.

Enseignement supérieur (professions paramédicales : Val-de-Marne)

42955. - 13 mai 1991. - M. Michel Périllard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des étudiants de l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, dans le Val-de-Marne, consécutive à un projet d'expulsion. En effet, il semble que cette école doit être transférée, dès la rentrée 1991-1992, dans des locaux provisoires de remplacement disséminés dans la région parisienne. Or, cette école forme en permanence 300 étudiants et délivre environ 80 diplômes reconnus sur le marché du travail. Elle est l'une des deux seules écoles publiques de ce type en région parisienne. Elle accueille des sportifs de tout niveaux, ce qui contribue à la valorisation de ses programmes pédagogiques. Enfin, cet établissement assure également la formation continue de nombreux professionnels, ce qui atteste de sa qualité. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intégrer dans ce projet de transfert de locaux une concertation avec la direction et les étudiants de cet établissement afin de préserver la conservation de structures d'accueil dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42956. - 13 mai 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation du comité départemental de prévention contre l'alcoolisme de la Haute-Loire. En effet, au moment où des mesures visent à limiter la publicité sur l'alcool et à lutter contre les accidents de la route, il semble inopportun que les crédits de prévention contre l'alcoolisme soient diminués. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42957. - 13 mai 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'importante décision de réduire de 5 p. 100 les crédits de prévention de l'alcoolisme. Cette diminution des crédits de prévention paraît en effet quelque peu irrationnelle alors que l'on a, dans le même temps, lancé une grande campagne de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une lutte contre les inégalités et l'exclusion sociales. Or tout le monde s'accorde pour estimer que, s'il n'en est pas le seul facteur, l'alcoolisme joue un rôle au moins favorisant dans toutes les formes d'exclusion. La prévention a donc un rôle essentiel et doit, en particulier, passer par l'information, c'est-à-dire des actions éducatives dès le plus jeune âge. Il lui demande s'il envisage de prendre, pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et plus spécialement ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, des mesures identiques à celles qui ont été prises pour les crédits de lutte contre la toxicomanie.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

42876. - 13 mai 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les accidents de la circulation impliquant des véhicules chargés de matières toxiques. Ainsi, en 1989, deux cent un accidents de ce type ont été recensés. Ils ont provoqué douze incendies et plus de six cents tonnes de produits polluants ont été répandus dans les champs ou les rivières, portant gravement préjudice à l'environnement. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer la sécurité du transport des matières dangereuses.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7554 Daniel Colin ; 9692 Daniel Colin ; 34085 Dominique Gambier.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : salaires)

42748. - 13 mai 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question du rattrapage du S.M.I.C. dans les départements d'outre-mer, et notamment dans le secteur du bâtiment, secteur clé de l'économie locale. Un consensus a été finalement obtenu entre les différents partenaires sociaux, syndicats et patronat, pour la réalisation de l'égalité sociale au 1^{er} janvier 1995 mais les mesures d'accompagnement n'ont pas encore été mises en place. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions réglementaires qu'il envisagerait d'adopter dans le cadre du rattrapage du S.M.I.C. afin de ne pas pénaliser le secteur du bâtiment, en crise, et dans quel délai.

Entreprises (création)

42911. - 13 mai 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le bénéfice de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise qui est refusée aux personnes qui ne peuvent justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix dernières années précédant la fin du dernier contrat de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des dérogations pour des jeunes gens qui ayant poursuivi des études longues suivies de leur service national ne peuvent évidemment pas justifier des cinq ans d'activité salariée demandés.

Emploi (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

42918. - 13 mai 1991. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt sa déclaration, le 23 avril 1991, à Echirrolles tendant à la création dans la France entière d'un peu plus de 40 chargés de mission H.L.M. pour l'emploi, demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les décisions de créations de chargés de mission H.L.M. pour l'emploi qu'il envisage dans la région Nord - Pas-de-Calais.

VILLE

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

42938. - 13 mai 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville, sur le plan de carrière accéléré pour les fonctionnaires au contact des quartiers défavorisés. Dans le cas où cette mesure connaîtrait un certain succès, il lui demande si les personnes en question seront logées dans ces quartiers afin qu'elles puissent se trouver quotidiennement sur le terrain au contact des populations.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 38810, économie, finances et budget.
Atillo (Henri d') : 40067, équipement, logement, transports et mer.
Auberger (Philippe) : 36992, agriculture et forêt ; 37266, famille et personnes âgées.
Aubert (Emmanuel) : 38342, équipement, logement, transports et mer.
Audnot (Gantler) : 32136, agriculture et forêt ; 35023, budget ; 35104, agriculture et forêt.
Autexler (Jean-Yves) : 35448, équipement, logement, transports et mer.

B

Bardln (Bernard) : 38048, affaires sociales et solidarité.
Bartolone (Claude) : 38087, famille et personnes âgées ; 38089, famille et personnes âgées.
Bassinet (Philippe) : 37030, équipement, logement, transports et mer ; 39283, équipement, logement, transports et mer.
Bauds (Dominique) : 19635, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 20035, budget ; 35376, économie, finances et budget ; 38728, agriculture et forêt ; 39285, défense ; 39996, agriculture et forêt.
Bayrou (François) : 39204, équipement, logement, transports et mer.
Bèche (Guy) : 39930, budget.
Berson (Michel) : 41897, affaires étrangères.
Berthol (André) : 37411, intérieur.
Birraux (Claude) : 38745, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 38307, budget ; 41252, justice.
Boulard (Jean-Claude) : 5803, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 37695, défense ; 38251, économie, finances et budget ; 41074, défense.
Boutin (Christine) Mme : 36885, équipement, logement, transports et mer.
Braza (Pierre) : 37586, communication.
Briand (Maurice) : 36041, commerce et artisanat ; 38051, affaires sociales et solidarité ; 39572, commerce et artisanat.
Briane (Jean) : 41262, affaires étrangères.
Brocard (Jean) : 39798, budget ; 40749, jeunesse et sports.
Brolsala (Louis de) : 38513, défense ; 40494, affaires étrangères.
Branhes (Jacques) : 40134, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 39013, communication ; 40626, postes, télécommunications et espace ; 40944, budget.
Cazenave (Richard) : 21996, commerce et artisanat ; 32328, équipement, logement, transports et mer ; 35341, équipement, logement, transports et mer ; 38477, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 37390, défense.
Chasseguet (Gérard) : 40637, agriculture et forêt.
Chavannes (Georges) : 35121, équipement, logement, transports et mer.
Chouat (Didier) : 36466, budget.
Clément (Pascal) : 39287, équipement, logement, transports et mer.
Colombier (Georges) : 39861, budget.
Couannau (René) : 39172, affaires sociales et solidarité.
Cousain (Yves) : 5098, agriculture et forêt ; 24588, agriculture et forêt ; 39085, culture, communication et grands travaux ; 39506, intérieur.
Couve (Jean-Michel) : 37145, défense.
Cuq (Henri) : 39114, économie, finances et budget.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 36346, défense.
Dehré (Bernard) : 35253, équipement, logement, transports et mer.
Dehré (Jean-Louis) : 37019, équipement, logement, transports et mer.
Dehalne (Arthur) : 34701, famille et personnes âgées.
Delalande (Jean-Pierre) : 38284, équipement, logement, transports et mer.
Delattre (François) : 41325, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delhy (Jacques) : 37841, économie, finances et budget.
Deprez (Léonce) : 38289, Premier ministre.

Dhinnin (Claude) : 39980, intérieur.
Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme : 37889, famille et personnes âgées ; 37890, famille et personnes âgées.
Dolez (Marc) : 35220, commerce et artisanat ; 38645, postes, télécommunications et espace ; 39058, économie, finances et budget ; 39267, défense ; 40292, postes, télécommunications et espace.
Dollge (Eric) : 6869, agriculture et forêt.
Dupllet (Dominique) : 38578, intérieur.
Duromès (André) : 39291, économie, finances et budget.
Durr (André) : 38905, justice.

E

Estrosi (Christian) : 36600, affaires sociales et solidarité ; 41419, affaires étrangères.

F

Farran (Jacques) : 35627, agriculture et forêt ; 39797, budget ; 39999, commerce et artisanat.
Fèvre (Charles) : 38621, équipement, logement, transports et mer ; 38622, justice ; 38689, affaires sociales et solidarité.
Foucher (Jean-Pierre) : 39787, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fourré (Jean-Pierre) : 39299, affaires sociales et solidarité.

G

Gambier (Dominique) : 32470, équipement, logement, transports et mer.
Gantler (Gilbert) : 40127, postes, télécommunications et espace ; 40744, affaires étrangères.
Gatel (Jean) : 40282, intérieur.
Gaysot (Jean-Claude) : 36204, équipement, logement, transports et mer.
Geng (François) : 5557, agriculture et forêt.
Gengenwin (Germain) : 36173, équipement, logement, transports et mer.
Germon (Claude) : 38989, équipement, logement, transports et mer.
Godfrain (Jacques) : 37448, équipement, logement, transports et mer ; 38599, consommation ; 39244, économie, finances et budget ; 39245, transports routiers et fluviaux ; 39247, budget ; 40353, défense.
Goldberg (Pierre) : 39706, affaires sociales et solidarité.
Goulet (Daniel) : 5122, agriculture et forêt.
Grotteray (Alain) : 39696, intérieur.
Gueliec (Ambroise) : 37349, agriculture et forêt.
Guyard (Jacques) : 32846, affaires sociales et solidarité.

H

Harcourt (François, d') : 5417, agriculture et forêt ; 41312, agriculture et forêt.
Hlard (Pierre) : 40564, postes, télécommunications et espace.
Houssin (Pierre-Rémy) : 37331, équipement, logement, transports et mer ; 37529, équipement, logement, transports et mer ; 40231, communication ; 41378, commerce extérieur.
Hubert (Elisabeth) Mme : 5397, agriculture et forêt.
Hunault (Xavier) : 37660, famille et personnes âgées.
Huest (Jean-Jacques) : 39544, défense.

J

Jacquet (Denis) : 38404, défense ; 40707, défense ; 40710, défense.
Jonemann (Alain) : 40381, budget.
Julla (Didier) : 38734, postes, télécommunications et espace.

K

Kert (Christian) : 34482, équipement, logement, transports et mer ; 39420, économie, finances et budget.

Koehl (Emile) : 38116, économie, finances et budget.

L

Lacombe (Jean) : 38990, équipement, logement, transports et mer.

Lajoinie (André) : 37009, équipement, logement, transports et mer ; 38198, équipement, logement, transports et mer.

Lavédrine (Jacques) : 39831, commerce et artisanat.

Le Bris (Gilbert) : 37921, affaires sociales et solidarité.

Le Déaut (Jean-Yves) : 38461, économie, finances et budget.

Le Meur (Daniel) : 38008, équipement, logement, transports et mer.

Lefort (Jean-Claude) : 41144, affaires étrangères.

Legras (Philippe) : 14623, agriculture et forêt.

Léotard (François) : 26644, commerce et artisanat.

Lepercq (Arnaud) : 38830, affaires sociales et solidarité.

Lequiller (Pierre) : 40689, postes, télécommunications et espace.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 33494, équipement, logement, transports et mer.

Ligot (Maurice) : 35336, équipement, logement, transports et mer ; 38918, postes, télécommunications et espace.

Lise (Claude) : 12654, économie, finances et budget.

M

Madelin (Alain) : 28658, commerce et artisanat ; 38821, affaires sociales et solidarité ; 39519, économie, finances et budget ; 39520, économie, finances et budget.

Mancel (Jean-François) : 37342, équipement, logement, transports et mer ; 38540, affaires sociales et solidarité ; 40434, agriculture et forêt.

Mandon (Thierry) : 31793, commerce et artisanat ; 38661, budget.

Marcellin (Raymond) : 38369, défense.

Masson (Jean-Louis) : 35709, économie, finances, et budget ; 38127, économie, finances, et budget ; 39453, intérieur ; 39557, intérieur ; 39638, commerce et artisanat.

Mattel (Jean-François) : 35077, équipement, logement, transports et mer ; 36109, famille et personnes âgées ; 38941, économie, finances, et budget.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 40605, agriculture et forêt ; 40636, agriculture et forêt.

Mesmin (Georges) : 39597, défense.

Meylan (Michel) : 38716, jeunesse et sports ; 40361, défense.

Micaux (Pierre) : 40368, postes, télécommunications et espace.

Miossec (Charles) : 33172, économie, finances et budget.

Montdargent (Robert) : 37657, famille et personnes âgées.

N

Néri (Alain) : 35305, équipement, logement, transports et mer.

Noir (Michel) : 40643, défense.

O

Ollier (Patrick) : 39169, affaires sociales et solidarité.

P

Paccou (Charles) : 35349, équipement, logement, transports et mer.

Paccht (Arthur) : 35610, économie, finances et budget.

Pandraud (Robert) : 41964, Premier ministre.

Papon (Monique) Mme : 35958, famille et personnes âgées.

Pasquini (Pierre) : 36418, équipement, logement, transports et mer.

Pelchat (Michel) : 23448, commerce et artisanat ; 41326, éducation nationale, jeunesse et sports.

Perrut (Francisque) : 38372, économie, finances et budget ; 39698, agriculture et forêt.

Plat (Yann) Mme : 39215, équipement, logement, transports et mer ; 40482, agriculture et forêt.

Plute (Etienne) : 40056, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pistre (Charles) : 40557, budget.

Planchou (Jean-Paul) : 41388, communication.

Pota (Alexis) : 41357, intérieur.

Proriol (Jean) : 38239, affaires sociales et solidarité ; 39709, agriculture et forêt.

R

Raoult (Eric) : 40736, défense.

Ravler (Guy) : 40068, équipement, logement, transports et mer.

Reitzer (Jean-Luc) : 37316, économie, finances et budget.

Reymann (Marc) : 38551, défense.

Rimareix (Gaston) : 40781, commerce et artisanat.

Rimbault (Jacques) : 30890, équipement, logement, transports et mer ; 38340, équipement, logement, transports et mer.

Rinchet (Roger) : 34644, famille et personnes âgées.

Rocheblolne (François) : 25371, affaires sociales et solidarité.

S

Sapin (Michel) : 40238, éducation nationale, jeunesse et sports.

Schrelner (Bernard) Bas-Rhin : 40217, affaires sociales et solidarité.

Schrelner (Bernard) Yvelines : 41069, postes, télécommunications et espace.

Stirbols (Marie-France) Mme : 40697, Premier ministre ; 40985, commerce extérieur.

T

Thiéme (Fabien) : 39677, économie, finances et budget.

Thieu Ah Koon (André) : 41349, commerce et artisanat.

V

Vasseur (Philippe) : 36816, équipement, logement, transports et mer.

Vial-Massat (Théo) : 38678, intérieur.

Villiers (Philippe de) : 39486, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Weber (Jean-Jacques) : 40684, agriculture et forêt ; 40686, agriculture et forêt ; 40687, agriculture et forêt ; 40688, agriculture et forêt.

Z

Zeller (Adrien) : 38221, transports routiers et fluviaux ; 39012, budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (déconcentration)

38289. - 21 janvier 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser, dans la perspective de ses déclarations à Rennes le 5 avril 1990, l'état actuel de préparation et d'application de la « charte de la déconcentration » qui devait être définie par tous les ministères « d'ici à la fin de l'année ». Chaque ministère devait préciser comment il entendait conduire ses projets aux différents échelons.

Réponse. - Le projet de loi d'orientation relative à l'organisation territoriale de la République dont le texte est actuellement soumis au Parlement prévoit, dans son article 5, que la charte de la déconcentration prendra la forme d'un décret en Conseil d'Etat qui précisera, en application de la loi, les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ainsi que les principes d'organisation de ces services. La préparation de cette charte est en cours et des informations sur le contenu de ce projet seront fournies à l'Assemblée nationale et au Sénat au cours de la discussion parlementaire. Outre ces textes de portée générale, une réflexion interministérielle a été menée à partir des propositions contenues dans les projets d'administration déconcentrée préparés sous l'autorité des préfets de région et des décisions arrêtées en séminaire gouvernemental sur le renouveau du service public. C'est ainsi que 101 mesures de déconcentration réglementaire ont été décidées et vont faire l'objet d'une mise en œuvre par modification des textes concernés au cours de l'année 1991. Par ailleurs, le souci d'augmenter la part déconcentrée des crédits d'investissement de l'Etat a inspiré un projet de refonte du décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements de l'Etat qui devrait permettre d'atteindre dès 1991, ou peu s'en faut, l'objectif fixé à l'échéance de cinq ans, par le séminaire gouvernemental sur le renouveau du service public du 21 septembre 1989, de 30 p. 100 de crédits déconcentrés alors que ce taux s'élevait à un peu plus de 10 p. 100 en 1989.

Espace (politique spatiale)

40697. - 18 mars 1991. - Mme Marie-France Stirbols souhaiterait que M. le Premier ministre lui fasse connaître la position du Gouvernement concernant l'aménagement aux îles Kerguelen d'une station terrienne de télécommunications spatiales et d'un aéroport pour avions lourds long-courriers afin que ces indispensables infrastructures soient opérationnelles avant le lancement du premier satellite de type Hélios, annoncé pour 1993. Pour pallier l'impossibilité d'utiliser les stations de poursuite satellitaire japonaises (la National Space Development Agency of Japan n'étant vouée qu'à des activités civiles) et l'inexistence de stations similaires américaines en Extrême-Orient, le C.N.E.S. souhaitait faire appel aux futures stations chinoises de Xian et de Canton. A cet effet, l'accord franco-chinois du 26 juin 1986 prévoyait cette possibilité et une coopération entre le C.N.E.S. et le China Satellite Launch Telemetry and Control system (CLTC). Mais, entre-temps, la Chine a connu des difficultés financières et politiques qui ont retardé la mise en place des stations du CLTC et les relations franco-chinoises ont été gelées à l'initiative du gouvernement français. Aussi, pour remplacer les prestations de services aléatoires du CLTC, serait-il possible d'installer une station de poursuite satellitaire à bord d'un navire français basé temporairement dans un port du Sud-Est asiatique, après accord avec le pays hôte. Elle lui demande s'il pourrait faire connaître la position du Gouvernement face aux incertitudes de la coopération spatiale franco-chinoise et face à la solution de remplacement qu'il importe de trouver avant le lancement du premier satellite de type Hélios, annoncé pour 1993.

Réponse. - Le lancement du premier satellite Hélios, prévu en 1994, s'effectuera au moyen des stations situées sur le territoire national, à Kourou (Guyane), Aussaguel (Haute-Garonne) et aux îles Kerguelen (cette dernière station est en cours de réalisation). Seront aussi utilisées les stations américaines des îles Wallops et de Fairbanks (Alaska). Les stations de Kourou, de Wallops et de Fairbanks seront utilisées pour le contrôle des opérations de la phase de lancement et des deux premières orbites. Les opérations des trois orbites suivantes seront contrôlées par la station des îles Kerguelen. Ensuite, la station d'Aussaguel prendra le relais. L'utilisation de stations chinoises ou japonaises avait été envisagée comme solution alternative à la construction d'une station aux îles Kerguelen. De même, la possibilité d'effectuer le contrôle du lancement et de la mise à poste depuis un navire avait été considérée. Les difficultés de mise en œuvre de ces solutions, et l'intérêt de disposer d'une station nationale dans l'hémisphère Sud, pour le contrôle des satellites Spot et Hélios tout au long de leur vie en orbite, ont conduit la délégation générale pour l'armement et le Centre national d'études spatiales à décider de financer en commun l'installation de la station des îles Kerguelen. Le Gouvernement se félicite de cette action concertée qui permettra, d'une part, de répondre parfaitement aux besoins du programme Hélios et qui, d'autre part, mettra en valeur le site des îles Kerguelen.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

41964. - 22 avril 1991. - M. Robert Pandraud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir charger le secrétaire général du Gouvernement de procéder, en liaison avec les inspections générales compétentes, à une enquête dans les différents ministères pour étudier : 1° les raisons du retard mis par les ministères à répondre aux questions écrites posées par les parlementaires ; 2° le nombre et le grade des fonctionnaires chargés pour chaque ministère dans les cabinets et les directions de soumettre à leur ministre les projets de réponse. Il souhaiterait, dès maintenant, que des instructions précises soient données aux ministres pour que les délais réglementaires des réponses soient respectés.

Réponse. - Le Premier ministre rappelle que le problème du délai dans lequel il est répondu aux questions écrites posées par les parlementaires a fait l'objet d'instructions précises adressées aux différents départements ministériels afin d'améliorer la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Des résultats positifs ont déjà été obtenus et il est probable que dans un avenir prochain les questions écrites recevront une réponse dans des délais aussi satisfaisants que possible. En ce qui concerne le nombre et le grade des fonctionnaires chargés dans chaque ministère de préparer les projets de réponse aux questions écrites, ce sont les directions compétentes qui les élaborent et les soumettent aux cabinets des ministres interrogés. Il va de soi que toutes les questions écrites font l'objet d'un examen attentif de la part des fonctionnaires concernés. Cependant, il est évident que dans beaucoup de cas des enquêtes sont nécessaires et que les délais de réponse dépendent de la nature des questions posées et des études à mener en vue de répondre de la manière aussi précise que possible à des questions dont la complexité est parfois certaine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Irak)

40494. - 18 mars 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les conséquences particulièrement dramatiques du conflit du golfe sur certains sites archéologiques en

Irak. Ce pays abrite en effet les restes de certaines des plus anciennes civilisations du monde, de villes légendaires au passé prestigieux, comme Ninive et Babylone, qui ont vu naître l'écriture et les premiers recueils de lois. Il semble que plusieurs de ces sites ont été très gravement endommagés, voire même détruits, au cours des bombardements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin d'obtenir une application de la convention de La Haye sur la protection des biens culturels, qui prévoit qu'un dispositif militaire ne doit pas être maintenu à proximité de tout site historique et archéologique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Politique extérieure (Irak)

40744. - 18 mars 1991. - M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état actuel du patrimoine archéologique de l'Irak qui sert de base à l'étude des civilisations du Proche-Orient. C'est en effet dans ce pays qui recouvre l'ancienne Mésopotamie, la région entre le Tigre et l'Euphrate, que sont nées les premières civilisations, et que les plus anciennes villes du monde ont été construites il y a près de 6 000 ans. Il lui demande de bien vouloir lui donner des informations précises sur les différents sites endommagés par la guerre.

Politique extérieure (Irak)

41144. - 25 mars 1991. - M. Jean-Claude Lefort expose à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux que son attention a été attirée par la revue de préhistoire et d'archéologie *Archéologia* sur la protection de sites historiques ou archéologiques. En effet, on trouve en Irak les traces tangibles des plus anciennes civilisations du monde, des plus anciennes cités (Uruk), des villes légendaires (Ninive, Babylone) au passé prestigieux, où sont nées l'écriture et les premiers recueils de lois. D'après des informations il apparaîtrait que certains sites absolument irremplaçables pour la connaissance du passé ont été détruits. Cela cause une vive émotion dans de nombreux pays comme en témoigne l'appel des archéologues et des historiens tunisiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour une action immédiate afin que la Convention de La Haye concernant la protection des biens culturels soit appliquée et que, contrairement à la situation existante dans de nombreux pays, aucun dispositif militaire ne soit maintenu à proximité d'un site historique ou archéologique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Politique extérieure (Irak)

41897. - 15 avril 1991. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des sites archéologiques de l'Irak, à l'issue de la guerre dans le Golfe. Des informations en provenance de cette région laissent à penser que des sites archéologiques irakiens de grande importance ont été victimes des bombardements qui ont eu lieu pendant les opérations militaires en Irak. Plusieurs de ces sites, en effet, se trouvaient à proximité de points stratégiques, comme à Bassorah par exemple. En conséquence, il lui demande de bien vouloir présenter le bilan exact des destructions des sites archéologiques irakiens du fait de la guerre dans le Golfe.

Réponse. - La France a toujours porté au patrimoine archéologique de l'Irak l'intérêt qu'il justifie, compte tenu, comme le fait observer l'honorable parlementaire, de sa richesse considérable. Elle a entretenu, depuis 1977 à Bagdad, la délégation archéologique française en Irak (D.A.F.I.K.) dirigée, depuis l'origine, par M. Jean-Louis Huot, professeur à la Sorbonne. Un archéologue et un topographe y ont été affectés en permanence. Cette délégation a dû être fermée en septembre 1990, les circonstances ne lui permettant pas de poursuivre sa mission. N'ayant plus de représentation diplomatique en Irak depuis la rupture des relations, le 9 février 1991, à l'initiative des autorités irakiennes, le Gouvernement ne dispose pas d'informations directes sur l'état actuel du patrimoine archéologique irakien. Selon certaines indications, qu'il n'a donc pas été en mesure de vérifier, celui-ci aurait été victime de dégradations qui résulteraient moins des opérations militaires que des troubles intérieurs dont le pays a été le théâtre

peu après l'arrêt des hostilités. La France entend reprendre, dès que les circonstances le permettront, sa coopération archéologique avec l'Irak.

Politique extérieure (Chypre)

41262. - 1^{er} avril 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de Chypre et sur le fait que les résolutions de l'O.N.U. sur le problème chypriote n'ont jamais été appliquées. Les exactions commises par l'occupant n'ont cessé de se développer : disparition, après déportation, de nombreuses personnes dont on n'a jamais pu savoir ce qu'elles sont devenues ; détérioration du patrimoine artistique et culturel ; violation permanente des droits de l'homme. Au moment où la France envisage de prendre l'initiative de demander la réunion d'une conférence internationale sous l'égide des Nations Unies pour régler les problèmes du Golfe et du Moyen-Orient et rétablir la justice et le droit dans cette région, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'évoquer également le problème de Chypre dans le cadre des négociations à venir.

Réponse. - La France a constamment marqué son attachement à une solution respectant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre, conformément aux résolutions des Nations Unies. Elle considère aussi qu'un tel règlement ne peut être obtenu que par un dialogue entre les deux communautés, et c'est pourquoi elle a toujours appuyé la mission de bons offices confiée par le Conseil de sécurité au secrétariat général des Nations Unies. M. Perez de Cuellar poursuit ses contacts avec chacune des deux parties en vue de mettre au point les grandes lignes d'un accord. Le secrétaire général estime que les circonstances actuelles sont favorables et qu'un accord global pourrait être obtenu d'ici quelques mois. Par ailleurs, un dialogue s'est instauré entre les représentants des partis politiques chypriotes grecs et turcs. Le Gouvernement français considère que la question de Chypre qui n'est pas liée aux problèmes du Moyen-Orient, ne doit pas être oubliée et doit trouver une solution, au même titre que d'autres, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

Politique extérieure (Tunisie)

41419. - 1^{er} avril 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les accords franco-tunisiens de 1984-1989 relatifs au transfert du patrimoine français. Ces accords prévoient que tous les biens immobiliers des Français en Tunisie seront cédés au Gouvernement tunisien pour une valeur fixée à celle de 1955 multipliée par un coefficient de 2,5. Ces accords ont été signés par les deux gouvernements sans le consentement préalable et à l'insu des propriétaires intéressés, qui jugent aujourd'hui, et à juste titre, ces dispositions arbitraires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir tenir compte de leur avis et de revenir sur les engagements précédemment pris. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème, et notamment sur le préjudice qui résulterait, pour les propriétaires, de la mise en application des dispositions de ces accords.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la mise en application de l'accord général franco-tunisien du 23 février 1984 et des deux accords particuliers des 23 février 1984 et 4 mai 1989 qui l'ont suivi. Ces accords définissent la procédure de vente à l'Etat tunisien, à la suite d'une offre publique d'achat, uniquement des biens immobiliers à caractère social et des locaux à usage professionnel, construits ou acquis avant 1956, les autres biens demeurant régis par la réglementation locale. Ces accords ne remettent pas en cause le droit de propriété des ressortissants français, les propriétaires concernés étant libres d'accepter ou de refuser l'offre publique d'achat qui leur est faite. Ceux qui acceptent de céder leurs biens disposent maintenant d'une procédure de vente simplifiée et bénéficient du transfert automatique du produit de la vente qui est à l'abri des variations de change du dinar tunisien, les offres d'achat étant établies en francs français. Ceux qui manifestent expressément leur désir de ne pas vendre conservent, bien entendu, la propriété de leurs biens et peuvent, dans le cadre de l'accord du 9 décembre 1987, transférer en France le produit des loyers qu'ils peuvent en tirer.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Institutions sociales et médico-sociales (budget)

25371. - 5 mars 1990. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles sont les solutions qu'il envisage, pour faire face aux conséquences, sur la situation financière de certains établissements du secteur social et médico-social, de l'attribution d'une prime de croissance au personnel hospitalier et son extension aux agents non titulaires. En effet, si le financement de ce dispositif a été assuré par une modification de la dotation globale et par un changement des tarifs hospitaliers pour le secteur médical, aucune décision de cette nature n'a été prise pour le secteur médico-social.

Réponse. - Les incidences financières des avenants aux conventions collectives du secteur social et médico-social à but non lucratif privé sont prises en charge selon les établissements sur les crédits de l'assurance-maladie, de l'aide sociale de l'Etat ou des départements après agrément du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Les décisions en matière d'agrément des conventions collectives soumises à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales sont prises en respectant à la fois la recherche de parité avec le secteur public, les taux de progression des dépenses de personnel fixés au plan national par circulaire. Ainsi, pour le secteur médico-social, le financement de la prime de croissance a été prévu dans le cadre de la circulaire budgétaire n° 317 du 29 décembre 1989 relative à la fixation des taux directeurs d'évolution des budgets des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat, et des plafonds des forfaits-soins.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

32846. - 20 août 1990. - M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'augmentation des vacances d'emploi, par manque de candidats, principalement parmi les hommes, pour occuper les postes d'éducatrices et d'éducateurs spécialisés. Ces femmes et ces hommes sont confrontés dans leur activité journalière à une jeunesse se situant souvent à la limite de la délinquance, dans des zones d'habitation déshéritées, en matière de logement, d'équipements culturels et de loisirs. Pour le seul département de l'Essonne, les organisations assurant le recrutement de ces personnels n'ont pu fournir à ce jour que 49 postes sur les 105 créés par les collectivités locales. Les conséquences de cette situation sont au plus haut point gravement dommageables : pour l'avenir des jeunes concernés ; pour la sécurité et la paix dans la cité. Ce constat justifie l'urgence des solutions à mettre en œuvre pour remédier à cette situation et notamment la révision et l'adaptation des statuts et des conventions collectives de cette fonction du plus haut intérêt pour notre société et son avenir ; en même temps qu'une revalorisation des salaires. C'est à l'évidence la condition nécessaire pour recruter et mettre en œuvre sur le terrain une politique efficace de prévention de la délinquance, dont le succès dépend en définitive de l'expérience de nombreuses équipes mixtes ayant un statut et des salaires correspondant pleinement à l'importance de leur rôle social pour notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer de manière décisive et durable cette situation.

Réponse. - L'emploi d'éducateur spécialisé a fait l'objet dans le secteur social et médico-social à but non lucratif privé d'une revalorisation indiciaire sensible, notamment par l'intermédiaire de l'avenant n° 202 du 27 juin 1989 à la convention collective du 15 mars 1966. Ainsi, grâce à cet avenant, un éducateur spécialisé rémunéré au 1^{er} échelon de la grille de salaire, en externat, est passé de l'indice 345 à l'indice 426, soit une augmentation moyenne du traitement net mensuel égale à 536 francs. Les mesures intervenues dans le secteur privé ont, en conséquence, permis de situer cet emploi à un niveau équivalent à celui d'éducateur spécialisé du secteur public. L'application de l'avenant n° 202 susmentionné, à la convention collective du 15 mars 1966, qui a revalorisé l'ensemble des emplois correspondant aux catégories B, C et D de la fonction publique, a eu une incidence moyenne de 3,66 p. 100 sur l'ensemble de la masse salariale considérée. Cette progression a donc représenté un gain tout à fait important. Cet emploi pourra bénéficier dans les années à venir de la transposition au secteur privé des revalorisations caté-

gorielles prévues dans le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques.

Enseignement supérieur (examens et concours)

36600. - 3 décembre 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences de l'arrêt interministériel du 26 juillet 1989 homologuant le diplôme d'Etat d'assistant de service médical au niveau III, soit à un niveau correspondant à deux années d'études après le baccalauréat. Cette homologation aboutit, en fait, à une dévalorisation de la formation des assistants de service social et rencontre, de ce fait, une opposition générale des membres de la profession. La préparation du diplôme d'Etat d'assistant de service social nécessite, en effet, plus de 1400 heures de formation théorique et comprend un stage d'une durée de quatorze mois au minimum. Au terme de cette double formation, théorique et pratique, les jeunes diplômés sont parfaitement aptes à répondre aux exigences de la vie professionnelle. Cette formation équivaut ainsi largement à un niveau bac + 3. De plus, les missions accomplies par les assistants sociaux occupent une place de plus en plus importante dans notre société où les problèmes sociaux ne font que s'accroître. Il est donc regrettable que leur formation de très haute qualité ne soit pas reconnue à sa juste place. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une véritable reconnaissance de la spécificité de la profession d'assistants sociaux. Il souhaite également connaître sa position concernant l'homologation du diplôme d'Etat d'assistants sociaux à un niveau bac + 3.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales, s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut enfin noter que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre, ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de la solidarité du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation de politiques sociales tant au

niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'un groupe de travail dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité a décidé la mise en place dans le cadre du conseil supérieur du travail social et qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts. Ce groupe qui a été réuni pour la première fois le 12 juillet dernier, devra rendre ses conclusions à la fin du premier trimestre 1991.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Finistère)

37921. - 14 janvier 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les services de gynéco-obstétrique et de pédiatrie du Sud-Finistère, plus particulièrement de Concarneau. Il l'informe, en effet, que ces services sont ceux d'un centre hospitalier situé dans une ville en progression démographique et qu'ils sont menacés néanmoins d'une fermeture à court terme. Les élus, les professionnels, les usagers de Concarneau et de sa région se sont émus de ce devenir et de la perte qui en résulterait en termes de prestations réelles, puisque 434 accouchements y ont été réalisés en 1988, et de qualité comme l'ont reconnu des rapports émanant de la Saneso et surtout de l'Igass. Tout transfert immédiat des services concarnois sur Quimper ne pourrait se faire qu'avec des surcoûts importants compte tenu de la saturation existant dans ce domaine actuellement au centre hospitalier de cette ville. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut envisager un réexamen de ce dossier et un report d'exécution du transfert dans l'attente d'une étude rationnelle des données démographiques, sociales et financières du secteur sanitaire concerné. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les services de gynéco-obstétrique et de pédiatrie du Sud-Finistère, plus particulièrement de Concarneau, et lui demande d'envisager un réexamen de ce dossier et un report d'exécution du transfert du service de gynéco-obstétrique de Concarneau à Quimper. La diminution de l'activité du service de gynéco-obstétrique fait que, à l'heure actuelle, celui-ci n'offre pas toute la sécurité souhaitée aux parturientes et aux patientes. L'activité du service de pédiatrie est également en nette diminution. Il convient toutefois d'assurer à la population une prise en charge de qualité. C'est pourquoi une complémentarité sera établie entre les services de court séjour des établissements hospitaliers de Quimper et de Concarneau. Un protocole d'accord entre les deux établissements a été signé le 22 février 1991. Le transfert des services de gynéco-obstétrique et de pédiatrie de l'hôpital de Concarneau à Quimper fait partie des solutions de complémentarité auxquelles s'ajoute le maintien d'un service de chirurgie et de médecine à Concarneau. De plus, il est prévu de mettre en place à Concarneau des consultations de gynéco-obstétrique. Ces consultations seront assurées par les praticiens du centre hospitalier de Quimper afin que la prise en charge des patientes et des parturientes soit assurée par les mêmes praticiens. En conséquence, il ne m'apparaît pas souhaitable de reporter l'exécution du transfert des services et de procéder à un réexamen de ce dossier. La fermeture des services de gynécologie et obstétrique ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la population puisque le dispositif mis en place permettra non seulement d'assurer une meilleure sécurité pour les parturientes mais également une meilleure prise en charge, le suivi étant assuré par les mêmes praticiens.

Enseignement supérieur (examens et concours)

38048. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le statut des assistants sociaux. Il apparaît que les études menant à cette formation sont sanctionnées par un diplôme de niveau bac + 2, assimilant ainsi les personnels concernés à des agents de catégorie B, alors que la formation suivie se déroule sur trois années après l'obtention du baccalauréat. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour adapter le niveau de la formation au niveau correspondant de recrutement dans la fonction publique.

Enseignement supérieur (examens et concours)

39169. - 11 février 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assistants du service social, au regard de l'homologation de leur diplôme. Le diplôme d'Etat d'assistant de ser-

vice social a été homologué niveau III (bac + 2) par un arrêté du 26 juillet 1989. Or le niveau d'accès à cette formation se fait avec bac + concours d'entrée, durant trois années d'études, avec un volume horaire égal à celui d'une licence. Par ailleurs, cette profession, outre les connaissances théoriques qu'elle requiert, exige un niveau de responsabilité élevé. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage, comme l'attend toute la profession d'homologuer le diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau II, ce qui lui permettrait d'être reconnu dans le cadre de la directive du Conseil des commissions européennes du 21 décembre 1988 et, dans la négative, de lui expliquer la motivation de cette regrettable décision.

Enseignement supérieur (examens et concours)

39172. - 11 février 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assistants de services sociaux. Il lui demande notamment qu'elles seront les « adaptations » à leur statut suite aux travaux de la commission Tisserand et quand cette commission envisage-t-elle de traiter de l'homologation de leurs diplômes.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification. A ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales Bac + 3 préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des 3^e cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de la solidarité du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'un groupe de travail dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité a décidé la mise en place dans le cadre du conseil supérieur du travail social et qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts. Ce groupe qui a été réuni la première fois le 12 juillet dernier, devra rendre ses conclusions à la fin du premier trimestre 1991.

Pauvreté (lutte et prévention)

38051. - 14 janvier 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la récente campagne du Secours catholique dont le thème est « E.D.F. : déchaine ton cœur ». Une rencontre a eu lieu en septembre dernier à Paris entre des responsables de cette association caritative et des représentants des organismes E.D.F.-G.D.F. ; les deux délégations ont affirmé à cette occasion que le droit à l'énergie doit être officialisé par un texte législatif, « plutôt que de dépendre de conventions, par nature sujettes à remise en cause et incertitudes ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour que soit institué un « droit minimum à l'énergie ».

Réponse. - L'extension à l'année de la période d'application des conventions locales pour le règlement des impayés d'électricité et de gaz, mise en œuvre dès la campagne 1989-1990 de lutte contre la pauvreté et la précarité, est reconduite pour la campagne 1990-1991. Cette extension constitue un progrès important puisque les conventions prenaient fin auparavant le 30 avril, date à laquelle s'achèvent les campagnes pauvreté-précarité. Ce dispositif permet, dans la limite des crédits attribués à chaque préfet, d'assurer le maintien des fournitures d'énergie aux populations les plus en difficulté. 50 000 ménages ont ainsi bénéficié d'une aide au cours de la campagne 1989-1990. D'autre part, les bilans des campagnes successives montrent que ce dispositif offre toutes garanties à l'ensemble des acteurs, notamment au travers des structures locales d'attribution des aides qui permettent de réserver les versements aux personnes dont la situation nécessite une intervention urgente. Le Gouvernement reste très sensible à l'intérêt que représentent ces actions pour l'amélioration de la situation des familles les plus démunies. Mes services étudient avec E.D.F.-G.D.F. les moyens de maintenir un dispositif significatif et plus articulé avec des actions de prévention et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie.

Professions sociales (assistants de service social)

38239. - 21 janvier 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation statutaire des assistants de service social du département de la Haute-Loire. En effet, l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 a homologué le diplôme d'Etat d'assistant social au niveau bac + 2, alors qu'il présente des conditions équivalentes à celles exigées pour l'obtention d'une licence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la formation des assistants sociaux soit homologuée au niveau bac + 3.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistantes de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistantes de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et

des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de la solidarité du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation de politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'un groupe de travail dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité a décidé la mise en place dans le cadre du conseil supérieur du travail social et qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts. Ce groupe, qui a été réuni pour la première fois le 12 juillet dernier, devra rendre ses conclusions à la fin du premier trimestre 1991.

Professions sociales (assistants de service social)

38540. - 28 janvier 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le grave malaise que connaît la profession d'assistant social. Les assistants sociaux, qui sont quotidiennement en prise directe avec une réalité socio-économique qui va en s'aggravant, ont vu, depuis les lois de décentralisation, le nombre de leurs tâches se multiplier, en raison de l'entrée en vigueur de textes visant à apporter un plus aux personnes ou aux familles en difficulté et dont l'application entraîne une mobilisation évidente des intéressés qui doivent continuer d'assumer leurs tâches antérieures. Cet accroissement de leur charge de travail et de leurs responsabilités s'accompagne d'une crise de recrutement inquiétante. A titre d'exemple, dans l'Oise, en 1989, deux concours ont eu lieu afin de pourvoir vingt-quatre postes et dix-sept assistants sociaux seulement ont été recrutés ; en 1990, deux concours ont également été organisés pour un nombre de vingt-six postes et il n'y a eu que douze recrutements d'effectifs. Pour 1991, un concours va être ouvert pour dix-neuf postes correspondant à des secteurs non couverts ou en passe de le devenir. Les assistants sociaux, qui sont toujours dans l'attente de la parution des décrets relatifs à la filière sociale de la fonction publique territoriale, appartiennent actuellement à la catégorie B des fonctionnaires puisque l'Etat a, jusqu'à maintenant, refusé d'homologuer leur diplôme au niveau bac + 3, arguant du fait que la formation qu'ils effectuent après le baccalauréat ne se déroule pas en faculté. Cette homologation paraît pourtant être un moyen efficace pour résoudre les difficultés qui se posent. Le passage à la catégorie A de la fonction publique constituerait en effet, pour les intéressés, une reconnaissance de leur profession et du travail qu'ils accomplissent et aurait également pour conséquence d'augmenter leurs salaires. La profession d'assistant social serait ainsi rendue plus attractive et davantage susceptible d'intéresser un plus grand nombre de candidats au concours qui en conditionne l'accès. Il lui demande donc d'examiner cette proposition avec le plus grand soin et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre rapidement, afin que les assistants sociaux bénéficient de la reconnaissance à laquelle ils peuvent légitimement prétendre, par un statut leur apportant une rémunération plus en rapport avec leurs responsabilités. Par ailleurs, cette modification apportée permettrait aux assistants sociaux dont le recrutement devrait être plus efficace, d'assurer dans des meilleures conditions leurs missions que l'Etat a considérablement accrues ces dernières années en transférant de nombreuses compétences aux collectivités, ce qui ne pourrait être que bénéfique pour les usagers.

Profession sociales (assistants de service social)

38689. - 4 février 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les règles d'homologation du diplôme d'assistant social. Par arrêté du 26 juillet 1989, cette formation a été reconnue de

niveau III (bac + 2) alors que la durée effective des études est de trois ans après le bac et donc de niveau II. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre prochainement un nouvel arrêté homologuant cette qualification à son véritable niveau, ce qui est une nécessité pour faire reconnaître le diplôme d'Etat sur le plan européen.

Professions sociales (assistants de service social)

38821. - 4 février 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves insatisfactions qu'éprouvent aujourd'hui les assistants sociaux. Il lui fait ainsi remarquer que ceux-ci déplorent tout particulièrement qu'un arrêté du 26 juillet 1989 les ait classés en catégorie dite « de niveau III », qui ne correspondrait pas au niveau bac + 3, exigé d'eux pour le diplôme d'Etat d'assistant de service social ; il lui signale que les assistants sociaux craignent que ce texte n'ait de sensibles répercussions sur leurs perspectives de carrière et de rémunération. Il lui demande quelles réflexions lui inspirent ces revendications d'une profession particulièrement méritante et utile.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financière l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de la solidarité du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'utilisateur que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'un groupe de travail dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité a décidé la mise en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social et qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts. Ce groupe, qui a été réuni pour la première fois le 12 juillet dernier, devra rendre ses conclusions à la fin du premier trimestre 1991.

Enseignement supérieur (examens et concours)

38830. - 4 février 1991. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 26 juillet 1989 homologuant le diplôme d'Etat d'assistant de service médical au niveau III, soit à un niveau correspondant à deux années d'études après le baccalauréat. Cette homologation aboutit, en fait, à une dévalorisation de la formation des assistants de service social et rencontre, de ce fait, une opposition générale des membres de la profession. La préparation du diplôme d'Etat d'assistant de service social nécessite, en effet, plus de 1 400 heures de formation théorique et comprend un stage d'une durée de quatorze mois au minimum. Au terme de cette double formation, théorique et pratique, les jeunes diplômés sont parfaitement aptes à répondre aux exigences de la vie professionnelle. Cette formation équivaut ainsi largement à un niveau bac + 3. De plus, les missions accomplies par les assistants sociaux occupent une place de plus en plus importante dans notre société où les problèmes sociaux ne font que s'accroître. Il est donc regrettable que leur formation de très haute qualité ne soit pas reconnue à sa juste place. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une véritable reconnaissance de la spécificité de la profession d'assistants sociaux. Il souhaite également connaître sa position concernant l'homologation du diplôme d'Etat d'assistants sociaux à un niveau bac + 3.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistantes de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistantes de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de la solidarité du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation de politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'utilisateur que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'un groupe de travail dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité a décidé la mise en place dans le cadre du conseil supérieur du travail social et qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des

experts. Ce groupe qui a été réuni pour la première fois le 12 juillet dernier, devra rendre ses conclusions à la fin du premier trimestre 1991.

Professions sociales (assistants de service social)

39299. - 18 février 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation relative au statut et aux conditions de rémunération des assistantes sociales, et plus globalement des personnels sanitaires et sociaux. Cette profession traverse actuellement une grave crise, morale et financière, qui aboutit dans de nombreux départements à des difficultés grandissantes de recrutement en raison de la faible attractivité des postes offerts. Ainsi, en Seine-et-Marne, plusieurs dizaines de postes budgétisés par le conseil général ne peuvent être pourvus faute de candidats. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard de l'accroissement de la charge de travail des assistantes sociales : R.M.I., prévention sociale, hausse de précarité. Dans ces conditions, les revendications des assistantes sociales : reconnaissance de leur diplôme à bac + 3, revalorisation financière conséquente, apparaissent tout à fait légitimes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier, dans un proche avenir, à ces difficultés.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître le concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de la solidarité du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'un groupe de travail dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité a décidé la mise en place dans le cadre du conseil supérieur du travail social et qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des

experts. Ce groupe qui a été réuni pour la première fois le 12 juillet dernier, devra rendre ses conclusions à la fin du premier trimestre 1991.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

39706. - 25 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les revendications de l'E.P.T.H, groupe national d'études pour la promotion des établissements publics pour personnes handicapées au sujet de la D.M.O.S. n° 85-772 du 25 juillet 1985 introduisant l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux. L'E.P.T.H. souhaiterait que soit abrogée l'approbation de tarification pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les deux dispositions citées ne sont pas contradictoires mais obéissent à deux impératifs différents : l'un institutionnel, l'autre lié au financement. En application de la loi du 2 mars 1982, les collectivités locales et leurs établissements publics sont libérés de la tutelle a priori. Leurs décisions sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification, ainsi qu'à leur transmission au préfet, au titre du contrôle de légalité. Les établissements publics locaux sociaux bénéficient de ces dispositions depuis la loi du 6 janvier 1986. L'impératif lié au financement figure certes dans la loi du 25 juillet 1985, mais n'a pas son origine dans celle-ci. Il est en œuvre depuis les premiers textes sur la tarification sanitaire et sociale. Dans les conditions que fixe la réglementation et sous le contrôle du juge, l'autorité de tarification a le pouvoir de réduire les prévisions de dépenses faites par l'établissement qu'elle estime injustifiées ou excessives. La loi du 25 juillet 1985 a formalisé cette prérogative en prévoyant que les établissements sociaux doivent faire approuver par le préfet les décisions qu'ils prennent lorsqu'elles ont une incidence directe ou indirecte sur le budget pris en charge par l'Etat, au titre de l'aide sociale, ou par les organismes d'assurance maladie. Cette disposition s'applique aux établissements, qu'ils soient de statut privé ou public, qu'ils constituent des établissements publics autonomes ou des services non personnalisés d'autres personnes morales de droit public comme les collectivités locales. Cette approbation financière n'a pas d'incidence sur le caractère juridiquement exécutoire des décisions, qui découle de la loi de 1982 et ne constitue pas l'exercice d'une tutelle a priori. Il est de la responsabilité d'un financeur public de s'assurer que les établissements dont il supporte le coût de fonctionnement n'engagent pas des dépenses qui ne pourraient être financées. Au demeurant, ce dispositif constitue également une garantie de transparence pour les établissements ; l'autorité de tarification est légalement engagée par les approbations tacites ou expresse qu'elle a délivrées. Les deux dispositions relevées ne sont donc pas contradictoires ; la même loi du 6 janvier 1986 a d'ailleurs tout à la fois supprimé la tutelle a priori (art. 14 et 15) et confirmé l'approbation financière (art. 19).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et solidarité : services extérieurs)*

40217. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des agents des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité, affectés en D.D.A.S.S. et en D.R.A.S.S. Les intéressés, qui constatent que les conditions générales d'emploi qui leur sont offertes ne correspondent plus aux exigences de leur profession, ni à la mission de service public qu'ils poursuivent dans de nombreux domaines (contrôle et fixation des moyens alloués aux hôpitaux, mise en place des dispositifs de solidarité en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes sans ressources, contrôle de l'environnement), souhaitent qu'un plan de revalorisation du statut et du régime indemnitaire des agents des services extérieurs soit rapidement mis en place. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale font l'objet d'une attention particulière. Ainsi les futurs inspecteurs des affaires sanitaires et sociales seront désormais recrutés par un

concours spécifique et la durée de leur formation initiale sera portée à deux ans, ceci afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences acquises que ceux-ci devront acquérir notamment dans l'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, le projet de loi portant réforme hospitalière amènera, s'il est adopté par le Parlement, d'importants changements dont la mise en œuvre reviendra aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Les effectifs de cette catégorie d'agents vont d'ailleurs être renforcés. Ainsi est-il prévu de recruter 65 inspecteurs supplémentaires sur trois ans. De plus, grâce à un plan de revalorisation le niveau des indemnités va être porté à hauteur de 15 p. 100 de la masse salariale et ce dès l'année 1992. Le ministre a en effet obtenu une accélération du calendrier de la mise en œuvre de ce plan qui, initialement, ne devait aboutir qu'en 1993. Ainsi, pour l'année 1990 le régime indemnitaire a été porté à 9 p. 100 de la masse salariale. Pour l'année 1991, il sera porté à 12 p. 100 pour atteindre 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Ces décisions s'inscrivent bien entendu dans le cadre général des études menées actuellement sur les missions et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et dans le cadre des discussions interministérielles engagées en vue de réformer le statut du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (bovins)

5098. - 7 novembre 1988. - **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'engraissement bovin français se détériore de plus en plus et affaiblit notre position sur le marché commun, en raison de distorsions de concurrence monétaire, fiscale et financière. Par ailleurs, la crise du marché de la viande bovine consécutive aux quotas laitiers a entraîné une baisse du pouvoir d'achat de la viande bovine de l'ordre de 20 p. 100, ayant pour conséquence l'effondrement des revenus. Dans ces conditions, il souhaite connaître les dispositions envisagées pour alléger les frais financiers à court terme de l'engraissement.

Elevage (bovins)

5397. - 21 novembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessaire réduction des coûts de production du secteur de viande bovine. Cette réduction, au-delà des efforts techniques permanents, exige un allègement des charges financières liées à la production. Les éleveurs souhaiteraient, en conséquence, pouvoir bénéficier de prêts de campagne à taux bonifié pour remplacer le financement actuel par les prêts à court terme. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition.

Elevage (bovins)

5803. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de viande bovine. En effet, la forte concurrence qui existe dans ce secteur entre les producteurs de la C.E.E., tant au plan intérieur qu'au niveau de l'exportation, a incité les éleveurs à améliorer leur compétitivité. Cependant, les organisations agricoles demandent que des mesures soient prises tendant à diminuer les charges financières de cette production, notamment en substituant aux prêts à court terme accordés aux éleveurs des prêts à taux bonifié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce problème et de lui faire part, le cas échéant, des mesures envisagées par ses services allant dans le sens de ces propositions.

Elevage (bovins)

6869. - 19 décembre 1988. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de réduire les coûts de production du secteur de la viande bovine. Cette réduction exige un allègement des charges finan-

cières liées à la production. Les éleveurs souhaiteraient, en conséquence, pouvoir bénéficier de prêts de campagne à taux bonifié pour remplacer le financement actuel par les prêts à court terme. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette proposition.

Elevage (bovins)

14623. - 19 juin 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'annonce qu'il a faite au congrès de la F.N.S.E.A., selon laquelle le dossier du financement de l'élevage bovin sera ouvert lorsque celui de la bonification sera réglé. Or, les éleveurs bovins se trouvent dans une situation financière telle qu'ils ne peuvent attendre qu'une décision soit prise concernant la distribution des prêts bonifiés, pour que soient abordés leurs problèmes spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il envisage de prendre en faveur des éleveurs bovins.

Réponse. - Le marché de la viande bovine s'est en effet fortement détérioré. Cette évolution très défavorable s'explique essentiellement par une hausse de la production de viande bovine dans la C.E.E. en 1990, alors que la consommation stagne ou régresse. Ainsi, en France, des sorties importantes de jeunes bovins des ateliers d'engraissement, conjuguées à un net allourdissement des carcasses (de 6 à 7 kilogrammes pour les mâles), ont conduit à une augmentation de la production de viande de jeunes bovins d'environ 15 p. 100 en 1990, comparée à 1989, mettant en difficulté les exploitations spécialisées dans ce type de production. Cette augmentation concerne, dans une moindre mesure, l'ensemble de la production bovine française, qui aura crû en 1990 d'environ 3,5 p. 100, ce mouvement devant se poursuivre en 1991. Pour l'ensemble de la Communauté européenne, une évolution comparable est observée, la Commission ayant annoncé une hausse de 3 à 4 p. 100 de la production communautaire en 1990 par rapport à 1989. Le marché de la viande bovine se caractérise donc bien désormais par une hausse cyclique de la production, amorcée par la hausse continue des prix pendant l'année 1988 et la stabilité des prix de 1989, à un niveau élevé en comparaison de celui des années précédentes. En même temps, sur le marché français, une certaine faiblesse de la demande, observée depuis 1980 par les panels de consommation, s'est accentuée en 1989 et 1990. Suivant la même tendance, la consommation communautaire a nettement baissé depuis le début de l'année 1990, sans qu'il soit encore possible d'en estimer l'ampleur avec précision. Il est vrai que cette baisse du marché de la viande bovine touche une catégorie d'agriculteurs dont les revenus étaient déjà très bas et dont beaucoup sont dans des zones durement touchées par la sécheresse qui sévit depuis le printemps. C'est pourquoi le Gouvernement avait décidé le 31 août dernier la mise en œuvre de dispositions d'urgence en faveur des producteurs bovins et ovins spécialisés, plus particulièrement touchés par la sécheresse. D'un coût budgétaire de 1 200 millions de francs, elles ont procuré une aide de trésorerie, par le biais de report d'échéance et d'avance sur indemnisation, de plus de 3 milliards de francs pour les éleveurs ovins et bovins. Elles ont permis également de leur fournir plus d'un million de tonnes de céréales à prix réduit pour l'alimentation des troupeaux. En outre, le 26 septembre dernier, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un programme en faveur des exploitations en situation fragile, en particulier d'un fonds de restructuration de la dette bancaire des agriculteurs, doté par convention avec le Crédit agricole de 1,4 milliard de francs sur trois ans. Les caisses de mutualité sociale agricole pourront également consentir des abandons ou reports de créances. Par ailleurs, les moyens dont le Gouvernement dispose, au titre de l'organisation communautaire du marché de la viande bovine, ont été mobilisés au maximum, afin d'assurer un soutien efficace des prix de marché : achats à l'intervention, relèvement du niveau des restitutions. L'ensemble de ces mesures a permis de maintenir, tout au long de l'été dernier, un prix minimum pour le taurillon français, induisant même une légère reprise depuis la mi-septembre. Cette garantie continue d'être assurée en ce début d'année malgré la pression à la baisse exercée sur le marché par les vaches destinées à la boucherie. A plus long terme, sur un marché intérieur dont la fragilité peut aujourd'hui être constatée, c'est vers la recherche d'une amélioration de la qualité des viandes et de l'image de marque de la viande bovine auprès des consommateurs que devront être déployés des efforts supplémentaires, afin de garantir, pour l'avenir, un meilleur écoulement des viandes produites. Mais surtout, il convient que, dans le dangereux contexte créé à la fois par les négociations du G.A.T.T. et par les projets de réforme de la politique agricole commune, une réflexion approfondie soit menée, d'abord au niveau national, puis entre les douze pays de la Communauté, afin de déterminer

les moyens et les dispositions propres à préserver, pour l'avenir, les objectifs fondamentaux que nous assignons à notre agriculture.

Élevage (ovins)

5122. - 14 novembre 1988. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la Fédération nationale ovine a appelé son attention sur le fait que le déficit de la viande ovine coûte chaque année plus de 2 milliards de francs à la France et que les éleveurs ne peuvent le combler, faute d'organisation du marché communautaire équitable. Ce déficit est particulièrement regrettable car l'élevage ovin participe à la protection de l'environnement et évite la désertification des zones rurales là où aucune autre activité agricole n'est possible. L'élevage ovin français assure une production de viande d'une rare qualité et la consommation de viande d'agneau et de mouton s'accroît plus que toute autre viande en France. Il lui demande s'il entend faire étudier ce dossier lors des négociations communautaires afin d'obtenir des décisions favorables aux éleveurs français.

Élevage (ovins)

5417. - 21 novembre 1988. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions de la Commission européenne, à Bruxelles, concernant la refonte du règlement communautaire ovine, et notamment sur les aspects suivants. Il lui demande, étant donné la gravité du problème, s'il envisage de peser de tout son poids pour obtenir : 1° dans la négociation C.E.E. - Nouvelle-Zélande, l'instauration d'un prix minimum à l'importation et une restriction sur la nature et la quantité des viandes importées ; 2° l'introduction d'un correctif à la consommation par pays ; 3° pour le calcul de la perte de revenu, la référence aux niveaux de productivité du cheptel et aux prix du marché propres à chacune des trois grandes régions suivantes : îles Britanniques, Sud de l'Europe (Italie, Grèce, Espagne, Portugal), reste de la C.E.E. dont la France.

Élevage (ovins)

5557. - 21 novembre 1988. - **M. Francis Geug** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le déficit actuel du marché de la viande ovine en France. Ce déficit se situerait, suivant certaines informations, pour 1988, à 2 milliards de francs. Il semble que ce déficit pourrait être comblé par une meilleure et plus équitable organisation du marché communautaire. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires en ce sens.

Réponse. - La situation du marché de la viande ovine en France, dans le cadre de l'organisation commune de marché des viandes ovines, suscite des inquiétudes de la part des éleveurs ovins. Même si l'accord conclu en 1989 offre, pour l'avenir, des garanties en terme d'équité de traitement des éleveurs de la Communauté qui n'existaient pas dans l'ancien règlement, il est vrai que dans l'immédiat, la situation du marché ovine reste préoccupante. La baisse des prix résulte du cumul de deux facteurs liés pour l'essentiel aux prix des produits présentés sur le marché et au volume de viande disponible à la consommation. Ainsi en 1990 est intervenue la première étape d'unification du marché communautaire, avec la réduction de 25 p. 100 de la prime à l'abattage dont bénéficiaient les seuls éleveurs britanniques ; en même temps, le remboursement de cette prime lors de l'exportation de viande ou d'agneaux vers le continent (clawback), qui fonctionnait comme une taxe à l'exportation depuis la Grande-Bretagne, a diminué. Le prix des agneaux anglais offerts en France a donc baissé, ce qui a eu un effet dépressif sur l'ensemble du marché. D'autre part, la production irlandaise, en forte croissance en 1990, n'a pas trouvé d'autre débouché que le marché français, et les importations en provenance d'Irlande ont fortement cru. La production française est également en croissance en 1990. Dans ce contexte très difficile, le Gouvernement a accéléré le paiement des aides dont bénéficient les éleveurs ovins français. Le Gouvernement a ensuite pris de nombreuses dispositions en faveur des exploitations fragiles ou des agriculteurs en difficulté, qui sont nombreux parmi les producteurs ovins. La réalité des difficultés rencontrées par les éleveurs français doit toutefois conduire à travailler non seulement à la résolution de problèmes conjoncturels, mais également à l'avenir de la filière ovine. A cette fin, les régions ou les départements où l'effort de restructuration des filières, ou d'orientation vers des filières de qualité identifiée nécessiterait d'être accéléré, seront invités à

intensifier leurs travaux. En même temps, doit être réalisé par l'Institut technique de l'élevage ovine et caprin un inventaire comparatif complet des coûts de production en Irlande, au Royaume-Uni et en France. Mais surtout, il convient que dans le nouveau contexte créé à la fois par les négociations internationales au G.A.T.T. et par l'évolution de la situation des principaux marchés communautaires, des réflexions de fond s'engagent, tant au niveau communautaire que national, afin de déterminer les moyens et les dispositions propres à préserver pour l'avenir les objectifs fondamentaux à assigner à l'agriculture. Le Gouvernement est prêt à ouvrir ce dossier essentiel avec l'ensemble des partenaires concernés. C'est à partir d'un tel constat, dans le cadre d'un règlement communautaire enfin harmonisé, qu'il faudra définir une nouvelle stratégie de développement s'appuyant sur une connaissance précise des atouts de la filière française comparés à ceux de ses concurrents.

Lait et produits laitiers (fromages : Cantal)

24588. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'activité de vacher et fromager. En effet, cette profession disparaît alors que le maintien de la tradition et de la qualité des fromages fermiers est plus que jamais nécessaire. De plus, cette activité permettrait de maintenir l'emploi dans un milieu rural diffus : dans le département du Cantal, une certaine d'emplois pourraient être ainsi créés ou maintenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création d'une formation spécifique pour les vachers et fromagers.

Réponse. - La création au niveau national d'une formation spécifique pour les vachers-fromagers n'est pas envisagée par le ministère de l'agriculture et de la forêt. En effet, les formations existantes peuvent déjà répondre à une telle demande tant en formation initiale qu'en formation professionnelle continue : en B.E.P.A., les établissements d'enseignement ont la possibilité de choisir et d'inscrire deux modules de 90 heures, le module d'adaptation régionale et le module d'initiative locale. Ainsi, la spécialité « Élevage et cultures fourragères » du B.E.P.A. option « Production » permet de former des jeunes à la conduite d'un atelier de production de vaches laitières en s'appuyant sur les réalités professionnelles régionales et d'y associer, si le conseil d'administration ou d'établissement l'a jugé utile, une formation à la transformation du lait à la ferme, voire à la vente à la ferme des produits de l'exploitation ; en B.T.A., un système comparable permet à l'établissement d'adapter la formation aux réalités régionales ; quant à la formation professionnelle continue, les C.F.P.P.A. ont pour mission de répondre à de tels besoins de formation s'ils sont exprimés par la profession agricole. Ainsi, le C.F.P.P.A. d'Aurillac a déjà répondu à des demandes de formations individuelles, au cas par cas, et prévoit des sessions courtes d'une semaine destinées à des agriculteurs souhaitant une formation sur la transformation du lait.

Impôts locaux (taxes foncières)

32136. - 30 juillet 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'alourdissement de la charge foncière. Le foncier non bâti s'alourdisant d'années en années, il s'avérerait nécessaire de supprimer cet impôt pour le moins injuste, dans les meilleurs délais, afin d'asseoir sur des bases nouvelles le mode de participation de l'agriculture au financement des collectivités locales. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures que compte prendre à court et à moyen terme son ministère, afin que la charge foncière en France ne soit plus la plus forte de tous les pays de la C.E.E.

Impôts locaux (taxes foncières)

35627. - 12 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement croissant de nos agriculteurs face aux contraintes, toujours plus importantes, qui s'imposent à eux dans l'exercice de leurs professions. A diverses reprises des propositions simples et faciles à mettre en œuvre avaient été avancées pour diminuer, de façon conséquente, les charges des entreprises agricoles. La plupart de ces propositions n'ont, à ce jour, pas été appliquées malgré les souhaits des organisations agricoles. Ainsi il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement en matière de suppression ou d'allègement des taxes sur le foncier non bâti, lesquelles pénalisent directement l'outil de travail de ces professionnels.

Impôts locaux (taxes foncières)

40605. - 18 mars 1991. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset**, en tant qu'élu d'une région agricole, fait sienne la position du groupe U.D.F. de l'Assemblée nationale sur les orientations de la Commission européenne. A savoir : demande au Gouvernement de faire preuve d'une fermeté sans faille pour refuser les propositions inacceptables de la Commission européenne ; propose l'abaissement des charges fiscales et sociales pesant sur les exploitations agricoles, notamment par la suppression de la taxe sur le foncier non bâti, dans un délai de trois ans ; réclame la mise en œuvre de nouvelles mesures de secours d'urgence aux agriculteurs en difficulté ; demande avec la plus vive insistance que le budget de l'agriculture, qui était l'un de ceux qui augmentaient le plus faiblement dans la dernière loi des finances, ne fasse l'objet d'aucun abattement dans le cadre du plan d'économie préparé par le Gouvernement. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications du monde agricole.

Impôts locaux (taxes foncières)

40637. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la dégradation du revenu des agriculteurs et sur l'abandon de l'activité agricole qui en découle. La poursuite de la baisse du revenu conduira inéluctablement à l'abandon de l'activité agricole, donc à la désertification des zones rurales remettant en cause toute politique d'aménagement rural. L'évolution de la conjoncture et la dégradation progressive des marchés agricoles compromettent à terme la vie des exploitations dynamiques et l'équilibre de la balance commerciale française. Malgré cette situation difficile, les agriculteurs sont soumis à de lourdes charges alors que, par ailleurs, les marchés agricoles se sont effondrés et restent orientés à la baisse. Une réforme en profondeur de la contribution de l'agriculture à la vie des collectivités locales s'avère nécessaire, notamment à travers l'adoption de nouvelles mesures concernant l'impôt foncier non bâti. Il lui demande à quel stade en sont les études concernant cette question.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties fait l'objet de critiques constamment renouvelées depuis quelques années portant d'abord sur le vieillissement de ses bases puis sur le caractère hybride de cet impôt. A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations foncières, le Parlement a souhaité qu'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties soit envisagée. Cette réforme reposerait sur les principes suivants : la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles ; pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales ; les exploitants agricoles seraient, quant à eux, redevables d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Cette réforme fera l'objet de simulations et d'un rapport qui permettront *in fine* au Parlement de décider de la solution à retenir à la fin de 1992. Cependant, il a paru nécessaire, compte tenu des difficultés que connaissent certains agriculteurs et notamment les éleveurs, qu'en 1991 une mesure exceptionnelle d'allègement soit prise sous la forme d'un dégrèvement de 45 p. 100 de la part de la taxe perçue sur les près au profit du département et de la région.

Agriculture (politique agricole)

35104. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de mettre en place une réelle politique d'installation et de transmission des entreprises agricoles. En effet il est de plus inconcevable de dissocier l'installation de la transmission, notamment lorsqu'il n'existe pas de lien de parenté entre le repreneur et le cédant. C'est pourquoi ne serait-il pas opportun : 1° de rénover l'approche financière de la transmission en instaurant un prêt global, qui seul permettrait d'appréhender l'ensemble des besoins financiers auxquels doit faire face un jeune agriculteur en reprenant une entreprise, cette dernière devant faire l'objet d'une évaluation économique plutôt que patrimoniale ; 2° de mettre en place un fonds de garantie à l'installation afin, devant la diversité croissante de l'activité agricole et à des marchés désorganisés, de faire face au problème du risque et de la garantie pour les emprunteurs. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les positions précitées et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - La création d'un prêt global installation-transmission aurait pour objectif de mieux appréhender le besoin global de financement que fait naître la reprise d'une exploitation. La mise en œuvre de ce prêt global fait l'objet d'une concertation interministérielle dans la mesure où elle comporte des implications budgétaires importantes. Par ailleurs, la création d'un fonds de garantie des prêts installation viserait à répondre aux problèmes de garantie des financements bancaires qui se posent pour les jeunes agriculteurs. La mise en place d'un tel dispositif pose des problèmes techniques et de financement qui doivent être étudiés de manière approfondie pour assurer la viabilité de ce fonds de garantie.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

36992. - 17 décembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait, que cette année celui-ci n'a pas encore pris l'arrêté fixant le prix du blé fermage. Or, l'échéance du règlement est fixé au 1^{er} novembre pour de nombreux baux, d'autre part les taxes foncières doivent être payées au 31 octobre. Les bailleurs ont dû donc payer les taxes sans avoir encore reçu de fermage. Il lui demande donc s'il entend fixer rapidement le prix du blé fermage afin d'éviter aux bailleurs une situation financière difficile.

Réponse. - Le prix de blé fermage avait été fixé à 124,50 F le quintal pour la campagne 1986-1987. Depuis lors, ce prix a été chaque année reconduit en francs courants y compris pour la campagne 1990-1991 (cf. arrêté interministériel du 29 novembre 1990 publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1990).

Agriculture (politique agricole : Finistère)

37349. - 24 décembre 1990. - **M. Ambroise Guellec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui communiquer les informations disponibles concernant les pratiques de fertilisation raisonnée des sols dans le département du Finistère.

Réponse. - Les organismes publics et consulaires ont mené, depuis un certain nombre d'années, diverses actions de sensibilisation et de conseil, concernant la fertilisation raisonnée, auprès des agriculteurs du département du Finistère. La sensibilisation des agriculteurs sur ce point a été très largement faite par la chambre d'agriculture du Finistère dans sa campagne « agriculture et environnement ». De multiples réunions d'information se sont tenues sur le terrain. Parallèlement à cette information, différentes actions ont été menées ou encouragées, telles : les diagnostics individualisés d'aide à la décision en matière de fertilisation raisonnée et la réalisation de bilans de l'azote à l'échelle des exploitations ; l'analyse de la composition des déjections animales avant l'épandage ; la mise en place de parcelles de démonstration permettant de comparer le comportement des cultures fertilisées par des apports raisonnés d'azote minéral ou organique ; la campagne de machinisme orientée vers les techniques de préparation des sols et d'épandage de lisier et fumier sur cultures en place ; le suivi agronomique des exploitations dans les périmètres de protection des captages, dans les bassins versants des rivières faisant l'objet de contrats de rivières (l'Horn, l'Aven, le Ster-Go). Sur le plan réglementaire, des arrêtés préfectoraux (30 juin 1989), portant application des prescriptions relatives aux élevages relevant du régime de la déclaration, précisent que les apports d'azote devront satisfaire aux besoins d'exportation des cultures, en fonction du potentiel de rendement de la culture, et fixent des normes d'apport maximal d'azote, toutes origines confondues, selon la nature des cultures pratiquées.

Agriculture (exploitants agricoles)

38728. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser quelle surface maximale un exploitant, qui exerce par ailleurs une autre activité salariée, peut transférer au nom de son épouse lorsqu'il a l'intention de conserver comme seule activité celle de salarié du régime général.

Réponse. - Sur le plan social, en application de l'article 1003-7-1 du code rural, une personne doit, pour pouvoir être affiliée au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricole en qualité de chef d'exploitation, mettre en valeur une exploitation dont la superficie est au moins

égale à la moitié de la surface minimale d'installation (S.M.I.). Le chef d'exploitation pluriactif qui souhaite ne conserver qu'une activité salariée du régime général peut transférer son exploitation au profit de son épouse qui prendra alors la qualité de chef d'exploitation dès lors que les conditions susvisées sont remplies. Ainsi l'exploitant qui aura transféré la totalité de son exploitation à son épouse ou bien qui n'aura gardé qu'une superficie inférieure au seuil d'assujettissement perdra la qualité de chef d'exploitation et cessera d'être assujéti au régime des non-salariés agricoles en tant que tel.

Mutualité sociale agricole (retraites)

39698. - 25 février 1991. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les effets pervers résultant de la mise en application de certaines dispositions de la loi d'orientation agricole de janvier 1990, concernant notamment la pension vieillesse des agriculteurs. En effet, le nouveau mode de calcul des points basé sur le revenu professionnel, avec l'établissement de paliers importants limitant la progression, aboutit pour beaucoup d'entre eux à une diminution substantielle des points acquis alors qu'inversement la cotisation versée est en augmentation. C'est le cas notamment pour les agriculteurs, très nombreux, dont le revenu professionnel se situe entre 23 928 francs et 66 523 francs qui se voient attribuer uniformément un nombre de trente points alors qu'ils versent des cotisations qui progressent avec leur revenu entre ces deux extrêmes. Pour certains le nombre des points est diminué de moitié par rapport à l'année précédente. Les intéressés acceptent mal cette situation qu'ils considèrent comme une injustice, et qui aboutit à détourner la loi d'une partie de son objet qui visait à améliorer la situation sociale du monde agricole. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable et équitable de réexaminer les décrets qui sont à l'origine de telles anomalies et de rétablir un plus juste équilibre entre les droits et devoirs des agriculteurs en ce domaine.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40684. - 18 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de validation des points de retraite. En effet, le nouveau système d'attribution des points de retraite prévoit la validation de 30 points pour tous les exploitants agricoles dont le revenu professionnel se trouve dans une fourchette de l'équivalent de 800 fois le S.M.I.C. et le double de la retraite minimum des salariés. Or l'application de cette règle fait qu'une majorité d'agriculteurs se retrouve dans cette tranche et que nombre d'entre eux voient alors baisser le nombre annuel de points validés. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable de réduire la plage des 30 points en introduisant une progressivité plus large.

Réponse. - Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret n° 90-382 du 6 septembre 1990 permet d'attribuer chaque année aux agriculteurs un nombre de points tel qu'il leur garantit, à durée d'assurance et revenus d'activité équivalents, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, identique à celui dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce. Ainsi, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu professionnel compris entre 800 fois la valeur du S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, soit entre 25 552 francs et 68 534 francs, valeurs au 1^{er} janvier 1991, le montant annuel de points attribué est de 30, ce qui permettra de leur assurer, après 37,5 années de cotisations, un montant total de pension comparable audit minimum contributif soit 35 461 francs par an, au 1^{er} janvier 1991. Il est vrai, comme le signale l'honorable Parlementaire, que pour cette catégorie d'agriculteurs, le montant de la pension de retraite n'est pas strictement proportionnel aux revenus d'activité ayant servi d'assiette pour le calcul des cotisations. Il lui est toutefois fait observer que la situation qu'il dénonce n'est pas spécifique au régime de retraite des agriculteurs et qu'elle peut être constatée également dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés sur ce dernier, tels celui des salariés agricoles et ceux des professions industrielles, commerciales et artisanales. En effet, le minimum de pension du régime général, dit « minimum contributif » est garanti en fait aux salariés qui pendant toute la durée de leur carrière ont cotisé sur la base d'une rémunération annuelle moyenne comprise entre 800 fois et 2 145 fois le S.M.I.C., cette dernière limite correspond approximativement à deux fois le montant du minimum contributif. Cela revient à dire que pour une partie non négligeable de salariés le montant de la retraite est en définitive identique alors que leur effort contributif varie dans le rapport de 1 à 2,6. Le fait que pour une catégorie moyenne d'assurés sociaux la retraite ne soit pas tout à fait ali-

gnée sur leur effort contributif, trouve sa justification dans la nature même des régimes de base de retraite. Il ne s'agit pas uniquement des régimes contributifs qui garantiraient la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Ce sont également des régimes redistributifs. A ce titre, ils valident sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assurent un montant de pension minimum aux assurés qui bien que justifiant d'une longue durée d'assurance n'ont pu acquérir des droits à retraite suffisants en raison de la modicité de leurs revenus d'activité. La mise en œuvre d'une logique plus contributive ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ». En tout état de cause, le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret du 6 septembre 1990, tend à aligner les retraites agricoles sur celles des salariés en retenant le même principe de solidarité qui prévaut pour ces derniers et, en cela, il est inexact d'énoncer que ce texte constitue un détournement de la loi. Il y a lieu de rappeler que l'objectif fixé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 était précisément d'assurer la parité des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

39709. - 25 février 1991. - M. Jean Proriot expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les retraites des anciens exploitants agricoles sont d'un niveau si réduit qu'elles justifient très fréquemment le recours à l'allocation supplémentaire du F.N.S. Cependant, les intéressés sont souvent écartés du bénéfice de cette allocation par la prise en compte du revenu théorique du fonds dont ils ont fait donation à leurs enfants. Il lui fait observer que de telles donations sont indispensables à l'installation des jeunes agriculteurs et que certaines terres de montagne sont loin de produire pour le propriétaire non exploitant un revenu de 3 p. 100. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les exploitants agricoles retraités ne se voient pas privés, sous prétexte de ressources théoriques dont ils ne disposent pas en fait, du minimum vieillesse indispensable qui devrait être accessible à tous.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. S'agissant d'une prestation non contributive, qui requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 21 milliards de francs en 1990, il convient de prendre en compte dans le calcul du revenu, l'ensemble des ressources des intéressés, y compris le revenu procuré par les biens immobiliers dont ils ont fait donation à leurs enfants, dont l'appréciation, nécessairement théorique et uniforme ne semble pas, en général, surévaluée.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

39996. - 4 mars 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les récentes mesures qui ont été arrêtées en matière de cessation d'activité laitière. Pourront bénéficier d'une prime les producteurs ayant une référence inférieure à 60 000 kilogrammes en zone de plaine et seulement 32 000 kilogrammes en zone de montagne. Cette décision est en contradiction avec la loi Montagne qui, sur ce plan-là, institue une égalité entre ces zones, et un grand nombre de candidats à la cessation de production laitière seront de ce fait exclus de la prime. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconsidérer le dispositif actuellement prévu, compte tenu de l'insatisfaction qu'il apporte.

Réponse. - Les autorités communautaires ont mis en place, en 1990, un programme de restructuration laitière permettant de libérer des quantités de référence en zone de plaine. La France a décidé d'appliquer ce programme en le complétant, sur fonds nationaux, d'un dispositif pour la montagne et les zones défavorisées. La quantité libérale dans ces zones a été fixée à 20 p. 100 de la quantité prévue pour la plaine, soit un peu moins de 50 000 tonnes, la France ayant obtenu un peu moins de 250 000 tonnes au titre du programme communautaire. Les demandes ont été acceptées en suivant l'ordre croissant des références afin de donner satisfaction d'abord aux petits producteurs.

Compte tenu du nombre de demandes enregistrées, le seuil individuel d'indemnisation a été ainsi rapidement atteint. Toutefois, près de 2 700 producteurs ont pu bénéficier du programme en montagne et dans les zones défavorisées, ce qui représente une dépense de 145 millions de francs pour le budget de l'Etat. Il convient en outre d'ajouter qu'un dispositif de mobilité des quotas, destiné en priorité à tous ceux qui n'ont pas pu bénéficier du programme de restructuration de 1990, est actuellement en cours d'élaboration, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles.

Agro-alimentaire (betteraves)

40434. - 11 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité, récemment rappelée par le syndicat agricole betteravier des producteurs de l'Oise, de développer les débouchés non alimentaires de la betterave et notamment l'éthanol, dans le cadre des promesses qui ont été faites, l'année dernière, par son prédécesseur d'une production annuelle de 150 000 tonnes. Ce syndicat s'étonne donc que, malgré ces assurances, aucune mesure concrète allant dans ce sens n'ait pu être prise, alors que les betteraviers sont tout à fait prêts à s'engager dans la production d'éthanol. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce sujet et des actions qu'il envisage de mener afin que ce dossier aboutisse rapidement.

Réponse. - Les valorisations non alimentaires des produits agricoles, en particulier des céréales, oléagineux et betteraves, constituent un enjeu fondamental pour l'économie agro-alimentaire. En effet des débouchés significatifs sont possibles à moyen terme notamment à travers la production de biocarburants. C'est pourquoi la politique générale du Gouvernement s'attache à adapter les réglementations et à soutenir les évolutions technologiques nécessaires. A ce titre, plusieurs mesures ont déjà été prises concernant l'éthanol. Il s'agit de l'avantage fiscal au regard de la taxe intérieure à la consommation des produits pétroliers (T.I.P.P.), d'environ 1,53 franc/litre, de l'abrogation (J.O. du 29 mars 1991) de l'obligation de marquage à la pompe de la présence d'éthanol, et de la mise au point d'une méthode d'analyse fiable, et peu coûteuse, permettant de mettre en évidence l'origine agricole de l'éthanol dans l'éthyl-tertio-butyl-ether (E.T.B.E.) en cours d'élaboration. Ces premières mesures permettent d'envisager à terme (trois à cinq ans) l'utilisation d'une production annuelle d'environ 150 000 tonnes de matières premières agricoles.

Animaux (protection)

40482. - 18 mars 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du sort réservé aux animaux ramassés sur la voie publique et considérés comme « enants » par les municipalités. Très souvent, ces animaux se trouvent à proximité du domicile de leur maître lorsqu'ils sont emmenés par les services municipaux. Ce ne sont pas des animaux vagabonds. Toutefois, si le maître de l'animal ne s'aperçoit pas très rapidement de l'absence de celui-ci, il a fort peu de chances de le retrouver, car si l'animal a été conduit chez un vétérinaire, ce dernier peut avoir pris la décision de piquer l'animal sans consulter personne et sans aucun détail. Le problème du trafic des animaux en vue de l'expérimentation se pose également car le maître ne peut récupérer le corps de l'animal, qui est déposé à la décharge publique. Les personnes propriétaires d'un animal ayant subi un tel sort n'ont dans une telle situation aucun recours. Elle lui demande donc s'il serait possible de remédier à de telles situations par l'instauration d'une réglementation appropriée.

Réponse. - La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 a notamment modifié et complété certaines dispositions du livre deuxième du code rural. L'article 213-1 de ce code définit l'état de divagation des animaux en prévoyant des dispositions d'exceptions pour les chiens de chasse et de berger. Par ailleurs, l'article 213 du code rural prévoit que les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, et qu'ils prescrivent que ces animaux errants seront conduits à la fourrière, où ils seront gardés pendant un délai minimum de 4 jours ouvrés et francs. Dans les départements indemnes de rage, ce délai est porté à 8 jours ouvrés et francs pour les animaux identifiés. En conséquence, un vétérinaire praticien ne réalise jamais l'euthanasie d'un animal trouvé errant et amené à son cabinet. Enfin la généralisation de l'identification des chiens et

des chats à compter du 1^{er} janvier 1992, devrait considérablement améliorer la recherche des animaux égarés et limiter les trafics d'animaux de compagnie.

Energie (énergies nouvelles)

40636. - 18 mars 1991. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** dans quelle mesure le biocarburant à base de produits agricoles est actuellement opérationnel. La question se pose dans le contexte difficile que traversent les agriculteurs ; cela d'autant plus que le problème pétrolier vient périodiquement secouer le monde industrialisé.

Réponse. - Le développement de l'utilisation des produits de l'agriculture à des fins non alimentaires et notamment énergétiques est une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. Plusieurs décisions récentes l'ont démontré, en particulier la mise en place de la jachère dite industrielle obtenue au niveau européen, à l'initiative de la France. Plus récemment encore, le Gouvernement a décidé de donner une nouvelle impulsion au développement des biocarburants en adoptant une série de mesures tant en faveur de l'éthanol (suppression de l'obligation de marquage à la pompe de sa présence dans le carburant) que des esters d'huile de colza ou de tournesol. Sur la base d'un programme d'essai mené sur des flottes captives en exonération partielle de taxe intérieure à la consommation des produits pétroliers (T.I.P.P.), le régime fiscal définitif des esters utilisés en substitution du gazole sera proposé dans le projet de loi de finances pour 1993.

Agriculture (exploitants agricoles)

40686. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des conjoints d'agriculteurs. En effet, depuis que le revenu professionnel est devenu l'assiette des cotisations sociales, de nombreux exploitants cherchent des solutions permettant d'en soustraire une partie. L'une d'elles consiste d'ailleurs à déclarer son conjoint comme salarié. Or cette situation artificielle, qui n'est pas satisfaisante à bien des égards, pourrait être évitée par la mise en place d'un véritable statut de conjoint d'agriculteur, qui lui permettrait enfin de bénéficier également d'un statut fiscal équitable. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il pense de cette proposition.

Réponse. - La situation des conjoints en agriculture et les droits qui leur sont reconnus tant sur le plan professionnel, économique que social varient en fonction des conditions très diverses de participation de celles-ci aux travaux de l'exploitation. Si le ministère de l'agriculture et de la forêt s'efforce depuis plusieurs années de mieux prendre en compte le rôle que jouent les agricultrices dans la conduite des exploitations, il ne s'agit pas pour autant, compte tenu de cette inégale participation, d'aligner les droits de toutes les épouses sur ceux des chefs d'exploitation. Les droits sociaux des épouses d'agriculteurs sont déterminés en fonction soit de leur situation familiale, qui leur permet de bénéficier, en qualité d'ayant droit de leurs maris, des prestations en nature de l'assurance maladie maternité sans être redevables de cotisations, soit d'une présomption de participation aux travaux qui ouvre à la conjointe un droit propre à la retraite forfaitaire moyennant le paiement par le chef d'exploitation de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. Il faut ajouter qu'en cas de travail effectif sur l'exploitation l'agricultrice peut bénéficier de l'allocation de remplacement accordée en cas de maternité et subordonnée à l'embauche d'un remplaçant. Pour les agricultrices qui exercent des responsabilités effectives sur l'exploitation, l'action menée ces dernières années a consisté, d'une part, à élargir les moyens juridiques nécessaires à la reconnaissance de leur qualité de chef d'exploitation, de coexploitant ou d'associé et, d'autre part, à prévoir des mesures spécifiques pour les inciter à adopter une forme sociétaire d'exploitation. Ainsi les conditions d'assujettissement au régime de protection sociale agricole ont été assouplies pour les époux coexploitants ou associés exploitants d'une E.A.R.L., le seuil exigé étant en effet réduit de 20 p. 100 pour ceux-ci. Par ailleurs, le nombre de points attribués à l'ensemble des coexploitants ou associés, qui ne pouvait jusqu'alors excéder le nombre de points acquis par un exploitant dirigeant seul la même exploitation, peut désormais être majoré dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 90-796 du 7 septembre 1990. Les dispositions de ce décret permettent ainsi d'attribuer, à partir du 1^{er} janvier 1990, à chacun des coexploitants ou associés un nombre de points correspondant au revenu sur lequel il cotise dès lors que le revenu individuel d'au moins deux d'entre eux atteint 2 028 fois la valeur du

S.M.I.C. Pour un ménage, le nombre de points maximum qui était de 60 peut atteindre 156 points au titre de l'année 1991 selon l'importance de leur revenu. Ces mesures assurent les moyens de l'égalité professionnelle entre époux et permet aux agricultrices de bénéficier des mêmes droits sociaux que ceux reconnus à leurs maris en étant soumises aux mêmes obligations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40687. - 18 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de validation des points retraite. Il lui signale à ce sujet qu'à partir de 1990 l'exploitant agricole pluriactif verse une cotisation Amexa normale pour la couverture maladie de son conjoint qui participe aux travaux, tandis que les points retraite continuent à lui être attribués. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la validation de ces points au compte du conjoint et de lui offrir la possibilité d'une adhésion personnelle à Coreva dans le but d'octroyer enfin un véritable statut du conjoint de l'agriculteur.

Réponse. - En application des dispositions de la loi du 9 juillet 1984, les personnes qui exercent plusieurs activités doivent être affiliées et cotiser en assurance maladie auprès de chacun des régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, en assurance maladie les prestations sont versées par le régime de l'activité selon la législation en vigueur dans ce régime. L'épouse d'un chef d'exploitation pluriactif non salarié agricole à titre secondaire peut bénéficier des prestations maladie en qualité d'ayant-droit de son mari, celles-ci étant alors versées par le régime social autre que celui des non-salariés agricoles. Cependant, la réglementation en vigueur ne permet pas d'attribuer lesdites prestations si l'épouse exerce une activité professionnelle. Dans ces conditions, la conjointe d'un chef d'exploitation à titre secondaire, qui participe aux travaux de l'exploitation ne peut bénéficier d'une couverture sociale en assurance maladie. C'est pourquoi les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié prévoient d'assimiler ledit conjoint à un chef d'exploitation pour le versement des cotisations et le paiement des prestations en assurance maladie. Ces modalités permettent ainsi au conjoint de bénéficier d'une couverture sociale en assurance maladie, le véritable chef d'exploitation étant dans ce cas exonéré du paiement desdites cotisations. L'adaptation de dispositions similaires dans le domaine de l'assurance vieillesse n'apparaît pas justifiée en revanche puisque l'épouse d'un agriculteur bénéficie, en contrepartie, de sa participation à la mise en valeur de l'exploitation familiale, d'un droit personnel à la retraite forfaitaire et ceci quelles que soient les conditions dans lesquelles son conjoint exerce l'activité non salariée agricole, que ce soit à titre exclusif, principal ou secondaire. En outre, dans le cas d'une exploitation composée de biens communs aux deux époux, ou lorsqu'elle est cotitulaire du bail avec son mari ou elle-même propriétaire des terres mises en valeur, l'épouse d'un agriculteur a la possibilité de demander son affiliation à la mutualité sociale agricole en qualité de coexploitant et de bénéficier, moyennant le paiement de cotisations calculées sur sa part individuelle de revenus dans l'exploitation, d'un droit personnel à la retraite proportionnelle ainsi qu'éventuellement à une pension d'invalidité. Il en est de même pour les conjoints d'agriculteurs qui choisissent d'être associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) constituée avec leur mari, puisque cette société garantit une égalité de droits aux différents actifs familiaux qui en sont membres. Il y a lieu de souligner à cette occasion que les agricultrices ont tout intérêt à demander leur affiliation en tant que seul chef d'exploitation en lieu et place de leur mari lorsque celui-ci exerce à titre principal une activité non salariée non agricole puisque dans cette hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale, l'intéressé cotise et s'ouvre un droit à la retraite uniquement auprès du régime dont relève cette dernière activité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40688. - 18 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de validation des points retraite. En effet, dans le cadre de la réforme de l'assiette, il est prévu d'établir la parité en matière d'avantages de retraite entre les salariés et les non-salariés agricoles. Cependant, le montant de la retraite de vieillesse agricole reste conditionné par le nombre de points acquis pendant toute la carrière professionnelle, de sorte que la parité ne peut être acquise pleinement qu'au bout de trente-sept années et demie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si un rattrapage est prévu sur les points acquis avant le 1^{er} janvier 1990, de manière à atteindre la parité plus rapidement.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles à la fin des années 1960 et en 1981 et 1986 sous la forme d'attributions gratuites de points supplémentaires, et dont ont bénéficié tant les agriculteurs déjà à la retraite que ceux encore en activité, ont permis, à durée et effort de cotisations équivalents, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches de l'ancien barème, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral (50 hectares environ) avec celles des salariés du régime général. La grande majorité des agriculteurs, soit 95 p. 100 des effectifs, qui appartiennent aux petites et moyennes catégories, bénéficiaient donc déjà en 1990 d'un niveau de pension comparable, voire supérieur, à celui des salariés de situation similaire. Seul un écart subsistait au détriment des agriculteurs ayant des revenus proches du plafond de la sécurité sociale, leur pension demeurant inférieure de l'ordre de 16 p. 100 par rapport à celle des salariés ayant un revenu d'activité comparable. C'est précisément pour combler l'écart qui demeurait pour cette catégorie d'agriculteurs et achever ainsi complètement l'harmonisation du régime agricole avec le régime général, qu'un nouveau barème de points a été fixé par le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990. Les pensions de retraite des agriculteurs sont désormais totalement alignées sur celles des autres catégories socioprofessionnelles et une nouvelle revalorisation exceptionnelle n'apparaît pas dès lors justifiée.

Elevage (aides et prêts)

41312. - 1^{er} avril 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés d'approvisionnement d'aliments fourragères pour nourrir le bétail à la sortie de l'hiver. La sécheresse de l'été, conjuguée avec celle de l'été précédent, n'a pas permis de constituer des stocks suffisants de fourrage. Les rigueurs de l'hiver ont retardé la mise à l'herbe des animaux ; de ce fait, les éleveurs recherchent de la paille et d'autres fourrages naturels. A défaut de fourrage grossier, aujourd'hui en quantité insuffisante, parce que déjà consommé, les agriculteurs sont contraints d'acheter des pulpes et de la luzerne déshydratées en grande quantité. Pourtant, il existe des aliments de substitution produits en France, tels que les granulés de farine fourragère, mais ils sont exportés en Irlande. Au surplus, ces aliments, pulpes et luzerne, coûtent cher et, pour beaucoup d'exploitants, la trésorerie fait défaut. Nombre d'entre eux ne peuvent, pour cette raison, acheter des céréales à prix réduits. Pour certains éleveurs, il faut aller chercher les cargaisons de plus en plus loin. A l'inflation constatée sur le produit brut s'ajoute le coût du transport ; il résulte de la conjonction de tous ces éléments une flambée des prix telle que le coût de la tonne de fourrage a doublé ; il dépasse aujourd'hui les 500 francs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La sécheresse d'une exceptionnelle gravité qui a de nouveau sévi en 1990 a causé de graves dommages aux récoltes et tout particulièrement aux productions fourragères. Pour aider les éleveurs à faire face à ces problèmes d'affouragement, un dispositif d'aide a été mis en place dès le début du mois de septembre 1990. 670 millions de francs ont été dégagés pour diminuer le prix d'achat des céréales et des produits de substitution. Quarante-quatre départements, classés en trois zones selon le degré de gravité de la sécheresse, ont bénéficié de cette aide. A ce titre le Calvados a bénéficié de près de 19 millions de francs représentant 14 p. 100 du déficit fourrager enregistré par ce département. A cet égard, il faut rappeler que l'objet de l'aide de l'Etat n'est pas de combler l'intégralité des pertes subies mais de permettre aux éleveurs de compléter, à un coût modéré, leurs ressources en fourrages afin d'éviter des allègements précipités de cheptel.

BUDGET

Impôt de solidarité sur la fortune (statistiques)

20035. - 13 novembre 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer : 1° à quelle somme est estimée la rentrée fiscale procurée en 1989 par l'I.S.F. par rapport aux prévisions initiales ; 2° quel est le montant des dépenses engagées pour cette perception qu'il s'agisse de la préparation du contrôle, des vérifications, etc.

Réponse. - Le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune s'est élevé à 4 546 millions de francs pour 1989. Dans la loi de finances pour 1989 avait été inscrit un montant prévisionnel de 4 225 millions de francs, soit un écart de 7,6 p. 100. Pour 1990, le montant initial prévu dans la loi de finances était de 5 285 millions de francs, les recouvrements provisoires s'élèvent à 6 062 millions de francs. La gestion et le contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune incombent à différents services de la direction générale des impôts dont ils ne constituent qu'une partie des missions. Il est donc très difficile d'en évaluer précisément le coût global. S'agissant des seuls moyens en personnels, leur coût peut être estimé à environ 140 millions de francs pour 1989.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

35023. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité de maintenir la compétitivité de l'agriculture française qui dégage - faut-il le rappeler - un excédent de plus de 55 milliards de francs. Afin de favoriser les rapprochements entre producteurs, coopératives et industriels qui permettraient de mieux mobiliser les capitaux nécessaires à l'investissement et à la conquête des marchés alimentaires extérieurs, ne serait-il pas possible que les mesures fiscales, accordées dans les plans d'épargne entreprise, soient étendues aux placements des producteurs agricoles dans les fonds communs de placement agroalimentaires ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre son ministère pour permettre aux firmes privées et coopératives de l'agroalimentaire d'apporter plus de valeur ajoutée à la production agricole et ainsi renforcer notre excédent commercial.

Réponse. - Le plan d'épargne entreprise est destiné à favoriser l'épargne des salariés dans l'entreprise. Les sociétés d'une coopérative agricole ne peuvent être assimilées à des salariés de celle-ci. Par conséquent, il ne peut être envisagé de donner une suite favorable à la proposition faite par l'honorable parlementaire. Cela dit, la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt et, s'agissant de l'aspect fiscal, la loi de finances pour 1991 vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, ces textes contiennent plusieurs mesures propres à dynamiser l'industrie agroalimentaire, en permettant au secteur coopératif agricole d'améliorer ses fonds propres et, ainsi, de renforcer sa compétitivité sur les marchés extérieurs.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

36466. - 3 décembre 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes posés par la prise en compte dans le calcul de la taxe professionnelle des salaires des employés titulaires d'un contrat de qualification, alors que ceux des employés titulaires d'un contrat d'apprentissage ou des travailleurs handicapés sont exclus du calcul de cette taxe. Cette disposition paraît surprenante dans la mesure où les salariés relevant d'un contrat de qualification ne sont pas pris en compte quand il s'agit d'appliquer les dispositions qui se réfèrent à une condition d'effectifs minimum de salariés. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une évolution de la réglementation sur le calcul de la taxe professionnelle afin de la rendre plus cohérente.

Réponse. - Il a paru possible d'exclure les salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques de la base d'imposition à la taxe professionnelle, pour deux raisons : d'une part, la réduction de bases imposables qui résulte de cette disposition prend en compte la moindre productivité de ces salariés pour les entreprises ; d'autre part, le développement de l'apprentissage et l'insertion professionnelle des handicapés constituent des objectifs permanents auxquels il est normal d'associer les collectivités locales. Il en va différemment en ce qui concerne les instruments de la politique de l'emploi, conduite par le Gouvernement en fonction de la situation économique du moment et dont l'objet est de mieux adapter certains salariés aux emplois qualifiés offerts par les entreprises. Dès lors que les employeurs qui souscrivent des contrats de qualification bénéficient déjà d'un avantage substantiel puisque les salaires versés sont exonérés de la totalité des cotisations patronales de sécurité sociale pendant la durée de ces contrats, il ne paraît pas opportun de réduire les recettes des collectivités locales en adoptant la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38307. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les vœux formés par l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande en particulier quelle action il entend mener auprès de ses collègues membres du Gouvernement pour favoriser le règlement de leurs demandes, s'agissant de la fixation à 6 400 francs de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat ; de la revalorisation des rentes reversibles au profit des épouses des anciens combattants dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris ; de la modification de la disposition légale et réglementaire ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ; du rétablissement de la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales des rentes viagères incombant à l'Etat, eu égard aux difficultés de trésorerie et au coût financier qu'entraîne la nouvelle procédure qui amène les caisses autonomes à avancer des sommes très importantes. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne plusieurs aspects de la réglementation ayant trait aux rentes mutualistes. En premier lieu, les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprès des caisses autonomes mutualistes. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue. Ce plafond a été porté de 5 600 à 5 900 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. Il convient d'observer que celui-ci aura connu depuis 1981 une progression de 81,5 p. 100, alors que l'évolution des prix devrait être de 64,8 p. 100 entre 1981 et 1991. Le plafond majorable aura donc connu au cours de cette période une augmentation de près de 17 p. 100 en termes réels. De plus, la progression des crédits correspondants, de 39,5 millions de francs en 1981 à 150 millions de francs en 1991 (soit plus 279,7 p. 100) a été très supérieure à la croissance générale des dépenses de l'Etat pendant la même période. En second lieu, les titulaires de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation pour les services effectués en Afrique du Nord (A.F.N.) ont la possibilité de souscrire une rente mutualiste majorée par l'Etat en application de l'article L. 321-9, 6^o, du code de la mutualité. Le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 relatif à la majoration de la rente mutualiste susvisée prévoyait, dans son article 3, avant-dernier alinéa, que les taux de majoration seraient réduits de moitié pour les rentes souscrites postérieurement au 1^{er} janvier 1987. Ce délai a été ultérieurement prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1990 par le décret n° 89-21 du 11 janvier 1989. Enfin, le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1990 vient de reporter jusqu'au 1^{er} janvier 1993 le délai de souscription d'une rente mutualiste bonifiée par l'Etat. Cette mesure porte ainsi à dix ans, à compter de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, dernière loi ayant redéfini les conditions d'attribution de la carte du combattant des anciens militaires d'A.F.N., la date de forclusion pour la souscription d'une rente mutualiste donnant lieu à une majoration de l'Etat. Dans ces conditions, un effort important a été fait en faveur des anciens militaires d'Afrique du Nord qui ont maintenant la possibilité de souscrire une rente mutualiste bénéficiant de la majoration spéciale de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1992, alors qu'à l'origine le délai fixé par les textes expirait le 31 décembre 1986. Par ailleurs, une nouvelle prolongation du délai ne paraît pas envisageable car une telle mesure n'aurait d'autre effet que d'encourager les intéressés à différer une fois encore leur adhésion et ôterait toute portée à la nature même du délai introduit par le décret du 28 mars 1977 susvisé. En troisième lieu, il convient de rappeler que la procédure de remboursement à année échue des majorations légales a été instaurée afin d'assurer une gestion plus stricte et plus rationnelle des crédits budgétaires. Ainsi, conformément aux textes en vigueur, il a été décidé en 1984 d'opérer des remboursements à année échue au vu des comptes annuels des organismes débirentiers. A partir de 1987, ces nouvelles modalités pratiques de remboursement des majorations légales ont été étendues à tous les organismes débirentiers et, notamment, aux caisses autonomes mutualistes de retraite. Les caisses autonomes mutualistes sont, de ce fait, remboursées en février des dépenses de majorations engagées pendant les neuf premiers mois de l'année précédente.

Le solde, correspondant au total des dépenses engagées, minoré de l'acompte de février, est versé au mois de juin. Il ne me paraît pas souhaitable de revenir sur cette procédure. En dernier lieu, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier des rentes de réversion et de réversibilité qui font l'objet, comme toutes les rentes viagères, de majorations légales et sont ainsi revalorisées dans les conditions du droit commun. En outre, les veuves de guerre mutualistes ayants droit d'un militaire mort pour la France, que la loi assimile aux anciens combattants pour l'ouverture des droits, voient la majoration afférente à leur rente mutualiste souscrite auprès des caisses autonomes mutualistes prise en charge totalement par l'Etat conformément à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

38661. - 4 février 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les causes de certains litiges existant entre l'administration fiscale et les contribuables. Certains vivent ainsi en conflit pendant de longues années, alors qu'il n'existe à l'origine aucune erreur, aucune intention malhonnête de leur part, simplement une mauvaise information qui ne leur a pas permis de déclarer correctement un bien. Lors des procès qui peuvent avoir lieu, l'argument selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » est souvent évoqué. Conscient des difficultés qui peuvent apparaître parfois pour établir la vérité dans un litige, il lui demande cependant s'il ne trouve pas cet argument un peu élitiste. Il souhaiterait en conséquence que les informations relatives à la fiscalité soient parfaitement diffusées en toutes circonstances, et notamment en cas d'acquisition de biens.

Réponse. - L'information des contribuables est une préoccupation constante de la Direction générale des impôts. Elle constitue, en effet, un préalable indispensable à l'acceptation de l'impôt et elle est nécessaire à la qualité des rapports qui doivent se nouer entre l'administration fiscale et ses usagers. Elle fait l'objet d'améliorations permanentes et d'efforts soutenus pour en améliorer la qualité et en élargir la diffusion. Dans tous les centres des impôts, des jours de réception sont réservés au public. Les contribuables ont en outre la possibilité d'être reçus, sur rendez-vous, par les gestionnaires de leur dossier. A l'occasion des grands événements fiscaux comme le dépôt des déclarations des revenus, la réception des avis d'imposition ou la vente des vignettes, l'accueil des usagers est renforcé et organisé dans les services. Des permanences sont par ailleurs tenues dans les mairies pour les contribuables éloignés des centres des impôts et sur les lieux d'activité ou de séjour des contribuables en difficulté, foyers de personnes âgées et d'immigrés notamment. Il est recouru de plus en plus aux médias de toute nature pour multiplier l'information. Ces dispositifs sont complétés par la mise à la disposition des usagers, dans les centres des impôts et certaines mairies, de documents écrits leur permettant de trouver une réponse aux questions qu'ils se posent le plus fréquemment. Un de ces documents concerne les acquisitions immobilières. Des guides destinés à certains professionnels sont également élaborés pour les aider dans leur choix et dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales. L'ampleur et la diversité de telles actions montrent, s'il en est besoin, que des efforts sont déployés en permanence pour faire connaître la loi à l'ensemble des citoyens.

Impôts sur le revenu (quotient familial)

39012. - 11 février 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inégalité de traitement résultant d'un dispositif fiscal qui favorise les couples ayant des enfants et qui vivent en concubinage par rapport aux couples mariés avec enfants à charge. Le tableau ci-dessous, publié par un hebdomadaire résume clairement la différence de traitement au profit des ménages vivant en concubinage, l'inégalité maxima étant atteinte avec 2 enfants à charge.

SITUATION	CONCUBINAGE			MARIAGE
	M.	Mlle	Total	M. et Mme
Sans enfant.....	1 part	1 part	2	2 parts
1 enfant.....	1 part	2 parts	3	2,5 parts
2 enfants (1 pour chacun des conjoints).....	2 parts	2 parts	4	3 parts
3 enfants (1 pour M., 2 pour Mme).....	2 parts	2,5 parts	4,5	4 parts

A cette affectation inégale du nombre de parts, s'ajoute naturellement la possibilité de bénéficier séparément des dispositions relatives aux primes d'assurance-vie ou aux déductions séparées des parts d'intérêt en cas d'emprunt pour l'achat en commun d'une résidence principale. S'il lui paraît souhaitable de maintenir des dispositions qui atténuent la charge fiscale qui peut peser sur une personne seule (célibataire ou veuve) avec enfant à charge, il lui semble injustifié de ne pas assurer l'égalité des couples devant la loi, quelque soit leur situation matrimoniale. Il lui demande, dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de proposer dans la prochaine loi de finances des mesures de nature à assurer aux couples mariés avec enfants à charge le bénéfice des dispositions reconnues aux couples non mariés avec enfant à charge.

Réponse. - Sauf à recourir à des moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes, il n'est pas possible de mettre en place une fiscalité distinguant le véritable parent isolé ayant des enfants à charge du couple vivant en concubinage ayant également des enfants à charge. C'est pourquoi chaque concubin est personnellement passible de l'impôt sur le revenu comme une personne célibataire, divorcée ou veuve. Cela étant, et dès lors qu'il n'est pas envisagé de supprimer les avantages fiscaux dont bénéficient les parents isolés, le Gouvernement veille à ce que la fiscalité ne désavantage pas les couples mariés par rapport aux couples non mariés. Il est rappelé à cet égard que le système du quotient conjugal constitue un avantage certain en faveur des couples mariés dans lesquels un seul des conjoints dispose de revenus ou dans lesquels les revenus des époux sont d'un montant nettement disproportionné. En outre, depuis 1981, plusieurs dispositions ont été adoptées pour rapprocher la situation des couples mariés et des couples non mariés. Ainsi, la réduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants bénéficie aux couples mariés dont les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps. De même, la décote s'applique aux familles. L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire liée au premier enfant à charge des personnes célibataires ou divorcées fait l'objet d'un plafonnement spécifique. La plupart des plafonds des déductions ou des réductions d'impôt ont été conjugalisés pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas par exemple de l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, de la réduction d'impôt afférente aux investissements locatifs, de celle relative aux intérêts d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, de celle concernant les grosses réparations et les dépenses d'isolation thermique de la résidence principale, ainsi que celle accordée au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles. Par ailleurs, les concubins notoires sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune dans les mêmes conditions que les couples mariés. Enfin, le régime fiscal des successions est favorable aux couples mariés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

39247. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que la taxe professionnelle pèse sur le coût de l'emploi et de l'investissement et que son principal défaut tient aux inégalités entre les entreprises, puisque des écarts pouvant aller de 1 à 7 peuvent être observés d'une commune à l'autre. Comme elle constitue près de 50 p. 100 des ressources fiscales directes des collectivités locales, sa suppression pure et simple ne saurait donc être envisagée. Il lui demande s'il n'estime pas possible, en revanche, de baisser le plafond par rapport à la valeur ajoutée pour réduire les inégalités. Actuellement de 4 p. 100, ce plafond pourrait être abaissé à 3,5 p. 100, puis à 3 p. 100.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la charge que représente la taxe professionnelle pour les entreprises. C'est pourquoi il s'est attaché au cours des dernières années à poursuivre l'effort entrepris pour limiter le poids de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée produite par les entreprises sans réduire les ressources des collectivités locales : le taux du plafonnement des cotisations a été réduit de 5 p. 100 à 4,5 p. 100, puis de 4,5 p. 100 à 4 p. 100 et, enfin, à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises par l'article 5 de la loi de finances pour 1991. Cette réduction progressive du taux du plafonnement ainsi que les autres mesures d'allègement prises en faveur des entreprises (abattement général de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle et réduction pour embauche et investissement) ont eu pour contrepartie d'accroître l'engagement de

l'Etat dans le financement de la taxe professionnelle, dont le produit est actuellement pris en charge à hauteur de 25 p. 100 par le budget national. Compte tenu des contraintes budgétaires, la mesure proposée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

Cadastre (fonctionnement)

39797. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Farran** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'un des éléments d'appréciation de la vitalité économique d'une ville ou d'une région consiste en l'analyse des transactions immobilières, terrains nus et immeubles, réalisés tant par les particuliers que par les industriels et pour un temps donné. En l'état actuel, les services du cadastre ne peuvent fournir aux intéressés de telles indications qu'à la condition qu'elles portent sur des parcelles précisément identifiées. Cette méthode ne permettant pas une analyse économique globale, il souhaite que **M. le ministre** lui précise si des personnes intéressées peuvent obtenir des services du cadastre l'état des transactions immobilières effectuées sur une période donnée et sur une aire géographique déterminée.

Réponse. - La direction générale des impôts s'attache en permanence à améliorer la qualité des services rendus aux collectivités locales et aux usagers. S'agissant de la documentation cadastrale, la micromatisation des registres ainsi que la mise en place du nouveau système de gestion informatique des données littérales, dénommé MAJIC 2, contribuent à accroître la qualité et l'actualité des informations gérées et à faciliter leur accès au public. Les usagers ont ainsi la possibilité d'obtenir différents extraits ponctuels de la documentation cadastrale portant sur des parcelles précisément identifiées. L'utilisation de ces renseignements ne devant pas revêtir un caractère commercial et rester compatible avec leur confidentialité, la délivrance des informations de masse sous forme de fichiers magnétiques ou de collections complètes de microfiches est réservée aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes sous contrôle public. Ces personnes peuvent effectuer à partir de ces données tous les traitements qu'elles jugent utiles dans le respect des engagements auxquels elles doivent obligatoirement souscrire, notamment la préservation de la confidentialité des données nominatives communiquées, et sous réserve que lesdits traitements soient déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) dans les conditions habituelles.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

39798. - 4 mars 1991. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué au budget** les difficultés financières supplémentaires que peuvent rencontrer les familles nombreuses lors de l'achat de la vignette auto : c'est ainsi qu'une famille qui vient d'avoir un cinquième enfant change de voiture pour avoir l'espace nécessaire et la nouvelle voiture passe de 7 à 8 chevaux, entraînant plus du doublement du prix de la vignette. Une telle augmentation peut constituer une lourde pénalisation pour de telles familles. De même que les véhicules de tourisme appartenant à des handicapés sont exonérés du paiement de la vignette, ne serait-il pas possible de modifier le texte législatif de base, de façon à permettre une dégressivité du montant de la vignette au bénéfice des familles nombreuses et variable selon le nombre d'enfants, en rapport avec la capacité familiale de la voiture ? En application des lois de décentralisation, le département perçoit le produit de la vignette, mais ne peut créer des exonérations ou des régimes spéciaux autres que ceux prévus par le code général des impôts (art. 24 de la loi de finances 1984). Il est donc demandé, compte tenu de l'impossibilité légale devant laquelle se trouve le département de faire bénéficier des familles nombreuses de « dégrèvements vignette », qu'une mesure législative soit prise dans ce sens de réduction du montant de la vignette.

Réponse. - L'institution d'un tarif dégressif de la vignette en fonction du nombre d'enfants du propriétaire du véhicule ne peut être envisagée sur le plan technique. En effet, compte tenu de la nature de cet impôt, cette mesure serait extrêmement complexe à mettre en œuvre et source de nombreuses fraudes qui amputeraient les recettes des départements. Au demeurant, il peut être observé que la politique fiscale en faveur des familles nombreuses s'est généralement développée par des dispositions propres à l'impôt sur le revenu (majoration du quotient familial, réductions d'impôt...) et aux impôts directs locaux (abattements), et non par des mesures relatives aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées qui se prêtent mal à ce genre de différenciation.

Douanes (personnel)

39861. - 4 mars 1991. - **M. Georges Colomblé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le devenir des personnels des douanes, au regard de la réalisation du marché européen. Il souhaiterait savoir comment cette administration va vivre cette mutation et connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Réponse. - La mise en place du grand marché européen le 1^{er} janvier 1993 entraînera la disparition des formalités déclaratives douanières actuelles ainsi que celle des contrôles qui leur sont directement rattachés. Les allègements de procédure inévitables qui en découlent ne priveront pas pour autant les Etats membres de leur pouvoir d'intervention pour la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de contrôle permettant d'appréhender les échanges et de maîtriser les fraudes de toute nature qui pourraient se développer. En effet, la vocation européenne et polyvalente de l'administration des douanes, depuis longtemps affirmée, lui confère d'ores et déjà un champ d'action beaucoup plus vaste que celui découlant des traditionnels contrôles en frontière. Dans ce contexte, des mesures de réorganisation et de redéploiement des effectifs douaniers sur le territoire sont en cours. Ces mesures qui s'inscrivent dans une politique de réorientation des missions prioritaires de la douane et de renforcement de la présence des services aux frontières externes ne remettent pas en cause le devenir de cette administration. En tout état de cause, l'ampleur des mouvements de personnel est limitée par l'impact de l'accroissement rapide des échanges extracommunautaires et le renforcement du dispositif de lutte contre les grands trafics. Par ailleurs, les mesures de réorganisation sont arrêtées et mises en œuvre dans le cadre d'une étroite concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des personnels, avec le double souci de maintenir l'efficacité du service public et de prendre en compte toutes les implications sociales individuelles ou collectives.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

39930. - 4 mars 1991. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés que rencontre l'administration fiscale française dans sa volonté de contrôler les comptes étrangers de ses ressortissants du fait d'un secret bancaire très strict chez certains de nos voisins européens ou d'absence de clause d'assistance administrative dans les conventions fiscales signées avec ceux-ci. Ces difficultés ne peuvent qu'amoindrir les efforts de notre pays de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Il lui demande si le projet français de directive européenne d'assistance administrative, prévoyant l'obligation de fournir des renseignements en cas de fraude même lorsque la réglementation nationale y fait obstacle, a des chances d'aboutir.

Réponse. - L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 77-799-CEE du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle dans le domaine des impôts directs prévoit deux limites à la coopération fiscale : un Etat membre peut ne pas effectuer de recherches ou ne pas transmettre d'informations lorsque sa législation ou sa pratique administrative ne l'autorisent ni à effectuer ces recherches, ni à recueillir ou à utiliser ces informations pour ses propres besoins. Dans le cadre de la libération des mouvements de capitaux prévue par la directive du Conseil des Communautés du 24 juin 1988, la Commission a préparé un projet de directive tendant à supprimer la possibilité pour un Etat d'invoquer sa pratique administrative pour ne pas donner suite à une requête formulée par un autre Etat membre. En outre, la France avait proposé qu'un Etat requis ne puisse se retrancher derrière une impossibilité légale d'obtenir pour son propre compte des renseignements demandés par un Etat requérant si ce dernier faisait valoir des éléments (transferts de fonds importants) susceptibles de correspondre à un comportement frauduleux. Ce projet n'a pu faire l'unanimité au conseil Ecofin du 18 décembre 1989 et l'accord des douze Etats, nécessaire en matière fiscale, n'a pas été recueilli. C'est pourquoi la France a adopté, dans l'article 98 de la loi de finances pour 1990, des mesures dont le sens est de concilier liberté économique et lutte contre la fraude fiscale. Ces mesures comportent notamment l'obligation de déclarer les comptes ouverts à l'étranger dans les conditions définies par le décret n° 91-150 du 7 février 1991.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

40381. - 11 mars 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions de déduction des dons. Certains administrés d'une commune des Yvelines ont participé à l'action de solidarité en faveur de personnes défavorisées, en faisant des dons au C.C.A.S. et à la caisse des écoles. Deux d'entre eux se voient refuser la déduction à laquelle ils pensaient avoir droit. Il souhaiterait savoir quelles sont les conditions de forme et de fond à remplir dans ce cas-là pour bénéficier du régime fiscal lié aux dons.

Réponse. - Les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) et les caisses des écoles sont des organismes d'intérêt général à caractère social au sens des dispositions de l'article 200 du code général des impôts. Les dons qui leur sont consentis par les particuliers ouvrent donc droit à une réduction d'impôt de 40 pour cent calculée dans un plafond maximum de versements ne pouvant dépasser 1,25 p. 100 du revenu imposable. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les versements doivent être effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte, même partielle, au profit du donateur. En outre, il est nécessaire de justifier des sommes versées par la présentation de reçus comportant les mentions prévues dans un modèle fixé par arrêté (arrêté du 15 mars 1989, J.O. du 21 mai 1989).

Impôts locaux (taxe d'habitation)

40557. - 18 mars 1991. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la mise en place de la taxe départementale sur le revenu. La mise en place de la taxe départementale sur le revenu au 1^{er} janvier 1992 est conditionnée par le vote d'une disposition législative. La date limite du vote des abattements par les conseils généraux étant le 30 juin 1991, le vote d'une disposition doit intervenir avant cette date. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour faciliter le vote des différents abattements.

Réponse. - L'article 56 de la loi n° 90689 du 30 juillet 1990 précise que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1992 de la taxe départementale sur le revenu sera soumise à l'approbation du Parlement au vu des résultats des simulations du dispositif réalisées par le Gouvernement. A cette occasion, le Gouvernement proposera, si nécessaire, aux assemblées un aménagement des règles fixées à l'article 1639 A bis du code général des impôts en ce qui concerne les dates d'adoption des délibérations des collectivités locales, afin de permettre aux conseils généraux de fixer en 1991 les quotités d'abattement applicables en 1992 pour la taxe départementale sur le revenu.

Plus-values : imposition (réglementation)

40944. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** soumet à l'attention de **M. le ministre délégué au budget** le problème suivant : dans une S.A.R.L. au capital de 100 000 francs, le gérant, associé à 50 p. 100, dispose d'un compte courant à hauteur de 60 000 francs. Le gérant cède la totalité de ses parts et de son compte courant au terme d'un acte qui prévoit : une clause de retour à meilleure fortune au profit de l'acquéreur pour un montant de 150 000 francs ; une clause de garantie de passif à la charge du vendeur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il est possible de considérer que l'abandon du compte courant constitue une diminution du prix de vente pour le calcul de la base d'imposition de la plus-value imposable dans le cadre de l'article 160 du code général des impôts ? 2° si les sommes payées par le vendeur au titre de la garantie de passif peuvent venir en déduction de cette plus-value imposable ? 3° s'il est possible de déduire de la déclaration de revenu global de l'année du paiement les sommes réglées au titre de la garantie de passif mais payées après l'imposition de la plus-value ? 4° dans la négative, s'il est possible, et dans quel délai de recevabilité, de formuler une demande de dégrèvement afin d'obtenir une diminution de la base d'imposition de la plus-value ?

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire implique une connaissance plus précise des circonstances de fait. Il ne pourra y être répondu que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration est mise à même de faire procéder à une instruction détaillée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Entreprises (chefs d'entreprise)

21996. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation difficile réservée aux créateurs d'entreprise en cas d'échec de leurs projets. En des périodes où le chômage reste malheureusement important, il est absolument nécessaire d'encourager l'esprit d'entreprise et d'inciter à la création de société. Cependant, les personnes qui se lancent dans ce qui demeure une aventure économique prennent des risques importants et assument en général sur leur patrimoine personnel les conséquences d'échecs malheureusement fréquents. A l'inverse du salarié licencié, ils ne bénéficient alors d'aucune garantie, ni de mécanisme d'indemnisation pour faire face aux situations de chômage. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les créateurs d'entreprise, qui font preuve d'esprit d'initiative, pourraient être mieux protégés en cas d'échec de leur tentative.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les échecs des créateurs d'entreprises, dans les premières années de leur activité, demeurent fréquents. Conscient des conséquences de ces échecs sur la situation personnelle, familiale et patrimoniale de ces jeunes entrepreneurs, le ministère du commerce et de l'artisanat s'efforce de conforter les nouvelles entreprises dans les premiers temps de leur activité. Diverses mesures ont été prises, concernant : l'étude approfondie du projet d'entreprise ; la formation du chef d'entreprise ; le financement ; l'allègement des charges. L'étude approfondie du projet d'entreprise a une influence décisive sur le bon fonctionnement ultérieur de l'établissement. Dans ce domaine, les chambres de métiers comme les chambres de commerce et d'industrie appuyées en cela par l'Etat, aident les créateurs d'entreprise à procéder à une étude approfondie de leur projet dans toutes ses composantes. La reprise d'une entreprise existante peut aussi être envisagée. Dans ce cas un dispositif particulier a été mis en place, sur la base d'une contractualisation avec les régions, pour faciliter le processus de transmission d'entreprise en favorisant les rapprochements les plus favorables entre cédants et repreneurs potentiels. La formation du créateur à la gestion et à l'administration de son entreprise constitue également un facteur important de réussite. A cet égard, le stage obligatoire d'initiation à la gestion pour les activités ressortant du secteur des métiers apporte une première réponse adaptée à ce besoin. Le programme de ce stage comporte, en effet, une introduction à la prévision et au contrôle de l'activité de l'entreprise par l'application et l'utilisation des notions comptables de base. A son initiative, le créateur d'entreprise peut compléter cette première formation obligatoire par une formation complémentaire adaptée à ses besoins propres que les chambres de métiers et les organisations professionnelles proposent dans leur programme de formation. En ce qui concerne le financement, le créateur ou le repreneur d'une entreprise artisanale peut, s'il est qualifié, bénéficier de prêts bonifiés ou conventionnés à des taux avantageux. De plus ces prêts pourront être garantis par les nombreuses sociétés de caution mutuelle qui interviennent dans l'artisanat. Enfin, pour l'embauche de son premier salarié (avant le 31 décembre 1991) l'entreprise pourra bénéficier d'une exonération durant vingt-quatre mois des cotisations patronales d'assurance-maladie, maternité, invalidité, décès, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales et d'accident du travail. Cette exonération représente une économie qui allège d'environ 30 p. 100 le coût de la main d'œuvre. Si l'entreprise forme des apprentis, les cotisations sociales correspondantes seront prises en charge par l'Etat. Certes la création d'une entreprise reste toujours exposée au risque d'un échec, mais les nombreuses mesures prises par le ministre du commerce et de l'artisanat visent à réduire ce risque. Par la publication de brochures et autres documents, comme par l'action d'information des divers organismes de conseil, ces mesures sont portées à la connaissance des créateurs ou repreneurs d'entreprise qui, s'ils y ont recours, verront s'accroître leur chance de réussir dans l'activité qu'ils ont choisi de créer ou de reprendre.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

23448. - 29 janvier 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la place que devraient occuper dans l'éco-

nomie française les artisans d'art. Il souligne la nécessité d'assurer à ces professionnels des revenus acceptables et suffisamment attractifs pour les jeunes en formation. Il lui fait remarquer qu'actuellement, en raison d'une T.V.A. inadaptée, des charges sociales lourdes et de la rigidité financière qui frappent les artisans d'art, des mesures d'adaptation seraient nécessaires. Il lui demande quelles propositions il compte faire au Parlement afin de rétablir une certaine justice fiscale.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

26644. - 9 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des métiers d'art et la nécessité de définir précisément leur statut, tant sur le plan social que fiscal, en prenant en considération leur spécificité et l'absence de rentabilité qui les caractérisent. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

31793. - 23 juillet 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les professionnels des métiers d'art. Ils affrontent la concurrence d'exposants dans les foires et salons, qui n'ont pas titre d'artisan ou maître artisan. De plus, ils paient des charges sociales qui leur semblent très lourdes au regard d'une protection sociale réduite. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier le mode de calcul des charges et la fiscalité des artisans pour les adapter à leur situation actuelle.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat, lors du conseil des ministres en date du 4 avril 1990, a exposé les trois axes forts de la politique du Gouvernement en faveur des métiers d'arts. Le premier volet concerne la formation des jeunes avec la mise en place d'actions, menées en milieu scolaire, de sensibilisation des enfants aux métiers d'art : des « classe-ateliers » permettront aux jeunes de s'initier à ces activités ; des « classes de métiers d'art » seront organisées à l'image des classes de nature. A côté du baccalauréat professionnel des métiers d'art, seront développés des brevets de métiers d'art, diplômes de niveau IV permettant également l'accès à l'enseignement supérieur. La création de la fondation nationale des métiers d'art permettra d'attribuer des bourses à des formateurs et à des jeunes qui désirent parfaire leurs connaissances. La société d'encouragement aux métiers d'art organisera un service pour faciliter le rapprochement entre les demandes de formation et les offres. Elle sera en outre chargée de créer un accès unique à l'ensemble des fonds documentaires existants afin de faciliter la transmission du savoir-faire. Le second aspect de cette politique concerne l'insertion des métiers d'art dans l'économie locale : ces métiers reposant souvent sur un savoir-faire local, des procédures particulières inciteront les collectivités locales à favoriser le maintien et le développement de ces métiers en centre ville et dans les quartiers anciens. Le troisième volet de cette politique touche à l'intervention à l'étranger, voire à l'installation à l'étranger, d'entreprises françaises spécialisées dans ces domaines. Une exposition européenne des métiers d'art a été organisée à l'automne 1990 en Avignon, en liaison avec la Commission des Communautés européennes. Un Grand Prix européen des métiers d'art a été créé. S'agissant de la concurrence exercée par des personnes n'ayant ni le titre d'artisan ni celui de maître artisan, il faut rappeler que l'utilisation abusive des titres susvisés est sanctionnée pénalement (décret n° 88-109 du 2 février 1988) et que la politique de promotion menée en faveur de ces derniers améliore l'information de la clientèle. Le régime social des professionnels des métiers d'art est celui des artisans ; l'harmonisation de ce régime avec le régime général des salariés est en voie d'aboutissement. Les pouvoirs publics ont contribué à un allègement des charges par le déplaçonnement partiel de la cotisation personnelle d'allocations familiales des artisans, le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales et d'accident du travail dues sur les salaires versés, ainsi que par celui de la taxe relative au transport. En outre, la mesure relative à l'exonération de la part patronale des charges sociales à l'embauche d'un premier salarié est reconduite jusqu'au 31 décembre 1991. Son champ d'application a été élargi aux gérants minoritaires de S.A.R.L. En matière fiscale, la loi de finances pour 1991 a réduit à 34 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991. En matière de T.V.A., une distinction de principe est établie entre l'artiste, qui crée des objets uniques, et non destinés à une utilisation pratique, qui est exonéré de la T.V.A. d'une part, et d'autre

part l'artisan d'art qui fabrique, à l'unité ou en petite série, des objets utilitaires, qui est assujéti à la T.V.A. au taux normal. Cette distinction résulte de l'application des directives de la C.E.E. auxquelles la France est tenue de se conformer. De plus, les professionnels assujéti à la taxe à la valeur ajoutée peuvent bénéficier, pour leurs livraisons de biens et de services, d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires dont le montant n'excède pas 70 000 francs. Le taux majoré de cette taxe est abaissé à 22 p. 100. Ces mesures s'ajoutent à des mesures fiscales existantes en faveur des adhérents à des centres de gestion agréés par les entreprises nouvelles et à celles dont l'artisan peut se prévaloir en matière de taxe professionnelle.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : cotisations)*

28658. - 21 mai 1990. - M. Alain Madelin fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de l'émotion que suscitent auprès de nombreux artisans les prises de position du comité de défense des commerçants et artisans (C.D.C.A.), lequel préconise notamment le non-paiement par les artisans de leurs cotisations vieillesse, ouvrant ainsi la voie à une fragilisation préoccupante du régime de retraite des artisans. Il lui rappelle l'attachement profond de ces derniers au système mis en place depuis 1949 et la conscience réelle avec laquelle une grande majorité d'entre eux s'acquittent régulièrement de leurs cotisations. Sans méconnaître les imperfections de l'assurance vieillesse des artisans, il lui demande enfin quel est son sentiment sur cette situation.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a tenu à rappeler publiquement sa détermination à lutter contre la propagande de groupuscules qui préconisent la grève des cotisations sociales ; en agissant ainsi, les manifestants privent leurs familles de prestations maladie, de garanties décès et alièment leurs possibilités de toucher une juste retraite. Le comité de défense des commerçants et artisans fait circuler les chiffres les plus fantaisistes sur les impayés de cotisations, l'importance des charges supportées par les commerçants et les artisans ou encore le nombre de ses adhérents. Deux cas d'impayés doivent en réalité être distingués. Certains relèvent d'une claire volonté de nuire à la collectivité en contestant l'autorité des caisses. A leur égard, la plus grande fermeté est observée ; les préfets ont reçu des instructions en ce sens. Mais il existe aussi des situations de réelles difficultés où les commerçants et artisans sont de bonne foi : le ministre du commerce et de l'artisanat a demandé aux caisses de faire alors preuve de compréhension dans le règlement des dossiers et de rechercher un accord acceptable pour les deux parties. Les caisses ont pris l'engagement de faire bénéficier les intéressés de plans d'échelonnement de leurs dettes, de réductions des pénalités de retard ou d'une aide par l'action sociale pour les plus démunis. Parmi les mesures destinées à faciliter la régulation des cas difficiles, le ministre tient à rappeler que la loi du 31 décembre 1989 permet, jusqu'au 31 mai 1991, aux adhérents des caisses qui ne pouvaient pas bénéficier d'une retraite entière parce qu'il leur manquait des cotisations anciennes, de régulariser leur situation et de rentrer dans la légalité. Auparavant les impayés antérieurs au 1^{er} janvier 1973 ne pouvaient pas être régularisés. Désormais, les commerçants et les artisans qui sont à jour de leurs cotisations postérieures à cette date, peuvent régulariser les anciennes et profiter ainsi d'une retraite entière. Les modalités d'application de ce dispositif ont été fixées par un décret paru au *Journal officiel* le 24 novembre 1990 ; elles prennent effet à compter du 1^{er} décembre 1990.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

35220. - 5 novembre 1990. - Dans un rapport du 13 janvier 1987, le Conseil économique et social proposait un certain nombre d'améliorations techniques, d'ordre réglementaire, à la loi Royer du 27 décembre 1973. M. Marc Dolez remercie M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui indiquer : 1° les propositions qui ont d'ores et déjà trouvé une traduction réglementaire ; 2° celles que le Gouvernement envisage d'adopter prochainement ; 3° celles enfin que le Gouvernement a décidé de ne pas retenir.

Réponse. - Les principales améliorations techniques proposées par le rapport du Conseil économique et social du 13 janvier 1987 ont été intégrées dans plusieurs textes récents. Ainsi le décret n° 88-184 du 24 février 1988 a-t-il amélioré le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale (modalités de renouvellement des

mandats des membres, mode de décompte des voix). En outre, ce texte a introduit l'obligation pour les promoteurs de fournir la preuve de la maîtrise foncière du terrain d'implantation du magasin et de joindre une étude de marché. Enfin, ce décret élargit les possibilités de saisine des tribunaux en cas d'infraction à la réglementation. Par ailleurs, l'arrêté du 26 juin 1989 a détaillé le contenu de la notice de renseignements qui doit être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme commercial. De plus, la circulaire du 27 juin 1989 a d'une part précisé, à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la notion d'unité économique et les conditions d'assujettissement au régime de l'autorisation préalable des surfaces consacrées aux prestataires de services à caractère artisanal et à la vente des carburants. D'autre part, elle a renforcé les contrôles de conformité de l'ouverture des magasins. Plus récemment, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 a élargi la notion d'unité économique à celle d'ensemble commercial pour soumettre au régime de l'autorisation préalable la création des lotissements commerciaux. La loi a également organisé une répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les magasins dont la création ou l'extension est soumise à la loi du 27 décembre 1973, dite loi Royer. Ces différentes mesures, qui s'inspirent de l'ensemble des propositions contenues dans le rapport précité du Conseil économique et social, doivent participer à une amélioration sensible du dispositif institué par la loi Royer.

Agro-alimentaire (emploi et activité : Bretagne)

36041. - 26 novembre 1990. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les inquiétudes de nombreuses entreprises de l'industrie agro-alimentaire bretonne victimes des graves difficultés financières rencontrées par le groupement d'achat Cödec. La grande distribution impose aux industriels des contraintes diverses, notamment des conditions financières véritablement léonines, et ceci sans contrepartie de sa part, en cas de difficultés d'ordre économique, financier ou autres. C'est là une situation qui met en cause l'équilibre financier des entreprises et de l'emploi. Il lui demande s'il est possible d'envisager par des dispositions légales - comme il en est pour les groupements d'intérêt économiques - que la responsabilité des participants à de tels groupements d'achat soit engagée.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème de la fragilité dont peuvent souffrir certaines P.M.I., notamment du secteur agro-alimentaire, du fait de la situation dans laquelle elles se trouvent placées vis-à-vis de la grande distribution. Comme l'a effectivement fait apparaître la récente liquidation de la société Cödec, cette situation peut être extrêmement préjudiciable lorsqu'une entreprise cliente se trouve en difficulté. Le redressement judiciaire, actuellement régi par la loi du 25 janvier 1985, ne produit d'effet qu'à l'égard des associés qui sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Tel n'est pas le cas des associés d'une société anonyme, qu'elle soit ou non de type coopératif comme l'était la société Cödec. La responsabilité de ces associés est limitée au montant de leur apport social. Il paraît donc difficile d'envisager les mesures légales évoquées par l'honorable parlementaire puisqu'elles amèneraient à déroger pour les groupements d'achat à une règle fondamentale du droit des associés. Peut en revanche permettre de remédier efficacement à ce type de situation un système de garantie contractuelle, tel que celui mis en place par la société Socadip - central d'achat à laquelle était affiliée Cödec - avec le Crédit Lyonnais et grâce auquel les fournisseurs de cette dernière, qui y avaient souscrit, pourront être réglés à hauteur de 45 jours de chiffre d'affaires.

Commerce et artisanat (durée du travail)

39573. - 25 février 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** le souhait des chambres de métiers de voir maintenir la législation qui permet au préfet, sur demande de la profession, d'ordonner la fermeture un jour par semaine de toutes les entreprises de la même profession, même si elles n'emploient pas de salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - L'avant-projet de loi relatif au repos dominical des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche prévoit, ainsi que l'a précisé le ministre du commerce et de l'artisanat lors de sa communication en conseil des ministres le 31 octobre 1990, la suppression du régime des autorisations et des interdictions préfectorales. L'actuel article L. 221-17 du code du travail serait

donc abrogé. Ainsi, en l'absence de salariés, la liberté d'entreprendre pourrait s'exercer pleinement. Cet avant-projet de loi est actuellement soumis à l'examen du Conseil économique et social qui pourra, à cette occasion, se prononcer sur la notion de fermeture hebdomadaire des commerces, même en l'absence de salariés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

39638. - 25 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conditions d'application de la loi Royer en matière d'urbanisme commercial, notamment dans le cas où une autorisation ministérielle pour la construction d'un magasin d'usines a été accordée en précisant que les cellules commerciales constituant le magasin d'usines auraient une surface de 500 mètres carrés maximum. Il souhaiterait savoir s'il est possible de regrouper sans nouvelle autorisation plusieurs de ces surfaces en une seule unité commerciale de 2 000 ou 3 000 mètres carrés. Dans l'hypothèse où une telle transformation ne serait pas possible sans autorisation spécifique octroyée par la commission départementale d'urbanisme commercial, il souhaiterait connaître les moyens de recours dont disposent les tiers.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte au régime de l'autorisation préalable institué par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 concernant la création ou l'extension de magasins de commerce de détail d'une surface supérieure aux seuils fixés par ce texte. Selon une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat assimile le regroupement de plusieurs cellules commerciales à l'extension d'un magasin par absorption d'un ou de plusieurs commerces mitoyens, opération qui relève du champ d'application de la loi précitée. En conséquence, le regroupement de plusieurs magasins intervenant après une exploitation conforme, en termes de surfaces exploitées, à la première autorisation délivrée, nécessitera l'obtention d'une autorisation d'extension dès lors que la surface à créer par cette opération dépasse les seuils définis par la loi du 27 décembre 1973, soit 1 000 mètres carrés de vente dans les communes de moins de 40 000 habitants et 1 500 mètres carrés de vente dans les communes de plus de 40 000 habitants. Au cas où un tel regroupement, portant sur une surface supérieure aux seuils définis ci-dessus, serait réalisé sans autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial, toute personne ayant connaissance de cette infraction, et ayant un intérêt à agir, a la possibilité de saisir le Procureur de la République, en application de l'article 7 du décret n° 88-184 du 24 février 1988 selon lequel toute situation irrégulière est directement constitutive d'une infraction.

Professions médicales (dentistes)

39831. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le problème de la transparence tarifaire des prothèses dentaires. Ainsi, l'obligation n'est pas faite actuellement aux dentistes et chirurgiens-dentistes de remettre aux assurés une facture distinguant les honoraires du coût de la prothèse. Il lui demande s'il n'estime pas opportun une modification de cette réglementation.

Réponse. - L'article 33 du décret du 22 juillet 1967, portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes, dispose que « le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure. (...) (II) n'est jamais en droit de refuser à son patient ou client des explications sur le montant de ses honoraires. » Tout praticien qui ne respecte pas ces dispositions s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code de la santé. Au demeurant, les patients doivent obtenir des chirurgiens-dentistes un devis, qui leur permet d'évaluer les différentes solutions possibles en matière de prothèse, et donc, par là même, d'en connaître le coût. Afin de faciliter l'accès du plus grand nombre de personnes à ce type de soins, des discussions sont actuellement en cours entre les différents partenaires et l'administration pour parvenir à améliorer la transparence économique dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Entreprises (comptabilité)

39999. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le régime des cotisations et paraphe portés sur les livres comptables, et dont le Gouvernement avait envisagé très récemment la

modification. Et l'état actuel, seuls les juges consulaires sont habilités à procéder au paraphe des livres comptables des entreprises. Cela ne va pas sans poser quelques problèmes, dans le cas notamment où le département considéré dispose d'un tribunal de commerce unique, ou lorsque certains secteurs géographiques du département sont difficiles d'accès. Dans ce cas, le paraphe des livres comptables oblige les chefs d'entreprise à effectuer des déplacements nombreux, alors qu'une telle formalité pourrait être effectuée par les autorités légales habituelles ayant à charge les registres d'état civil. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement d'autoriser, dans un souci de simplification des démarches des entreprises, les maires à procéder à la cotation et au paraphe des livres comptables.

Réponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire consistant à autoriser les autorités de l'état civil à parapher les livres comptables, acte auquel seuls les juges consulaires sont actuellement habilités, soulève des problèmes qui relèvent de plusieurs administrations et nécessite donc une étude approfondie. Le ministre du commerce et de l'artisanat a décidé de soumettre cette proposition à l'avis de la commission de simplification des formalités, placée auprès du Premier ministre. Le ministre du commerce et de l'artisanat tiendra au courant l'honorable parlementaire de la suite que cette commission estimera pouvoir donner à cette proposition de simplification.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

40781. - 18 mars 1991. - **M. Gaston Rimareix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ des artisans et commerçants. Au terme des textes en vigueur (article 17 de l'arrêté du 23 avril 1982), l'artisan ou le commerçant qui souhaite bénéficier de cette aide doit cesser définitivement toute activité. Dans le cas d'un ménage, il est également demandé au conjoint de cesser son activité, même s'il exerce une profession non commerciale, par exemple s'il est exploitant agricole. Si cette condition paraît justifiée dans le cas de conjoints qui exercent ensemble la même activité commerciale, elle est en revanche peu équitable quand l'un des conjoints a une autre profession, ce qui est souvent le cas dans les zones rurales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette disposition qui, dans de nombreux cas, ne permet pas aux artisans et commerçants de bénéficier de l'aide instituée en faveur des artisans et commerçants par l'article 106 de la loi de finances pour 1982.

Réponse. - Les dispositions actuelles relatives à l'attribution de l'indemnité de départ aux artisans et commerçants font obligation au bénéficiaire de l'aide comme à son conjoint de cesser définitivement leur activité. Toutefois, lorsque le conjoint est exploitant agricole, il peut, afin de subvenir aux besoins de la famille et à l'exclusion de tout but commercial, exploiter des terres dont la superficie n'excède pas celle de « la parcelle de subsistance ». Les difficultés liées à l'application de ce dispositif et la nécessité d'assouplir les obligations incombant aux bénéficiaires de l'aide n'ont pas échappé au ministre du commerce et de l'artisanat. Un projet de réforme, actuellement en cours de consultation interministérielle, devrait permettre de résoudre notamment ce type de difficultés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

41349. - 1^{er} avril 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur un projet de loi relatif à l'exercice des professions commerciales et artisanales apportant des modifications importantes à la loi Royer du 27 décembre 1973 et prévoyant une réforme essentielle de la répartition des ressources communales provenant de la taxe professionnelle. La nécessité d'une autorisation administrative prévue par l'article 2 entrave la liberté d'établissement ou d'association de commerce et porte atteinte au pouvoir du maire en matière de délivrance de permis de construire défini par la loi de décentralisation. Les ressources financières des communes sont affectées avec une baisse de 12 p. 100 de la part communale de la taxe professionnelle des nouveaux centres ou lotissements commerciaux. Il lui demande, par conséquent, de réexaminer ce projet de loi afin d'éviter de porter atteinte aux initiatives des communes les plus dynamiques.

Réponse. - La loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, a été adoptée le 31 décembre 1990. Elle comprend les nouvelles règles applicables aux lotissements commerciaux qui visent à mettre un

terme au détournement de l'esprit de la loi Royer consistant à installer, au lieu d'un commerce dépassant le seuil de superficie prévu par cette loi, plusieurs commerces d'une surface légèrement inférieure au seuil, ce qui par là-même dispensait de demander une autorisation. Ce procédé, qui a eu tendance à se répandre, a ouvert une brèche importante dans le dispositif législatif de maintien des équilibres entre grande distribution et commerce de proximité. Il convenait donc d'y mettre un terme en disposant que les autorisations sont requises dès lors que les ensembles commerciaux dépassent les seuils de superficie prévus par la loi de 1973. Pour autant la loi donne une définition précise du lotissement commercial : il s'agit de tous les ensembles commerciaux constitués de magasins réunis sur un même site, et qui soit sont conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès aux divers établissements, soit font l'objet d'une gestion commune ou de publicité commune, soit sont réunis par une structure juridique commune. Il ne s'agit nullement par ce texte, de revenir sur les pouvoirs de délivrance de permis de construire accordés aux maires. Le pouvoir des élus locaux reste entier en ce domaine, les lotissements commerciaux devant simplement se soumettre à une demande d'autorisation préalable, comme tout commerce d'une surface identique. S'agissant des nouvelles règles de répartition de la taxe professionnelle, le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle tout d'abord que la modification des règles de perception de cette taxe ne peut en aucun cas conduire à une baisse des ressources des communes, et n'empêche donc pas sur l'autonomie financière de ces collectivités locales. Par ailleurs une moindre augmentation des recettes communales pour les communes d'implantation n'interviendrait que lorsque la clientèle du magasin envisagé ne se situerait pas dans ces communes. Cela se traduirait par une augmentation de recettes pour les communes avoisinantes permettant à celle-ci de conduire, elles aussi, une politique dynamique d'implantation d'entreprises et de création d'emplois en répartissant plus harmonieusement et équitablement les recettes générées par l'implantation d'une grande surface entre toutes les communes constituant la zone de chalandise de celle-ci. Le ministre du commerce et de l'artisanat a, par cette loi adoptée à la quasi-unanimité au Parlement, recherché les moyens de maintenir un équilibre entre toutes les formes de commerce. La même volonté était à l'origine de la loi de 1973, mais le texte devait en être actualisé afin de prendre en compte les volontés de détournement dont il faisait l'objet ainsi que l'évolution de l'appareil commercial de notre pays.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (statistiques)

40985. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre du commerce extérieur** lui précise si l'on peut déjà évaluer le coût total du conflit du Golfe sur le commerce extérieur de la France, ou si des études sont actuellement menées en ce sens. En particulier, peut-on déjà chiffrer le manque à gagner, pour les sociétés opérant dans le secteur du commerce extérieur depuis le 2 août 1990 ?

Réponse. - L'impact du conflit du Golfe sur le commerce extérieur de la France est difficile à appréhender dans son intégralité dans la mesure où le conflit n'a pas été sans incidence sur l'activité et l'état de la conjoncture, et par conséquent sur le commerce international, bien au-delà de la seule zone du conflit. En revanche des indications plus précises existent sur l'évolution des exportations françaises vers les pays du Proche-Orient et de la péninsule arabique dans les mois qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Irak. L'embargo sur les ventes à destination de l'Irak et du Koweït à compter du 7 août a entraîné l'interruption de nos relations commerciales avec ces pays, alors que les exportations civiles françaises vers l'Irak s'étaient élevées en 1989, en année pleine, à 3 milliards de francs et à 1,3 milliard de francs vers le Koweït. Les incertitudes liées au conflit ont également affecté notre commerce avec les pays de la région, notamment avec les autres pays de la péninsule arabique. Toutefois l'impact en a été contrasté suivant les secteurs et les pays : les exportations de biens de consommation courante et d'équipements des ménages ont reculé alors qu'au contraire les ventes de produits agro-alimentaires ont progressé (+ 12 p. 100 vers l'Arabie Saoudite entre août et décembre 1990 par rapport aux mois équivalents de 1989) du fait de l'accueil sur le sol saoudien des réfugiés du Koweït et des forces de la coalition. Les exportations de biens d'équipements professionnels français sont également en augmentation sur cette période (+ 28 p. 100 même s'il s'agit souvent là de la concrétisation de commandes passées avant le 2 août). Glo-

balement les exportations françaises vers les pays pétroliers de la péninsule arabique ont progressé de 1,6 p. 100 en 1990 malgré la fermeture du marché koweïtien à compter du 2 août (la progression est de 7,2 p. 100 si l'on exclut le Koweït) et cela, en particulier, en raison d'un fort développement des ventes des entreprises françaises au cours du second semestre 1990. En 1991, les entreprises françaises, passé le moment d'attente dû aux déclenchements des opérations militaires de libération du Koweït, devraient bénéficier du retour à une situation plus normale dans la péninsule arabique, de leur participation à l'effort de reconstruction du Koweït et du développement des échanges avec des pays comme l'Iran et l'Égypte qui sortent politiquement et économiquement renforcés de la crise.

Boissons et alcools (commerce extérieur)

41378. - 1^{er} avril 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les préoccupations des exportateurs de Cognac à l'égard de la manière dont le Gouvernement de Taïwan projette de libéraliser le marché des spiritueux, actuellement sous le contrôle d'un monopole d'Etat. En effet, Taïwan a annoncé, en janvier dernier, des mesures de libéralisation qui instituent une discrimination tout à fait intolérable entre les différents types de produits. Le cognac est particulièrement pénalisé, puisqu'il devra attendre jusqu'au 1^{er} avril 1993 pour bénéficier de l'ouverture du marché de Taïwan au secteur privé, alors que les whiskies seront libérés dès le 1^{er} avril 1991, les autres spiritueux le 1^{er} septembre 1992. Par ailleurs, des taux discriminatoires de taxe sont prévus, le cognac supportant de loin le montant le plus élevé. Dans ces circonstances, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que tous les spiritueux importés, sans distinction, bénéficient à Taïwan de la même date de libéralisation et du même taux de taxe.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre du commerce extérieur sur les inquiétudes ressenties par les exportateurs de cognac, en raison de la mise en place d'un régime discriminatoire de libéralisation des importations de spiritueux à Taïwan. En effet, les mesures envisagées par les autorités locales (calendrier de libéralisation échelonné et niveau de taxation différents suivant la catégorie de spiritueux) ont permis, depuis le 1^{er} avril 1991, l'instauration d'un régime d'importation plus favorable pour le whisky au détriment de celui des autres spiritueux et plus particulièrement du cognac et de l'armagnac libéralisables seulement en avril 1993. Taïwan, avec près de 191 millions de francs d'importation de cognac en 1990, constitue notre huitième marché sur lequel sont vendus essentiellement des produits de qualités supérieures (X.O., V.S.O.P.) qui ne concurrencent pas la production locale. Aussi, les autorités françaises ont-elles déjà exprimé à plusieurs reprises aux autorités taïwanaises sur place (mission française conduite par le ministre de l'Industrie les 4 et 5 janvier 1991, interventions directes des services de la direction des relations économiques extérieures), à Bruxelles (par le biais de la Commission) et à Paris (rencontres avec des responsables publics taïwanais) leurs très vives réserves sur le caractère discriminatoire de ce programme de libéralisation qui freine considérablement notre potentiel d'expansion dans ce pays. Elles s'attachent à poursuivre leurs démarches afin de préserver les intérêts français en la matière en rappelant aux autorités taïwanaises que les mesures mises en place sont contraires aux règles de bonnes pratiques commerciales telles qu'elles ont été élaborées dans le cadre du G.A.T.T., organisme auquel Taïwan souhaite pourtant accéder aujourd'hui.

COMMUNICATION

Télévision (chaînes publiques)

37586. - 31 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la situation de l'audiovisuel public. La longue grève de journalistes de F.R. 3 et la récente suppression de quatre émissions de qualité sur A. 2 posent à nouveau avec acuité la question de l'identité du service public de l'audiovisuel. Depuis la mise en place de la présidence unique pour F.R. 3 et A. 2, ces deux chaînes ont connu plusieurs crises ou hésitations dans la programmation.

ainsi que des déficits inquiétants. Face à un secteur privé sûr de lui et dominateur, le secteur public tergiverse et semble hésiter entre l'alignement de ses programmes et l'affirmation de son originalité. Il lui demande comment le Gouvernement compte œuvrer dans ce domaine, dans le respect du rôle du C.S.A., pour aider le service public de l'audiovisuel à surmonter ses crises actuelles.

Réponse. - Le débat au Parlement d'avril 1989 sur l'avenir du secteur public audiovisuel, ses missions et ses moyens a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer son ambition que le secteur public devienne le pôle de référence et d'entraînement pour l'ensemble des activités audiovisuelles et de lui assigner des perspectives et des missions claires : offrir des émissions riches et variées dont la diversité réponde aux aspirations multiples des publics ; favoriser l'innovation et la création dans la programmation et la production, en préservant une nécessaire indépendance par rapport à la logique commerciale ; étendre et intensifier les activités de l'audiovisuel public et créer une nouvelle dynamique des entreprises grâce à un effort conséquent de l'Etat et à une organisation et une gestion rationalisées. La signature de contrats d'objectifs entre l'Etat et les sociétés Antenne 2 et F.R. 3 le 26 septembre dernier formalise clairement ces orientations dans un cadre pluriannuel, chacune des chaînes conservant sa coloration particulière. L'optimisation de la gestion des deux chaînes publiques ainsi que la coordination de leur programmation doivent être facilitées par la présidence commune qui dispose à cet effet d'instruments et d'organes de gestion communs. Les contributions du budget de l'Etat destinées au secteur audiovisuel public, inscrites dans les lois de finances pour 1990 et 1991, sont en forte augmentation (+ 970,9 MF en 1990, + 988,0 MF en 1991) et témoignent de l'engagement du Gouvernement à aider ces entreprises à assumer pleinement leur rôle. D'autre part, face à la situation financière et budgétaire d'Antenne 2 et F.R. 3, le Gouvernement a décidé un apport nouveau de 500 MF de capitaux propres au bénéfice d'Antenne 2 en 1991 et un apport d'un milliard de ressources nouvelles pour les deux chaînes en 1992.

Télévision (La Cinq et M. 6 : Savoie)

39013. - 11 février 1991. - M. Jean-Paul Calloud demande à Mme le ministre délégué à la communication de bien vouloir lui faire le point des discussions en cours pour assurer la couverture du département de la Savoie par la cinquième et la sixième chaîne de télévision. Il lui rappelle que, pour une desserte de 86 p. 100 du territoire de ce département, le coût de l'investissement annoncé avait été chiffré à 17 millions de francs. Le conseil général de la Savoie ayant accepté le principe d'une participation de 15 p. 100 dans cette dépense, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités définitives du montage financier de cette opération, en lui confirmant que les charges de fonctionnement seront bien supportées par les chaînes. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer dans quel délai sera réalisé ce programme, attendu par beaucoup de téléspectateurs qui ne peuvent actuellement recevoir que trois chaînes.

Réponse. - La Cinq et M. 6 sont des chaînes privées qui décident seules des projets d'extension de leur réseau de diffusion. Avant toute nouvelle installation d'émetteur, elles doivent solliciter, auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les autorisations nécessaires à leur diffusion. Les autorisations du C.S.A. sont accordées en fonction des fréquences disponibles dans la région concernée et après appel à candidatures selon la procédure prévue par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Afin d'améliorer et d'accélérer la réception des chaînes privées dans les zones isolées et non peuplées, le C.S.A. a admis, dès 1990, le principe des plans départementaux d'équipement. D'après les informations qui m'ont été communiquées concernant le département de la Savoie, le C.S.A. a demandé le 22 janvier 1991 au conseil général de lui transmettre son projet de plan départemental, ainsi que l'ordre de priorité qu'il entendait établir, le cas échéant, entre les chaînes. Par courrier du 7 mars 1991, le conseil général de la Savoie a informé le C.S.A. qu'il ne disposait pas encore de ce document (actuellement à l'étude avec TDF). Il a, cependant, exprimé le souhait que la chaîne privée locale « 8 Mont Blanc », diffusée dans le département voisin de la Haute-Savoie, puisse bénéficier en Savoie d'une priorité de diffusion sur les chaînes privées nationales (La Cinq et M. 6). Dans ce sens, le C.S.A. a autorisé le 21 mars 1991 la société Canal Europe Mont Blanc à étendre sa couverture en direction de la Savoie (Aix-les-Bains), à partir du Mont-Revard. A ce jour, le C.S.A. ne dispose pas des informations techniques et juridiques, en particulier les modalités du montage financier des opérations, envisagées avec les chaînes privées qui lui permettraient de publier un appel aux candidatures. Il est saisi, par ailleurs, de demandes présentées par le C.O.J.O., en vue de l'utilisation de fréquences dans les bandes de télévision pour les liaisons de reportages des radios et télévisions

étrangères pendant les jeux Olympiques. Elles concernent une centaine de fréquences sur chacun des sites olympiques. Les sociétés françaises de radiodiffusion ont aussi fait part de leur intention de présenter des demandes du même type. C'est pourquoi, par lettre en date du 25 mars 1991, le C.S.A. a sollicité de nouveau l'avis du conseil général de la Savoie sur la priorité à accorder à ces différentes demandes.

Télévision (La Cinq et M 6 : Charente)

40231. - 11 mars 1991. - M. PIERRE-RÉMY HOUSSIN attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la non-réception de La 5 et de M 6 dans une grande partie de la Charente. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faciliter l'émission de ces chaînes sur tout le département.

Réponse. - La Cinq et M. 6 sont des chaînes privées qui ont seules l'initiative de décider des projets d'extension de leur réseau et de demander les autorisations nécessaires au Conseil supérieur de l'audiovisuel. En effet, elles assument, sur leurs propres ressources, l'intégralité du coût de fonctionnement du réseau d'émetteurs servant à la diffusion de leurs programmes. Les autorisations du C.S.A. sont accordées en fonction des fréquences disponibles dans la région concernée et après appel à candidatures selon la procédure prévue par la loi du 30 septembre 1986. En ce qui concerne le département de la Charente, seuls les deux émetteurs cinquième et sixième chaîne de Niort-Maisonnay et Angoulême - Saint-Saturnin en assurement une desserte partielle. A l'heure actuelle, aucune autre demande d'autorisation concernant ce département n'a été déposée auprès du C.S.A.

Télévision (redevance)

41388. - 1^{er} avril 1991. - M. JEAN-PAUL PLANCHOU souhaite appeler l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur les dispositions du titre 1^{er} du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision. Celles-ci prévoient que les détenteurs de poste classés dans la deuxième catégorie sont assujettis à une redevance par récepteur détenu jusqu'à concurrence de onze. Au-delà, des abattements de 25 p. 100 jusqu'à trente postes et de 50 p. 100 au-delà sont appliqués. Les établissements hôteliers - quelle que soit leur charge - sont assimilés à la deuxième catégorie, et ces modalités se révèlent pénalisantes pour les établissements modestes, les pensions de famille ou les gîtes ruraux. En effet, la tranche de dix appareils semble insuffisamment sélective et ne paraît pas adaptée à ce mode d'hébergement qui se développe aujourd'hui. Aussi lui demande-t-il si elle envisage de prévoir une modification de l'assiette de la redevance, en s'orientant sa progressivité, pour ces établissements en fonction de leur classification.

Réponse. - Le dispositif de tarification régressive à partir du onzième appareil de même nature détenu dans un même établissement prévu par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 traduit la volonté du Gouvernement de faire en sorte que la redevance ne représente pas pour les hôteliers une charge excessive qui serait alors de nature à décourager l'équipement de leurs établissements en appareils récepteurs de télévision. En revanche, un aménagement supplémentaire des règles applicables aux détenteurs de moins de onze appareils de télévision ne peut être retenu. En effet, au moment où le secteur public de l'audiovisuel rencontre des difficultés financières sérieuses et où son redressement passe par une mobilisation de tous les efforts, il importe de ne pas modifier les règles applicables dans un sens qui se traduirait par une diminution de ressource pour ce secteur.

CONSUMMATION

Ventes et échanges (réglementation)

38599. - 4 février 1991. - M. JACQUES GODFRAIN demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat si le Gouvernement considère que la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à

diverses pratiques commerciales prohibe un système selon lequel : 1° aucun paiement (ou « droit d'entrée ») ne serait exigé pour joindre la « chaîne » ; 2° en revanche le distributeur (A) recevrait une rémunération sur : les ventes et achats réalisés en propre par ce distributeur (A) ; les ventes et achats réalisés par le groupe composé de personnes (B) entraînées et recrutées par le distributeur (A), le groupe (B) en question recrutant et entraînant un autre groupe (C) de distributeurs, ce groupe (C) pouvant également recruter et entraîner un autre groupe (D) de distributeurs ; 3° aussitôt que les « recrues » ainsi que le premier distributeur atteignent les objectifs commerciaux établis au préalable, la chaîne de ventes est rompue et le distributeur ne reçoit aucune rémunération sur les achats et ventes réalisés par d'autres que les recrues. En effet, dans le cas d'un tel système, les profits résulteraient d'une transaction commerciale dépendant des achats et ventes effectivement réalisés et non d'un schéma financier ; aucune chaîne continue ne serait mise en œuvre puisque celle-ci serait interrompue à un certain niveau. Plus généralement, le Gouvernement considère-t-il que la « progression géométrique » des gains est possible lorsque celle-ci repose sur une base commerciale et est limitée par secteur territorial. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation.*

Réponse. - Jusqu'à la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, la loi de 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » ne concernait que les contrats de vente. Désormais, les propositions de gains financiers peuvent également être visées par ce texte modifié. En effet l'article 4 de la loi du 23 juin 1989 interdit « ... de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre de personnes recrutées ou inscrites ». Le système décrit par l'honorable parlementaire fait état de rémunérations perçues sur le volume d'achats et de ventes réalisés par les différents distributeurs, chacun à leur niveau, sans qu'aucun droit d'entrée ne soit exigé pour intégrer la chaîne de distribution. Enfin, lorsque les objectifs commerciaux initialement fixés ont été atteints, la chaîne de ventes est rompue et le distributeur initial ne reçoit plus aucune rémunération sur les achats et ventes réalisés par d'autres que les recrues. Eu égard au texte susvisé, il apparaît nécessaire de connaître les termes de l'offre proposée pour intégrer le réseau de distributeurs et appréhender si l'espérance de gains financiers résulte d'une présentation de l'activité, fondée sur une progression géométrique du nombre de personnes recrutées ou inscrites. D'autre part, il convient également de s'attacher à la réalité de l'opération et, au-delà des objectifs commerciaux affichés, établir précisément s'il s'agit de conquérir un marché nouveau ou de nouvelles parts d'un marché déjà existant par la vente de produits précisément définis et ayant un coût économique ou si l'activité principale consiste dans le recrutement de nouveaux « distributeurs » en vue de l'écoulement de produits obligatoirement acquis lors de l'entrée dans le réseau sans prendre en considération les réalités du marché. Dans ce second cas de figure, l'achat et la vente de produits ne correspondent pas à l'expression d'une offre et d'une demande réelles et sont assimilables à une forme de paiement ou à un droit d'entrée exigé pour joindre le réseau. Les rémunérations perçues, bien que calculées à partir du volume de transactions réalisées, étant directement liés au développement du recrutement, l'opération tombe sous le coup de l'article 5 de la loi du 23 juin 1989. En conséquence, face au développement des pratiques susvisées, il faut distinguer les opérations de vente à multinationaux ayant une réalité économique, des ventes pyramidales dont les bénéficiaires sont exclusivement tirés d'une activité de recrutement et à ce titre, sanctionnables pénalement.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Culture (politique culturelle)

39085. - 11 février 1991. - M. YVES COUSSAIN demande à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de bien vouloir lui préciser ses intentions sur sa récente déclaration en faveur d'un « grand centre culturel, intellectuel et scientifique qui ne se situerait pas forcément à Paris ».

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux mène depuis plusieurs années une politique visant à développer les rapports entre l'art et les nouvelles technologies. Un certain nombre de manifestations et d'organismes

de production sont ainsi régulièrement soutenus par le ministère qui mène par ailleurs directement une politique de formation au travers des écoles d'art, aide les créateurs par attribution de bourses, achète des œuvres et passe des commandes à des artistes. Plusieurs nouveaux projets sont actuellement à l'étude dont l'ouverture d'un lieu consacré à la vidéo-crétion et l'implantation à Tourcoing d'une nouvelle école d'art dédiée aux relations entre les arts plastiques et l'audiovisuel. Enfin, pour participer à l'élaboration d'une réflexion approfondie sur les rapports entre l'art et les nouvelles technologies, une commission spécialisée du conseil ministériel de la recherche sera mise en place. Un cycle de colloques sera également organisé en liaison avec de grandes institutions déjà engagées dans ce type d'action, telles que le Centre de création industrielle du centre Pompidou, la Cité des Sciences de la Villette, le Centre d'art du magasin, à Grenoble. C'est donc par une liaison entre l'ensemble de ces actions, institutions et projets que va s'établir un réseau dynamique et actif autour de ces différents pôles. Ce réseau pourrait en particulier s'appuyer sur une structure de type associatif qui constituerait la base de ce « centre culturel intellectuel et scientifique » dont la définition et les modalités de mise en place font l'objet d'une réflexion approfondie.

DÉFENSE

Service national (préparation militaire)

36346. - 3 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir des préparations militaires chargées notamment d'assurer la formation des futurs sous-officiers du contingent. Leur vocation initiale a par le passé lentement dérivé vers la formation de sursitaires. Aujourd'hui que le sursis est quasiment devenu automatique, il semble qu'elles soient devenues obsolètes. Pour 1991 il est prévu de réduire la préparation militaire Terre à six jours dont un consacré à l'incorporation et un autre à l'accomplissement des formalités de départ. Dans ces conditions on peut émettre des doutes sur l'utilité d'une telle formation. Or remettre en cause les préparations militaires c'est entraîner de façon quasi certaine la déchéance des régiments de réserve déjà victimes d'un absentéisme colossal. A l'heure où la réduction du service national à dix mois est à l'étude, il serait opportun d'en faire bénéficier en tout premier lieu les brevetés de préparation militaire, à condition qu'ils aient bénéficié d'une véritable formation pré militaire utile à leur régiment d'affectation, et non de quatre malheureuses journées d'instruction qui ne servent en définitive à rien. La conjoncture internationale, qui a mis en évidence certaines faiblesses de nos armées, devrait nous inciter à ne pas les accentuer. Elle lui demande donc d'étudier, de façon urgente, une revalorisation des cycles de préparation militaire.

Réponse. - Le ministre de la défense partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur la nécessité de valoriser la préparation militaire pour lui permettre de répondre exactement aux besoins d'une armée moderne ainsi qu'aux souhaits des participants. Dans cet esprit, l'armée de terre a transformé, en 1991, la préparation militaire élémentaire en préparation militaire encadrement (P.M.E.) et a mis l'accent sur le développement de la préparation militaire supérieure (P.M.S.). A cet effet, une période préliminaire commune aux deux préparations, d'une durée de six jours, permettra d'encourager et de sélectionner les candidats. Les jeunes gens les plus motivés compléteront leur formation en participant à une P.M.S. ou en intégrant lors de leur incorporation, les pelotons ayant vocation à former des sous-officiers. Au cours de ces six jours, la formation est axée sur le rôle et la nécessité d'une défense, sur la responsabilité des futurs cadres pendant leur période du service militaire actif et sur les responsabilités qu'ils pourront tenir dans la réserve. Aucune modification n'a été apportée à la préparation militaire parachutiste et à la préparation militaire des conducteurs. Pour la marine, le cycle d'instruction de préparation militaire réparti sur une année scolaire comprend trois périodes. La première, échelonnée, comporte seize séances d'instruction à terre. Cette formation de base militaire et maritime met l'accent sur l'acquisition du sens de l'effort. La seconde, dite « période d'information » organisée au cours d'un congé de fin de semaine dans un port militaire, permet au stagiaire de découvrir les diverses activités de la marine. La dernière période consiste en une instruction maritime et militaire pratique de six jours effectuée également dans un port militaire pendant les congés scolaires. Pour l'armée de l'air, les séances de préparations militaires sont échelonnées sur cinq semaines auxquelles s'ajoute une période de huit jours effectuée pendant les vacances scolaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

37145. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les retards systématiques constatés dans l'application des décrets salariaux concernant les ouvriers de l'Etat de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces retards et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

37390. - 24 décembre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la révision de la situation salariale des ouvriers du ministère de la défense. Le régime salarial des ouvriers, chefs d'équipe et T.S.O. de ce ministère est régi par des décrets datant de 1951 et 1967. Le ministre de la défense a décidé de mettre en œuvre une révision des classifications et de la nomenclature des professions ouvrières en donnant l'assurance aux partenaires sociaux de conserver le bénéfice des décrets. Sachant que l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne sert de référence aux rémunérations des ouvriers du ministère de la défense, une augmentation de 0,99 p. 100 aurait dû intervenir au 1^{er} octobre 1990. Or il n'a été procédé à aucune réévaluation à ce jour. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures d'indexation nécessaires afin de ne pas pénaliser le personnel ouvrier de son ministère.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

37695. - 31 décembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les retards pris dans la signature des décrets salariaux des ouvriers du ministère de la défense. En effet, au 1^{er} octobre 1990, après l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne du trimestre précédent, les ouvriers civils du ministère de la défense auraient dû avoir un bordereau de salaire de 0,99 p. 100 pour l'ensemble des ouvriers, chefs d'équipe et T.S.O. Le dossier a été transmis au ministère de la défense et visiblement les choses ne semblent pas évoluer. Aussi, il souhaiterait savoir quand ces décrets vont être signés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

38369. - 28 janvier 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils de la marine à Lorient qui souhaiteraient vivement obtenir l'application des décrets salariaux et, notamment, du bordereau de salaire ouvrier du mois d'octobre dernier. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle suite il envisage de réserver à cette requête.

Ministères et secrétariat d'Etat (défense : personnel)

38513. - 28 janvier 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les retraités travailleurs de l'Etat. Celles-ci portent, en effet, sur les décrets salariaux de 1951 et 1967 des ouvriers d'Etat du ministère de la défense qui constituent une pièce essentielle de leurs droits statutaires, de leurs garanties collectives et de leur régime spécial de retraite et qu'un groupe de travail récemment mis en place semble vouloir remettre en cause. De plus, le projet de loi de finances pour 1991 ne prévoit, semble-t-il, aucune augmentation des salaires des personnels à statut ouvrier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

38551. - 28 janvier 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des décrets ministériels relatifs aux salariés ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Il s'avère en effet que l'application des

décrets salariaux des ouvriers de l'Etat prend du retard et souligne en fait une remise en cause du système salarial en vigueur depuis 1951. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour que les décrets concernant les salaires des ouvriers de l'Etat soient appliqués dans l'esprit du système salarial en vigueur depuis 1951.

Réponse. - Le ministre de la défense porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en application des décrets nos 67-99 et 67-100 du 31 janvier 1967 relatifs à la détermination des taux de salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du département, deux mesures de revalorisation sont intervenues dernièrement : une de 0,99 p. 100 en novembre 1990 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1990 et une de 0,87 p. 100 en février 1991 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991. Par ailleurs, un plan d'amélioration de la situation des ouvriers est en cours de réalisation. Il s'exécute sur quatre ans à compter du 16 août 1990. Outre des mesures significatives en faveur des bas salaires et l'amélioration des classements, il comporte un volet consacré à la réforme du système de classification et du dispositif de déroulement de carrière, visant notamment à mieux prendre en compte la formation.

Armée (personnel)

38404. - 28 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le désengagement des forces armées d'Allemagne et la dissolution de 35 unités vont contribuer directement à une baisse importante du nombre de personnels militaires de l'armée de terre (de 285 000 à 250 000) d'ici à 1994. Il souhaite, par conséquent, connaître les conditions de départ des militaires concernés et si des mesures favorisant la reconversion professionnelle seront rapidement envisagées.

Réponse. - Dès cet été, une division blindée sur les trois qui composent les forces françaises en Allemagne, ainsi que des éléments organiques de corps d'armée seront dissouts. A l'été 1992, une deuxième étape sera mise en œuvre dans des conditions qui sont actuellement en cours d'examen. La réduction des effectifs qui en résultera n'est pas susceptible de compromettre les perspectives de carrière des officiers, sous-officiers et militaires du rang sous contrat. Comme celles qui ont déjà eu lieu au cours des années précédentes, cette réduction pourra être absorbée par une diminution des recrutements, par la prise en compte des non-r.ouvellements de contrats habituels, dont la majorité intervient du fait des intéressés et des départs volontaires des militaires de carrière. Le dispositif actuel de réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat permet de faciliter leur reclassement dans des emplois publics ou privés. Le détail de ce dispositif a été donné à l'honorable parlementaire en réponse à sa question n° 36653 du 3 décembre 1990. Il est, par ailleurs, précisé que les réductions des effectifs envisagées ne peuvent en aucun cas provoquer le départ de militaires de carrière qui ne le souhaiteraient pas. En effet, le statut de ces personnels leur garantit de pouvoir servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade.

Service national (appelés)

39267. - 18 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si la gestion informatisée des effectifs permettra prochainement de communiquer plus tôt aux jeunes appelés leur lieu d'incorporation, qui ne leur est actuellement indiqué que quelques jours avant le début de leur service national.

Réponse. - Avisés de leur incorporation au plus tard quarante-cinq jours avant la date de leur appel au service national, les jeunes gens sont informés de leur affectation au moyen de l'ordre d'appel qui indique la formation qu'ils auront à rejoindre. Une dizaine de jours séparent habituellement la réception de l'ordre d'appel de la date effective de début du service national. Le développement de traitements automatisés liés à l'appel du contingent et la mise en œuvre, par la direction centrale du service national, d'un nouveau système télématique baptisé « dialogue avec les administrés » permettront de compléter le dispositif de diffusion de l'information actuellement en place. Ces

dispositions permettront de connaître de façon plus précise les diplômes et les qualifications ainsi que les souhaits d'affectation des futurs appelés.

Gendarmerie (personnel)

39285. - 18 février 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quel sera le nombre de gendarmes supplémentaires qui pourront être recrutés dans l'exécution du budget 1991 et quelle sera la répartition par départements de ces effectifs nouveaux.

Réponse. - Dans le cadre du plan sur quatre ans portant création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période 1990-1991, le budget 1991 prévoit la création de 750 emplois d'élèves gendarmes et de 250 emplois de gendarmes auxiliaires. Les tableaux joints font apparaître : par département, la ventilation des 675 élèves gendarmes supplémentaires qui, à l'issue de leur formation, seront affectés au renforcement des unités en métropole (tableau n° 1) Soixante-quinze postes seront par ailleurs consacrés au renforcement de formations d'outre-mer et unités spécialisées, notamment dans le domaine judiciaire ; la répartition des emplois des 250 militaires du contingent (tableau n° 2).

Tableau n° 1

RÉGION - LÉGION - DÉPARTEMENT	EFFECTIF
1^{re} REGION :	
G.D.I.F. :	
Essonne.....	11
Seine-et-Marne.....	9
Val-d'Oise.....	4
Yvelines.....	7
Centre :	
Cher.....	2
Eure-et-Loir.....	4
Indre.....	2
Indre-et-Loire.....	5
Loir-et-Cher.....	4
Loiret.....	6
2^e REGION :	
Nord - Pas-de-Calais :	
Nord.....	15
Pas-de-Calais.....	5
Picardie :	
Aisne.....	9
Oise.....	26
Somme.....	8
Haute-Normandie :	
Eure.....	18
Seine-Maritime.....	2
3^e REGION :	
Bretagne :	
Côtes-d'Armor.....	8
Finistère.....	5
Ille-et-Vilaine.....	12
Morbihan.....	7
Basse-Normandie :	
Calvados.....	7
Manche.....	3
Orne.....	7
Pays-de-la-Loire :	
Loire-Atlantique.....	13
Maine-et-Loire.....	8
Mayenne.....	2
Sarthe.....	7
Vendée.....	14
4^e REGION :	
Aquitaine :	
Dordogne.....	7
Gironde.....	14

RÉGION - LÉGION - DÉPARTEMENT	EFFECTIF
Landes	2
Lot-et-Garonne.....	7
Pyrénées-Atlantiques.....	12
Poitou-Charentes :	
Charente.....	3
Deux-Sèvres.....	7
Vienne.....	5
Limousin :	
Corrèze.....	7
Creuse.....	2
Midi-Pyrénées :	
Ariège.....	2
Aveyron.....	2
Gers.....	4
Haute-Garonne.....	14
Hautes-Pyrénées.....	3
Tarn.....	3
Lot.....	2
Tarn-et-Garonne.....	3
REGION MEDITERRANEE :	
Rhône-Alpes :	
Ain.....	3
Ardèche.....	3
Drôme.....	7
Isère.....	48
Loire.....	7
Rhône.....	16
Haute-Savoie.....	9
Savoie.....	20
Auvergne :	
Allier.....	3
Cantal.....	2
Haute-Loire.....	2
Puy-de-Dôme.....	3
Provence-Alpes-Côte d'Azur :	
Alpes-Maritimes.....	13
Alpes de Haute-Provence.....	2
Hautes-Alpes.....	2
Bouches-du-Rhône.....	22
Var.....	31
Vaucluse.....	3
Languedoc-Roussillon :	
Aude.....	8
Gard.....	12
Hérault.....	18
Lozère.....	2
Pyrénées-Orientales.....	9
Corse :	
Haute-Corse.....	2
6 ^e REGION :	
Lorraine :	
Meurthe-et-Moselle.....	4
Meuse.....	2
Moselle.....	10
Vosges.....	4
Alsace :	
Bas-Rhin.....	12
Haut-Rhin.....	12
Champagne-Ardenne :	
Aube.....	4
Ardennes.....	4
Marne.....	4
Haute-Marne.....	2
Bourgogne :	
Côte-d'Or.....	5
Nièvre.....	2
Saône-et-Loire.....	12
Yonne.....	4

RÉGION - LÉGION - DÉPARTEMENT	EFFECTIF
Franche-Comté :	
Doubs.....	4
Jura.....	7
Haute-Saône.....	7
Total.....	675

Tableau n° 2

AFFECTATIONS	ASPIRANTS	GENDARMES auxiliaires
Personnel en formation.....	47	22
Encadrement écoles :		
Centre d'instruction des gendarmes auxiliaires.....	16	
Compagnie des élèves officiers de réserve.....	2	
Encadrement unités de protection :		
Orly et Roissy.....	2	
Administration centrale et services centraux.....	3	
Centres opérationnels de groupement..	70	
Gendarmerie autoroute.....		53
Nouvelle-Calédonie.....		7
Centre de formation des infirmiers.....		2
Renfort brigades territoriales chargées		26
Total.....	140	110
		= 250

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-et-Marne)*

39544. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision de fermer l'institution des jeunes filles de la Maison des Ailes, à Echouboulains. Cette institution, œuvre sociale de l'armée de l'air, a des résultats pédagogiques toujours exemplaires. Sa fermeture aurait un effet catastrophique sur la commune ainsi que sur les communes environnantes au point de vue de l'emploi. Echouboulains est une petite commune de 500 habitants. La Maison des Ailes est l'employeur principal puisqu'elle offre 20 emplois. La plupart des employés sont propriétaires de leur maison, donc peu faciles à reclasser à l'extérieur. De plus cette décision entraînerait la disparition de l'école primaire par le départ de 15 élèves minimum, enfants de militaires. Ne serait-il pas possible de trouver une solution qui n'aurait aucune conséquence sur la vie de cette petite commune ?

Réponse. - L'armée de l'air dispose actuellement de deux établissements ayant pour vocation de venir en aide, en matière de scolarité, aux orphelins et aux enfants des familles en difficulté de l'aéronautique militaire ou civile. Il s'agit de l'école des pupilles de l'air à Grenoble-Montbonnot et de l'institution de jeunes filles d'Echouboulains (77). Le ministère de la défense a engagé une étude qui, tout en garantissant la pérennité de ce dispositif social, vise à en optimiser la gestion. Des décisions de réorganisation seront éventuellement prises en fonction des conclusions de cette étude ; elles tiendront évidemment compte de tous les éléments d'appréciation à prendre en considération.

Gendarmerie (personnel)

39597. - 25 février 1991. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la requête du comité du 22 août 1988 à la mémoire des gendarmes d'Ouvéa, association de défense des droits des gendarmes et de leurs ayants droit. Le comité, par lettre de son président fondateur, en date du 3 juillet 1990, a sollicité l'attribution de la croix de la Valeur militaire aux 23 gendarmes qui ont été détenus comme otages à Ouvéa. La loi d'amnistie a annulé le droit légitime de ces gendarmes à obtenir réparation du préjudice moral et, pour certains, du préjudice physique qu'ils étaient en droit d'attendre d'un procès. Il serait temps, la paix étant retrouvée en Nouvelle-Calédonie, de marquer par un geste symbolique l'attachement de la France à ces hommes de devoir. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans son intention de répondre à cette lettre restée à ce jour sans réponse et de satisfaire la requête ainsi formulée par le comité du 22 août 1988.

Réponse. - Créée par décret du 11 avril 1956, la croix de la Valeur militaire est destinée à récompenser les militaires ayant accompli des actions d'éclat au cours ou à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre. Le ministre chargé des armées détermine, par voie de décision particulière, les territoires concernés ainsi que les conditions précises d'attribution de cette décoration. C'est à ce titre que, par décision n° 15989 du 7 mai 1988, il a décidé que la croix de la Valeur militaire pourrait être « décernée aux militaires qui se sont particulièrement distingués au cours de l'action menée en vue de la libération des otages sur l'île d'Ouvéa le 5 mai 1988 ».

Gendarmerie (gendarmerie nationale)

40353. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** un premier bilan des décisions prises pour le regroupement des brigades de gendarmerie à certaines heures et certains jours. Compte tenu des difficultés résultant dans les zones de montagne, de la durée des trajets sur les routes tortueuses, il lui demande si des dérogations peuvent être prévues à cet égard dans les zones d'altitude.

Réponse. - La nouvelle organisation du service de la gendarmerie départementale, rendue nécessaire par le souci d'alléger les astreintes du personnel, vise à garantir à tout moment la rapidité d'intervention des unités en combinant leur action dans un cadre géographique élargi. Dans ce but, les commandants de groupement ont été chargés d'organiser des regroupements d'unités chaque fois que cela était nécessaire et réalisable. Ainsi a-t-il été tenu compte des effectifs des unités, des charges qu'elles ont à supporter, de leur situation géographique et de la qualité des liaisons radioélectriques, notamment dans les zones de montagne où les brigades continuent à fonctionner selon le régime de l'autonomie, dès lors que les conditions naturelles l'imposent. Les premiers enseignements de cette organisation, dont la mise en place a débuté au mois de décembre 1989, sont satisfaisants : la gendarmerie a conservé sa capacité de surveillance et d'intervention permettant d'assurer la continuité du service public, tout en allégeant de façon significative les astreintes du personnel. Il est évident que le dispositif n'est aucunement figé et qu'il est susceptible de recevoir les ajustements nécessaires en fonction des conclusions qui peuvent être tirées à tous les échelons de la hiérarchie.

Défense nationale (politique de la défense)

40361. - 11 mars 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences pour la programmation militaire du conflit armé avec l'Irak. En effet, la difficulté pour la France d'aligner 12 000 soldats quand la Grande-Bretagne engageait 35 000 hommes, de même que les mouvements de troupes soviétiques dans les pays Baltes alors que l'essentiel de nos forces se trouvait dans le Golfe, posent à nouveau la question du passage d'une armée de conscription à une armée de métier. Selon un rapport parlementaire, la création d'une armée de terre regroupant 170 000 à 200 000 militaires professionnels provoquerait un surcroît budgétaire annuel d'environ 15 milliards de francs. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet et s'il envisage de la soumettre à un débat devant le Parlement. Il lui demande également dans quels délais et selon quelles modalités il compte modifier la loi de programmation militaire, compte tenu de l'accélération du cours de l'actualité internationale.

Réponse. - Les premiers enseignements tirés du conflit du Golfe ne conduisent pas à envisager une remise en cause de notre concept de défense. Dans l'opération Daguet, la France a été en mesure de projeter puis de maintenir durant près de six mois une force aéroterrestre de près de 16 300 personnes avec tout leur matériel soit 2 000 véhicules dont 500 blindés, et plus de 200 avions de divers types. Le volume déployé ne peut être comparé à celui de la Grande-Bretagne qui répondait à d'autres préoccupations. Il a procédé d'un choix politique et n'a pas été imposé par de quelconques limitations. La totale réussite de la mission confiée au détachement français témoigne de la haute compétence du personnel qui a été déployé. Elle ne met nullement en cause le besoin et la qualité du personnel appelé du service national dont le rôle demeure essentiel pour notre défense nationale. Toutefois, comme l'a annoncé récemment le Président de la République, elle justifie qu'un débat s'engage dès cette année au Parlement sur l'équilibre interne de nos armées, sur leur composition, sur leur nature. C'est dans le prolongement de ce débat que s'inscrit la préparation d'une nouvelle loi de programmation militaire.

Armée (médecine militaire)

40643. - 18 mars 1991. - **M. Michel Nolr** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir du secteur thermal militaire. Depuis quelques années, plusieurs établissements thermaux militaires sont passés du secteur public au secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. Sera-t-il maintenu au sein du patrimoine national ? Sa gestion restera-t-elle placée sous l'autorité du ministre de la défense ?

Réponse. - Différents motifs ont conduit à redéfinir l'organisation des soins thermaux au profit des ayants droit du service de santé des armées : une constante diminution du nombre de curistes ; un accroissement des exigences de la population concernée, dont les besoins s'accroissent de moins en moins avec l'organisation actuelle ; le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, applicable à la quasi-totalité des curistes ; enfin, la nécessité pour le service de santé des armées de renforcer et de concentrer ses moyens vers ses hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et de la qualité des prestations sanitaires au profit des forces. Il convient de préciser que cette réforme, inspirée par un souci de meilleure gestion du thermalisme militaire, n'est pas de nature à remettre en cause les droits légitimes des curistes. Pour ce qui concerne l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains, des études sont actuellement en cours sur son évolution à moyen terme.

Décorations (conditions d'attribution)

40707. - 18 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui précise l'évolution depuis ces dix dernières années des contingents d'attribution de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite et de la médaille militaire aux militaires de carrière.

Réponse. - Les contingents de croix de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite ainsi que des médailles militaires sont fixés par décrets du Président de la République, pour des périodes de trois années. La part des contingents destinée aux militaires appartenant à l'armée active a évolué de la manière suivante : pour la Légion d'honneur, les contingents sont comparables depuis 1969. En 1991, seront attribuées 908 croix de la Légion d'honneur. En ce qui concerne l'ordre national du Mérite, les contingents militaires ont subi, comme les contingents civils, une diminution de 10 p. 100, puis de 5 p. 100 depuis 1982. En 1991, seront attribuées 2 214 croix de l'ordre national du Mérite. Enfin, pour la médaille militaire, depuis 1969 jusqu'en 1990, le contingent de médailles militaires attribué à l'armée active a été de 2 500 médailles par année. Pour les années 1991 à 1993, il a été fixé à 2 800.

Armée (armée de terre : Moselle)

40710. - 18 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de la défense** de son souhait de voir la symbolique du 24^e groupement de chasseurs transférée à Metz dès la suppression du groupement. Créé par arrêté ministériel en 1871, le 24^e groupement de chasseurs (bataillon de chasseurs à pied dans sa dénomination initiale) a repris l'ensemble des traditions du bataillon des chasseurs à pied de la garde impériale. Ce bataillon, dont l'histoire est chargée de faits d'armes glorieux dès sa création sous le Second Empire (Solférino, Magenta...), est fortement ancré dans l'histoire de Metz, puisque dans les heures les plus sombres du conflit franco-allemand de 1870-1871, il participa avec de lourdes pertes à toutes les batailles en vue de la libération de cette ville.

Réponse. - Il est de tradition, pour les bataillons de chasseurs, de confier le patrimoine de l'unité dissoute à une formation d'active. C'est ainsi que le 1^{er} groupe de chasseurs de Reims sera gardien des traditions du 24^e groupe de chasseurs.

Décorations (Légion d'honneur)

40736. - 18 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les décorations des deux soldats français disparus en Irak. En effet, ils viennent de recevoir à titre posthume la médaille de la défense nationale, la

croix de guerre et la médaille militaire. Ces deux sous-officiers, membres du C.R.A.P., sont morts au combat, lors d'un conflit extérieur très important, où les grandes puissances étaient engagées par l'O.N.U. Ne serait-il pas possible de leur témoigner notre gratitude en les décorant du grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume et tout à fait exceptionnel, compte tenu des circonstances ? Il lui demande donc s'il compte soumettre cette proposition à M. le Président de la République.

Réponse. - Depuis sa création en 1852, la médaille militaire est considérée comme la plus recherchée et la plus haute décoration attribuée aux personnels militaires non officiers en récompense de leurs mérites. C'est donc cette très prestigieuse distinction qui a été attribuée, en témoignage de la gratitude de la nation, aux deux jeunes militaires mortellement blessés par l'explosion d'un engin en Irak, le 26 février 1991.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41074. - 25 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir faire réétudier la question des abattements appliqués aux préretraités militaires après une carrière de réinsertion et en particulier la question du cumul de leur retraite et de leur allocation Assedic. En effet, il semble que de nombreux contentieux continuent d'exister en raison de l'application d'un avenant utilisé par l'Unedic, en contradiction avec l'esprit du décret n° 87-603 du 31 juillet 1987. Il semble en effet que, malgré les mesures législatives et réglementaires qui ont renforcé la garantie permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur fonction de retraités et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, cette disposition ne soit pas utilisée par un certain nombre de caisses Assedic.

Réponse. - Des mesures législatives et réglementaires ont renforcé les garanties offertes aux militaires retraités dans le déroulement de leur deuxième carrière en interdisant les dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et en permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Il reste à obtenir la suppression ou l'assouplissement des dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage qui refuse aux seuls militaires retraités le versement des allocations de chômage par les Assedic après cinquante-sept ans et demi. Le ministre de la défense est ainsi intervenu, depuis l'agrément de la nouvelle convention, auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'Unedic pour tenter de parvenir à une prise en compte de ce problème dans le prolongement de l'article 8 du protocole d'accord du 22 décembre 1988. Ce protocole prévoyait que les partenaires sociaux examineraient au sein de la commission paritaire nationale les modalités selon lesquelles pourraient être modifiées les règles du cumul des prestations du régime d'assurance chômage avec des allocations de retraite. Lors de sa réunion du 28 juin 1990, la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a décidé de créer un groupe de travail sur cette question. Cet organisme n'a pas encore fait connaître ses conclusions.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique économique)

12654. - 8 mai 1989. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la réglementation des prix dans les D.O.M. L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, tout en libérant les prix en métropole, avait maintenu un régime transitoire des prix dans les D.O.M. Les assemblées locales de la Martinique, consultées sur le projet de décret devant instituer le régime des prix définitifs dans les D.O.M., avaient émis des avis circonstanciés pour que : 1^o, d'une part, soient maintenus sans régime réglementaire un certain nombre de produits alimentaires de première nécessité, certains services sensibles, notamment la maintenance de matériels pour lesquels il n'y a qu'un seul agent de marque local en situation de monopole ; 2^o, d'autre part, que soit déconcentré ou mieux, décentralisé le pouvoir de fixer les prix

encore réglementés localement. En particulier, la consultation des assemblées locales lorsque la fixation des prix de produits essentiels (carburants, etc.) avait été expressément demandée comme le minimum souhaitable en cas de choix d'une solution déconcentrée. De surcroît, il paraît indispensable que l'assemblée régionale, maîtresse de l'octroi de mer, puisse réglementairement s'assurer de la répercussion dans les prix des variations de taux que, jusqu'à nouvel ordre, la loi du 4 août 1984 lui permet d'opérer. Or les décrets du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans les D.O.M. et signés du Premier ministre, du ministre des D.O.M. et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (J.O. du 18 novembre 1988), n'ont pas fait droit à ces demandes de bon sens. Un conflit social récent à la Société des ciments antillais a fait apparaître l'incohérence du système : 1^o que le prix du ciment est fixé par décret au stade départ usine ; 2^o que le prix à la distribution est libre ; que seul un décret en Conseil d'Etat peut modifier le prix du ciment aux Antilles, procédure longue et lourde par essence. Il faut convenir qu'il y a là un exemple absurde de recentralisation administrative. Ainsi, les décrets du 17 novembre 1988 ont libéré les prix des produits de première nécessité et, à l'exception des produits pétroliers, ont centralisé le pouvoir de fixation des prix de certains des produits qui demeurent réglementés (ciment, farine, riz) par la procédure contraignante du décret pris en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de la concurrence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir le dispositif de surveillance des prix dans les D.O.M., afin d'agir sur la formation des prix à tous les stades et conférer aux autorités locales la capacité d'agir vite, en fonction des circonstances sur les prix essentiels.

Réponse. - L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 a instauré le principe de la liberté générale des prix et a également abrogé l'arrêté ministériel 81-52 A du 21 décembre 1981 qui donnait délégation de compétence aux préfets pour fixer par arrêté les prix des produits et des services. Toutefois, dans les zones où la concurrence est limitée, l'ordonnance prévoit la possibilité de réglementer les prix par décret en Conseil d'Etat. Conformément à ces dispositions, quatre décrets du 17 novembre 1988 ont réglementé les prix de certains produits dans les D.O.M. La détermination de ces prix est différenciée suivant les produits. Les décrets réservent aux préfets le pouvoir de fixer : 1^o les prix et les marges des produits pétroliers : en tant que de besoin, en fonction de l'évolution des prix des produits importés ou de la variation des droits et taxes assis sur les produits ; une fois par an, pour tenir compte des variations justifiées des salaires et des autres éléments du prix de revient. 2^o Les prix du ciment, de la farine et du riz, en fonction des droits et taxes (octroi de mer, notamment) assis sur ces produits. Il est vrai que les prix et marges des autres produits réglementés ne peuvent être modifiés que par décret en Conseil d'Etat. Il convient cependant de préciser que les décrets du 17 novembre 1988 ont été préparés en liaison avec les services compétents du ministère des D.O.M.-T.O.M., qui avaient préalablement consulté les préfets des départements intéressés. Cet examen a été complété par les avis du conseil de la concurrence, du Conseil d'Etat et des assemblées locales concernées. Le Conseil d'Etat a souligné que les délégations de compétence étaient limitées par le texte de l'ordonnance lui-même. Seule une loi pourrait élargir ces délégations. Ces textes ont donc été pris après de vastes consultations. Par ailleurs, les services du département (Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.D.C.C.R.F.) et l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E. notamment), ont pour mission de suivre de façon permanente l'évolution des prix et les conditions de leur formation à tous les stades (importation, production, distribution et service). Ils sont donc en mesure de détecter les évolutions anormales de prix et les dysfonctionnements de la concurrence permettant ainsi, en liaison constante avec le ministère des D.O.M.-T.O.M., la mise en œuvre rapide de la procédure de modification des textes ou, le cas échéant, la saisine du conseil de la concurrence.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

19635. - 30 octobre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le calcul des droits de succession. En effet, ceux-ci n'ont pas été réactualisés depuis plusieurs années. Ainsi, l'abattement sur la part des ascendants ou des enfants pour les héritiers en ligne directe est de 275 000 F et la déduction de la somme plafond pour frais funéraires est toujours fixée à 3 000 F. Il lui demande de bien vouloir envisager l'application d'une règle d'actualisation pour le calcul des sommes déductibles et d'en tenir informée la représentation nationale.

Réponse. - Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption des règles d'actualisation automatiques qui sont sources de rigidité. Il appartient au Parlement d'apprécier les revalorisations qu'il estime indispensables et leur importance compte tenu, notamment, du coût budgétaire de chaque mesure et des priorités fiscales. L'article 91 de la loi de finances pour 1991 a ainsi relevé l'abattement de 275 000 F applicable pour la perception des droits de mutation à titre gratuit à 330 000 F sur la part du conjoint survivant et à 300 000 F sur la part de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. Ces abattements seront révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances. Ces dispositions, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1992, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul)

33172. - 3 septembre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 196 A bis du code général des impôts. Ce texte prévoit que tout contribuable soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune et qui a, à sa charge, une personne titulaire de la carte d'invalidité peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 1 000 francs. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre cette mesure au contribuable lui-même lorsqu'il possède la carte d'invalidité.

Réponse. - L'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) ne concerne que les personnes physiques qui ont un patrimoine d'une valeur nette supérieure à 4 260 000 francs au 1^{er} janvier 1991. En outre, l'article 885 K du code général des impôts précise que les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine imposable à l'I.S.F. Dès lors, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne serait pas justifiée.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

35376. - 12 novembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés actuelles de la filière horticole. Les entreprises horticoles se sont en effet engagées dans un vaste mouvement de rattrapage du régime général par le régime agricole, qui nécessite un certain nombre de mesures d'accompagnement. Il est ainsi demandé que la T.V.A. grevant les achats de fioul domestique à usage agricole soit récupérable en totalité à compter du 1^{er} janvier 1991. Sur un plan fiscal, il serait souhaitable que soit permis aux exploitants soumis à un régime réel d'imposition de pratiquer une déduction égale à 25 p. 100 des bénéfices et que le crédit d'impôt recherche soit étendu aux entreprises horticoles. Les entreprises agricoles nouvellement créées devraient également pouvoir bénéficier des allègements d'impôt prévus pour les entreprises nouvelles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux préoccupations des horticulteurs exprimées par l'intermédiaire de la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - 1^o Avant le 1^{er} janvier 1991, parmi les professions soumises à la T.V.A., seuls les agriculteurs et les bateliers bénéficiaient d'un droit à déduction, à hauteur de 50 p. 100, de la taxe sur le fioul domestique qu'ils utilisent dans le cadre de leurs exploitations. Or l'absence de déductibilité de la T.V.A. afférente au fioul domestique utilisé par les entreprises qui appartiennent aux autres secteurs économiques pesait sur leurs coûts de production et affectait leur compétitivité. Il a donc paru prioritaire, dans le cadre de la loi de finances pour 1991, d'ouvrir d'abord le droit à déduction à 50 p. 100 aux entreprises qui en étaient jusqu'alors exclues. Cela étant, les agriculteurs et horticulteurs bénéficieront, comme l'ensemble des autres assujettis, de la déduction intégrale de la taxe dès le 1^{er} janvier 1992. 2^o La déduction pour investissement constitue une mesure spécifique au seul profit des exploitants agricoles. Elle constitue pour ces contribuables un avantage important et un réel encouragement à l'investissement ; ils peuvent en effet capitaliser pendant cinq ans en franchise d'impôt soit 10 000 francs par an, soit 10 p. 100 de leur bénéfice annuel dans la limite de 20 000 francs. Compte tenu de son caractère exceptionnel, cette mesure doit rester d'une portée raisonnable. Il ne serait pas compatible avec les contraintes de nos finances publiques d'augmenter les taux et les limites de la déduction. La mesure se traduirait aussi par une perte de cotisations sociales agricoles d'égal montant. Depuis le 1^{er} janvier 1990, ces cotisations sont en effet assises sur le revenu fiscal

après déduction, notamment, de la déduction pour investissement. 3^o Les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts réservent le bénéfice du crédit d'impôt recherche aux entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel. Les entreprises agricoles ne peuvent donc pas bénéficier de ce dispositif. Cette situation ne paraît pas poser de réelles difficultés dans la mesure où la recherche privée dans le secteur agricole ne représente qu'un pourcentage très faible des dépenses de recherche exposées par l'ensemble des entreprises. De plus, cette recherche ouvre droit, en règle générale, à des aides publiques. Cela étant, la majorité des entreprises agricoles étant imposées selon un mode forfaitaire, elles seraient exclues en tout état de cause du dispositif. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le champ d'application du crédit d'impôt recherche. 4^o Il n'existe pas en agriculture de création d'entreprise au sens où cette expression est entendue dans les autres secteurs de l'économie. En effet, un exploitant agricole qui s'installe reprend toujours tout ou partie d'une exploitation existante. C'est pourquoi les mesures de faveur mises en place pour les créations d'entreprises ont été limitées aux secteurs industrie et commercial. Cela étant, afin de faciliter le renouvellement des générations dans le secteur agricole, un abattement de 50 p. 100 des bénéfices réalisés pendant les cinq premières années d'activité a été institué en faveur des jeunes agriculteurs qui s'installent. Les exploitants bénéficient en outre de la déduction pour investissement ainsi que d'un allègement des droits d'enregistrement pour certaines acquisitions foncières. Dès lors que la situation des entreprises nouvelles n'est pas la même en agriculture que dans les secteurs industriel et commercial, il ne serait pas justifié d'étendre aux jeunes agriculteurs le dispositif d'exonération prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

35610. - 12 novembre 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation actuelle des rapatriés. Il lui indique que le dispositif de suspension automatique des poursuites institué par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social en faveur des rapatriés ayant demandé un prêt de consolidation était initialement limité au 31 décembre 1989. Il lui rappelle que ces dispositions ont été ensuite prorogées d'une année par la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il lui demande, si, pour tenir compte des problèmes que continuent de rencontrer les rapatriés, il n'estime pas nécessaire de proposer une nouvelle prorogation de cette mesure.

Réponse. - La préoccupation manifestée par les rapatriés dont les dossiers sont en cours de règlement devant les commissions d'examen du passif des rapatriés vient d'être prise en compte par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. L'article 39 de ce texte proroge en effet pour un an les dispositions de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1989.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

35709. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que des fraudes sont fréquemment constatées lors de la vente d'automobiles d'occasion, les vendeurs pratiquant des modifications du compteur kilométrique pour réduire le nombre de kilomètres indiqué. Afin de remédier à cette situation, il serait possible d'instituer l'obligation de plomber le câble et le compteur de chaque voiture, ce qui éviterait tout contentieux et toute malhonnêteté. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est son intention en la matière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les malversations pratiquées sur les compteurs kilométriques sont la source de préjudices parfois graves pour les acheteurs de véhicules d'occasion. Elles sont fréquentes et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reçoit de nombreuses plaintes et constate souvent des infractions. Les constructeurs, mais aussi les pouvoirs publics, ont entrepris, durant les dernières années, des efforts accrus pour assainir la situation dans ce domaine. Cependant, les réflexions techniques menées chez les constructeurs laissent apparaître que les plombages du câble et du compteur n'auraient qu'une efficacité relative pour empêcher les manipulations

frauduleuses ; ces réflexions ont abouti à la conclusion qu'il convenait de mettre au point et de développer de nouvelles techniques, reposant davantage sur l'électronique. Lorsque ces techniques seront fiables, leur introduction et surtout leur généralisation passeront par une réglementation européenne. En tout état de cause, à court terme, on peut raisonnablement espérer que la nouvelle réglementation sur le contrôle technique des véhicules d'occasion permettra de pallier certains inconvénients dus à ces pratiques frauduleuses ; la sécurité des usagers, qui pouvait souffrir d'une falsification de kilométrage, pourra être, dans ces conditions, sensiblement améliorée.

Télévision (redevance)

37316. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui définit les règles relatives à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Malgré l'instauration d'un système d'abattement, cette redevance pénalise tout particulièrement les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons français par rapport à leurs concurrents étrangers et les dissuade d'améliorer le confort et les prestations offertes à leur clientèle. Il lui demande, dans le souci de favoriser le développement touristique et la qualité de l'accueil, qu'une réflexion puisse être engagée dans la perspective du budget 1990 visant à diminuer, voire à supprimer la charge liée à cette redevance.

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire, le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 prévoit que la détention dans un même établissement de dix postes récepteurs de télévision noir et blanc et de dix postes récepteurs de télévision couleur donne lieu, pour chaque appareil, à la perception de la redevance au taux plein. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation aux dispositions précitées au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - compte tenu du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision, auxquelles il serait difficile de résister. Il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

Assurances (assurance vie)

37841. - 14 janvier 1991. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le cas de nombreuses familles de handicapés (en particulier dans le département de la Seine-Saint-Denis) qui ont souscrit, par l'intermédiaire de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.), dont le siège est à Paris, 26, rue du Chemin-Vert, au contrat collectif de rente survie payée par cette association avec la Caisse nationale de prévoyance sis 56, rue de Lille, Paris (7^e). Elles viennent, en effet, d'apprendre que ce contrat est dénoncé et sont invitées à souscrire, avant le 31 décembre, à un nouveau contrat quatre fois plus onéreux. La plupart, faute de ressources suffisantes, ne pourront pas le faire. Ainsi, après des années de cotisation à fonds perdus, ces parents vont voir l'angoisse de l'avenir pour leurs enfants handicapés aggravée par la disparition d'une garantie financière pourtant lourdement payée, sans pouvoir envisager de lui substituer une suffisante assurance de capitalisation. Quelles que soient les responsabilités éventuellement engagées dans la rupture du contrat entre l'A.P.A.J.H. et la C.N.P., ses conséquences en sont moralement et socialement intolérables. Les assemblées générales de parents qui se tiennent actuellement dans les C.A.T., I.M.E., etc., témoignent de leur émotion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier ce délicat dossier très rapidement afin que soient au moins conservées pour les souscripteurs actuels du contrat les conditions et garanties antérieures. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La Caisse nationale de prévoyance a résilié, à l'issue d'un délai de préavis de treize mois, le contrat souscrit par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.). Cette résiliation est intervenue en raison du déséquilibre financier que présentait le contrat A.P.A.J.H., le nombre des cotisants s'avérant en forte diminution par rapport au montant des rentes à échoir. La Caisse nationale de prévoyance a proposé aux

anciens souscripteurs du contrat A.P.A.J.H., plusieurs nouveaux produits d'assurance qui tiennent compte des nécessités actuelles de couverture des assurés. Les difficultés soulevées par la résiliation du contrat A.P.A.J.H. font l'objet d'un examen attentif dont les conclusions seront, dès que possible, portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (politique économique commune)

38116. - 21 janvier 1991. - M. Emile Kehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est favorable à la création d'une banque centrale européenne indépendante du pouvoir politique et assujettie expressément par ses statuts à assurer la stabilité monétaire comme c'est le cas actuellement de la Bundesbank, en Allemagne. La réalisation d'une monnaie commune européenne et d'une banque centrale européenne implique-t-elle l'établissement préalable d'une communauté politique européenne ?

Réponse. - La France a présenté, le 28 janvier 1991, son projet de traité sur l'Union économique et monétaire (U.E.M.) dont l'objectif est une union économique et monétaire pleine et entière, avec une monnaie unique, une politique monétaire unique et une banque centrale européenne. L'U.E.M. doit être solide. Le projet français précise les moyens à la disposition du Conseil Ecofin pour assurer la convergence des politiques économiques des Etats. Le projet confie parallèlement au Système européen de banques centrales comme objectif prioritaire le maintien de stabilité des prix, car il n'y a pas de croissance économique et sociale durable sans maîtrise de l'inflation. Le S.E.B.C. est indépendant. Mis en place en début de phase 2 (c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1994), il jouera un rôle central de coordination des politiques monétaires nationales et de préparation des instruments de la phase finale de l'U.E.M. Mais l'U.E.M. doit aussi être démocratique. Le Président de la République a parlé le premier de la nécessité d'un « gouvernement économique dans l'U.E.M. ». Beaucoup d'Etats ont manifesté leur souci d'une pleine légitimité démocratique des institutions mises en place, condition même de la solidité de la construction européenne. Le Conseil européen se soit, dans le projet français, confier la définition des grandes orientations de l'U.E.M. dont il garantit le fonctionnement ; le Conseil Ecofin renforcé est le centre du gouvernement économique. La commission joue un rôle éminent d'impulsion, fondé sur un pouvoir de proposition et de recommandation ; le Parlement européen et le Congrès dont la France souhaite la création dans le cadre de l'union politique, assure le contrôle parlementaire du Conseil et du S.E.B.C. Cette organisation ne remet nullement en cause l'indépendance du S.E.B.C. : elle la complète. Partout dans le monde, les banques centrales, en charge de la politique monétaire, sont en dialogue avec les gouvernements en charge du reste de la politique économique. La nécessité de ce parallélisme entre économique et monétaire est d'ailleurs fortement soulignée par le rapport Delors. Ces brefs développements permettent de voir combien la réalisation de l'U.E.M. est indissociable des progrès parallèles de l'union politique, notamment en ce qui concerne l'organisation institutionnelle de la Communauté, permettant d'instituer un véritable « gouvernement économique ». En outre, il est difficilement concevable que des transferts de souveraineté dans le domaine monétaire ne s'accompagnent que d'avancées dans d'autres champs essentiels de souveraineté : diplomatie, défense. Tel était le sens de la proposition franco-allemande d'une deuxième conférence sur l'union politique.

Agro-alimentaire (vinaigre)

38127. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 prévoit que le vinaigre de miel peut être commercialisé dans toute la France. Il semblerait cependant que, pour l'application de cette loi, certains services - et notamment le service de la répression des fraudes - souhaitent imposer unilatéralement un teneur minimale des vinaigres en acide acétique. Une telle mesure reviendrait à vider la loi de toute sa portée et il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière précise les mesures prises par le ministère pour l'application de la disposition susvisée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Aux termes du décret du 30 décembre 1988, l'appellation vinaigre est réservée en France à des produits dont la teneur minimale en acide acétique est de 6°, teneur ramenée à 5° pour les vinaigres de cidre, d'hydromel et de jus fermenté de

fruits autres que le raisin. La teneur en acide acétique est en effet une des qualités substantielles du vinaigre et ce composant doit être en quantité suffisante pour le caractériser. Par ailleurs, l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 interdisait la vente en France, sous quelque dénomination que ce soit, de liquides ayant l'aspect du vinaigre, destinés aux mêmes usages, mais ne répondant pas à sa définition réglementaire. Cet article 11 ayant été abrogé par la loi du 31 décembre 1990, il est maintenant possible de commercialiser en France des produits voisins du vinaigre et notamment celui qui en vertu d'une tradition locale était auparavant vendu dans les seuls départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sous la dénomination « condiment pour vinaigrettes, salades, crudités ». Toutefois, ce produit, dont la teneur en acide acétique est de 3,8°, n'a pas droit à l'appellation vinaigre. Il n'y aurait droit que si cette teneur passait à 6°. En tout état de cause, il n'aurait pas droit à l'appellation « vinaigre de miel ». Le miel n'intervient dans sa composition que comme aromatisant. Il ne subit aucune transformation biologique aboutissant à de l'acide acétique, celui-ci ayant une autre origine. Dans la mesure où la teneur minimum de 6° serait respectée, l'appellation convenable serait donc « vinaigre d'alcool, au miel ».

Collectivités locales (finances locales)

38251. - 21 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il n'est pas possible de prévoir un assouplissement des règles de la comptabilité publique en vue des mandatemens des subventions aux associations dans le cadre de l'exécution des budgets des collectivités territoriales. En effet, et alors même que de grandes collectivités subventionnent des associations sportives culturelles, le mandat collectif n'est pas autorisé et il s'ensuit une nette complication des charges des services ordonnateurs.

Réponse. - Les instructions M 11, M 12 et M 51 n'ont expressément prévu les possibilités de mandatement collectif que pour les dépenses de personnel et pour les dépenses de matériel imputées sur un même article budgétaire et à payer suivant le même mode de règlement. Cette procédure, prévue à l'origine dans le cadre d'une comptabilité administrative non informatisée, n'est cependant applicable que si le logiciel détenu par l'ordonnateur permet d'éditer, pour un seul mandat, autant d'avis de règlement que de créanciers. Sous ces mêmes réserves, il paraît possible d'envisager l'extension de la procédure de mandatement collectif au règlement des subventions. Une instruction sera prise pour informer les comptables de ces nouvelles dispositions.

Retraites : généralités (caisses)

38372. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nouvelle procédure appliquée dès le 1^{er} janvier 1987 par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation qui prévoit le remboursement, à année échue, en deux versements (le premier en février et le deuxième avec le solde en juin) de la part des majorations légales incombant à l'Etat. Cette nouvelle procédure a pour conséquence de supprimer les avances trimestrielles telles qu'elles étaient pratiquées jusqu'à présent et oblige les caisses autonomes à faire l'avance de la totalité de ces majorations, ce qui occasionne un sérieux préjudice et une perte d'intérêts très importante au détriment des anciens combattants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne trouverait pas opportun de rétablir la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales des rentes viagères incombant à l'Etat, eu égard aux difficultés de trésorerie et au coût financier qu'entraîne la nouvelle procédure qui amène des caisses autonomes à avancer des sommes très importantes.

Réponse. - La procédure de remboursement à année échue des majorations légales a été instaurée afin d'assurer une gestion plus stricte et plus rationnelle des crédits budgétaires. Ainsi, conformément aux textes en vigueur, il a été décidé en 1984 d'opérer des remboursements à année échue au vu des comptes annuels des organismes débirentiers. A partir de 1987, ces nouvelles modalités pratiques de remboursement des majorations légales ont été étendues à tous les organismes débirentiers, et notamment aux caisses autonomes mutualistes de retraite. Les caisses autonomes mutualistes sont, de ce fait, remboursées en février des dépenses de majorations engagées pendant les neuf premiers mois de l'année précédente. Le solde, correspondant au total des

dépenses engagées, minoré de l'acompte de février, est versé au mois de juin. Il ne paraît pas souhaitable de revenir sur cette procédure.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

38461. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles l'administration fiscale peut procéder à des redressements après vérification de comptabilités. Dans la mesure où la bonne foi du contribuable est reconnue, il lui demande s'il lui apparaît acceptable qu'en cas de désaccord sur une interprétation de textes permettant de bénéficier d'exonération de taxes pour création d'entreprise nouvelle le contribuable soit pénalisé pour majoration de retard et qu'il perde l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des centres de gestion. Il souhaiterait également savoir s'il ne lui apparaît pas opportun de limiter le délai de réponse de l'administration fiscale lorsqu'un contribuable l'a consultée sur le bénéfice d'une exonération éventuelle. Il souhaiterait enfin connaître la responsabilité qui incombe à l'expert-comptable chargé de la comptabilité de l'entreprise.

Réponse. - 1° Dans le cas d'un contribuable de bonne foi, le redressement qui résulte du non-respect des conditions permettant à l'entreprise nouvelle de bénéficier des exonérations prévues aux articles 44 bis à 44 septies du code général des impôts entraîne l'application du seul intérêt de retard. Celui-ci est destiné à compenser le préjudice subi par le Trésor du fait de l'encaissement tardif des droits dus. Lorsque ce contribuable est membre d'un centre de gestion agréé, il ne peut bénéficier de l'abattement prévu au 4 bis de l'article 158 du code des impôts sur la fraction des bénéfices résultant d'un redressement. Ce n'est que dans le cas d'une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent que l'abattement est maintenu. En tout état de cause, l'abattement sur les bénéfices initialement déclarés n'est pas remis en cause en cas de bonne foi, sauf si deux déclarations successives sont déposées hors délai. 2° Les services fiscaux examinent chaque année environ 500 000 demandes de renseignements. En règle générale, les réponses sont apportées aux contribuables dans un délai suffisant pour leur permettre d'exercer leurs options. Les réponses tardives sont peu nombreuses. Par ailleurs, l'article 1732 du code général des impôts prévoit que l'administration ne peut appliquer aucune pénalité à l'encontre du contribuable qui a fait connaître l'interprétation qu'il a retenue de bonne foi pour souscrire ses déclarations fiscales alors que cette interprétation se révèle erronée et donne lieu à redressement. Cette disposition bénéficie à toute personne dont la demande de renseignements serait restée sans réponse au moment où elle doit déposer une déclaration ou un acte. Il suffit alors à l'intéressé de joindre une copie de sa demande à la déclaration ou à l'acte. Une telle démarche vaut mention expresse et garantit le contribuable contre l'application des pénalités en cas de redressement. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, une cellule d'information dont le rôle est de traiter les questions relatives aux entreprises nouvelles. Un correspondant départemental est chargé de répondre aux demandes orales et écrites qui lui sont adressées directement par les créateurs d'entreprises et leurs conseils. 3° La responsabilité du comptable peut être mise en cause à trois niveaux. Au niveau fiscal, les personnes ou sociétés faisant profession de tenir ou d'organiser des comptabilités qui apportent leur concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements inexacts, en l'espèce, pour tenter d'établir le bien-fondé de l'exonération de taxes ou de l'application de l'abattement, sont passibles de l'amende prévue à l'article 1767 du code général des impôts. Cette amende est fixée à 100 francs pour la première infraction et son montant est majoré de 100 francs pour chaque infraction nouvelle. Elle est notifiée, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 1772 du même code, par l'administration au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés pour d'éventuelles suites disciplinaires. Au plan civil, le contribuable lésé dispose des voies de droit commun pour obtenir réparation du préjudice subi ; enfin, au plan disciplinaire, il peut saisir l'ordre des experts-comptables.

Assurance invalidité décès (bénéficiaires)

38810. - 4 février 1991. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la couverture du risque décès auquel sont exposés les sapeurs-pompiers n'est réalisée systématiquement par

la voie de l'assurance réglementaire que lorsque le décès se produit en service. Lorsque le décès se produit au cours d'une activité relevant de la vie amicaliste des sapeurs-pompier telle que la distribution de calendriers, les contrats d'assurance de groupe souscrits par les associations amicales excluent la garantie lorsque la cause du décès n'est pas extérieure à l'assuré, autrement dit ne résulte pas d'un accident. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès des assureurs pour qu'ils mettent un terme à cette exclusion de garantie.

Réponse. - En application de l'article L. 321-1 du code des assurances, aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise d'assurance pour des opérations d'assurance de dommages et pour des opérations d'assurance vie. Conformément à ce principe de spécialisation, les opérations d'assurance contre les accidents corporels et la maladie doivent être pratiquées par des entreprises d'assurance de dommages. Les contrats qu'elles commercialisent au titre de l'agrément de la branche « accidents » garantissent exclusivement le décès accidentel, ces entreprises étant gérées sur le mode de la répartition. Seules les entreprises agréées pour pratiquer des opérations d'assurance vie et de décès, gérées en capitalisation, peuvent proposer des garanties en cas de décès dont l'exécution est indépendante de la cause du décès. Il appartient, en conséquence, aux associations intéressées de souscrire des contrats d'assurances de groupe garantissant le décès « toutes causes » auprès d'entreprises d'assurance vie.

Impôts et taxes

(centres de gestion et associations agréés)

38941. - 11 février 1991. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime particulier dont bénéficient les centres de gestion agréés quant à la publicité de leurs comptes sociaux. Institués par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, ces centres de gestion agréés sont des associations dont le but est l'amélioration de la gestion des travailleurs indépendants. Bien que réalisant un chiffre d'affaires important, elles n'ont pas l'obligation de déposer leurs états financiers à la préfecture, contrairement aux sociétés commerciales qui doivent déposer leurs déclarations fiscales au greffe du tribunal de commerce. Il lui demande donc son avis quant à l'absence d'une telle obligation légale de publicité pour ces organismes et s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 a prévu que les centres de gestion agréés (C.G.A.) doivent avoir la forme d'une association légalement constituée. Par les missions qui leur sont confiées, ces organismes sont appelés à exercer une activité économique dont la finalité ne saurait être cependant le partage des bénéfices entre les associés. Le directeur des services fiscaux assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des C.G.A. lorsqu'elles sont relatives à leur budget et à leur fonctionnement. En leur qualité de personne morale de droit privé non commerçante, les C.G.A. ne sont pas soumis aux dispositions du code de commerce qui font obligation aux seules sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée de déposer leurs comptes sociaux au greffe du tribunal de commerce. Il n'est pas envisagé de déroger au sort commun des associations de la loi de 1901 dont les obligations relèvent, au demeurant, du ministère de l'intérieur.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

39058. - 11 février 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer, par catégories, le nombre de bénéficiaires du code des pensions militaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les informations demandées concernant les nombres de titulaires de pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre au 1^{er} janvier 1991.

CATEGORIES	INVALIDES	VEUVES et orphelins	ASCENDANTS	TOTAL
Militaires :				
Guerre 1914-1918 ..	5 013	34 799	4	39 816
Guerre 1939-1945 ..	217 673	113 625	9 530	340 828
Hors guerre	196 685	29 056	12 738	238 479

CATEGORIES	INVALIDES	VEUVES et orphelins	ASCENDANTS	TOTAL
Victimes civiles :				
Guerre 1914-1918 ..	1 011	388	6	1 405
Guerre 1939-1945 ..	43 818	17 563	4 434	65 815
Hors guerre	2 696	2 061	560	5 317
Total	466 896	197 492	27 272	691 660

Logement (prêts)

39114. - 11 février 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'une personne célibataire ayant eu des problèmes de santé mais étant désormais reconnue complètement guérie ne peut bénéficier, au même titre qu'une autre, d'une garantie d'emprunt décès-invalidité pour un emprunt immobilier. Cette pénalité, alors que l'intéressée ne subit aucun traitement médical depuis son opération, est très lourde de conséquences pour elle. Comment peut-on en effet comprendre qu'une personne ayant eu une fois dans sa vie un problème de santé majeur ne puisse ensuite être intégrée normalement dans la société et bénéficier du droit commun ? Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas pénaliser les personnes concernées par ce type de situation.

Réponse. - Conformément au principe de la loi des parties qui préside à la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur a la faculté d'accepter ou de refuser de donner sa garantie au postulant à l'assurance, en fonction de l'appréciation technique qu'il porte sur le risque qui lui est soumis. Lorsqu'elle est acceptée, cette garantie peut l'être moyennant une prime à taux normal ou, si le risque est jugé aggravé, moyennant une surprime. La formule la plus couramment utilisée pour la prise en charge des personnes présentant un risque aggravé est la souscription d'un contrat individuel qui permet d'adapter le coût de la garantie au cas précis du postulant en fonction de son état de santé. Une solution appropriée au cas spécifique de contrats garantissant des emprunts immobiliers a été définie, pour tenir compte des besoins sociaux qui se manifestent dans ce domaine. C'est ainsi qu'à l'initiative du département a été mis au point, depuis plusieurs années, un dispositif permettant d'améliorer l'admission des personnes présentant des risques aggravés dans les contrats d'assurance de groupe souscrits par les établissements de crédit en garantie d'emprunts immobiliers. Le bureau commun des assurances collectives (B.C.A.C.), groupement d'intérêt économique auquel participent des entreprises pratiquant l'assurance des emprunteurs immobiliers, a conclu le 29 juillet 1985 une convention type de réassurance des risques aggravés avec la Société commerciale de réassurance (SCOR) qui leur permet de réassurer les risques dont le taux d'aggravation dépasse celui correspondant à leur limite d'intervention, dans la limite de huit fois le taux de mortalité moyen statistique. Il appartient, en conséquence, aux personnes intéressées de solliciter l'attribution d'un prêt immobilier auprès des établissements bancaires qui ont conclu un contrat avec des compagnies d'assurance ayant accepté de participer à cette convention.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

39244. - 18 février 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les pratiques de certaines compagnies d'assurance et de constructeurs agréés par celles-ci, moyennant une remise consentie par ces constructeurs sur le prix des pièces détachées. Les clients de ces compagnies d'assurance sont dirigés vers les réseaux de réparateurs de ces constructeurs même si les tarifs pratiqués sont en définitive, et compte tenu du coût de la main-d'œuvre, supérieurs aux prix pratiqués en milieu artisanal. La multiplication de ces pratiques cause évidemment un préjudice considérable aux artisans réparateurs et contribue à fausser le libre jeu de la concurrence. De même, certains experts, après un accident, font pression sur les assurés pour les orienter vers un réparateur choisi par eux. Le rôle de l'expert n'est pas celui-là puisqu'il consiste à déterminer la nature des réparations, le temps nécessaire pour les effectuer et le montant prévisible des dépenses. Il ne leur appartient pas de s'immiscer dans le prix de revient pratiqué par les réparateurs. Une telle pratique va évidemment à l'encontre de la libre concurrence. Il lui demande,

s'agissant de ces deux problèmes, quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier aux inconvénients sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Des considérations qui tiennent à la fois à la qualité de la réparation et à la modération du coût des réparations effectuées ont en effet conduit certaines sociétés d'assurance ou certains cabinets d'expertise mandatés par elles à orienter leur clientèle vers des ateliers de réparation agréés, appartenant ou non à des réseaux de marque. Cette pratique relève de la liberté de négociation commerciale et n'est pas en elle-même critiquable. Le Conseil de la concurrence, dans plusieurs décisions et notamment dans la décision n° 89-D-26 publiée au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 11 août 1989, a considéré que la pratique de l'agrément ou du conventionnement de tels ateliers ne pourrait avoir pour objet ou pour effet d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché de la réparation automobile que dans la mesure où il pourrait en résulter une baisse artificielle des prix ou une entrave à l'accès au marché des réparateurs non conventionnés. Si tel était le cas, ces pratiques pourraient être soumises à l'appréciation du Conseil de la concurrence ou des tribunaux civils.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

39291. - 18 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les impôts locaux afférents à l'habitation seront fondés sur un système déclaratif mis en place en 1990. Il souligne, de plus, que cela se fera avec des moyens insuffisants, et que le suivi de son évolution, faute de moyens, risque de porter atteinte à sa fiabilité. Il a d'ailleurs été alerté à ce sujet, par courrier et suite à des rencontres de travail, par des syndicats des impôts. Il craint par ailleurs pour l'avenir même du service public cadastral, puisque les deux tiers des géomètres devront participer pendant deux ans aux activités d'information et de numérisation des plans, ne laissant qu'un tiers d'entre eux s'occuper de missions techniques, ce qui se révèle notoirement insuffisant. Il pense également que les inspecteurs et géomètres du cadastre n'auront pas les moyens en temps pour une vérification soignée des plans remaniés, ce qui ouvre la porte à de nombreux contentieux. L'avenir de ce service étant donc compromis sur l'ensemble de ses missions, il redoute également des conséquences néfastes sur le budget des communes et sur l'égalité des citoyens devant la loi fiscale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de doter la direction générale des impôts en moyens humains et techniques satisfaisants pour que les agents des impôts accomplissent le service public de qualité auquel ils aspirent.

Réponse. - Les évaluations cadastrales servant de base aux impôts directs locaux ont été établies à partir d'enquêtes menées en 1970 pour les propriétés bâties et en 1961 pour les propriétés non bâties. Elles ne correspondent plus à la réalité économique actuelle. En application de la loi du 30 juillet 1990, il a donc été décidé de mettre en œuvre une révision générale des évaluations cadastrales pour améliorer la qualité de l'assiette de la fiscalité directe locale. Cette opération fait très largement appel à l'engagement des collectivités locales et de leurs élus. Dans ce cadre, le Parlement ayant voté la majoration temporaire du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement de 0,4 point, la direction générale des impôts dispose des moyens nécessaires pour couvrir aussi bien les dépenses de personnels, de formation professionnelle et de recrutement des auxiliaires notamment, que les dépenses de fonctionnement, les dépenses informatiques et le défraiement des commissaires. Pour la réalisation des travaux, elle fera appel, bien entendu, à ses agents titulaires, notamment ceux du cadastre, dont la formation spécifique à la révision, déjà largement amorcée, sera parachèvement en 1991. Il a également été prévu de recourir à des personnels non titulaires pour faire face aux travaux supplémentaires engendrés par la révision et compléter, au moins en partie, les agents titulaires. En outre, bien que mobilisé par une opération exceptionnelle touchant à sa mission fiscale, le cadastre ne renonce pour autant à aucune de ses missions topographiques et foncière durant cette période. La mise à jour régulière du plan cadastral demeure une priorité de ses services départementaux, tout comme la refaçon de la cartographie dans les zones sensibles entreprise par ses échelons régionaux. Un plan important de renforcement et de modernisation du matériel technique mis à la disposition des géomètres est mené à cette fin depuis deux ans. Enfin, la révision n'affecte en rien les projets d'informatisation progressive du plan cadastral. Comme peu le constater l'honorable parlementaire, l'implication des services chargés du cadastre dans les travaux de la révision, la mise

en œuvre de moyen importants propres à éviter toute dégradation dans l'exécution des travaux de vocation du service et de la poursuite de la politique de modernisation entreprise au cours des dernières années confirment, s'il en était besoin, le rôle important du cadastre au sein de la direction générale des impôts.

Plus-values (imposition)

39420. - 18 février 1991. - M. Christian Kert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui confirmer les conséquences des dispositions de l'article 150 A bis du code général des impôts dans l'hypothèse ci-après : une société civile - non passible de l'impôt sur les sociétés - propriétaire d'un terrain, est absorbée, dans le cadre d'une fusion, par une société en nom collectif. Les associés de la société civile dont il s'agit prennent l'engagement de conserver pendant cinq ans les parts de la société en nom collectif reçues en échange de celles qu'ils possédaient dans le capital de la société civile. Il semble résulter des dispositions de l'article précité du C.G.I. que, dans une telle hypothèse, aucune imposition ne peut être mise à la charge des associés de la société absorbée. Et il est donc demandé si cette interprétation du texte légal est bien exacte.

Réponse. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, l'article 150 A bis du code général des impôts prévoit que les gains nets retirés de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les immeubles. En cas d'échange de titres résultant d'une fusion, l'imposition de ces gains peut être reportée dans les conditions prévues à l'article 160-1 ter du code déjà cité. Lorsque le contribuable a respecté l'engagement qu'il avait pris de conserver pendant cinq ans les titres reçus en échange, l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange est établie au titre de l'année en cours de laquelle les droits sociaux reçus en échange sont cédés ou rachetés. Il ne pourrait toutefois être répondu de manière précise sur l'application de ces dispositions au cas particulier évoqué que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration était mise à même de faire procéder à une instruction détaillée.

Commerce et artisanat (entreprises)

39519. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers relève qu'en cas d'emprunt par une entreprise le remboursement de celui-ci par une compagnie d'assurance au décès de l'exploitant entre dans l'actif de l'entreprise, et, devient, de ce fait, imposable. Si l'on ajoute qu'au décès du chef d'entreprise les héritiers doivent acquitter, dans des délais très brefs, l'impôt sur le revenu, l'imposition d'éventuelles plus-values latentes et les droits de succession, cela entraîne des difficultés généralement insurmontables pour les héritiers qui souhaitent poursuivre l'activité de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. Les chambres des métiers proposent qu'à l'instar des assurances-vie perçues par les particuliers le remboursement de l'emprunt par la compagnie d'assurances à l'entreprise ne soit pas imposable.

Réponse. - Pour remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, l'article 32 de la loi de finances pour 1988, n° 87-1060 du 30 décembre 1987, codifié à l'article 38 quater du code général des impôts, prévoit un étalement sur cinq ans du profit consécutif à l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances. Corrélativement, l'entreprise doit échelonner par parts égales sur les mêmes années la déduction du montant global des primes qu'elle a acquittées en exécution du contrat d'assurances et qui n'ont pas été précédemment déduites des résultats imposables. En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les profits dont l'imposition a été différée en application de ce dispositif sont immédiatement imposables. Toutefois, pour les entreprises individuelles, lorsque la mise en jeu du contrat d'assurances est motivée par le décès de l'exploitant, il est admis que l'étalement d'imposition ne soit pas remis en cause si l'entreprise est reprise par les héritiers dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts. Ce maintien est bien entendu subordonné à l'engagement par les héritiers de réintégrer aux résultats imposables des exercices ultérieurs les profits en

sursis d'imposition à la date du décès dans les mêmes conditions que celles qui étaient applicables à l'ancien exploitant. En tout état de cause, cette solution n'est pas applicable si l'entreprise est cédée par les héritiers. Ces précisions ont été commentées par l'instruction administrative du 6 mai 1988, publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 A-8-88.

Commerce et artisanat (entreprises)

39526. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers réitère sa demande, maintes fois formulée, de voir toute une série de plafonds, existant dans le domaine fiscal et applicables aux petites entreprises, réévalués systématiquement pour ne pas faire perdre à la mesure initiale, votée par le Parlement, toute sa substance. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande.

Réponse. - Un certain nombre de seuils définis par le code général des impôts ont fait l'objet de relèvements récents. Ainsi, le plafond d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises a été doublé en 1988 de manière à permettre l'exonération des plus-values réalisées par les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu et dont les recettes n'excèdent pas le double des limites du forfait. De même, la limite d'amortissement des véhicules de tourisme a été relevée en 1988 ; la fraction du prix de revient susceptible d'amortissements fiscalement déductibles a été portée de 50 000 francs à 65 000 francs pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1988. Par ailleurs, l'article 25 de la loi de finances pour 1990 a autorisé la déduction du salaire versé au conjoint, pour les adhérents aux centres de gestion et associations agréés, dans la limite annuelle de douze fois le double du salaire minimum interprofessionnel de croissance, pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1990. Enfin, la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 sur les revenus professionnels des adhérents à un centre de gestion ou à une association agréés a été relevée, pour l'imposition des revenus de 1990, de 413 200 francs à 426 400 francs par l'article 38 de la loi de finances pour 1991. S'agissant du seuil du forfait, son relèvement n'est pas envisagé. Les pouvoirs publics souhaitent en effet favoriser le passage des petites entreprises à des régimes réels d'imposition qui contribuent à la fois à une assiette plus exacte de l'impôt, donc à un plus grand respect du principe d'égalité devant les charges publiques et à aider ces entreprises à mieux suivre leurs comptes, donc à améliorer leur gestion. Ce choix peut se traduire par un alourdissement des obligations déclaratives à la charge des contribuables auquel le Gouvernement s'efforce de remédier, notamment en favorisant l'action d'organismes spécialisés comme les centres de gestion agréés ou en allégeant certaines obligations pesant sur les petits commerçants ou artisans. C'est également dans cet esprit que la loi de finances pour 1991 a prévu une extension du champ d'application du paiement trimestriel de la T.V.A.

Pétrole et dérivés (gaz de pétrole)

39677. - 25 février 1991. - M. Fabien Thlémé indique à M. le ministre délégué au budget que la tonne de propane se vendait au 22 février 1990 3 283,13 francs H.T., alors qu'elle se vend aujourd'hui à 4 133 francs H.T. Cette augmentation entraîne de graves difficultés pour les familles modestes qui utilisent ce mode de chauffage. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer le prix de vente du propane et des autres modes de chauffage domestique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les cours internationaux du gaz de pétrole liquéfié ont été particulièrement sensibles à la crise du Golfe. Entre octobre et février derniers, les prix de butane et du propane sur le marché international ont subi des hausses considérables ; le propane a augmenté de plus de 60 p. 100 pendant cette période. Les cours de ces produits sont restés particulièrement tendus alors même que le prix du baril de pétrole et ceux de la plupart des produits raffinés diminuaient de façon notable. Ils sont désormais orientés à la baisse depuis la fin du mois de février et les utilisateurs devront pouvoir bénéficier, sans délai, de cette baisse. Le Gouvernement a cependant attiré l'attention des sociétés gazières sur le caractère *a priori* excessif des augmentations subies par la clientèle, professionnels et consommateurs, eu égard au poids de la matière première dans le prix final du produit.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (rémunérations)

39486. - 18 février 1991. - M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard pris par la revalorisation du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Ceux-ci s'inquiètent du contenu du protocole d'accord, signé le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, qui ne prévoit aucune amélioration de leur situation indemnitaire, alors que ces personnels exercent des fonctions de responsabilité dans les rectorats, les services académiques ou les établissements d'enseignement supérieur. De plus, les premières discussions avec les organisations représentatives de la profession n'aboutissent pas à des solutions satisfaisantes pour les intéressés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux revendications formulées par les conseillers d'administration scolaire et universitaire et à quelle échéance il compte mettre en œuvre une revalorisation de leur corps.

Enseignement : personnel (rémunérations)

39787. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) de la branche d'administration générale de l'académie de Versailles. Les personnels C.A.S.U. sont gérés par la direction des personnels d'inspection et de direction avec l'ensemble des corps d'inspection et de direction. Alors que ceux-ci ont vu leur situation indiciaire et indemnitaire nettement revalorisée depuis plus d'un an, aucune mesure n'a été prise en faveur des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Selon le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des désignations et rémunérations de la fonction publique, l'indice terminal des attachés principaux d'administration centrale et des services extérieurs est porté à 966 et est donc supérieur à celui affecté aux C.A.S.U. (901). Aucune mesure précise n'a été formulée quant à l'incidence de cette disposition sur les corps, grades et emplois fonctionnels supérieurs issus des corps concernés par la revalorisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser la condition des conseillers d'administration scolaire et universitaire de la branche d'administration générale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

40056. - 4 mars 1991. - M. Etienne Plinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vif mécontentement des conseillers administratifs, scolaires et universitaires (C.A.S.U.) quant au manque de considération dont ils semblent faire l'objet. Il se trouve, en effet, que les C.A.S.U., de tous les cadres et personnels enseignants ou non enseignants de l'éducation nationale, sont les seuls à n'avoir fait l'objet d'aucune réflexion et, *a fortiori*, d'aucune mesure concrète de revalorisation depuis la mise en place de leur statut (1979-1983). Cette situation paraît particulièrement inéquitable au vu du rôle essentiel que la déconcentration progressive et prononcée de la gestion de l'éducation nationale a conféré aux C.A.S.U. de la branche administration générale. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (rémunérations)

40134. - 11 mars 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les situations des conseillers d'administration scolaire et universitaire - branche administration générale - de l'académie de Versailles. Ces personnels se plaignent de n'avoir fait l'objet d'aucune réflexion et *a fortiori* d'aucune mesure concrète de revalorisation depuis la mise en place de leurs statuts (1979-1983), alors qu'ils jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique éducative. En effet, le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications de la fonction publique ne contient aucune mesure précise quant à une nouvelle revalorisa-

tion indiciaire qui permette une amélioration concrète et rapide de carrières des C.A.S.U. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (rémunérations)

40238. - 11 mars 1991. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire, et en particulier sur l'application pour ces fonctionnaires du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques. Ce dernier prévoit que les incidences de la mesure de revalorisation des attachés principaux (A.P.A.S.U.) « sur les corps, grades ou emplois fonctionnels issus de ces corps seront étudiés par les ministères concernés en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation de ces ministères ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour structurer les carrières des attachés, des A.P.A.S.U. et des C.A.S.U., et ouvrir des débouchés attractifs pour ces derniers.

Enseignement : personnel (rémunérations)

41325. - 1^{er} avril 1991. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement croissant des conseillers d'administration scolaire et universitaire de la branche administration générale devant la lenteur de la revalorisation de leur carrière. De tous les cadres et personnels enseignants ou non enseignants de l'éducation nationale, les C.A.S.U. sont les seuls à n'avoir fait l'objet d'aucune mesure concrète de revalorisation depuis la mise en place de leur statut. Cette situation lui paraît particulièrement inéquitable dans la mesure où la déconcentration progressive et prononcée de l'éducation nationale confère aux C.A.S.U. de la branche administration générale un rôle essentiel dans la réussite de la politique éducative. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour une amélioration concrète et rapide de cette situation.

Enseignement : personnel (rémunérations)

41326. - 1^{er} avril 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation de la carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Ceux-ci considèrent avec inquiétude et amertume qu'aucune mesure concrète de revalorisation de leur carrière n'a été prise depuis la mise en place de leur statut. Leur indice actuel de fin de carrière n'atteint que l'indice brut 901 alors qu'ils constituent le corps supérieur de l'administration des services extérieurs de l'éducation nationale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte adopter pour remédier aux difficultés de carrière que rencontrent les C.A.S.U. et ceci afin de leur permettre d'assurer le rôle essentiel qui est le leur dans la politique éducative.

Réponse. - Les cadres de la fonction publique ont un rôle décisif à jouer dans le plan de renouveau du service public. C'est souvent de leur capacité d'écoute et de dialogue, d'animation et d'innovation que dépend le succès d'une démarche de modernisation. Le séminaire gouvernemental réuni le 11 juin 1990 s'est penché sur cette question. Il est apparu nécessaire d'élaborer une politique globale de l'encadrement, afin de préserver le niveau élevé de qualité et d'efficacité qui a fait de la haute fonction publique française une référence dans le monde entier. Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu l'examen, par les ministères concernés, des incidences de la revalorisation indiciaire accordée aux attachés principaux d'administration centrale et aux attachés principaux des services extérieurs, sur les corps, grades et emplois fonctionnels supérieurs, issus de ces corps. La revalorisation du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) ne saurait être disjointe de cette réflexion d'ensemble. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire, et notamment les conseillers d'administration scolaire et universitaire. Des mesures destinées à améliorer les débouchés du corps des C.A.S.U. ont déjà été prises ; c'est ainsi que le budget pour 1991 comporte la création de seize emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire adjoint au secrétaire général d'académie et de trente emplois de secrétaire

général d'administration scolaire et universitaire implantés dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Si, dans le cadre de la concertation, toutes mesures appropriées sont actuellement à l'étude, l'état d'avancement du dossier ne permet cependant pas, à l'heure actuelle, de préjuger les solutions susceptibles d'être retenues.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Permis de conduire (inspecteurs)

30890. - 2 juillet 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de carence en personnel d'inspection du permis de conduire. Le nombre des candidats au permis de conduire s'élève et notamment avant les périodes estivales. Nombre d'auto-écoles ont eu à présenter ces derniers mois quelques dizaines de candidats, alors que les places offertes à l'inspection ne représentent que quelque 50 p. 100 des demandes ; pour exemple, des auto-écoles de Bourges présentent, l'une trente-sept candidats pour treize places offertes, l'autre cinquante-quatre candidats pour vingt-quatre places, cela pour le mois de mai. La mission des auto-écoles est de dispenser une formation de qualité qui réponde à l'exigence de la sécurité routière. Cet élément indispensable de la prévention doit recevoir les moyens indispensables d'une politique conséquente dans ce domaine. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les épreuves du permis de conduire puissent se dérouler dans des conditions normales, attendues par les candidats et les responsables des auto-écoles.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient du problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire puisqu'il a décidé à titre exceptionnel d'exonérer ce corps de la mesure générale de réduction des effectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Trente-neuf inspecteurs ont été affectés en 1990 pour compenser intégralement les départs ; pour 1991, treize postes supplémentaires ont été obtenus et ainsi, cinquante et un agents issus du concours de recrutement seront affectés dans les circonscriptions le 1^{er} juillet prochain. De plus, pour optimiser le potentiel opérationnel, les dispositions suivantes ont été prises : 1^o 27 000 examens supplémentaires ont été mis en place au début de l'année 1990, puis une tranche supplémentaire de 20 000 au 1^{er} juillet. Il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national notamment pendant la période estivale. 2^o L'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, doit permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. 3^o Afin de diminuer l'absentéisme lors des épreuves des permis moto et poids lourds particulièrement « consommatrices » de temps d'examen, les épreuves hors circulation et en circulation ont été dissociées. Enfin, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé que soit menée une réflexion générale sur le problème de la répartition des places d'examen. L'inspection générale de l'équipement, chargée d'une mission d'étude à ce sujet, vient de déposer un rapport dont les conclusions sont actuellement à l'étude. La concertation qui se déroule sur ces bases entre les pouvoirs publics et les organisations nationales représentatives des auto-écoles devrait permettre de dégager un certain nombre de mesures de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Transports routiers (politique et réglementation)

32328. - 30 juillet 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les légitimes revendications des transporteurs routiers de marchandises. Cette profession est notamment menacée par les tarifs de plus en plus bas proposés par un nombre croissant de donneurs d'ordre, clients ou commissionnaires de transports. Dans ces conditions, l'équilibre financier ne peut être assuré qu'aux dépens des conditions de travail et de

sécurité des conducteurs. Face à cette situation préoccupante, il semble urgent que les pouvoirs publics interviennent pour remédier à cette dégradation tarifaire, mais aussi pour juguler les effets nocifs d'une sous-traitance immorale et anarchique. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures qui iraient dans ce sens, et qui répondraient à la légitime attente des professionnels de la région Rhône-Alpes, et des 12 000 transporteurs qui exercent leur activité en France.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont pris acte du souhait exprimé par les organisations professionnelles de transporteurs, de ne pas signer la charte de la sous-traitance paraphée le 11 juillet dernier. Les pouvoirs publics poursuivront la mise en œuvre de la politique visant à garantir l'exercice d'une concurrence loyale dans le transport routier de marchandises au moyen du respect des réglementations de la vitesse, des poids et dimensions, ainsi que des temps de conduite et de repos, qui constituent l'encadrement essentiel du secteur des transports routiers. Parallèlement, seront développés les travaux entrepris en ce qui concerne la responsabilité respective des différents intervenants de la chaîne de transport ; une démarche d'extension de l'habilitation des contrôleurs des transports terrestres sera étudiée ; les travaux actuellement menés en matière technique sur le chronotachygraphe et le limiteur de vitesse européen seront développés. Afin de pérenniser la démarche de concertation entreprise en matière de sous-traitance, il sera constitué sous l'autorité du président du Conseil national des transports un conseil d'observance de la sous-traitance dans le transport routier ; il sera ouvert aux organisations professionnelles ayant participé aux travaux d'élaboration de la charte. Il aura pour missions de suivre l'évolution des pratiques professionnelles en matière de sous-traitance, de procéder à une réflexion approfondie en ce domaine, et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures appropriées à cet effet.

Transports aériens (aéroports : Val d'Oise)

32470. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'évolution du trafic aérien sur l'aéroport de Roissy. A plusieurs reprises, au début de cette été, de nombreuses perturbations sont apparues semble-t-il au raison de l'intensité du trafic. Cette situation pose le problème d'une extension de l'aéroport de Roissy, ou de la création d'un troisième aéroport parisien. Il lui demande ce qui est envisagé, et selon quelles échéances.

Réponse. - L'aéroport Charles-De-Gaulle a été conçu au début des années soixante pour faire face à l'augmentation du trafic aérien que ne pouvaient satisfaire seuls à l'époque les deux aéroports d'Orly et du Bourget. En 1990, le trafic total des aéroports parisiens a atteint 46,8 millions de passagers répartis comme suit : Orly 24,3 millions, Charles-De-Gaulle 22,5 millions. La très forte croissance du trafic aérien constatée ces dernières années ainsi que l'arrivée progressive à saturation de l'aéroport d'Orly ont conduit Aéroports de Paris à réaliser une étude sur l'adaptation de la capacité des aéroports parisiens. Cette étude montre que l'utilisation de toutes les possibilités des 3 100 hectares du site de Charles-De-Gaulle permettrait de porter la capacité maximale de l'aéroport à 80 millions de passagers et ainsi de faire face à l'augmentation du trafic aérien prévisible dans les vingt ans à venir après adaptation du plan de masse et construction de toutes les pistes et aérogares prévues. Aéroports de Paris a donc été chargé d'étudier la révision de l'avant-projet de plan de masse de l'aéroport Charles-De-Gaulle. Les options définies par ce document devront être prises en compte dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France actuellement en cours de révision.

Logements (construction : Essonne)

33494. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les raisons de la forte baisse de rythme de construction de logements collectifs dans le département de l'Essonne. Elle lui en demande les raisons et souhaiterait connaître le type de mesures que le Gouvernement compte prendre pour inverser la tendance alors que le nombre de mal-logés en Ile-de-France s'accroît. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.**

Réponse. - A partir de 1990, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un plan d'urgence en Ile-de-France pour la construction de logements. Pour ce qui est du logement locatif

social, les dotations de crédits P.L.A. (prêt locatif aidé), ont été sensiblement augmentées. Ainsi en 1990, en P.L.A. de la Caisse des dépôts et consignations (P.L.A.-C.D.C.) et du Crédit foncier de France (P.L.A.-C.F.F.), 1 170 logements ont été construits dans le département de l'Essonne, contre 493 en 1989 et 959 en 1988. Si une baisse de construction de logements P.L.A. dans le département de l'Essonne a été observée en début d'année 1990, elle était de nature conjoncturelle et due à la nécessité de mettre en place des montages financiers complexes associant les collectivités locales. Mais la situation s'étant redressée au début du troisième trimestre 1990, la totalité des crédits P.L.A. mis en place dans ce département a été consommée.

Propriété (expropriation)

34482. - 15 octobre 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les systèmes d'indemnisation dus par les collectivités territoriales lors d'expropriation de particuliers. En effet, lorsqu'un propriétaire a été amené à céder gratuitement à un département, à l'occasion de l'attribution d'un permis de construire, une bande de terrain lui appartenant pour l'élargissement d'une route départementale, le département est-il tenu, lors de la prise de possession, de prendre en charge les différents travaux entraînés par cette expropriation (nouvelle clôture, portail, rampe d'accès à la propriété). - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.**

Réponse. - L'acquisition des terrains nécessaires à la création ou à l'élargissement d'une voie publique peut se faire, notamment, par voie d'expropriation ou de cession gratuite dans les conditions fixées par les articles L. 332-6-1-2^e (e) et R. 332-15 du code de l'urbanisme. Dans certains cas, il y a lieu de rétablir une clôture en limite de la nouvelle emprise de la voie publique. Dans le cas où l'acquisition est réalisée par voie d'expropriation partielle, le juge de l'expropriation alloue une indemnité particulière pour l'édification d'une nouvelle clôture à moins que, en accord avec le propriétaire, l'administration expropriante ne se soit engagée à prendre à sa charge le rétablissement de celle-ci. Dans le cas où l'acquisition est réalisée par voie de cession gratuite, il va de soi que la démolition et la reconstruction de la clôture sont alors à la charge de la collectivité bénéficiaire de la cession (circulaire n° 73-130 du 4 juillet 1973, B.O. équip. n° 73-155).

Baux (réglementation)

35077. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les difficultés rencontrées par les petits propriétaires bailleurs, du fait de l'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. En surprotégeant le locataire, cette loi oblige en effet le petit propriétaire bailleur, qui ne perçoit plus son loyer, à entamer une procédure judiciaire le plus souvent longue et le mettant dans une situation financière difficile. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'introduire une disposition permettant de mieux prendre en compte les difficultés du petit propriétaire. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.**

Réponse. - Le paiement du loyer et des charges récupérables aux termes convenus fait partie des obligations principales du locataire conformément à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (art. 7). Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le contrat de location peut prévoir une clause de résiliation de plein droit. Cette clause produit effet deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux. L'action résolutoire est cependant toujours possible devant le juge (art. 1134 du code civil). Ces mécanismes permettent de voir résilier le bail des locataires de mauvaise foi en impayés de loyer. La jurisprudence Couitéas du Conseil d'Etat permet par ailleurs au propriétaire qui dispose d'un jugement d'expulsion de se voir indemniser lorsque le concours de la force publique n'est pas accordé. Mais, le Gouvernement souhaite agir de manière préventive. C'est ainsi qu'il a renforcé les dispositifs d'aide ou de prévention en matière d'impayés de loyers. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement rend obligatoire les fonds de solidarité pour le logement dans chaque département. Ils seront financés par l'Etat, le département ainsi que, s'ils le souhaitent, par les autres partenaires concernés (caisses d'allocations familiales, bailleurs). Ces fonds offriront la possibilité d'attribuer toute la palette des aides nécessaires pour l'accès et le maintien dans le logement des ménages défavorisés

dans le parc social comme dans le parc privé (prêts ou subventions pour les ménages qui ne peuvent faire face à leurs dépenses de logement, garanties accordées aux ménages démunis pour accéder à un logement. Les conditions du versement des aides personnelles au logement aux locataires en impayés sont également modifiées : désormais, l'aide sera maintenue tant que la situation de la famille n'aura pas fait l'objet d'un examen par le fonds de solidarité pour le logement.

Voirie (autoroutes)

35121. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavales** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** comment le Gouvernement entend tenir ses engagements en matière de réalisation du schéma national autoroutier.

Réponse. - Le schéma directeur routier national du 18 mars 1988 a prévu la réalisation de 2 800 kilomètres d'autoroutes nouvelles. Le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 5 novembre 1990 sous la présidence du Premier ministre, a approuvé l'adjonction de 904 kilomètres d'autoroutes concédées supplémentaires. La mise en œuvre de ce programme est prévue sur une période de quinze ans à partir de 1988, ce qui correspond à un rythme de lancement de travaux nouveaux de l'ordre de 250 kilomètres par an. Lorsque ce schéma directeur aura été réalisé, le réseau autoroutier français représentera 12 120 kilomètres, dont 9 530 kilomètres à péage.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

35253. - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nouvelle répartition des suppléments sur les grandes lignes S.N.C.F. Il tient à lui signaler que le montant de ces suppléments atteint, sur certains trains, jusqu'à 25 p 100 du prix du billet. Les suppléments les plus élevés sont notamment appliqués sur des trains roulant le vendredi soir et le dimanche soir, pénalisant ainsi les étudiants qui rentrent dans leur famille pour le week-end ou les personnes qui partent en week-end. La S.N.C.F. dont l'objectif est de favoriser, par ce biais, l'étalement des départs, semble oublier ici que la plupart des utilisateurs des trains du week-end sont liés à des horaires de travail ou de cours et ne peuvent partir, au gré de leur fantaisie, en plein milieu de l'après-midi. Ces suppléments traduisent en fait une augmentation déguisée des tarifs de la S.N.C.F. et sont appliqués surtout sur des lignes non desservies par Air Inter, la S.N.C.F. étant de ce fait en situation quasi monopolistique. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation est un peu abusive et s'il envisage de demander à la S.N.C.F. un réajustement de ses tarifs.

Réponse. - La contribution de la S.N.C.F. à l'exercice du droit au transport et à la promotion du mode ferroviaire en proposant des prestations conformes aux besoins des usagers, en termes de qualité comme de prix, implique le respect des principes qui régissent la politique tarifaire actuelle. Celle-ci doit toujours viser à concilier la nécessité de donner à l'usager une garantie concernant l'évolution des prix ferroviaires et celle de permettre à l'établissement public d'adapter en permanence ses tarifs à ses coûts et aux conditions de concurrence, ainsi que de percevoir une juste rémunération des investissements coûteux qu'il réalise pour améliorer son offre. Le cahier des charges de la S.N.C.F. confie au ministre chargé des transports le soin de contrôler l'application de ces principes, compte tenu du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. qui stipule que celle-ci maintiendra le principe de la péréquation géographique de ses tarifs de base et qui soumet leur niveau moyen pour le réseau principal à une contrainte globale : ce niveau moyen, qui représente en fait ce que paient globalement les usagers, ne doit pas évoluer plus vite que les prix à la consommation finale des ménages. Le contrat de plan donne à la S.N.C.F. une liberté totale pour moduler ses tarifs, à condition qu'elle s'exerce à l'intérieur de la contrainte globale décrite ci-dessus. C'est dans ce cadre qu'a été mise en place la politique de suppléments appliquée sur les grandes lignes qui bénéficient d'une fréquence de desserte permettant à l'usager de choisir son heure de départ dans des conditions satisfaisantes. Ce système a pour objectif d'éviter, en étalant les pointes de trafic, l'engagement de moyens supplémentaires dont le coût serait en définitive supporté par l'ensemble des usagers. Il ne vise pas à augmenter les recettes de la S.N.C.F., conformément au rôle que joue la modulation temporelle des tarifs : indispensable outil de gestion

des pointes de trafics, elle n'est pas un service nouveau proposé à l'usager et sa mise en place doit donc être globalement neutre pour celui-ci.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

35305. - 5 novembre 1990. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des techniciens des T.P.E. (assistants techniques, chefs de section et chefs de section principaux). En effet, depuis plusieurs années, les techniciens des T.P.E., agents classés en catégorie B de la fonction publique, demandent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations qui tiennent compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnels d'encadrement, mais la réforme de la fonction publique qui vient d'intervenir en faveur de la catégorie B ne prévoit pas pour eux une application équitable. Le décalage qui va en résulter pour les techniciens des T.P.E. par rapport à leurs autres collègues de catégorie B de la fonction publique conduit à une situation de dégradation difficilement acceptable pour ceux-ci, situation encore accentuée par des améliorations accordées à des personnels d'exécution encadrés par les techniciens des T.P.E. qui vont conduire ces personnels au même niveau que les techniciens des T.P.E. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour la réforme des statuts des techniciens des T.P.E. et l'amélioration de leur situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

36418. - 3 décembre 1990. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les revendications des techniciens de l'équipement. Il lui expose que le corps des techniciens de l'équipement, dont le recrutement s'opère par concours du niveau Baccalauréat, compte sept mille agents environ, classés dans la catégorie B de la fonction publique. Pour tenir compte de leur niveau élevé de qualification et des responsabilités importantes confiées aux agents de deuxième niveau (chefs de section et chefs de section principaux) majoritairement chargés d'une subdivision, les techniciens de l'équipement réclament un reclassement indiciaire de l'ensemble de leurs corps. Dans le cadre de l'actuelle réforme de la fonction publique, un classement indiciaire intermédiaire a été créé entre les agents des catégories B et A. Les premiers grades des corps d'assistantes sociales et d'éducateurs, les corps des techniciens supérieurs d'étude et de fabrication du ministère de la défense, des infirmières de l'Etat et des techniciens de l'hygiène du milieu font l'objet de ce nouveau classement et les techniciens de l'équipement souhaitent que leur corps puisse y accéder. Ils souhaitent enfin que l'accès au grade d'ingénieur des T.P.E. soit facilité, et que notamment un plus grand nombre de places soit proposé au concours interne de recrutement. Il lui demande quelle est sa position sur l'ensemble de ces revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

37529. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat (assistants techniques, chefs de section et chefs de section principaux) et les techniciens de son ministère qui sont au service de l'Etat et des collectivités locales. En effet, depuis de longues années, les techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégories B de la fonction publique, revendiquent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations qui tiennent compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnels d'encadrement. Or la réforme de la fonction publique qui vient d'intervenir en faveur de la catégorie B ne prévoit pas pour les techniciens des travaux publics de l'Etat une application équitable. Ainsi le décalage qui va en résulter pour les techniciens des travaux publics de l'Etat par rapport à leurs autres collègues de catégorie B de la fonction publique conduit à une situation de dégradation très grave. Il lui demande donc s'il compte prendre en compte les arguments des techniciens des travaux publics de l'Etat et réformer leur statut.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 a prévu une revalorisation et un aménagement de la carrière des techni-

ciens de catégorie B. Il a également prévu de réserver un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) à certains corps de catégorie B, qui tiendra compte des qualifications spécifiques, des responsabilités réelles et des technicités particulières des agents appartenant à ces corps. De son côté, le ministère de l'équipement, prenant acte de l'élévation du niveau de qualification des techniciens de l'équipement et conscient de la nécessité d'adapter le statut à la réalité des fonctions effectivement remplies, avait élaboré un projet visant à la création d'un corps de techniciens supérieurs situé notamment sur une échelle indiciaire substantiellement revalorisée par rapport à l'échelle actuelle. C'est dans le contexte nouveau créé par la parution du protocole d'accord de la fonction publique que doit être mis en œuvre ce projet, dont le bien-fondé n'a rien perdu de son actualité. Dans cet esprit, le ministère poursuit actuellement, en concertation avec les organisations syndicales intéressées, l'étude des adaptations indispensables. Quant aux possibilités de promotion en catégorie A dont les techniciens des travaux publics de l'Etat peuvent bénéficier, le ministère de l'équipement a déposé auprès du Conseil d'Etat un projet de décret permettant un recrutement exceptionnel d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, au titre de l'année 1991. Celui-ci devrait avoir lieu en octobre prochain et aura pour objet de combler le fort taux de vacances dans ce corps. Un tel dispositif va, en doublant le nombre de postes, accroître, de façon substantielle, les voies de promotion sociale des techniciens des travaux publics de l'Etat dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Bâtiment et travaux publics (construction)

35336. - 5 novembre 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur trois éléments qui pourraient utilement compléter le projet de loi portant sur la réforme des contrats de construction des maisons individuelles. En effet, pour gagner en efficacité, ce texte devrait être complété de façon à permettre le contrôle de l'exercice de la profession notamment au niveau des compétences techniques requises pour l'exercer, la responsabilisation des différents intervenants dans l'élaboration des plans de financement tels que les établissements de crédits et les constructeurs, un délai de réflexion plus long que celui prévu actuellement (7 jours), eu égard à celui de l'investissement envisagé, qui est pour les constructeurs celui d'une vie. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 portant réforme du contrat de construction d'une maison individuelle, adoptée à l'unanimité par le Parlement, est parue au *Journal officiel* du 22 décembre 1990. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont, à cette occasion, été débattus. Par ailleurs, cette loi a fait l'objet d'une longue et large concertation à laquelle a participé activement le mouvement associatif. Le texte d'équilibre ainsi obtenu a permis un renforcement très important de la protection des accédants.

Circulation routière (accidents : Rhône - Alpes)

35341. - 5 novembre 1990. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui communiquer le nombre d'accidents mortels survenus sur les deux routes nationales qui assurent la liaison entre Grenoble et Valence (R.N. 532 et R.N. 92), chaque année de 1976 à 1990. Il souhaiterait par ailleurs disposer d'informations similaires pour les accidents mortels qui se sont produits pendant la même période en moyenne (ramenée à une distance de 100 kilomètres, sur les routes nationales françaises).

Réponse. - De 1980 à 1990 (les fichiers informatiques antérieurs à 1980 ne sont plus disponibles), les nombres d'accidents mortels sur les deux routes nationales qui assurent la liaison entre Grenoble et Valence (R.N. 532 et R.N. 92) et pour la France entière, en moyenne pour 100 kilomètres de routes nationales, ont été les suivants.

ANNEES	R.N. 532	R.N. 92	MOYENNE FRANCE POUR 100 KM DE R.N.
1980	10	4	11
1981	12	4	11
1982	13	4	11
1983	12	3	10

ANNEES	R.N. 532	R.N. 92	MOYENNE FRANCE POUR 100 KM DE R.N.
1984	13	6	11
1985	7	3	10
1986	11	3	10
1987	13	4	9
1988	10	3	10
1989	16	2	10
1990	9	6	9

On constate que le nombre d'accidents mortels sur la R.N. 532 est proche de celui constaté en moyenne nationale. En revanche, celui constaté sur la R.N. 92 lui est nettement inférieur.

S.N.C.F. (gares : Nord)

35349. - 5 novembre 1990. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences, dans le domaine du marché de la pomme de terre, de la fermeture de certaines gares de marchandises situées en Flandre intérieure. La production de pommes de terre est l'une des principales sources de revenus des agriculteurs des Flandres. La profession connaît des difficultés, ce qui oblige les agriculteurs et les négociants à développer leur activité en direction de l'exportation. En dépit des aléas dus aux conditions atmosphériques, l'exportation en direction de l'Italie et de la péninsule Ibérique est satisfaisante. Malgré la vive concurrence de nos voisins belges et hollandais, le tonnage pour l'Espagne était en 1986-1987 de 130 000 tonnes et, en 1988-1989, de 254 000 tonnes. Cependant, cette situation n'est pas acquise définitivement et elle ne pourra se consolider que par une dynamique politique commerciale répondant aux aspirations de la clientèle. Les Espagnols considèrent le fer comme le moyen de communication le plus avantageux et le moins coûteux, ce qui oblige les parties concernées à en tenir compte. La fermeture de certaines gares de marchandises suscite donc l'inquiétude des négociants de pommes de terre, de leur personnel et de tous les agriculteurs, qui craignent que cette mesure leur cause un préjudice grave. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser ceux qui pratiquent une politique de l'exportation dynamique.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. Ses responsables doivent donc assurer la gestion au meilleur coût des moyens qui sont à leur disposition et en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité. S'agissant du fret, le droit, garanti par la loi d'orientation des transports intérieurs, qu'a tout usager de confier à l'entreprise de son choix l'exécution de ses transports a pour corollaire le caractère très concurrentiel du marché des transports de marchandises. La S.N.C.F., comme les autres entreprises de transport public de marchandises, se doit de proposer des tarifs compétitifs et d'améliorer sa qualité de service. Elle a ainsi été amenée à réexaminer les conditions d'exploitation des gares et des lignes qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité et à établir un plan de transport déterminant des acheminements les plus directs possibles, sans triage et si possible sans manœuvre intermédiaire. Cette réorganisation tend au niveau national à concentrer les moyens ferroviaires sur les axes à fort potentiel de trafic et à recourir à la technique routière pour les dessertes terminales des gares situées hors de ses zones. C'est le cas notamment de certaines gares de la région Nord-Pas-de-Calais où le coût des dessertes terminales ferroviaires est disproportionné par rapport aux recettes, compte tenu du trafic insuffisant. Celui-ci est en effet composé exclusivement d'expéditions de pommes de terre. Or la part de marché du transport ferroviaire de ce produit est faible, les producteurs ayant plutôt recours aux transports routiers. Toutefois, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, conscient des difficultés rencontrées par les négociants pour acheminer leurs produits a demandé à la S.N.C.F. d'étudier tout particulièrement ce dossier. Ainsi la technique du transport combiné par caisses mobiles peut être proposée pour les transports vers l'Espagne. L'acheminement par wagons traditionnels reste assuré au départ de la gare qui constitue le centre de desserte, un service de camionnage depuis le lieu de production étant mis en place sous la maîtrise de la S.N.C.F.

Logement (logement social : Paris)

35448. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Yves Autexier demande à M. le ministre délégué au logement de bien vouloir lui indiquer, pour les exercices 1989-1990, le montant des crédits destinés au logement social qui ont été accordés par l'Etat à la ville de Paris et leur taux d'utilisation réelle. Pour l'exercice 1990, il souhaiterait connaître le montant de ces mêmes crédits et leur taux d'utilisation à la date de réponse à la question. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Pour 1989, la dotation fongible, c'est-à-dire les prêts locatifs aidés (P.L.A.) et les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), du département de Paris s'est élevée à 257 millions de francs (MF). 221 MF ont été consommés et se sont répartis de la façon suivante : 138,8 MF en P.L.A. et 82,2 MF en P.A.L.U.L.O.S. Quant à l'année 1990, sur la même ligne budgétaire, la dotation déléguée à Paris s'est élevée à 232,9 MF. 210,6 MF ont été utilisés : 117,8 MF ont été consommés en P.L.A. et 92,8 MF ont été consommés en P.A.L.U.L.O.S.

S.N.C.F. (fonctionnement : Alsace)

36173. - 26 novembre 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences du programme de restructuration décidé par la direction régionale de la S.N.C.F. à Strasbourg. La modernisation envisagée améliorera sans doute la qualité des prestations mais conduira au désengagement de la S.N.C.F. dans les zones rurales. La tournée des bureaux ambulants desservant les communes rurales sera supprimée malgré les vives protestations des élus. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce processus étant donné qu'un minimum de service public devrait être maintenu par bassin géographique.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. L'évolution de la démographie et les habitudes d'achat ont conduit la S.N.C.F. à réexaminer soigneusement son dispositif de vente, à le redéployer pour l'ajuster aux besoins réels, en utilisant toutes les ressources offertes par les techniques. Ce dispositif de redéploiement est fondé sur un rapprochement général de ses services au plus près du consommateur : dans les centres commerciaux où il procède à ses achats courants, à domicile par téléphone et le Minitel, ainsi qu'auprès de certains commerces de proximité. En effet, il s'agit de renforcer la présence commerciale de la S.N.C.F. dans les zones où le potentiel le justifie et de la rationaliser là où le service rendu aujourd'hui aux populations est faible. En ce qui concerne les agents itinérants, une analyse détaillée de leur activité a montré que leur présence effective dans telle ou telle localité, nécessairement brève, ne correspondait plus aux attentes réelles d'une majorité de la population concernée. Les coûts d'une telle vente étaient sans aucun rapport avec le service rendu ce qui a conduit l'établissement public à supprimer ce service de vente ambulante le 1^{er} janvier 1991 et à le remplacer par des moyens plus adaptés. Le ministre a demandé à la S.N.C.F. d'informer avec précision les usagers des localités concernées sur les nouvelles formules mises à leur disposition.

Logement (P.L.A. : Seine-Saint-Denis)

36204. - 26 novembre 1990. - En Ile-de-France, à la fin du mois d'août 1990, l'enveloppe P.L.A. n'était utilisée qu'à 22,5 p. 100. Cette situation est scandaleuse et inacceptable : en Seine-Saint-Denis, des dossiers prioritaires, affectés aux opérations de résorption d'habitat insalubre, sont toujours en attente de financement, faute de décision ministérielle (R.H.I. Merlan à Noisy-le-Sec, R.H.I. Gallieni à Bagnolet, R.H.I. La Malabrierie à Aubervilliers, R.H.I. Angélique-Trois-Bornes à Saint-Ouen, R.H.I. Basilique à Saint-Denis...); pour toutes ces opérations engagées depuis des années, des emprunts à des taux de 11 p. 100 engendrent, à cause des retards de financement, des frais financiers considérables, lourds de conséquences sur le budget des communes ; les personnes mal logées, habitant ces immeubles insalubres, attendent en vain la réalisation de leurs futurs appartements. En conséquence M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre délégué au logement quelles mesures concrètes

il compte prendre pour que les moyens financiers, permettant le démarrage de ces travaux prioritaires, soient immédiatement débloqués. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La relative sous-consommation des crédits d'aides à la pierre, c'est-à-dire les prêts locatifs aidés (P.L.A.) et les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), qui a été constatée en Ile-de-France en août 1990, résultait, entre autres raisons, des délais nécessaires à la mise en place des conventions avec les communes. Ces conventions sont destinées, dans le cadre du programme d'action immédiat pour l'Ile-de-France, à favoriser une meilleure mixité dans différents types de logements dans l'ensemble de la petite couronne parisienne. Cette sous-consommation s'est trouvée entièrement résorbée en fin d'année. Le département de la Seine-Saint-Denis a de plus bénéficié de reports de crédits non consommés sur Paris. Par ailleurs, si l'objectif de consommation rapide des crédits réservés au logement est un des soucis permanents du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, il n'en reste pas moins que l'utilisation de ces crédits correspond à la mise en œuvre d'une politique nationale du logement dont l'un des objectifs principaux, et qui ne saurait être sacrifié, est la lutte contre la ségrégation sociale et contre l'exclusion de certaines populations en difficulté.

Voirie (routes : Nord)

36816. - 10 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le caractère d'urgence que présente l'aménagement de la R.N. 42 vers Lille. Si la décision de réaliser le contournement d'Hazebrouck constitue un événement très positif face à la nécessité de renforcer la liaison naturelle entre le littoral et la métropole et permettre ainsi à la Flandre intérieure de bénéficier du tunnel sous la Manche. Il est regrettable de constater que les projets de déviations des communes Strazeele et Renescure ne sont pas plus avancés même sur le plan administratif. En effet, le danger que représentent les traversées de ces deux villages et l'aspect vital pour le développement économique de l'Audomarois et de la Flandre intérieure que représente cet axe routier rendent indispensables une réalisation rapide des déviations de Renescure et Strazeele tenant compte d'un dimensionnement adapté à la circulation actuelle et future. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de programmer ces travaux pour le début du XI^e Plan.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est parfaitement conscient de l'importance que présente la modernisation de la R.N. 42 pour l'amélioration des liaisons entre le littoral, Saint-Omer et la métropole lilloise. Il rappelle que l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais ont prévu de consacrer un important effort d'investissement (553 MF dont 241 MF à la charge de l'Etat) à l'aménagement de cette route dans le cadre du contrat entre l'Etat et la région couvrant le X^e Plan. Cet effort a permis tout d'abord d'entreprendre l'aménagement avec des caractéristiques autoroutières du tronçon Boulogne-sur-Mer - autoroute A 26, afin de relier le littoral boulois et la rocade littorale, en cours de construction, aux infrastructures autoroutières existantes ; cet objectif devrait être atteint dans les premières années du XI^e Plan. Il a également autorisé l'amorce de l'aménagement du tronçon compris entre les autoroutes A 26 et A 25, avec la réalisation de la deuxième section de la rocade de Saint-Omer, le doublement de cette rocade, la déviation à deux voies de Hazebrouck et enfin, avec les premiers travaux de la déviation de Strazeele, liés à l'arrivée du T.G.V. Il conviendra bien entendu de poursuivre cet aménagement lors du XI^e Plan ; à cet effet, l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais devront arrêter en étroite concertation le programme des opérations sur la R.N. 42 à inscrire dans le prochain contrat de plan, en fonction des autres priorités, tant nationales que régionales, à prendre en compte.

Permis de conduire (réglementation)

36885. - 10 décembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le permis de conduire à points. En effet, cette réforme pourrait se révéler d'application délicate pour des professionnels de la route tels que les ambulanciers et les taxiteurs, qui seraient amenés en certaines circonstances très précises à se trouver en infraction involontaire pour le transport de blessés ou de malades nécessitant des soins urgents. Ces pro-

fessionnels sont bien conscients qu'ils sont tenus de montrer le bon exemple. Mais il serait souhaitable qu'un dialogue puisse s'engager, dans certains cas, entre les pouvoirs publics et la personne responsable d'une infraction, afin d'en connaître les causes et la gravité et par là même de déterminer s'il s'agit d'une faute délibérée ou d'une conduite due à des circonstances particulières. Elle lui demande quelles sont dans ce cas les aménagements envisagés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 89-649 du 10 juillet 1989 instaurant le permis de conduire à points, ne prévoit aucune disposition particulière concernant les professionnels de la route. De telles dispositions auraient constitué une exception au principe de valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi pénale, et seraient allées à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, le dispositif du système « permis à points » repose en majeure partie sur le caractère automatique du retrait de points en fonction d'une infraction donnée, quelles que soient la qualité et la profession de son auteur. Il convient cependant de souligner que les droits de la défense ont été strictement respectés. En effet, le retrait des points, s'il est fait automatiquement suivant un barème défini pour les délits et pour les contraventions, ne peut être que la conséquence d'une infraction pénale sanctionnée. Ainsi, le retrait des points consécutifs à un délit ne sera effectué que lorsque la décision de condamnation par le tribunal aura acquis un caractère définitif, et il en ira de même en cas de commission d'une contravention si celle-ci est soumise au tribunal de police. En ce qui concerne les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, les points seront retirés dès lors que le contrevenant aura acquitté le montant de l'amende, le paiement valant reconnaissance de l'existence de l'infraction et entraînant l'arrêt des poursuites suivant les modalités définies par le code de procédure pénale. Tous les mécanismes de recours sont donc préservés et plus particulièrement la possibilité pour les conducteurs, y compris les ambulanciers et les chauffeurs de taxi, d'engager un dialogue avec les autorités afin d'expliquer la cause de l'infraction et de démontrer qu'il s'agit éventuellement d'une faute liée à des circonstances exceptionnelles, méritant d'être examinée avec indulgence.

S.N.C.F. (wagons-lits)

37009. - 17 décembre 1990. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le conflit en cours qui oppose le personnel de la restauration ferroviaire à bord des T.G.V. Sud-Est à la direction du groupe Wagons-lits. Ce personnel, en grève depuis le 26 octobre dernier pour ses revendications salariales, l'amélioration des conditions de travail, les classifications et qualifications, se heurte à un refus de négocier de la part de la direction. Celle-ci accompagne ce refus de méthodes scandaleuses allant de la mise en place de commandos agressant les grévistes à des licenciements, en passant par l'assignation de militants syndicaux devant le tribunal correctionnel, sans oublier le recours aux forces de l'ordre. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser de telles méthodes, et quelles dispositions urgentes il compte mettre en place afin que de véritables négociations s'engagent au plus vite.

Réponse. - Un conflit collectif a débuté le 26 octobre 1990 au sein de l'entreprise Sorenolif qui assure depuis 1981 les services de restauration sur le réseau T.G.V. Sud-Est. Un accord collectif relatif notamment aux salaires, aux conditions de travail et à l'intéressement du personnel a été conclu le 17 novembre 1990 par les trois organisations syndicales C.F.D.T., C.G.T.-F.O. et C.F.T.C. sur les quatre représentées dans l'entreprise. En dépit de cet accord, la grève s'est poursuivie, essentiellement à l'initiative des non-signataires. Un accord de fin de conflit est intervenu avec ceux-ci le 31 décembre 1990. Il porte exclusivement sur la réintégration avec maintien des droits acquis des salariés qui en ont manifesté le désir et à l'encontre desquels une procédure de licenciement avait été engagée ou mise en œuvre, le départ négocié de ceux qui n'ont pas souhaité leur réintégration et le licenciement, dans le cadre de transactions spécifiques tenant compte de leur qualité et de l'autorisation préalable accordée par l'inspecteur du travail des transports compétent, de douze salariés investis de fonctions électives ou syndicales.

Voirie (autoroutes)

37019. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de construction de l'autoroute A 28. Consciente des problèmes humains et écolo-

giques engendrés par la construction d'un viaduc traversant la vallée de la Risle, une majorité d'élus a toutefois exprimé sa préférence pour le tracé Est, qui a pour avantage de préserver le site de l'abbaye du Bec Hellouin, haut lieu culturel millénaire, ainsi que la dernière fromagerie du département de l'Eure, entreprise alimentée par 400 producteurs de lait, qui emploie 180 personnes et qui a investi 90 millions de francs depuis 1985 pour mettre son installation en conformité avec les normes de la C.E.E. en 1993. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer son choix concernant le tracé de la A 28 compte tenu de ces données.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, de logement, des transports et de la mer confirme qu'après un examen très approfondi de tous les éléments du dossier le principe d'un tracé passant à l'est de Brionne a bien été retenu par décision ministérielle du 18 décembre 1990, pour la poursuite des études relatives à la section Rouen-Alençon de l'autoroute A 28 au droit de la vallée de la Risle.

Gardiennage (concierges et gardiens)

37030. - 17 décembre 1990. - **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre délégué au logement** si, lorsqu'un couple est embauché, chacun des deux étant salarié, par un bailleur H.L.M. pour effectuer conjointement et indistinctement toutes les tâches de gardiennage définies par la convention collective de 1985 et qu'un seul des membres du couple accomplit de fait les tâches d'entretien et l'élimination des déchets ouvrant droit à récupération de sa rémunération, au sens de l'article 2 d du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, les locataires sont en droit de réclamer au bailleur qu'il limite cette récupération à la rémunération de celui-ci. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.**

Réponse. - La fonction de gardiennage peut compter trois types d'activités : la surveillance et la sécurité des personnes, des biens et des équipements ; des tâches d'ordre administratif et social ; des travaux d'hygiène et d'entretien de propriété. La rémunération des deux premières est à la charge exclusive du bailleur. Par contre, l'article 2, alinéas d et e, du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié par le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986, permet aux bailleurs sociaux de récupérer auprès des locataires les dépenses de personnel induites par l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont effectués par un employé d'immeuble, les dépenses induites sont récupérables en totalité, à condition que ces travaux soient cumulativement réalisés par un employé d'immeuble ou, de manière différenciée, par plusieurs employés distincts. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de distinguer les services assurés par le bailleur en régie de ceux confiés à une entreprise extérieure. Lorsque ces mêmes travaux sont accomplis par un gardien ou un concierge, les dépenses, à l'exclusion de tout salaire en nature, sont récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant, à condition qu'il y participe personnellement et régulièrement à la fois, même à titre complémentaire. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il conviendrait, en premier lieu, de rechercher dans la rédaction de chaque contrat de travail la définition précise des tâches confiées par l'organisme d'H.L.M. à chaque membre de ce couple. Il convient aussi de vérifier la participation effective de chacun des deux époux aux tâches d'entretien des parties communes et d'élimination des rejets. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge judiciaire, les salaires de chacun des deux époux ne peuvent être récupérés auprès des locataires que si chacun d'entre eux participe personnellement et régulièrement à ces deux tâches. Dans le cas contraire, seule la rémunération d'un membre du couple peut être récupérée dans les conditions fixées par le décret précité.

Communes (finances locales : Charente)

37331. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de la commune de Chassors, dans le département de la Charente. En effet, le 27 juin 1989, le conseil municipal décide, après avoir étudié avec la direction départementale de l'équipement les avantages du prêt Palulos, de rénover le presbytère de la ville. Le Palulos permettrait, outre les subventions de l'Etat et du département, de profiter d'un prêt de la Caisse des dépôts et consignations au taux actuariel de 5,8 p. 100 sur quinze ans. Les travaux furent effectués fin 1989-début 1990 et le recours à l'emprunt Palulos prévu ne fut nécessaire qu'à la mi-octobre 1990. Cependant, grande a été la surprise lorsque la caisse d'épargne a annoncé que les conditions du Palulos avaient changé. Ainsi le taux de

5,8 p. 100 ne porte plus sur la totalité de la somme empruntée mais sur 80 p. 100 du montant subventionné et le complément est au taux de 10,60 p. 100 pendant quinze ans, ce qui entraîne en l'espèce une perte de près de 120 000 francs pour la commune. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce cas, mais aussi pour les cas similaires, afin de permettre qu'un emprunt qui a été approuvé à certaines conditions par une délibération d'un conseil municipal ne puisse être remis en cause ultérieurement par le fait du prince.

Réponse. - L'opération de réhabilitation de deux logements locatifs sociaux conduite par la commune de Chassors dans le département de la Charente a bénéficié d'une subvention Palulos au taux de 20 p. 100 pour la réalisation d'un montant de travaux plafonné à 70 000 francs par logement. Cette subvention a été complétée par un prêt de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) au taux de 5,8 p. 100 d'une durée de quinze ans, dont le montant représente quatre fois le montant de la subvention de l'Etat. Lorsque le coût des travaux dépasse le plafond de 70 000 francs par logement ou de quatre fois la subvention de l'Etat en cas de déplafonnement, le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de la C.D.C. un second prêt complémentaire à des conditions financières également privilégiées (taux de l'ordre de 6,5 p. 100 et durée maximale de quinze ans). Cette ligne de financement a été suspendue de février 1990 à décembre 1990. Afin d'améliorer le plan de financement de l'opération en réduisant la charge financière de la commune, celle-ci, agissant en tant que maître d'ouvrage et en liaison avec la direction départementale de l'équipement de la Charente, est invitée à se rapprocher de la direction générale régionale de la C.D.C. de Poitou-Charentes, en vue de l'obtention d'un prêt complémentaire dans le cadre de la réouverture de ce type de financement.

Voirie (routes : Oise)

37342. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes qu'engendre la traversée de la ville de Beauvais par le tracé de la R.N. 31. En effet, le trafic particulièrement dense que connaît cette voie de communication entraîne des nuisances sonores importantes et fait peser des risques certains sur la sécurité des Beauvaisiens. Il apparaît donc indispensable, dans l'intérêt de ceux-ci, de dévier complètement ce trafic qui, actuellement, ne contourne Beauvais que partiellement. Il lui demande de bien vouloir faire procéder, le plus rapidement possible, à l'examen de ce dossier, et de lui indiquer la suite qui sera réservée à sa demande.

Réponse. - Le projet de déviation de la R.N. 31 à Beauvais a été pris en considération le 21 juin 1986. Le Centre d'études techniques de l'équipement de Lille poursuit actuellement des études dans le cadre de l'avant-projet sommaire d'itinéraire de la R.N. 31. La réalisation de cette opération pourrait intervenir lors du prochain contrat entre l'Etat et la région dans la mesure où les partenaires seront d'accord sur son inscription au contrat et son financement à ce titre.

S.N.C.F. (T.G.V.)

37448. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** d'affirmer l'intérêt que porte le ministère au T.G.V. Sud-Est vers Montpellier et Béziers par rapport au développement du sud Aveyron. En particulier, il lui demande si les correspondances vers Millau seront particulièrement bien adaptées compte tenu des projets en cours. Il lui demande donc d'intervenir en faveur d'une connexion la meilleure possible sur les trains en provenance de Millau.

Réponse. - Pour permettre au plus grand nombre possible de voyageurs d'avoir accès à la grande vitesse dans des conditions économiques acceptables par la collectivité, l'option retenue en France consiste à mettre en place, quand la longueur du parcours et les flux du trafic le justifient, des services T.G.V. empruntant successivement des lignes nouvelles et des lignes classiques. Tel est le cas de la ligne actuelle Paris-Béziers par Montpellier qui emprunte jusqu'à Lyon la ligne nouvelle Sud-Est. En ce qui concerne la desserte de Millau, la S.N.C.F. s'efforcera, en concertation avec les régions Midi-Pyrénées, et Languedoc-Roussillon, autorités organisatrices des dessertes régionales, de réaliser le maximum de correspondances avec les T.G.V. par des trains express régionaux en provenance ou à destination de Millau, de

manière à faire bénéficier tout le sud Aveyron des améliorations du temps de parcours apportées par la grande vitesse et à relier fortement le réseau T.G.V. au réseau classique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

38008. - 14 janvier 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents retraités de la S.N.C.F. ayant eu trois enfants, dont un enregistré sans vie à l'état civil. La réglementation de la S.N.C.F. n'accorde pas au personnel concerné par cette situation particulière la majoration de 10 p. 100 (majoration accordée pour trois enfants), alors que, dans quatre arrêts rendus le 9 décembre 1985, la Cour de cassation a décidé qu'un enfant ayant fait l'objet d'un « acte d'enfant sans vie » enregistré à l'état civil sur le registre des décès devait être retenu pour l'ouverture du droit à majoration. La C.N.A.V.T.S. ayant décidé de suivre la jurisprudence ainsi dégagée, il lui demande de faire le nécessaire pour que ces dispositions s'appliquent également au personnel de la S.N.C.F.

Réponse. - En vertu des articles L. 351-12, L. 342-4, R. 351-30 et R. 342-2 du code de la sécurité sociale, une majoration de 10 p. 100 de la pension de vieillesse est prévue si les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale ont eu ou élevé trois enfants ou plus. Il en résulte qu'aucune condition d'éducation n'est exigée lorsque les enfants sont nés de l'affilié ou de son conjoint, les enfants morts-nés étant pris en compte. En revanche, les autres enfants doivent être élevés pendant au moins neuf ans. En ce qui concerne les agents retraités de la S.N.C.F., leurs droits doivent être appréciés au regard du règlement de retraite homologué par décision ministérielle. Ce règlement prévoit que l'attribution de la majoration pour enfant est subordonnée à la condition que trois enfants aient été élevés pendant neuf ans avant l'âge de seize ans ou celui où ils ont cessé d'être en charge au sens de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale. En outre, pour chaque enfant au-delà du troisième élevé dans ces conditions, une majoration de 5 p. 100 supplémentaire est accordée. Ces dispositions sont analogues à celles qui figurent dans les principaux régimes spéciaux d'assurance vieillesse du secteur public. S'il est vrai qu'elles comportent une condition d'éducation dans tous les cas, elles se révèlent plus avantageuses pour les familles nombreuses. Ainsi, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Permis de conduire (réglementation)

38198. - 21 janvier 1991. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'apporter certains aménagements lors de la mise en place du permis à points. En effet, certains professionnels de la route comme les ambulanciers et les taxiteurs peuvent être amenés, dans des circonstances très particulières, à se retrouver en infraction involontaire pour le transport de blessés ou de malades nécessitant des soins urgents. En effet certains syndicats de professionnels demandent qu'en pareil cas des possibilités existent pour définir la cause et la gravité de l'infraction afin de préciser s'il s'agit d'une faute délibérée ou bien due à des circonstances particulières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement à ce souhait.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 89-649 du 10 juillet 1989 instaurant le permis de conduire à points ne prévoit aucune disposition particulière concernant les professionnels de la route. De telles dispositions auraient constitué une exception au principe de valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi pénale, et seraient allées à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, le dispositif du système « permis à points » repose en majeure partie sur le caractère automatique du retrait de points en fonction d'une infraction donnée, quelles que soient la qualité et la profession de son auteur. Il convient cependant de souligner que les droits de la défense ont été strictement respectés. En effet, le retrait des points, s'il est fait automatiquement suivant un barème défini pour les délits et pour les contraventions, ne peut être que la conséquence d'une infraction pénale sanctionnée. Ainsi, le retrait des points consécutifs à un délit ne sera effectué que lorsque la décision de condamnation par le tribunal aura acquis un caractère définitif, et il en ira de même en cas de commission d'une

contravention si celle-ci est soumise au tribunal de police. En ce qui concerne les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, les points seront retirés dès lors que le contrevenant aura acquitté le montant de l'amende, le paiement valant reconnaissance de l'existence de l'infraction et entraînant l'arrêt des poursuites suivant les modalités définies par le code de procédure pénale. Tous les mécanismes de recours sont donc préservés et plus particulièrement la possibilité pour les conducteurs, y compris les ambulanciers et les chauffeurs de taxis, d'engager un dialogue avec les autorités afin d'expliquer la cause de l'infraction et de démontrer qu'il s'agit éventuellement d'une faute liée à des circonstances exceptionnelles, méritant d'être examinées avec indulgence.

Transports aériens (aéroports : Seine-Saint-Denis)

38284. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des contrôleurs aériens du Bourget. Depuis 3 ans, ils ont vu leurs effectifs diminuer régulièrement alors que, dans le même temps, le trafic de l'aéroport est passé de 67 000 vols en 1986 à 88 000 en 1989. Selon la direction de la navigation aérienne, un effectif minimum de 27 contrôleurs est nécessaire au bon fonctionnement de la tour de contrôle, or, actuellement, l'effectif réel est de 24 personnes. Les charges de travail importantes qui en résultent pourraient entraîner un accident grave aux conséquences amplifiées par la densité du tissu urbain en cet endroit. Or un reclassement de l'aéroport du Bourget à l'échelon supérieur (famille 1 bis), ce qui au vu de son trafic serait logique, permettrait de résoudre immédiatement ces problèmes d'effectifs. Ce reclassement est-il envisagé dans un très proche avenir ?

Réponse. - L'effectif théorique de l'aérodrome du Bourget est de vingt-cinq contrôleurs de la circulation aérienne. De plus, compte tenu de la mobilité des agents de cet aérodrome, donc de l'effort de formation qui doit être soutenu, il est admis que la présence de deux contrôleurs supplémentaires permettrait une meilleure souplesse de fonctionnement. Depuis le 1^{er} janvier 1991, grâce à l'affectation directe, après formation initiale, de deux contrôleurs, l'effectif réel a été porté à vingt-six agents. De plus, tenant compte d'un départ, deux affectations supplémentaires en provenance d'autres services ont été prononcées. Les engagements de la direction de la navigation aérienne du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont donc tenus. Le classement d'un aérodrome en famille 1 bis doit permettre de reconnaître non seulement le nombre de vols traités, mais aussi, et surtout, la nature et la complexité des services fournis. C'est ainsi que les aérodromes de cette catégorie assurent eux-mêmes la totalité du contrôle d'approche. Tel n'est pas le cas de l'aérodrome du Bourget où la plus grande partie de ce service est assurée par l'aérodrome de Roissy-Charles-de-Gaulle.

S.N.C.F. (gares : Cher)

38340. - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** fait savoir à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'à compter du 27 janvier 1991 la réorganisation du chantier manœuvre de la gare de Bourges entraînera la suppression de quatre emplois. Cette réorganisation imposée par le contrat de plan dont l'échéance est 1994 prévoit, entre autres, la réduction de 40 p. 100 des dessertes terminales (wagons isolés). Malgré le refus unanime des sept organisations syndicales, la S.N.C.F. continue à appliquer aveuglément des dispositions dictées par l'Etat, dispositions diminuant progressivement les prestations fournies aux utilisateurs de ce grand service public et qui sont elles-mêmes porteurs d'autres suppressions d'emplois. En conséquence il lui demande d'intervenir pour que soient maintenues ces emplois nécessaires au bon fonctionnement de cette gare.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. Ses responsables doivent donc assurer la gestion au meilleur coût des moyens qui sont à leur disposition et en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité. S'agissant du fret, le droit, garanti par la loi d'orientation des transports intérieurs,

qu'a tout usager de confier à l'entreprise de son choix l'exécution de ses transports a pour corollaire le caractère très concurrentiel du marché des transports de marchandises. La S.N.C.F., comme les autres entreprises de transport public de marchandises, se doit de proposer des tarifs compétitifs et d'améliorer sa qualité de service. Elle a ainsi été amenée à réexaminer les conditions d'exploitation des gares et des lignes qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité et à établir un plan de transport déterminant des acheminements les plus directs possibles, sans triage et si possible sans manœuvre intermédiaire. Cette réorganisation tend au niveau national à concentrer les moyens ferroviaires sur les axes à fort potentiel de trafic et à recourir à la technique routière pour les dessertes terminales des gares situées hors de ces zones. Au travers du contrat de plan, l'Etat ne fixe que le bon emploi des ressources publiques, il appartient à la S.N.C.F. d'adapter ses services aux besoins réels afin de maintenir la compétitivité globale de son réseau. La baisse des effectifs s'avère nécessaire dans certains chantiers, la S.N.C.F. s'efforce cependant de le faire progressivement et propose aux agents concernés un reclassement répondant dans la mesure du possible aux souhaits des intéressés.

S.N.C.F. (lignes : Alpes-Maritimes)

38342. - 28 janvier 1991. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions déplorables dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer (S.N.C.F.) exploite la ligne ferroviaire Nice-Breil-Tende-Coni, à savoir : autorails vétustes et en mauvais état ; éclairage défectueux et chauffage inexistant depuis trois mois ; pannes fréquentes ; retards systématiques ; temps de parcours excessifs ; nombre de rotations insuffisant ; abandon du service public de marchandises ; délabrement de certains ouvrages, notamment le Pont de la Launa. La comparaison entre les conditions d'exploitation de la partie française Nice-Breil-Tende par la S.N.C.F. et celles de la partie italienne Vintimille-Breil-Tende-Coni par les chemins de fer italiens n'est pas à l'honneur de notre compagnie nationale, et la fréquence supérieure des convois italiens répond beaucoup mieux aux besoins. Depuis le rétablissement de la ligne Nice-Breil-Coni, les élus et la population de la vallée de la Roya réclament en vain la modernisation de cette liaison ferroviaire qui pourrait jouer un rôle économique et humain non négligeable, puisqu'elle relie l'Italie du Nord au littoral méditerranéen. Mais, pire encore, alors que d'importants éboulements ont coupé depuis le 9 décembre la circulation sur la route internationale R.N. 204/S.S. 20, il est déplorables que la S.N.C.F. n'ait fait aucun geste pour aider à rompre ou au moins à alléger l'isolement de la vallée, refusant notamment dans un premier temps de rétablir un trafic de marchandises nécessaire au maintien de la vie économique dans la vallée, puis, en acceptant de le faire, mais à un tarif cinq fois supérieur à celui normalement pratiqué par les transports routiers. Il lui demande si une telle attitude répond à une saine conception du service public, et si les pouvoirs publics comptent inciter la S.N.C.F. à prendre enfin les mesures qui s'imposent.

Réponse. - Depuis que les services régionaux de voyageurs assurés sur la ligne de chemin de fer de Nice à Breil ont été intégrés dans la convention signée en 1986 entre la S.N.C.F. et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'offre de service, qui n'avait pratiquement évolué jusqu'à cette date, a été développée de manière significative. Deux allers-retours supplémentaires ont ainsi été créés portant la desserte quotidienne à cinq trains entre Nice et Breil et à six trains entre Breil et Nice. Cette offre paraît répondre aux besoins du trafic de la ligne (257 000 voyageurs en 1989). Toutefois, la région ayant la maîtrise de son réseau régional de transports collectifs, il lui appartient de prendre, en concertation avec la S.N.C.F., les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estimera nécessaires d'apporter à la ligne de Nice à Breil. Afin que ne se reproduisent pas les incidents survenus récemment sur les autorails assurant la desserte de la ligne, la S.N.C.F. a pris les mesures nécessaires pour que le suivi et l'entretien de ces matériels soient assurés de manière plus intensive. Cependant, l'établissement public est prêt à examiner, sous réserve d'un accord du conseil régional, avec les chemins de fer italiens l'utilisation, pour assurer tout ou partie des services de Nice à Breil, d'autorails italiens plus performants et qui assurent déjà un aller-retour quotidien Nice-Turin. La S.N.C.F. est également prête à étudier une modernisation de la ligne et à participer à son financement avec les collectivités concernées. Quant au viaduc de la Launa, son remplacement par un ouvrage à trois travées est prévu et les travaux doivent être entrepris dès le mois de septembre prochain. Enfin, le trafic fret effectué sur la ligne est limité à Drap-Cantaron depuis le mois de

mai 1990, la desserte des communes situées au-delà vers Breil étant assurée par camions. La S.N.C.F. a été amenée à prendre cette mesure dans le cadre de sa politique de réorganisation des dessertes terminales, conforme aux objectifs du contrat de plan à l'Etat pour la période 1990-1994. En effet, pour certaines gares à faible trafic, les camionnages d'approche ou de livraison s'avèrent moins onéreux que la desserte ferroviaire. Mais bien entendu, lorsque la circulation routière est rendue impossible comme cela s'est produit au mois de décembre dernier d'un important éboulement sur la R.N. 204, la S.N.C.F. peut rétablir des circulations ferroviaires fret pour remédier aux difficultés rencontrées. C'est pourquoi elle a proposé notamment à la société des eaux de Fontan, avec laquelle elle est en contact commercial depuis plusieurs mois, de rétablir durant cette période difficile, une desserte ferroviaire en gare de Breil et des négociations ont été entreprises à ce sujet.

Logement (politique et réglementation)

38621. - 4 février 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une lacune quant à l'aide financière de l'Etat dans le domaine de la création de logement en milieu rural. En effet, cette aide n'est prévue qu'en matière de construction de logement social locatif (P.L.A.-H.L.M.) ou dans le domaine de l'amélioration et de la réhabilitation de logements existants (P.A.H., Palulos). Or, il existe dans les communes rurales des immeubles situés dans le périmètre d'agglomération, mais qui n'ont pas le caractère de logement (granges, dépendances agricoles, etc.) et ne peuvent donc bénéficier actuellement des aides de l'Etat. Compte tenu de l'intérêt de maintenir des habitants dans les périmètres déjà urbanisés et du coût actuellement dissuasif qu'engendrent les travaux de création de logement dans les immeubles précités, il lui demande s'il ne pourrait proposer au Parlement une formule financière permettant de remédier à cette situation et d'inciter ainsi les propriétaires de ces immeubles à les aménager à usage de logement.

Réponse. - Des aides de l'Etat peuvent être accordées pour la transformation en locaux d'habitation, d'anciens bâtiments d'exploitation agricole. Elles diffèrent en fonction de la nature du bénéficiaire, du statut futur d'occupation (locatif ou autre) et de la nature de l'opération : transformation en locaux d'habitation dans le cadre d'une opération dite d'acquisition-amélioration ou d'amélioration, si le bénéficiaire est déjà propriétaire des anciens bâtiments. Les opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration de ces bâtiments pour les transformer en logements locatifs sociaux peuvent être financées par des subventions ou prêts aux logements locatifs aidés (P.L.A.), (cf. article R. 331-1-4 et 7 du code de la construction et de l'habitation - C.C.H.). Dans le cas particulier où ces anciens bâtiments agricoles seraient propriété communale depuis moins de dix ans, ils pourraient également bénéficier de P.L.A. (cf. article R. 331-1-5 du C.C.H.). Des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) peuvent être accordés, sous conditions de ressources, à des accédants pour aménager à usage de logement des locaux initialement non destinés à l'habitation (cf. article R. 331-32 du C.C.H.). Les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes, peuvent constituer l'outil de la mise en œuvre d'une politique de transformation en logements à caractère social de ces anciens bâtiments d'exploitation agricole. L'expérience du réseau de la Fédération nationale de l'habitat rural peut contribuer au développement du milieu rural, lieu privilégié de la solidarité dans l'habitat.

Copropriété (réglementation)

38989. - 11 février 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la gestion coopérative des copropriétés, née d'une initiative parlementaire à l'occasion du vote de la loi du 10 juillet 1965 sur la gestion des copropriétés. Des débats, il apparaît clairement que le législateur a voulu placer sur un plan d'égalité la gestion par mandat par des syndicats professionnels et la gestion collégiale par les copropriétaires eux-mêmes. Depuis vingt-cinq ans, de nombreuses réalisations ont montré l'intérêt de cette gestion qui permet à la fois un entretien du patrimoine à un moindre coût, la création d'une vie conviviale à l'intérieur des résidences et la formation des citoyens aux responsabilités. La gestion directe concerne aussi bien de très petites copropriétés (5-10 lots) que de très grands ensembles (le plus grand comporte 6 800 lots). Les syndicats coopératifs de copro-

priété ont été autorisés, le 31 décembre 1985, à créer entre eux des unions de services qui leur permettent, par exemple, de disposer en commun d'un système informatique de gestion. Or, le développement de ce système se heurte à des difficultés juridiques. Le décret du 17 février 1967, pris en application de la loi du 10 juillet 1965, impose tant pour l'adoption du système coopératif de gestion que pour l'adhésion à une union de service, la double majorité de l'article 26 (667/1000), majorité difficile à recueillir dans les copropriétés importantes. Ainsi est-on revenu indirectement sur la liberté de choix qu'avait voulu instituer le Parlement. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier le décret du 17 mars 1967 afin que l'adoption du système coopératif de gestion ainsi que l'adhésion à une union de services puissent être prises à la double majorité de l'article 25 (501/1000), c'est-à-dire celle utilisée pour la nomination d'un syndic professionnel. Au moment où l'on souhaite une implication plus active des copropriétaires dans la gestion de leur copropriété, une telle mesure serait particulièrement opportune. Il lui signale en outre qu'il est envisagé d'imposer à la T.V.A. les unions de services ; or, celles-ci se contentent de répartir entre leurs adhérents des frais communs. Comme les coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles (C.U.M.A. agricoles), ne pourraient-elles pas bénéficier de la transparence fiscale accordée aux copropriétaires.

Réponse. - L'intention du législateur, lors des débats devant le Parlement de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, a été clairement exprimée sur le point évoqué par l'honorable parlementaire. Transformer un syndicat ordinaire de copropriétaires en un syndicat coopératif est bien davantage qu'un acte de gestion. Le choix de ce mode de fonctionnement aboutit à remodeler de façon particulière la structure même de la copropriété, le conseil syndical devenant l'organe de gestion de la coprop. qui a seul vocation à nommer le syndic et qui est seul habilité à le révoquer (J.O., débats de l'Assemblée nationale du 29 novembre 1985, page 5024). L'assemblée générale perd ainsi son pouvoir de décision dans le contrôle de la gestion du syndic. Quant à la mise en jeu de la responsabilité de ce dernier, elle est d'autant plus délicate qu'elle se trouve diluée au sein du conseil syndical. Par ailleurs, tout système coopératif suppose une participation active et dynamique de l'ensemble des intéressés. L'expérience coopérative ne peut vivre que sur la base d'une adhésion véritablement massive de tous les copropriétaires à cette démarche. C'est pourquoi l'instauration de syndicats coopératifs à la majorité de l'article 26, majorité dont les modalités d'obtention ont par ailleurs été assouplies par la loi du 31 décembre 1985, constitue une garantie de succès de leur fonctionnement (J.O., débats du Sénat du 6 novembre 1985, page 2730). Par conséquent, une modification réglementaire sur ce point serait en totale contradiction avec l'intention du législateur. Quant au problème fiscal soulevé, relatif aux unions de services, il relève spécifiquement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Baux (baux d'habitation)

38990. - 11 février 1991. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article 15-3, 2^e alinéa de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Cette loi prévoit dans le 1^{er} alinéa de l'article 15-3 que « le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement de contrat en donnant congé... à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ». Or le 2^e alinéa de l'article 15-3 précise que ces dispositions « ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante ans et si ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance ». Il semblerait que, à l'usage, cet alinéa soit une source d'abus. En effet, si le bailleur s'entend avec une personne âgée de sa famille ou avec un prête-nom, ces dispositions peuvent devenir une façon de contourner la loi et les locataires âgés ne sont plus protégés. De plus, il ne semble pas juste que, même si le bailleur est une personne âgée à faible ressource, il puisse résoudre ses problèmes par l'expulsion d'une autre personne âgée, le locataire. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette disposition qui, à l'usage, s'avère aller à l'encontre de l'article 15-3, 1^{er} alinéa, visant à protéger les personnes âgées.

Réponse. - L'article 15-III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, apporte aux personnes âgées locataires une protection particulière comme le souligne l'honorable parlementaire. Toutefois, cette protection, que constitue l'obligation faite au bailleur qui donne congé de proposer un relogement aux personnes relevant des dispositions de l'article précité, n'est pas opposable lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance. Par contre, les autres règles de délivrance d'un congé, fixées par l'ensemble de l'article 15, doivent être respectées. En l'occurrence, les critères énoncés à l'article 15-III s'appliquent au seul propriétaire bailleur, que le congé soit motivé par sa décision de reprendre le logement ou de le vendre. Toute manœuvre frauduleuse relèverait des tribunaux compétents. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition particulière qui vise à l'équilibre entre la nécessaire protection des locataires âgés et le respect du droit de propriété, notamment dans le cas de propriétaires aux revenus modestes ou cessant leur activité professionnelle.

Transports aériens (personnel)

39204. - 18 février 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les termes de l'arrêté du 31 juillet 1981 concernant les conditions d'obtention du brevet de pilote professionnel d'avion. En effet, les jeunes gens qui passent avec succès le brevet théorique de pilote professionnel d'avion, ou la qualification de vol aux instruments, reçoivent de l'École normale d'aviation civile un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques leur permettant de se présenter pendant une durée de trois ans aux épreuves pratiques en vol. Or, il y a rupture d'égalité des chances entre les jeunes gens qui auront à accomplir leur service national pendant cette période de trois années, et ne disposent donc que de deux ans pour leur formation pratique, et les jeunes filles ou les candidats dispensés qui peuvent bénéficier réellement des trois années. Cette durée de deux ans est d'autant plus courte, actuellement, qu'il est difficile d'obtenir une place dans une école homologuée, mais aussi en raison des ressources financières à assumer en une courte période. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation déséquilibrée.

Réponse. - La durée de validité des certificats d'aptitude aux épreuves théoriques du brevet de pilote professionnel d'avion et de la qualification de vol aux instruments est de trois ans au maximum. En traitant au cas par cas les demandes de prolongation exceptionnelle, il pourra être tenu compte de la situation des postulants au regard du service national, dans la perspective d'égalité devant les obligations de ce service.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

39215. - 18 février 1991. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Aucune déontologie n'existe pour ces professionnels libéraux qui attendent depuis 1977 une reconnaissance des pouvoirs publics. Il paraît inconcevable de laisser ces professionnels libéraux représentant une proportion importante de la profession de la construction exercer dans de telles conditions. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées en vue de l'intégration de ces maîtres d'œuvre de la reconnaissance de leur profession et de la création d'un statut qui leur soit propre.

Réponse. - On désigne habituellement sous la dénomination de « maîtres d'œuvre en bâtiment » les professionnels qui ne sont pas titulaires du diplôme d'architecte et dont l'activité couvre la conception architecturale de bâtiments non réservée aux architectes et aux agréés en architecture. L'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a prévu en effet certaines dispositions dérogatoires au principe du recours obligatoire à l'architecte, dispositions qui laissent ainsi à d'autres professionnels la possibilité de développer leur activité dans le domaine des constructions de faible importance ou des aménagements d'espaces intérieurs. Cette activité est actuellement reconnue et s'exerce librement dans les limites fixées par le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié relatif aux dépenses de recours à un architecte. Il n'est pas envisagé de la réglementer davantage, ni a

fortiori de conférer aux professionnels qui l'exercent un statut législatif comportant des règles d'accès à la profession et un monopole d'exercice. Il a été décidé, en revanche, de mettre en place dans les écoles d'architecture une formation en alternance débouchant sur le D.P.L.G. d'architecte, notamment à l'intention des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Transports urbains (R.A.T.P. : fonctionnement)

39283. - 18 février 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes posés par la verbalisation de mineurs dans les transports parisiens. En effet, lorsqu'un enfant âgé de treize à dix-huit ans ne peut justifier d'un titre de transport, les agents de la R.A.T.P. lui donnent en main propre la notification d'une amende allant de 120 à 240 francs. Mais bien souvent, l'enfant n'ose pas remettre cette notification à ses parents. Si bien que ces derniers ne sont informés que lorsque l'amende forfaitaire majorée, aliant de 1 200 francs à 2 500 francs, est déjà exigible. L'amende devient donc très lourde pour certaines familles au revenu modeste. Pour résoudre ce problème, il suffirait que la R.A.T.P. envoie un double de la notification d'amende aux parents. La Régie affirme qu'elle le fait déjà. Mais aucune règle juridique ne l'y oblige. Et en cas de manquement de cette société, les familles de bonne foi n'ont aucun recours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour donner un fondement juridique à un tel courrier.

Réponse. - Dans l'hypothèse où un enfant ou un adolescent qui a contrevenu aux règles de la police des chemins de fer ne remettrait pas le procès-verbal d'infraction à ses parents, ceux-ci ne sauraient manquer d'avoir connaissance de l'infraction commise et de l'indemnité à régler, car, quarante-deux jours après les faits, les départements bus et métro de la R.A.T.P. leur adressent systématiquement une lettre pour leur réclamer le montant de l'indemnité forfaitaire. La régie effectue ce rappel alors qu'aucun texte ne l'y oblige. En outre, pour tenir compte du fait que les adolescents voyagent sans avoir toujours sur eux la somme qui leur permettrait de régler sur le champ l'indemnité forfaitaire, les frais de constitution de dossier ne sont pas réclamés par la R.A.T.P. Il convient de souligner que, pour éviter que ce courrier ne soit intercepté par le mineur, l'enveloppe ne comporte ni le sigle R.A.T.P. ni aucune indication permettant d'identifier son expéditeur. Si, par extraordinaire, cette correspondance ne parvenait pas à ses destinataires, les parents ont encore la possibilité, dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement les invitant à payer l'amende majorée, de formuler auprès du ministère public une réclamation qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire et de susciter un examen du dossier.

Transports routiers (politique et réglementation)

39287. - 18 février 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le coût élevé d'inscription à l'examen du certificat de « capacité pour transport de marchandises publiques », environ 8 000 francs, en 1991. Il lui demande si cette procédure ne lui paraît pas particulièrement sélective à l'encontre des personnes disposant de peu de moyens financiers, en particulier les demandeurs d'emplois désireux de se reclasser dans une activité professionnelle nouvelle.

Réponse. - Aucun droit d'inscription n'est perçu par l'administration à l'occasion de l'inscription à l'examen d'attestation de capacité. La somme à laquelle fait référence l'honorable parlementaire paraît correspondre au montant demandé par certaines organisations de formation pour des stages de préparation ; ces stages ne sont en aucune manière obligatoires pour se présenter à cet examen, du niveau de la fin de scolarité obligatoire, et qui est, à l'heure actuelle, exclusivement oral.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

40067. - 4 mars 1991. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation préoccupante des maîtres d'œuvre en bâtiment. En effet, ces professionnels libéraux,

anciens cadres de cabinets d'architectes, attendent depuis 1977, date de la parution de la loi sur l'architecture, une reconnaissance des pouvoirs publics. Bien que n'étant pas architectes diplômés, ils n'en gèrent pas moins leur cabinet, emploient du personnel et déposent des demandes de permis de construire qui sont visés et autorisés par les services techniques des communes, obtiennent l'accord des D.D.E., de l'architecte consultant et souvent des architectes des Bâtiments de France. Aussi, il lui demande s'il envisage une reconnaissance officielle des maîtres d'œuvre en bâtiment, tenant compte du fait que ces professionnels libéraux patentés représentent une part importante du marché de la construction privée et publique.

Réponse. - On désigne habituellement sous la dénomination de « maîtres d'œuvre en bâtiment » les professionnels qui ne sont pas titulaires du diplôme d'architecte et dont l'activité couvre la conception architecturale de bâtiments non réservée aux architectes et aux agrées en architecture. L'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a prévu en effet certaines dispositions dérogoatoires au principe de recours obligatoire à l'architecte, dispositions qui laissent ainsi à d'autres professionnels la possibilité de développer leur activité dans le domaine des constructions de faible importance ou des aménagements d'espaces intérieurs. Cette activité est actuellement reconnue et s'exerce librement dans les limites fixées par le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié relatif aux dispenses de recours à un architecte. Il n'est pas envisagé de la réglementation davantage, ni *a fortiori* de conférer aux professionnels qui l'exercent un statut législatif comportant des règles d'accès à la profession et un monopole d'exercice. En revanche, l'accès au statut d'architecte leur sera prochainement ouvert, avec la mise en place dans les écoles d'architecture d'une formation en alternance préparant au D.P.L.G.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

40068. - 4 mars 1991. - M. Guy Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Cadres des cabinets d'architectes, ils représentent une profession libérale sans statut ni code de déontologie puisqu'oubliée par la loi sur l'architecture de 1977. Il lui demande en conséquence d'envisager une modification de la loi sur l'architecture de 1977 tendant à la compléter en assurant aux maîtres d'œuvre en bâtiment la reconnaissance juridique de leur profession.

Réponse. - On désigne habituellement sous la dénomination de « maîtres d'œuvre en bâtiment » les professionnels qui ne sont pas titulaires du diplôme d'architecte et dont l'activité couvre la conception architecturale de bâtiments non réservée aux architectes et aux agrées en architecture. L'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a prévu en effet certaines dispositions dérogoatoires au principe de recours obligatoire à l'architecte, dispositions qui laissent ainsi à d'autres professionnels la possibilité de développer leur activité dans le domaine des constructions de faible importance ou des aménagements d'espaces intérieurs. Cette activité est actuellement reconnue et s'exerce librement dans les limites fixées par le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié relatif aux dispenses de recours à un architecte. Il n'est pas envisagé de la réglementer davantage, ni *a fortiori* de conférer aux professionnels qui l'exercent un statut législatif comportant des règles d'accès à la profession et un monopole d'exercice. En revanche, l'accès au statut d'architecte leur sera prochainement ouvert, avec la mise en place dans les écoles d'architecture d'une formation en alternance préparant au D.P.L.G.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

34644. - 22 octobre 1990. - M. Roger Rinchet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation statutaire des personnels travaillant auprès des personnes âgées ou handicapées pour permettre leur maintien à domicile. A ce jour, ces personnels, dont l'activité est essentielle dans la politique de maintien à domicile mise en œuvre par le Gouvernement, relèvent du statut des employés de maison. Or, le travail qu'ils accomplissent est souvent très spéci-

fique notamment dans les rapports humains qu'il engendre. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de créer pour ces personnels, et dans le cadre de cette politique, une formation minimum sur la base de laquelle pourrait être fondé un statut qui leur soit propre. Il la remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille et des personnes âgées est particulièrement attentive à la qualité des réponses apportées aux bénéficiaires des services d'aide à domicile, que ce soit des personnes âgées ou des personnes handicapées. Elle attache le plus grand intérêt à la formation des professionnels de ce secteur et à l'obtention par ces derniers du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, créé par l'arrêté du 30 novembre 1988, qui doit assurer une prise en charge de qualité des personnes aidées. Par ailleurs, il convient de préciser que ces personnels ne relèvent pas exclusivement du statut d'employés de maison. Ils relèvent, pour l'essentiel, de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983, ou de l'A.D.M.R. du 6 mai 1970 (aide en milieu rural). Ces conventions collectives concernent environ 90 000 aides-ménagères.

Famille (politique familiale)

34701. - 22 octobre 1990. - M. Arthur Dehaene attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il lui demande une proposition de solution.

Réponse. - Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et, notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de part le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas afin de trouver des solutions adaptées.

Famille (politique familiale)

35958. - 19 novembre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile rencontré par les familles à naissances multiples. En effet, cette aide perd une partie de son intérêt en raison de l'insuffisance des prises en charge, d'une participation familiale trop élevée et d'un quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants du bénéfice de cette aide. Or,

une augmentation des crédits des conseils généraux ne résoudrait le problème qu'en partie. Par contre, la création d'une enveloppe spécifique « Aide à domicile - naissances multiples » intégrée dans les prestations légales pourrait apporter une solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles. Aussi, souhaiterait-elle connaître ses intentions concernant cette proposition de solution.

Famille (politique familiale)

37657. - 31 décembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique Aide à domicile - Naissances multiples intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945, malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il attend une proposition de solution.

Famille (politique familiale)

37660. - 31 décembre 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir, appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites « à revenus importants » de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique Aide à domicile naissances multiples intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. A cet effet, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent.

Famille (politique familiale)

37889. - 14 janvier 1991. - Mme Marie-Madeleine Dieulagarde attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures des travailleuses familiales effectuées et le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles

dites à revenus importants, de l'aide à domicile. Elle lui demande si elle n'envisage pas qu'une aide spécifique puisse être dégagée et intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples afin que toutes les familles bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

Famille (politique familiale)

38089. - 14 janvier 1991. - M. Claude Bartolone attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés rencontrées par les familles à naissances multiples en ce qui concerne l'aide à domicile fournie par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures effectuées par les travailleuses familiales, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses excluant ainsi un grand nombre de familles. Une enveloppe spécifique intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

Réponse. - Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Dès 1979, la circulaire ministérielle du 22 mai et la circulaire C.N.A.F. du 7 mai ont recommandé la mise en œuvre de mesures particulières en cas de naissances multiples, tout en insistant sur la nécessité d'adapter les aides à la situation propre de chaque famille. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de part le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider ces familles, et notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Les statistiques de l'I.N.S.E.E. révèlent, pour l'année 1988, un nombre relativement élevé de naissances de triplés (263), mais faible de naissances de quadruplés (12) et de quintuplés (2). Or, sachant que les C.A.F. interviennent auprès des 91 000 familles au titre de l'aide à domicile, il n'a pas semblé que le dispositif actuel, fortement décentralisé, devait être remis en cause.

Famille (politique familiale)

36109. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mattei a pris grand intérêt aux réponses apportées par Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées aux questions qu'il lui a posées au sujet des difficultés particulières auxquelles sont exposées les familles dans lesquelles surviennent des naissances multiples. Il exprime cependant le souhait que les indications générales contenues dans ces réponses, qui sont relatives notamment aux procédures applicables, puissent être complétées par des informations chiffrées permettant de mesurer l'aide effectivement apportée aux familles concernées, notamment en application de la circulaire n° 52-79 AS 8 du 7 mai 1979. Il lui rappelle, à cet égard, les termes d'une question n° 33608 du 17 septembre dernier par laquelle il lui demandait de bien vouloir « lui fournir toutes les indications sur les conditions actuelles d'attribution de l'aide à domicile, notamment : nature des intervenants ; montant de l'effort consenti, par département, par intervenant, par type d'action ; nombre de bénéficiaires et montant de l'aide attribué à chacun d'eux ». En effet, tout en prenant acte de ce que les réponses précitées soulignent les mérites de la décentralisation et de l'autonomie des décisions propres à certaines formes d'aide, il estime nécessaire que le Parlement soit mis en mesure d'apprécier la capacité du dispositif existant à répondre aux besoins très précis et très réels des familles. Il souhaite en outre recueillir son avis sur une mesure particulière, concernant la durée d'attribution de l'allocation parentale d'éducation, propre à corriger une inéquité spécifique aux familles ayant des naissances multiples. Tandis que les familles ayant successivement et à intervalle de trois ans des enfants de rang 3 et 4 peuvent percevoir l'A.P.E. pendant une durée de six ans, les familles ayant des naissances

multiples de rang 3 ne sont susceptibles de se voir attribuer l'A.P.E. que pendant une durée de trois ans. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir dans ce dernier cas une prolongation de la durée de versement de l'A.P.E. Il souligne à ce sujet que les règles relatives au non-cumul de l'A.P.E. et de l'A.P.J.E. rendent inopérantes, en pareille situation, les dérogations autorisant le cumul de plusieurs A.P.J.E. Il lui demande enfin de bien vouloir lui fournir des indications précises sur l'importance des différents modes de garde des enfants en bas âge et si ceux-ci sont de nature à bien répondre et à quel coût aux besoins des familles ayant la charge de plusieurs jeunes enfants. S'agissant des assistantes maternelles, il souhaiterait obtenir des précisions sur le nombre actuel d'assistantes agréées et sur les effets attendus de la loi du 6 juillet dernier.

Réponse. - Différentes questions sont posées sur les aides apportées aux familles en cas de naissances multiples : l'aide à domicile ; les prestations familiales et notamment l'allocation pour jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; les modes de garde. Pour ce qui concerne l'aide à domicile, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de relevés statistiques permettant de distinguer les interventions à domicile selon la composition de la famille. Cependant, il est possible de rapprocher les chiffres de l'I.N.S.E.E. se rapportant aux naissances, des chiffres de la Caisse nationale des allocations familiales portant sur le nombre de familles aidées au titre de l'aide à domicile. Ainsi, en 1988, il y a eu : 263 naissances de triplés ; 12 naissances de quadruplés ; 2 naissances de quintuplés. Dans le même temps, les caisses d'allocations familiales intervenaient auprès de 91 000 familles pour un nombre total d'heures de 7 400 000. Dans le domaine des prestations familiales, l'allocation pour jeune enfant, prestation liée à la naissance et à la petite enfance, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Les différents modes de garde, couvrant à la fois l'accueil permanent et temporaire sont : les crèches collectives ; les crèches parentales ; les crèches familiales ; les haltes garderies ; les assistantes maternelles. Deux dispositifs ont été mis en œuvre par la C.N.A.F. ces dernières années : le contrat-crèche puis le contrat-enfance visant à : développer les structures d'accueil de la petite enfance ; garantir pour les familles une neutralité financière vis-à-vis du mode d'accueil choisi. Le nombre de places offertes en janvier 1990 sont les suivantes. Crèches collectives : 100 700 ; crèches familiales : 57 200 ; crèches parentales-associatives : 7 300. Multi-accueil collectives : 7 400 ; associatives/parentales : 3 800. Halte garderies collectives : 39 600 ; parentales/associatives : 2 900. Jardins d'enfants : 12 200. Assistantes maternelles : 133 300. Le coût de la garde à la charge des parents est variable car la participation demandée tient compte, pour les crèches, des revenus et du nombre d'enfants. Ainsi les tarifs varient entre 20 et 140 F par jour. Pour l'accueil chez l'assistante, le coût dépend du salaire qui peut varier de 2 h de S.M.I.C./jour/enfant à 3,4 selon le jeu de l'offre et de la demande.

Participation moyenne des familles selon le mode d'accueil

MODE D'ACCUEIL	COÛT TOTAL PAR JOUR	PARTICIPATION de la famille (moyenne)
Crèche collective...	Par jour : 240,05 F. Par mois : 5 291 F.	62,2 F. 1 368 F.
Crèche parentale...	Par jour : 150,09 F. Par mois : 3 320 F.	63,5 F. 1 397 F.
Crèche familiale....	Par jour : 200 F (*). Par mois : 3 740 F (*).	63 F. 1 386 F.

MODE D'ACCUEIL	COÛT TOTAL PAR JOUR	PARTICIPATION de la famille (moyenne)
Assistante maternelle indépendante.....	Par mois : 2 130 F (*) Salaire : 2 h de SMIC/Jour (minimum légal) + indemnité d'entretien. Par mois : 3 033 F Salaire : 3 h de SMIC/Jour	1 402 F. A la charge totale des parents. 1 940 F
Accueil temporaire haltes garderies..	Par jour : 182,4 F.	40 F.

Les données sont relatives à 1988 et extraites de l'observatoire des équipements sociaux de la C.N.A.F. (décembre 1990).

(*) Le prix de revient de l'accueil en crèche familiale et chez l'assistante maternelle tient compte du coût supplémentaire des cotisations sociales des assistantes maternelles du fait du changement de réglementation intervenu au 1^{er} janvier 1991.

Globalement, les familles participent au financement des équipements pour 29,9 p. 100 du coût (en 1987), les C.A.F. pour 22,1 p. 100 et les collectivités locales pour 46,9 p. 100. Pour ce qui concerne la garde des enfants auprès des assistantes maternelles, les tarifs moyens sont assez mal connus, car les pratiques varient d'une région à l'autre : de 2 à 3 fois le S.M.I.C. horaire par journée de garde. La loi du 6 juillet 1990 va permettre d'étendre le champ des bénéficiaires de l'ancienne P.S.A.M. qui prend en charge les cotisations salariales et patronales, et d'éviter l'avance de ces dépenses par l'institution d'un tiers payant. Le nombre des futurs bénéficiaires de cette prestation estimé est de 72 000, alors que les bénéficiaires actuels de la P.S.A.M. sont au nombre de 45 000. Par ailleurs, il faut noter que cette loi vise à améliorer le statut des assistantes maternelles puisqu'elle a posé comme condition que les cotisations sociales soient calculées sur le salaire réel versé à l'assistante maternelle. La couverture sociale des assistantes maternelles se trouve donc améliorée. L'arrêté du 26 décembre 1990 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1990 modifie les règles en vigueur depuis 1974 et permet à l'ensemble des assistantes maternelles de rentrer dans le droit commun des cotisations et des garanties sociales en supprimant l'assiette forfaitaire retenue jusqu'alors pour le calcul de leurs cotisations sociales. S'agissant des assistantes maternelles employées par les collectivités territoriales et les associations, il a été décidé de laisser à ces institutions un délai de un an leur permettant d'opter dans de bonnes conditions pour des cotisations sociales assises sur le salaire réel des intéressés. Parallèlement, la prestation de service versée par les C.A.F. aux crèches familiales a été majorée de 35 p. 100 en 1991 afin d'aider les municipalités ou associations gestionnaires à assumer le surcoût entraîné par la prise en compte du salaire réel comme assiette des cotisations sociales. Au-delà des aides apportées aux familles par la C.N.A.F., il existe des dispositions fiscales permettant des déductions d'impôts pour frais de garde.

Famille (politique familiale)

37266. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés de la vie quotidienne auxquelles se heurtent les mères de familles nombreuses dont les enfants sont nés simultanément. Evoquant le cas d'une mère de triplés, il lui demande quelles sont exactement, en dehors des différentes prestations familiales et des mesures fiscales bien connues, les différentes aides auxquelles elles peuvent prétendre, aux différents âges des enfants, notamment de la part des caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale.

Réponse. - Dès 1979, la circulaire ministérielle du 22 mai et la circulaire caisse nationale des allocations familiales du 7 mai ont recommandé que des mesures particulières soient prises en cas de naissances multiples. Dans le cadre de l'action sociale familiale des caisses d'allocations familiales, les mesures préconisées portent sur trois points essentiels : l'intervention des services sociaux et notamment les services d'aide à domicile ; les aides financières : soit directes soit sous forme de prêts d'équipement ménager et mobilier, pour lesquels les conditions d'octroi peuvent

être assouplies; l'aide pour l'accès au logement. Les conseils d'administration des C.A.F. ont donné suite à ces recommandations par l'inscription de dispositions spéciales dans les règlements intérieurs de l'action sociale. Cependant il n'existe pas à l'heure actuelle d'études permettant d'évaluer, au niveau national, les résultats de cette politique.

Famille (politique familiale)

37890. - 14 janvier 1991. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, elle lui demande de bien vouloir tenir compte de la spécificité de ces familles.

Famille (politique familiale)

38087. - 14 janvier 1991. - M. Claude Bartolone attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple et ce de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des coûts d'éducation à laquelle doivent faire face ces familles soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements pour enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour donner en ce domaine aux enfants issus d'un accouchement multiple les mêmes chances que celles offertes aux autres enfants.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant, prestation liée à la naissance et à la petite enfance, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celle qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Ce mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

INTÉRIEUR

Communes (personnel)

37411. - 24 décembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation de certains secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants qui ont été recrutés, dérogatoirement, dans les conditions fixées par une circulaire ministérielle de 1971 consécutive aux deux arrêtés du 8 février 1971. Cette circulaire prévoyait la possibilité, dans le cas où la commune ne pouvait pas recruter un secrétaire de 3^e catégorie, d'engager un agent ne remplissant pas les conditions réglementaires fixées par l'arrêté du 8 février 1971. Dans cette hypothèse, l'agent devait être maintenu à l'échelon de début de l'échelle de 3^e catégorie sans possibilité d'avancement. Certains secrétaires de mairie titulaires recrutés, à partir de 1971, dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle précitée n'ont donc bénéficié, depuis près de vingt ans, d'aucun avancement d'échelon. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si cette situation, particulièrement pénalisante pour les agents concernés (alors que depuis 1971 de nombreux non-titulaires ont été titularisés et bénéficient d'un déroulement de carrière), est compatible avec l'article 77, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant que tout fonctionnaire peut bénéficier d'un avancement d'échelon et d'un avancement de grade. Il souhaiterait également connaître les possibilités de faire droit aux légitimes revalorisations de ces agents lorsque ceux-ci occupent un emploi à temps non complet de moins de 31 h 30. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - Chaque statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale prévoit les modalités d'avancement d'échelon et d'avancement de grade des fonctionnaires. Aux termes des dispositions de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit au fonctionnaire et est prononcé par l'autorité territoriale. Compte tenu de la situation spécifique des agents à temps non complet, l'objectif retenu a été, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les agents à temps complet. Le décret relatif aux agents à temps non complet a été publié le 22 mars 1991.

Fonction publique territoriale (statuts)

38578. - 28 janvier 1991. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le préjudice que cause l'application des dispositions du décret n° 87-1106 du 30 décembre 1987, concernant le reclassement des fonctionnaires territoriaux appartenant à un cadre d'emploi de la catégorie C et reclassés dans le grade de rédacteur à la suite du concours subi à titre interne. En effet, l'article 12 du décret susvisé, fixe les périodes à prendre en compte pour procéder au reclassement des agents mais le dernier alinéa de ce même article annihile le bénéfice financier que peuvent retirer les adjoints administratifs (ex-commis) reclassés dans la catégorie B. De plus, les adjoints administratifs (ex-commis) qui avaient avant leur classement en catégorie B, vocation au grade d'adjoints administratifs de 2^e classe (ex-commis principal), bénéficient d'un reclassement moins favorable que les adjoints administratifs de 2^e classe (ex-commis) qui ne remplissaient pas les conditions d'accès au grade supérieur. Ainsi cette disposition est un facteur de découragement pour les personnes, qui ayant subi le concours après une préparation de deux ans, sont appelés à la suite de leur nomination au grade supérieur à exercer de nouvelles responsabilités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rapporter le dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B, en qualité de rédacteurs territoriaux, sont classés dans leur nouveau grade selon les dispositions de l'article 12 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Ces règles de classement sont fondées sur la prise en compte d'une partie de l'ancienneté acquise en catégorie C et non sur le principe d'un classement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Cette dernière règle est réservée aux fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois ou d'un corps de catégorie B (cf. art. 11 du même décret). L'application de ces dispositions peut donc avoir pour effet de classer un fonctionnaire à un échelon doté d'un

indice inférieur à celui dont il bénéficiait dans son emploi précédent. La conservation à titre personnel de son ancien indice lui permet, cependant, de maintenir son traitement antérieur jusqu'à ce que l'avancement dans le grade de rédacteur lui confère un indice plus élevé. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le statut sur ce point.

Communes (finances locales)

38678. - 4 février 1991. - M. Théo Vial-Massat expose à M. le ministre de l'intérieur que, en réponse à la question écrite n° 33 763 du 24 septembre 1990 concernant l'intégration des éléments d'actif et de passif des sections de communes dans la comptabilité sectionnelle, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget lui a précisé que les maires et les receveurs municipaux n'étaient pas en mesure de transférer la valeur des éléments d'actif et de passif des sections, de la comptabilité communale à la comptabilité sectionnelle, car la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 10 février 1986 n'a pas prévu de dispositions propres à la comptabilité patrimoniale des sections. Il s'ensuit que, actuellement, les remboursements en capital des emprunts sectionnaires sont imputés en débit à un compte 16 qui n'a pas reçu de crédit initial ; à l'inverse, des cessions d'éléments d'actif sont portées au crédit de comptes 21 où ces biens n'ont pas figuré en débit. Il résulte de ces errements qu'au bilan de clôture d'exercice produit par les services extérieurs du Trésor, le compte 16 devant retracer le capital restant à rembourser sur emprunts présente un solde débiteur et apparaît à l'actif au lieu du passif ; par contre, les comptes 21, censés comptabiliser la valeur du patrimoine de la section, ont un solde créditeur et sont inscrits au passif au lieu de l'actif. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux ordonnateurs et comptables municipaux pour faire cesser ces anomalies en leur précisant la marche à suivre pour effectuer le transfert des éléments d'actif et de passif sectionnaires de la comptabilité communale à celle de la section par un procédé analogue à celui mis en œuvre lors de la création des budgets annexes du service de l'eau et de l'assainissement.

Réponse. - L'article 65 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dispose que « constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de la commune » et que « la section de commune a la personnalité juridique. La stricte application de ce texte devrait en effet se traduire par un transfert comptable à la section de commune du patrimoine lui appartenant en propre. Un tel transfert ne présente d'intérêt que pour les seules sections de communes dotées d'une commission syndicale et, par voie de conséquence, d'un budget annexe. Dans le cas contraire, leur budget et leurs écritures sont repris au sein de ceux de la commune et il n'y a donc pas lieu d'opérer un transfert comptable du patrimoine. La procédure de transfert nécessite au préalable un recensement des éléments d'actif et de passif des sections de communes qui en constitue la base en même temps que la principale difficulté. Les modalités d'établissement d'un tel inventaire font actuellement l'objet d'une étude, menée conjointement par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget et par moi-même, et qui est susceptible de donner lieu à une circulaire interministérielle. Pour des raisons tant pratiques que comptables, la date d'effet prévue pour ces opérations de transfert ne serait pas antérieure au 1^{er} janvier 1992 ».

Fonction publique territoriale (statuts)

39453. - 18 février 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il existe, dans la fonction publique territoriale, une définition des emplois de chargés d'études et de chargés de mission créés par certaines collectivités locales. Quelle est la classification hiérarchique de ces emplois, notamment par rapport aux différents grades des cadres d'emplois des attachés et des administrateurs territoriaux.

Réponse. - Les emplois de chargé d'études et de chargé de mission ne sont pas des emplois statutaires. Il n'existe donc pas de définition de ces emplois dans la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

39306. - 18 février 1991. - M. Yves Cousseran attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation statutaire des techniciens territoriaux. En effet, le développement de leurs compétences conduit à recruter, dans une très large proportion, des

agents de niveau bac + 2. Or, le statut de technicien territorial prévoit un recrutement au niveau du bac. Afin de mettre le droit en conformité avec la réalité, il lui demande de procéder à la révision du statut de technicien territorial en prévoyant un recrutement au niveau bac + 2, permettant ainsi l'intégration de ce cadre d'emplois au classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.), conformément à l'accord du 9 février 1990.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.). Ce classement est prévu pour des corps et des cadres d'emplois remplissant les deux conditions suivantes : une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat nécessaire à l'exercice des métiers comportant des responsabilités particulières ; l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Les techniciens territoriaux ne remplissent pas ces conditions dans la mesure où l'article 4 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois prévoit que le recrutement des techniciens territoriaux se fait par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du seul baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Ce niveau de recrutement étant inchangé à ce jour, le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relève statutairement de la catégorie B comme le corps des techniciens des travaux publics, son homologue dans la fonction publique de l'Etat. Il n'est pas apparu souhaitable au Gouvernement, lors des négociations sur la réforme de la grille, d'intégrer le niveau bac + 2 comme niveau de recrutement dans la catégorie B alors qu'il s'est fixé l'objectif ambitieux de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau de baccalauréat. Pour ces raisons, il n'est pas actuellement dans les intentions du Gouvernement de permettre à l'ensemble des corps de techniciens d'accéder au classement indiciaire intermédiaire. Toutefois, la réforme de la grille indiciaire constitue une amélioration sensible de la rémunération de techniciens. Le plan d'application du protocole a en effet prévu la mise en place d'une nouvelle structure à trois grades : le premier grade, compris entre les indices bruts 298 et 544, sera issu de la fusion des deux premiers grades actuels, avec un relèvement entre le 1^{er} août 1990 et le 1^{er} août 1992 des indices des huit premiers échelons (15 points majorés du 1^{er} au 4^e échelon, 14 points du 5^e au 7^e échelon et 10 points au 8^e échelon) ; le deuxième grade nouveau terminera à l'indice du 3^e grade actuel (indice brut 579), et un 3^e grade sera créé et culminera à l'indice brut 612.

Conflits du travail (grève)

39557. - 25 février 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Ces dispositions prévoient que la cessation concertée du travail doit être précédée d'un avis. Celui-ci doit émaner de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives, sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisation ou le service intéressé. De plus, ce préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il souhaiterait connaître les conditions de respect du formalisme décrit ci-dessus lorsque l'établissement qui va subir les effets d'un mouvement de grève décidé au niveau national est une collectivité territoriale de plus de 10 000 habitants. Le dépôt d'un préavis au niveau des instances ministérielles suffit-il ou, comme semble l'indiquer l'article L. 521-3, alinéa 3, du code du travail, faut-il que ce préavis soit également déposé auprès de chaque collectivité territoriale qui constitue une personne morale autonome ?

Réponse. - La loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics prévoit que la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève « à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé ». Dans un arrêt du 16 janvier 1970, hôpital rural de Grandvilliers contre dame Poinard, le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963 « n'ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir pour effet, à l'égard d'agents répartis en un grand nombre d'établissements publics, lorsqu'une des organisations syndicales qui en sont les plus représentatives a déposé auprès d'une autorité publique qualifiée sur le plan national un préavis de grève d'ampleur nationale en ce qui les concerne, de subordonner en outre la licéité de leur participation à la grève au

dépôt d'autres préavis auprès des directions des différents établissements auxquels ils appartiennent ». Cette jurisprudence paraît transposable au cas d'une grève d'ampleur nationale des personnels des collectivités territoriales concernées par la loi du 31 juillet 1963, en particulier d'une collectivité territoriale de plus de 10 000 habitants.

Enseignement (établissements : Seine-Saint-Denis)

39696. - 25 février 1991. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les provocations, les insultes, les jets de pierres, les agressions de bandes qu'ont actuellement à subir les élèves de l'école de la Légion d'honneur, qui se trouve sur la commune de Saint-Denis. Il semble que cette école ne bénéficie pas des mesures de protection qui sont actuellement mises en place dans bon nombre d'établissements. Il lui demande donc que de telles mesures soient mises en place le plus rapidement possible.

Réponse. - L'école de la Légion d'honneur est implantée dans le centre ville de Saint-Denis et bénéficie de rondes et patrouilles très fréquentes des services de police locaux. Le dimanche en soirée, une surveillance renforcée est assurée aux abords de cette institution, uniquement fréquentée par des jeunes filles en internat, à l'occasion de retours de week-end des pensionnaires. Aucune plainte n'a jusqu'à présent été déposée en particulier pour des agressions de personnes ou des dégradations de biens mobiliers ou immobiliers. Des contacts réguliers sont entretenus par le chef de l'unité de police judiciaire et administrative du commissariat de Saint-Denis avec la super-intendante de cette école. Il n'a pas été fait état, au cours de ces rencontres, d'incidents répétitifs et caractérisés justifiant la mise en œuvre de mesures particulières de protection, ces mesures ayant concerné les seuls établissements qui, par leur nature, faisaient l'objet de menaces avérées.

Circulation routière (alcoolémie)

39980. - 4 mars 1991. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : Mme X sort d'un restaurant un samedi soir dans la région lilloise, se met au volant de son véhicule et, après avoir parcouru quelques mètres, est soumise à un contrôle d'alcoolémie par les forces de police, qui étaient stationnées immédiatement à côté du restaurant. L'alcool est se révèle être positif. Mme X est alors emmenée au commissariat de Tourcoing, où elle passera la reste de la nuit avant d'être libérée le lendemain. Durant la nuit, les passagers de Mme X ont été tenus dans l'ignorance de son sort et, après avoir attendu un certain temps, ont dû se débrouiller par leurs propres moyens pour regagner leur domicile. Ce n'est pas un cas isolé. Il lui demande si cette façon de procéder des forces de police, qui a les apparences d'une interpellation, ne lui apparaît pas abusive. Certes, l'attitude de Mme X est répréhensible, mais elle n'avait toutefois entraîné aucun dommage pour personne. Il lui demande quels sont les textes qui régissent l'attitude des forces de police en cas de contrôle d'alcoolémie. Et s'il s'avère positif, quelles sont les dispositions prévues vis-à-vis des passagers, en particulier lorsque ceux-ci sont des enfants.

Réponse. - L'amélioration de la sécurité routière constitue l'une des priorités d'action du Gouvernement. Elle implique, entre autres, une détermination sans faille afin d'empêcher la conduite des véhicules sous l'empire d'un état alcoolique, l'alcool étant à l'origine de plus de 40 p. 100 des accidents mortels de la circulation. La loi du 31 octobre 1990, article L. 3 du code de la route, permet aux officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, aux agents de police judiciaire, de soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. En cas de résultat positif, cette infraction constitue un délit et, en application de l'article 63 du code de procédure pénale, une mesure de garde à vue doit être prise par l'officier de police judiciaire à l'encontre du délinquant. Cette obligation est rappelée dans la circulaire interministérielle du 9 janvier 1989. L'indépendance de cette mesure, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite sauf si le conducteur en cause est accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire qui veuille bien, avec son autorisation, se charger de conduire. En tout état de cause, le procureur de la République est avisé par l'officier de police judiciaire du déroulement de la procédure, et les mesures de sauvegarde nécessaires sont prises à l'encontre des enfants mineurs.

Entreprises (politique et réglementation)

40283. - 11 mars 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, sept mois après sa promulgation, la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 qui crée les fondations d'entreprise ne peut être appliquée faute de la publication des décrets nécessaires. Ce texte précise par ailleurs que les groupements constitués avant la publication de la présente loi et qui utilisent dans leur dénomination les termes de fondation ou de fondation d'entreprise doivent se conformer à ces dispositions avant le 31 décembre 1991. Nombreuses sont les entreprises qui souhaiteraient mettre en œuvre les démarches qui leur permettraient de créer une fondation d'entreprise. En conséquence, il lui demande que la publication des décrets concernés intervienne le plus rapidement possible car il serait regrettable que se trouvât freiné le mouvement qui conduit les entreprises à investir de plus en plus dans des actions de mécénat, notamment au travers de fondations d'entreprise.

Réponse. - La loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-751 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations a prévu, en son article 19-13, que les modalités d'application des articles 18 à 19-12 seraient fixées par un décret pris en Conseil d'Etat. Le projet de décret préparé par le ministère de l'intérieur a été soumis à l'ensemble des ministres cotresignataires. Le texte sera donc prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et sa publication est ainsi prévisible dans un délai qui ne devrait pas dépasser quelques semaines.

Parlement (Assemblée nationale)

41357. - 1^{er} avril 1991. - M. Alexis Pota appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sous-représentation à l'Assemblée nationale de certains départements. Les résultats du dernier recensement de la population ont révélé un accroissement du déséquilibre entre les circonscriptions. Une adaptation du nombre de sièges de l'Assemblée nationale et du nombre de circonscriptions de ces départements s'avère nécessaire et cela pour respecter le principe de l'égalité de représentation du peuple français. Il lui demande s'il est dans ses intentions de remédier prochainement à cette situation.

Réponse. - Le second alinéa de l'article L. 125 du code électoral dispose qu'il est procédé à la révision des limites des circonscriptions pour l'élection des députés, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation, c'est-à-dire après le recensement général qui suivra celui de 1990. Mais la rédaction de l'article L. 125 n'interdit ni une révision des limites des circonscriptions législatives avant l'échéance susmentionnée, ni d'ailleurs le choix du *statu quo*. Les populations des circonscriptions législatives, au vu des résultats du recensement de 1990, n'ont pu encore être exactement établies, notamment pour celles qui comportent des fractions de communes. Le Gouvernement ne manquera pas d'étudier attentivement ces chiffres avant de se prononcer sur le bien-fondé d'une révision éventuelle de la carte des circonscriptions en cause.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (alpinisme)

38477. - 28 janvier 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les multiples incertitudes qui pèsent actuellement sur le métier de guide de montagne. La création du Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, puis du diplôme de moniteur d'escalade sont venus concurrencer dangereusement cette profession. Le projet actuellement à l'étude au ministère de la jeunesse et des sports, et qui vise à porter à 1 500 mètres l'altitude d'exercice des brevetés d'escalade, pourrait porter un coup fatal au métier de guide. Ces mêmes professionnels sont par ailleurs inquiets de l'absence de toute directive européenne réglementant et uniformisant ces métiers à risques. Enfin, ils attendent que soit instauré un véritable statut de pluriactif qui permettrait, notamment, à un seul organisme de gérer l'ensemble des activités des guides, et l'instauration d'un seul système de cotisations. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec la plus grande attention ces trois sujets d'inquiétude qui préoccupent vivement l'ensemble de la profession des guides de montagne.

Réponse. - Les guides de montagne ont manifesté leur inquiétude au regard du projet de transfert de 800 à 1 500 mètres de l'altitude maximale autorisée pour l'exercice des brevetés d'Etat d'escalade. La commission permanente de l'alpinisme au sein de laquelle siègent les représentants des professions sportives de la montagne s'est penchée depuis de nombreux mois sur cette question. Au cours de sa réunion de septembre 1990, elle a adopté à l'unanimité la conclusion selon laquelle il ne peut exister de concurrence, mais au contraire une complémentarité entre les différents métiers sportifs de la montagne. Réunie de nouveau le 18 décembre 1990, la commission permanente a décidé de porter à 1 500 mètres l'altitude déterminant le niveau de compétence des brevetés d'escalade en se référant à l'enquête qui a été conduite par le Conseil supérieur des sports de montagne, de laquelle il ressort que les principaux intéressés sont des jeunes locaux qu'une limite inférieure pénalisait dans l'exercice de leur activité. Il fallait par ailleurs tenir compte des besoins des organismes de tourisme social, telle l'Union nationale des centres de plein air dont la qualité des techniciens a permis de fournir un effort considérable, depuis de nombreuses années, au bénéfice des jeunes en difficulté et pour le maintien des montagnards dans leur milieu. Pour ce qui concerne l'Europe, la mise en place prochaine du grand marché communautaire a conduit à la création d'une commission européenne des métiers sportifs de la montagne au sein du Conseil national. La responsabilité en a été confiée à M. Arnaud Pinguet, secrétaire général du Conseil supérieur des sports de montagne, qui jouit de la confiance générale du milieu montagnard. Il s'agit avant tout d'examiner avec les partenaires de la Communauté européenne les possibilités d'harmonisation des formations et de l'exercice des professions. Quant à la pluriactivité, c'est un problème largement débattu au sein de la commission permanente du Conseil supérieur des sports de montagne et du Conseil national de la montagne, que préside le Premier ministre. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports apporte son concours le plus actif à la réflexion conduite en ce domaine.

Sports (alpinisme)

38716. - 4 février 1991. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'évolution du statut des guides de montagne. Réglementées par l'Etat depuis 1948, il apparaît en effet que les dispositions statutaires ne prennent plus suffisamment en compte les réalités de cette profession. Ainsi, en 1977, la création du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne a eu tendance à exclure les guides de ce marché. Leur situation a également été remise en cause par la création, en 1984, du diplôme de moniteur d'escalade dont l'objectif - organiser l'activité d'escalade en centre urbain et en plaine - n'a d'ailleurs pas été atteint. Aujourd'hui, son ministère prévoit un nouveau projet qui porterait à 1 500 mètres l'altitude d'exercice des brevetés d'Etat d'escalade, alors qu'une limite d'altitude protégeait les hautes vallées et réservait au-delà de 800 mètres l'activité d'escalade aux guides. La pratique de la montagne fait appel à de multiples compétences que seuls les guides sont en mesure d'exercer. Il serait donc regrettable que cette nouvelle mesure vienne accentuer la dévalorisation dont fait l'objet leur statut depuis quelques années. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en compte l'avis autorisé des guides et des élus de montagne et de surseoir à son application. Il souligne également la nécessité d'une directive communautaire sur les métiers sportifs à risque réclamée par les guides européens et souhaite savoir comment il compte soutenir cette initiative.

Réponse. - Les guides de montagne ont manifesté leur inquiétude au regard du projet de transfert de 800 à 1 500 mètres de l'altitude maximale autorisée pour l'exercice des brevetés d'Etat d'escalade. La commission permanente de l'alpinisme au sein de laquelle siègent les représentants des professions sportives de la montagne s'est penchée depuis de nombreux mois sur cette question. Au cours de sa réunion de septembre 1990, elle a adopté à l'unanimité la conclusion selon laquelle il ne peut exister de concurrence mais, au contraire, une complémentarité entre les différents métiers sportifs de la montagne. Réunie de nouveau le 18 décembre 1990, la commission permanente a décidé de porter à 1 500 mètres l'altitude déterminant le niveau de compétence des brevetés d'escalade en se référant à l'enquête qui a été conduite par le Conseil supérieur des sports de montagne, de laquelle il ressort que les principaux intéressés sont des jeunes locaux qu'une limite inférieure pénalisait dans l'exercice de leur activité. Il fallait par ailleurs tenir compte des besoins des organismes de tourisme social, telle l'Union nationale des centres de plein air dont la qualité des techniciens a permis de fournir un effort considérable, depuis de nombreuses années, au bénéfice des jeunes en difficulté et pour le maintien des montagnards dans leur milieu. Pour ce qui concerne l'Europe, la mise en place pro-

chaine du grand marché communautaire a conduit à la création d'une commission européenne des métiers sportifs de la montagne au sein du Conseil national. La responsabilité en a été confiée à M. Arnaud Pinguet, secrétaire général du Conseil supérieur des sports de montagne, qui jouit de la confiance générale du milieu montagnard. Il s'agit avant tout d'examiner avec les partenaires de la Communauté européenne les possibilités d'harmonisation des formations et de l'exercice des professions. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports compte donc faire aboutir ce projet dans les meilleurs délais.

Sports (alpinisme)

38745. - 4 février 1991. - M. Claude Birraux expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les préoccupations des guides de montagne à l'égard d'un projet visant à porter à 1 500 mètres l'altitude d'exercice des brevetés d'escalade. Le brevet de moniteur d'escalade, créé en 1984, dont l'objectif était d'organiser les activités d'escalade là où les guides de haute montagne ne pouvaient pas le faire, c'est-à-dire en zones urbaines et en plaines, limite actuellement l'activité de ces brevetés à moins de 800 mètres. Le projet porterait une lourde atteinte au métier de guide de montagne. De plus, il est peu probable qu'il apporterait une solution aux problèmes du développement des zones de montagne. C'est pourquoi il lui demande s'il compte abandonner une telle réforme.

Réponse. - Les guides de montagne ont manifesté leur inquiétude au regard du projet des transferts de 800 à 1 500 mètres de l'altitude maximale autorisée pour l'exercice des brevetés d'Etat d'escalade. La commission permanente de l'alpinisme au sein de laquelle siègent les représentants des professions sportives de la montagne s'est penchée depuis de nombreux mois sur cette question. Au cours de sa réunion de septembre 1990, elle a adopté à l'unanimité la conclusion selon laquelle il ne peut exister de concurrence, mais au contraire, une complémentarité entre les différents métiers sportifs de la montagne. Réunie de nouveau le 18 décembre 1990, la commission permanente a décidé de porter à 1 500 mètres l'altitude déterminant le niveau de compétence des brevetés d'escalade en se référant à l'enquête qui a été conduite par le Conseil supérieur des sports de montagne, de laquelle il ressort que les principaux intéressés sont des jeunes locaux qu'une limite inférieure pénalisait dans l'exercice de leur activité. Il fallait par ailleurs tenir compte des besoins des organismes de tourisme social, telle l'Union nationale des centres de plein air dont la qualité des techniciens a permis de fournir un effort considérable, depuis de nombreuses années, au bénéfice des jeunes en difficulté et pour le maintien des montagnards dans leur milieu. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports compte faire aboutir ce projet dans les meilleurs délais.

Sports (ski)

40749. - 18 mars 1991. - M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports comment a pu être attribuée à treize moniteurs anglais l'équivalence du brevet d'Etat français de moniteur de ski. Alors que ces candidats anglais n'ont pu réussir le 9 janvier 1991 l'examen de « capacité technique ski alpin », ils se trouvent « repêchés », sous réserve de suivre un stage « ski de montagne » à l'E.N.S.A. Comment a pu ainsi être violée une règle édictée par l'administration ? Comment expliquer une telle décision et la concurrence déloyale qui en résulte pour toutes celles et ceux qui ont fait l'effort d'obtenir réellement le diplôme de moniteur de ski ? Il lui demande comment concevoir, à deux ans de l'ouverture des frontières, la dévalorisation d'un brevet national qui a permis à la France de devenir la meilleure mondiale en matière d'enseignement du ski.

Réponse. - L'équivalence du brevet d'Etat d'éducateur sportif de ski alpin a été accordée à treize moniteurs britanniques conformément aux textes en vigueur et après que toutes les consultations obligatoires ont été effectuées. Cette équivalence a été délivrée sur la base du diplôme détenu par les intéressés qui sont des formateurs de formateurs détenant le National Ski Teacher, délivré par le B.A.S.I., qui est le grade le plus élevé au Royaume-Uni. Pour six des moniteurs, elle a été accordée de plein droit, au vu de leur expérience professionnelle. Pour les sept autres, elle a été accordée après un stage d'harmonisation et de remise à niveau institué dans le cadre du traitement particulier entériné par la Commission nationale des équivalences qui n'entendait pas conférer une valeur éliminatoire aux épreuves de capacité technique compte tenu du profil spécifique des candidats britanniques. C'est donc au vu de l'avis technique de l'école nationale de ski et d'alpinisme relatif au niveau des cadres du B.A.S.I. (avis tenant compte notamment des résultats à

la première épreuve technique) que l'équivalence a été délivrée à sept candidats sur les onze qui s'étaient présentés. Par ailleurs, une décision du Conseil de la concurrence du 19 février 1991 a fait apparaître que le ski français semble souffrir plus d'une concurrence insuffisante que d'un excès de celle-ci. Enfin, il convient de noter que la démarche actuelle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports tend à préparer l'ouverture des frontières en évitant par une attitude discriminatoire et protectionniste de mettre en péril dans l'avenir la situation d'ores et déjà précaire des 12 000 moniteurs de ski français.

JUSTICE

Magistrature (magistrats : Haute-Marne)

38622. - 4 février 1991. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt pour l'Ecole nationale de la magistrature d'affecter régulièrement des auditeurs de justice stagiaires dans le département de la Haute-Marne. Les magistrats de qualité qui exercent leurs fonctions dans cette juridiction à dimension humaine seraient en effet en mesure de compléter efficacement la formation des jeunes stagiaires. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la direction de l'école afin que, contrairement à la situation prévalant depuis de nombreuses années, deux stagiaires au moins soient affectés chaque année en Haute-Marne.

Réponse. - Pendant de nombreuses années, l'école nationale de la magistrature a fait figurer le tribunal de grande instance de Chaumont sur la liste des centres de stages proposés aux auditeurs de justice. Mais la réduction progressive du nombre d'auditeurs en formation, alors que le nombre de centres de stages demeurait inchangé, s'est traduite par une désaffection des auditeurs à l'égard du centre de stage de Chaumont, les intéressés portant leur choix sur d'autres tribunaux. Cependant, il n'existe aucun inconvénient à rétablir dès 1992, le tribunal de Chaumont sur cette liste dont l'école nationale de la magistrature l'avait retiré.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

38905. - 11 février 1991. - M. André Durr expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 27 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a modifié l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Le deuxième alinéa de cet article 67 est ainsi rédigé : « Les sociétés ou les groupements de conseils existants à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pourront conserver leur dénomination sociale, même si celle-ci n'est pas constituée du nom des associés ou anciens associés, et l'utiliser en cas de fusion ou de scission. » Il lui fait observer que ce texte ne précise pas si les conseils juridiques conserveront, sans le statut de la nouvelle profession d'avocat, la faculté d'utiliser l'emblème ou logo qu'ils employaient jusque-là. Il lui demande si ces conseils juridiques peuvent donc conserver cet emblème ou logo sans que l'usage qu'ils en feront constitue une infraction aux règles déontologiques en vigueur dans le cadre de la nouvelle profession d'avocat.

Réponse. - L'utilisation par les sociétés ou groupements de conseils juridiques d'un emblème ou logo distinctif, signe de reconnaissance pour leur clientèle, est relativement courante au sein de cette profession où elle ne suscite pas de difficulté juridique particulière. Il n'en va pas de même au sein de l'acueille profession d'avocat, où cette pratique est admise par certains conseils de l'Ordre mais contestée par d'autres qui estiment que le recours à un signe distinctif excède les limites de la publicité permise à l'avocat en application de l'article 90 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat. La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques n'apporte aucune solution particulière à cette question, qui présente désormais un intérêt accru avec la création, à compter du 1^{er} janvier 1992, de la nouvelle profession d'avocat dont seront membres les conseils juridiques. Toutefois, les préoccupations de l'auteur de la question, quant aux possibilités d'utilisation d'un emblème ou logo professionnel, ne manqueront pas d'être examinées par le Conseil national des barreaux qui, aux termes de l'article 21-1 introduit dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par la loi du

31 décembre 1990 précitée, a notamment pour mission de « veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat ».

Système pénitentiaire (fonctionnement)

41252. - 1^{er} avril 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation qui prévaut dans l'administration pénitentiaire, et en particulier le déficit en personnels de tout corps qui se situe aux alentours de 2 000 emplois, hors programme « 13 000 ». Il tient à lui souligner les conséquences de cette situation sur les conditions de travail des personnels de surveillance qui exercent leurs fonctions en contact direct avec les personnes incarcérées. Il lui demande quelles actions concrètes il entend engager pour remédier à cette situation particulièrement difficile pour les intéressés et qui ne peut qu'engendrer un climat de tension extrêmement préjudiciable pour notre pays.

Réponse. - Avec 21 631 emplois budgétaires en 1991, l'administration pénitentiaire a connu une forte augmentation de ses effectifs depuis 1988, en grande partie utilisée à la mise en œuvre du programme dit « 13 000 places ». Alors que la réalisation de ce programme va s'achever en 1992 par la mise en service des trois derniers établissements prévus, l'administration pénitentiaire entend faire porter ses efforts sur le parc classique selon les trois directions suivantes : 1°) tirer les enseignements du fonctionnement des établissements nouveaux : il s'agit notamment de mesurer les conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies sur le mode de gestion des ressources humaines ; 2°) recenser finement les besoins en personnels : l'administration pénitentiaire a décidé d'expertiser les organigrammes des personnels de surveillance, administratifs, techniques et socio-éducatifs en poste dans les établissements. Cette étude, menée en concertation avec les professionnels et les organisations représentatives, est réalisée à partir de la quantification des tâches inhérentes à chaque poste de travail pour chacun des quatre métiers concernés et porte sur l'ensemble des établissements (maisons d'arrêt et établissements pour peines) du parc classique. La quantification des tâches a été effectuée à partir d'un échantillon de seize établissements, dont les plus importants. Cette mission, menée sur le terrain, s'achèvera le 31 décembre 1991 ; 3°) étudier l'aspect qualitatif du métier de surveillant : dans le même temps l'administration pénitentiaire engage, avec le même souci de concertation, un travail de fond sur les évolutions prévisibles du métier de surveillant. Ces études, menées simultanément dans la perspective de mettre en place une gestion prévisionnelle des personnels, doivent permettre à l'administration pénitentiaire d'établir un « état des lieux » en matière de ressources humaines et surtout de dresser un tableau affiné des besoins en personnels qui seront alors identifiés tant sur le plan quantitatif que qualitatif. La programmation budgétaire - hors équipements nouveaux - sera déduite de ces données.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

38645. - 4 février 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en dressant le bilan provisoire de la mise en place du service à domicile pour les handicapés de certains services postaux.

Réponse. - Dans le cadre des missions de service public que lui confie la loi du 2 juillet 1990, La Poste met en œuvre les moyens nécessaires pour rendre son réseau accessible à tous les publics. Des solutions ont d'ores et déjà été développées pour permettre aux personnes handicapées d'utiliser les services de La Poste. Parmi celles-ci, on peut citer l'amélioration des moyens d'accès aux bureaux de La Poste par l'installation de rampes d'accès spécialement aménagées, la mise en place d'appareils libre-service accessibles et munis de claviers utilisables par les personnes non voyantes. Il faut également mentionner le service Vidéoposte - permettant la consultation de son compte ainsi que la réalisation de virements, depuis son domicile, grâce au minitel - particulièrement utile pour les personnes ne pouvant se déplacer. Pour les personnes isolées : à mobilité réduite, le service à domicile permet, d'autre part, de bénéficier sur simple appel téléphonique du passage du facteur à leur domicile. Toutes les opérations courantes proposées par La Poste sont ainsi disponibles aisément, en particulier pour les personnes handicapées. Ce service existe actuellement dans plusieurs régions dont l'Auvergne, l'Aquitaine,

la Bourgogne, la Bretagne, le Centre, le Languedoc-Roussillon, le Limousin, la Lorraine, la Haute-Normandie, le Midi-Pyrénées, la Provence - Alpes-Côte d'Azur, le Poitou-Charentes et le Rhône-Alpes. La généralisation de cette prestation doit se faire dans le cadre de la concertation prévue par le cahier des charges de La Poste et plus particulièrement dans le cadre des conseils postaux locaux ainsi mis en place. C'est donc en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés que La Poste souhaite continuer à développer des solutions innovantes qui renforceront encore les facilités d'accès des personnes handicapées à son réseau d'accueil.

Postes et télécommunications (télégraphe : Paris)

38734. - 4 février 1991. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que 58 télégrammes, portant convocation urgente à une réunion, déposés par le groupe R.P.R. du conseil régional d'Ile-de-France à Paris et enregistrés le vendredi 18 janvier 1991 à 10 h 40 au bureau de poste de la rue de Grenelle, 75007 Paris, n'ont été reçus par certains destinataires à Paris que lundi 21 janvier vers 9 heures, officiellement datés du lundi 21 janvier à 6 h 39. En conséquence, il lui demande d'ouvrir une enquête afin d'établir les raisons de ce retard accusé par ses services dans la transmission des télégrammes, retard qui aboutit pratiquement à la suppression du service télégraphique.

Réponse. - Afin d'établir les raisons du retard qui serait apparu dans la remise de télégrammes, des enquêtes approfondies ont été effectuées, tant par France Télécom que par La Poste. Il en ressort que, sur un nombre total de 59 télégrammes, France Télécom a pu en remettre 48 par ses propres moyens. Dans 27 cas, le destinataire disposant d'un télécopieur, la remise a pu être effectuée par ce moyen, bien entendu le jour même. Dans les autres cas, le téléphonage a été tenté : il a réussi dès le premier appel dans 15 cas. Dans 3 cas, le destinataire étant équipé d'un répondeur, un message a été laissé sur ce dernier invitant à rappeler pour prendre connaissance d'un télégramme : 2 ont rappelé, un ne l'a pas fait. Dans 8 autres cas, les coordonnées du destinataire ont été introduites dans un lanceur d'appels, chargé de l'appeler périodiquement et, en cas de réponse, de lui délivrer un message du type cité. Sur ces 8 cas confiés au lanceur d'appels, le destinataire a été joint dans 7 cas : 4 ont rappelé, 3 ne l'ont pas fait. Enfin, dans 6 cas, il était apparu préférable, en fonction du lieu de remise, de confier cette dernière à La Poste, qui a pu s'en acquitter dès le vendredi. Il apparaît donc que, lorsque la remise n'a pu être effectuée, au plus tard le samedi matin, c'est faute d'avoir pu joindre le destinataire absent. Une copie confirmative du télégramme étant envoyée dans tous les cas par voie postale, c'est probablement à elle que fait allusion l'honorable parlementaire en évoquant des remises le lundi suivant. Il apparaît donc qu'aucune faute de service n'a été commise en l'espèce ni par La Poste, ni par France Télécom et que tous les moyens ont été utilisés pour informer le plus rapidement possible les destinataires des télégrammes.

Impôts locaux (politique fiscale)

38918. - 11 février 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'article 21 de la loi relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. S'il pose le principe de l'assujettissement de La Poste et de France Télécom à partir du 1^{er} janvier 1994 aux impositions directes locales (taxes foncières, taxe professionnelle), il fait immédiatement état de trois dérogations majeures qui vident ce principe de toute substance. Cette loi est donc d'une grande injustice pour les collectivités territoriales. Il lui demande donc d'envisager une application normale du droit commun de la taxe professionnelle et des taxes foncières par les nouveaux établissements dans les diverses localisations où ils sont implantés.

Réponse. - L'article 21 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications pose le principe de l'assujettissement des deux exploitants (La Poste et France Télécom) aux impositions directes locales, moyennant certaines dérogations à la fiscalité de droit commun. L'imposition n'interviendra qu'à compter du 1^{er} janvier 1994. Un délai est en effet nécessaire pour permettre au service des impôts d'évaluer, pour l'ensemble des établissements concernés, les valeurs locatives foncières qui seront retenues pour l'établissement des impositions aux taxes foncières et à la taxe professionnelle. Le régime fiscal particulier appliqué à La Poste est justifié par la nature des contraintes de service public et d'intérêt général qui lui sont imposées. En particulier, l'abattement de 85 p. 100

sur la fiscalité locale a été adopté par le législateur, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire. La Poste étant notamment obligée de maintenir en zone rurale des établissements dont leurs activités (courrier et services financiers) ne couvrent pas les coûts qu'ils supportent, le Parlement a considéré qu'une exonération fiscale devait permettre de compenser cette charge. Le Parlement n'a cependant pas voulu retenir une exonération totale de fiscalité locale comme cela se pratique en R.F.A. ou en Italie. Le Gouvernement et le Parlement ont considéré que cette exonération partielle correspond au coût effectif supporté par l'exploitant pour respecter cette mission particulière de service public. Cette disposition donnera lieu d'ailleurs à un nouvel examen, puisque le Gouvernement devra déposer avant le 31 décembre 1996 un rapport au Parlement sur ce sujet. Il faut noter enfin que les collectivités locales ne sont pas lésées par le système mis en place puisqu'elles n'ont jusqu'ici perçu aucune imposition au titre des activités de La Poste et de France Télécom. Au contraire, ce système leur procurera un avantage. En effet, à partir de 1995, au titre des impositions directes locales, lorsque le montant des impositions effectivement à la charge de La Poste et de France Télécom sera supérieur aux impositions versées en 1994 et actualisées en fonction de l'indice des prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances, l'excédent sera versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Syndicats (S.U.D.)

40127. - 11 mars 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le sort de la fédération syndicale P.T.T.-S.U.D. (Solidaire, unitaire et démocratique). Il lui demande les raisons pour lesquelles il a été interdit à ce syndicat de faire acte de candidature aux élections déterminant la mise en place des conseils d'administration.

Réponse. - Dans le domaine des élections des représentants du personnel aux conseils d'administration de La Poste et de France Télécom, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a prévu d'adapter à La Poste et France Télécom le dispositif applicable aux entreprises publiques. En effet, l'article 12 de cette loi indique que les représentants des personnels aux conseils d'administration de La Poste et de France Télécom sont élus dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le statut des personnels des exploitants publics. Cette disposition est complétée par l'article 3 des décrets n° 90-1111 et 90-1112 du 12 décembre 1990 portant respectivement statut de La Poste et de France Télécom qui prévoit notamment que les listes des candidats doivent avoir recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national. Cette condition de recevabilité des candidatures figure expressément à l'article 17 de la loi précitée du 26 juillet 1983. La circulaire du 17 février 1984 prise pour l'application de ladite loi précise que les organisations syndicales représentatives au plan national sont les cinq confédérations mentionnées par l'arrêté du 31 mars 1966 relatif à la détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives du travail, à savoir la C.G.T., la C.F.D.T., F.O., la C.F.T.C. et la C.G.C. Ainsi, la fédération syndicale P.T.T.-S.U.D., qui n'est pas une organisation représentative sur le plan national au sens de ces textes réglementaires, n'a-t-elle pas été appelée par les exploitants publics à participer à ces élections. Il convient de souligner que le dispositif retenu n'empêche cependant pas le parrainage de listes de candidats par l'une des cinq organisations nationales précitées. Enfin, il faut rappeler que les tribunaux ont déjà été amenés à se prononcer sur cette question. La fédération syndicale S.U.D., qui ne pouvait présenter sa propre liste à ces élections, a déposé une requête devant les tribunaux d'instance des 7^e et 15^e arrondissements de Paris visant à annuler les opérations électorales. Ces deux tribunaux, qui ont rendu leur jugement au mois de mars dernier, ont rejeté cette requête.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

40292. - 11 mars 1991. - **M. Marc Dotez** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'importance croissante de la télécopie, tant pour les entreprises que pour les particuliers. Les télécopieurs restent tou-

tefois onéreux pour beaucoup d'artisans, de commerçants et de particuliers, qui n'en font usage qu'occasionnellement. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si la poste envisage de mettre un télécopieur à la disposition des usagers dans tous ses bureaux, afin que ceux-ci puissent aisément recevoir et envoyer des messages par ce nouveau moyen de télécommunication.

Réponse. - Le parc de télécopieurs installés dans les bureaux de poste s'établit actuellement à plus de 1 000. Ce réseau, qui permet de desservir la totalité des villes de 20 000 habitants et la plupart de celles de plus de 10 000 habitants, est appelé à connaître une évolution majeure, d'une part, par l'équipement de la totalité des villes de 10 000 habitants et, d'autre part, par l'installation de télécopieurs dans les chefs-lieux de cantons (mesure préconisée par le rapport du sénateur Delfau et retenue par le ministre). Ce programme d'équipement se déroulera sur cinq ans et portera à son terme le parc au-delà de 3 000 appareils. Le développement du réseau (près de trois fois le parc actuel à l'horizon 1995) devrait permettre de satisfaire une large clientèle d'artisans, de commerçants et de particuliers.

Syndicats (C.S.L.)

40368. - 11 mars 1991. - La vie syndicale, dans son principe, est partie intégrante du préambule de la Constitution de notre République ; celui-ci, non seulement réaffirme son attachement aux droits de l'Homme, mais il le précise en affirmant que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». C'est en référence à ce droit qu'accorde la Constitution que M. Pierre Micauts interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en s'étonnant de la situation négative réservée à la confédération des syndicats libres (C.S.L.) à la veille des élections dans les établissements publics de la poste et des télécommunications. Alors même que le ministère de l'Agriculture a su accorder la représentativité à une centrale non reconnue par référence à 1945 et antérieurement, la C.S.L. qui peut se réjouir d'obtenir plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés se voit refuser le droit de présenter des candidats aux prochaines élections dans les établissements publics des postes et des télécommunications. Il va sans dire que, en persévérant sur sa lancée, le gouvernement actuel ne doit nullement s'étonner qu'il n'y ait plus qu'à peine 10 p. 100 des salariés qui cotisent à un syndicat ! Il lui demande s'il entend, dans le respect du droit que leur accorde la Constitution, mettre tout en œuvre pour que soit donné aux salariés la liberté de choix à laquelle ils peuvent prétendre parmi les syndicats représentatifs et, par conséquent, permettre à la C.S.L. de présenter une liste aux prochaines élections de La Poste et de France Télécom. - *Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.*

Réponse. - Dans le domaine des élections des représentants du personnel aux conseils d'administration de La Poste et de France Télécom, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a prévu d'adapter à La Poste et à France Télécom le dispositif applicable aux entreprises publiques. En effet, l'article 12 de cette loi indique que les représentants des personnels au conseil d'administration de La Poste et de France Télécom sont élus dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le statut des personnels des exploitants publics. Cette disposition est complétée par l'article 3 des décrets n° 90-1111 et 90-1112 du 12 décembre 1990 portant respectivement statut de La Poste et de France Télécom qui prévoit notamment que les listes des candidats doivent avoir recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national. Cette condition de recevabilité des candidatures figure expressément à l'article 17 de la loi précitée du 26 juillet 1983. La circulaire du 17 février 1984 prise pour l'application de ladite loi précise que les organisations syndicales représentatives au plan national sont les cinq confédérations mentionnées par l'arrêté du 31 mars 1966 relatif à la détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives du travail, à savoir la C.G.T., la C.F.D.T., F.O., la C.F.T.C. et la C.G.C. Ainsi, le syndicat C.S.L., qui n'est pas une organisation représentative sur le plan national au sens de ces textes réglementaires, n'a-t-elle pas été appelée par les exploitants publics à participer à ces élections. Il convient de souligner que le dispositif retenu n'empêche cependant pas le parrainage de listes de candidats par l'une des cinq organisations nationales précitées. Enfin, il faut rappeler que les tribunaux ont déjà été amenés à se prononcer sur cette question. Deux syndicats, qui ne pouvaient présenter leurs propres listes à ces élections, ont déposé une requête devant les tribunaux d'instance des 7^e et

15^e arrondissements de Paris, visant à annuler les opérations électorales. Ces deux tribunaux, qui ont rendu leur jugement au mois de mars dernier, ont rejeté cette requête.

Postes et télécommunications (courrier)

40564. - 18 mars 1991. - M. Pierre Hiard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'impossibilité d'expédier par la poste un colis en « non urgent » à l'intérieur d'un département. L'impossibilité de recourir à l'envoi « non urgent » à l'intérieur d'un département entraîne l'application d'un tarif supérieur. Le principe de l'égalité de l'usager devant le service public se trouve ainsi remis en cause. Il lui demande, par conséquent, de prendre des mesures pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Particulièrement soucieuse d'offrir des réponses précises et fiables aux différents besoins exprimés par les chefs d'entreprise opérant en particulier sur le marché de la messagerie et par sa clientèle habituelle, La Poste s'est engagée dans un processus de redéfinition de sa gamme de prestations. C'est ainsi qu'une nouvelle formule a été mise en place le 4 janvier 1988 sous l'appellation « paquet départemental à délai garanti », entraînant la suppression du paquet intradépartemental à tarif économique. Le bilan de cette expérience s'étant révélé particulièrement positif compte tenu de l'accueil favorable des usagers, de l'amélioration de la qualité de service et de l'accroissement du trafic, il a été décidé d'étendre ce service au plan national sous l'appellation Colissimo, commercialisé par La Poste depuis le 22 mai 1989. Cette généralisation n'a toutefois pas remis en cause la disparition, dans les liaisons départementales, du paquet tarif économique, rendue nécessaire pour les raisons suivantes : en premier lieu, il s'agissait en priorité de répondre aux exigences des usagers. Les études de marché réalisées ont en effet démontré que la grande majorité d'entre eux souhaitait que l'offre postale repose sur un haut niveau de qualité de service qui ne devrait pas être supérieur à un jour pour les envois intradépartementaux ; en deuxième lieu, le trafic des paquets intradépartementaux représentant un volume limité, il n'était pas envisageable, pour des raisons de faisabilité et de coût, de mettre en place dans des liaisons aussi courtes deux chaînes de traitement distinctes et donc de proposer, à côté du service rapide, un deuxième service à la fois plus lent et plus économique. En revanche, compte tenu des trafics concernés, le paquet du tarif économique a pu être maintenu dans les relations extradépartementales. Les avantages de ce nouveau produit sont indiscutables. Non seulement le délai de remise est plus court, du fait que la distribution intervient obligatoirement le lendemain du jour du dépôt, mais en outre cette prestation est assortie d'un engagement de responsabilité. En cas de dépassement du délai, un bon à valoir pour un nouvel envoi est systématiquement adressé à l'expéditeur. Ces efforts d'innovation et d'adaptation aux impératifs du marché français et très prochainement européen engendrent des investissements importants dont l'incidence se traduit inévitablement, dans un premier temps, par une revalorisation justifiée des tarifs proposés. Il convient, enfin, de préciser que l'ensemble de la gamme dans laquelle s'insère Colissimo n'entre pas dans le champ d'application du monopole postal ; sa commercialisation demeure donc assujettie aux contraintes concurrentielles du marché.

Postes et télécommunications (courrier)

40626. - 18 mars 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème que pose le code postal. Si ce document est disponible dans tous les bureaux de poste, sur demande des usagers, il semblerait néanmoins qu'il soit peu réclamé, ce qui explique pour une large part les erreurs ou les mentions insuffisantes qui figurent sur un grand nombre de courriers, situation qui s'avère largement préjudiciable à une distribution rapide et efficace dès l'instant où la bonne marche des opérations de tri est directement affectée. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de rappeler par une large campagne publicitaire les conditions dans lesquelles chacun peut se procurer un code postal.

Réponse. - La simplification de l'adresse postale, qui est intervenue le 1^{er} mars 1989, a été accompagnée de la diffusion d'une brochure du code postal présentant les nouvelles normes de rédaction de l'adresse. A cette occasion, une campagne publicitaire avait été mise en œuvre. Ces brochures ont aujourd'hui été diffusées à près de 3 millions d'exemplaires. Elles sont toujours disponibles dans les bureaux de poste, qui sont régulièrement réapprovisionnés. Il convient de rappeler que les informations

concernant le code postal sont également accessibles sur les minitels mis à la disposition du public dans les bureaux de poste. Une mise à jour de ces informations est effectuée tous les deux mois. Compte tenu de la validité des informations contenues dans la brochure et de stocks importants, une prochaine édition du code postal n'est prévue qu'en 1992. Sa diffusion sera alors accompagnée d'une campagne publicitaire où pourront effectivement être rappelées au public les conditions dans lesquelles cette brochure sera disponible.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

40689. - 18 mars 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la modernisation de La Poste. Dans ce domaine il a enregistré avec satisfaction les efforts déployés par certains hauts fonctionnaires de cette administration afin de mettre au point une convention pilote regroupant sept départements, dont celui de l'Hérault, afin de relancer la polyvalence des bureaux de poste dans les campagnes reculées et de lutter ainsi contre la désertification. Indépendamment des préoccupations qu'il lui a déjà exposées, notamment dans le domaine de la multiplication souhaitée des « fax », il aimerait connaître si, et dans quelles conditions, il est envisagé dans un futur proche de doter l'ensemble des préposés de La Poste de moyens de transport modernes.

Réponse. - La Poste s'efforce, dans le cadre d'une saine gestion, de doter son personnel distributeur de véhicules parfaitement adaptés économiquement aux différents types de tournées à effectuer. Par ailleurs, chaque année, il est procédé à la restructuration de certaines tournées, notamment en zone rurale. A cette occasion, de nouveaux véhicules sont mis en service, ce qui permet d'améliorer les conditions de travail du personnel ainsi que la qualité de service offerte aux usagers. En outre, lors du renouvellement périodique du parc automobile existant, les responsables de La Poste s'attachent à choisir les modèles de véhicules possédant les caractéristiques techniques les plus performantes et les mieux adaptées aux besoins des services postaux.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

41069. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences de l'adoption du projet de norme européenne en matière de radiocommunication de loisir (Citizen Band). Il lui demande, d'une part, si ce projet a l'accord de toutes les parties concernées en France (constructeurs, utilisateurs, associations, administrations) et, d'autre part, les modifications que l'adoption de ce projet sur le plan européen apportera à l'exercice de la C.B. et les garanties mutuelles dont les utilisateurs du spectre radioélectrique pourront bénéficier par le respect de cette réglementation.

Réponse. - Le projet de norme européenne relatif aux caractéristiques techniques et méthodes d'essais des équipements de bande de canaux banalisés (C.B.) en modulation de fréquence ou de phase, prETS 300.135 est une norme volontaire, c'est-à-dire qu'elle ne s'impose pas comme réglementation mais représente une base aux spécifications techniques pour les matériels concernés, en l'occurrence les équipements C.B. fonctionnant en modulation F.M. Le projet final soumis au vote des membres de la commission française pour l'E.T.S.I. (C.F.-E.T.S.I.), tient compte des modifications souhaitées par la France à l'issue de l'enquête publique réalisée en janvier 1990 auprès de toutes les parties concernées (constructeurs, utilisateurs, associations de consommateurs, administrations). Ces modifications apparaissent par l'ajout dans l'avant-propos du projet final d'E.T.S. 300.135 de la mention précisant que « l'existence de normes nationales » permettant l'utilisation d'autres types de modulation, incluant la modulation d'amplitude (A.M.) et la bande latérale unique (SSB), ne sera pas affectée par l'adoption de cet E.T.S. ». Concernant l'accord de la France lors du vote du projet final, celui-ci a été proposé alors que les deux représentants des associations émettaient un vote négatif, les autres membres de la C.F.-E.T.S.I. étant favorables à l'adoption du projet, compte tenu du fait que les points qui avaient entraîné la désapprobation de la France sur ce projet à l'issue de l'enquête publique étaient levés avec l'intégration de la mention précitée. Le vote négatif des représentants des associations, outre qu'ils contestaient le déroulement de la procédure E.T.S.I. se fondait notamment sur une modification introduite dans la version du texte soumise au vote par rapport au texte approuvé par E.T.S.I., par le rajout de la mention entre parenthèses « frequency or phase modulation » modulation de fréquence ou de phase, après les mots « angle modulation »,

modulation angulaire, modification sans autre objet que le simple rappel de définitions de base en matière radioélectrique. Les conséquences de l'adoption de ce projet sur le plan européen apparaissent dans la facilité de circulation des équipements C.B. en modulation de fréquence ou de phase en Europe que cette norme permettra. En France cette norme européenne ne modifiera pas les conditions réglementaires d'utilisation fondées sur la norme NF C 92.412 qui prévoit les différents types de modulation FM (modulation de fréquence), AM (modulation d'amplitude double bande) et SSB (modulation d'amplitude bande latérale unique) avec une puissance qui ne doit pas dépasser 4 watts en crête de modulation quel que soit le type de modulation. Ces éléments sont établis dans l'instruction du 31 décembre 1982 parue au bulletin officiel des P.T.T. qui constitue la base réglementaire pour l'utilisation de la C.B. en France. Ce texte devenu obsolète compte tenu des modifications apportées au code des postes et télécommunications par la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications sera toiletté mais le fond ne sera aucunement modifié, les conditions réglementaires d'utilisation continuant à se référer à la norme française. Concernant les garanties dont les utilisateurs du spectre radioélectrique pourront bénéficier par le respect de la nouvelle norme européenne limitée aux équipements C.B.-FM, elles ne peuvent pas être plus importantes en France puisque la réglementation actuelle, dont le fondement est plus libéral, continuera de s'appliquer.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

38221. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nécessité d'un effort soutenu de développement des voies navigables dans le cadre de la politique fluviale. En effet, compte tenu de l'intégration croissante des économies de la Communauté européenne, une augmentation sensible du trafic fluvial, renforcée par l'ouverture des marchés est-européens et l'engorgement des voies routières, est prévisible. Par ailleurs, la Communauté européenne soutient et participe au financement de projets d'intérêt communautaire tels la liaison mer du Nord-Méditerranée ou l'approfondissement de la Moselle, projets pour lesquels la France ne semble pas avoir sollicité la Communauté jusqu'à présent, contrairement à d'autres pays membres. C'est pourquoi il souhaite savoir quels sont les projets immédiats dans ce domaine, notamment pour les réseaux de l'Est de la France particulièrement concernés de par leur situation frontalière.

Réponse. - Un processus de modernisation des voies navigables a été engagé avec les décisions prises au cours du comité interministériel du 17 janvier 1990. Ces décisions prévoient : la contribution des utilisateurs des voies navigables à leur financement proportionnellement aux services effectivement rendus ; la mise en place d'une gestion renouvelée de ces voies avec l'élargissement des compétences de l'Office national de la navigation ; l'engagement de deux opérations nouvelles, à savoir les dragages de la Saône et la réalisation de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin. Depuis lors, ces mesures ont fait l'objet d'un article spécifique (art. 124) dans la loi de finances pour 1991. Par ailleurs, pour permettre une plus large concertation, le conseil d'administration de l'Office national de la navigation renouvelé comportera des professionnels et différents usagers des transports. Des commissions territoriales seront instituées au sein desquelles des représentants des collectivités locales, des professionnels et des concessionnaires seront présents pour une meilleure prise en compte des différents intérêts locaux. Les procédures et travaux préparatoires des opérations liées à la liaison Saône-Rhin (dragages de la Saône : 163 MF et Niffer-Mulhouse : 453 MF), pour lesquelles sont attendues les délibérations des collectivités locales sur le montant de leur participation, sont en cours. Enfin, concernant l'approfondissement de la Moselle, une réflexion a été engagée, au sein de la commission de la Moselle, sur les solutions permettant de résoudre le problème de l'absorption du supplément de trafic, à l'aval de Konz notamment, causé par la canalisation de la Sarre. Deux solutions ont pu être dégagées : d'une part, le doublement des écluses les plus chargées et, d'autre part, l'approfondissement garanti de 2,90 mètres à 3,20 mètres, opération qu'autorisent les caractéristiques des écluses existantes. Toutefois, le doublement des écluses n'a pas jusqu'ici paru urgent et ne paraît pas pouvoir être envisagé à court terme en raison du coût élevé qu'il représente et des difficultés de financement que celui-ci implique, quant à l'approfondissement du chenal, les études sont en cours dans les services, tant en France qu'en Allemagne. En outre, les finance-

ments étaient prévus en Allemagne (plan à 7 ans) ainsi qu'en France (contrat X^e plan Etat-Région). Or, depuis 1990, les autorités allemandes n'ont pas encore fait connaître leur accord sur le calendrier. De plus, les modalités de financement de la partie centrale (frontière française - confluent Sarre) n'ont pas été arrêtées. Il est donc prévu d'engager prochainement une concertation avec les autorités allemandes et luxembourgeoises pour faire le point sur l'état des projets et les modalités de financement.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

39245. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** qu'en matière de contrôle des véhicules est encore applicable l'arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge. Cependant l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 portant dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions a fixé le principe de l'indépendance de fonction des contrôleurs

par rapport au commerce ou à la réparation automobile. Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définira les modalités de fonctionnement de ce système de contrôle. Actuellement ce texte n'a pas encore été publié. La mise en place de ce contrôle périodique de tous les véhicules de plus de cinq ans devrait permettre une relance de l'activité des professionnels de l'automobile. Il semble que l'obligation de réparer les véhicules en mauvais état, qui serait limitée au freinage dans un premier temps, devrait évoluer rapidement pour prendre en compte tous les organes de sécurité. Il lui demande quand le décret précité sera publié et souhaiterait savoir si le professionnel qui aura procédé au contrôle disposera de moyens pour rendre obligatoires pour les clients les réparations qui s'avèrent indispensables.

Réponse. - Le décret pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-49 du 10 juillet 1989, fixant les modalités de fonctionnement du futur contrôle technique ainsi que le décret introduisant ce nouveau système dans le code de la route sont actuellement soumis à la signature des différents ministres concernés. Les taxes précitées, comme leur arrêté d'application, seront donc très prochainement publiés au *Journal officiel* de la République française. La date de mise en œuvre de ces mesures est fixée au 1^{er} janvier 1992.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codee	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
83	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
85	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaires..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaires..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	870	1 536	
<p>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-05 ABONNEMENTS : (1) 71-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envol à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F

